

Crédit d'impôt recherche

1983 - 2023 retour sur 40 années d'investissement

LIVRE BLANC — SEPTEMBRE 2024





Crédit d'impôt recherche
1983 - 2023 retour sur
40 années d'investissement

LIVRE BLANC — SEPTEMBRE 2024

01	ÉDITO / AVANT-PROPOS	5
02	REMERCIEMENTS	9
03	GLOSSAIRE	11
04	INTRODUCTION	15
05	FRISE HISTORIQUE	56
06	Le CIR : comprendre la volonté derrière la création du dispositif pour mieux appréhender ses effets	60
	• Les grandes réformes du CIR : 2004 & 2008	63
	• Le CIC : 1992-2024	88
	• Le statut de jeunes docteurs : 1999-2024	92
	• Le JEI : 2004-2024	98
	• Le CIMA : 2006-2024	104
	• Le CIJV : 2008- 2024	110
	• Le CII : 2013-2024	118
	• Le CICO : 2022-2024	120
07	Le CIR, un dispositif controversé	124
08	ILS EN PARLENT	136
09	LE MOT DE LA FIN	142
10	SOURCES	144

Édito / Avant-propos

01

Philippe Aghion



Philippe Aghion est professeur au Collège de France et à l'INSEAD, professeur invité à la London School of Economics et fellow de l'Econometric Society et de l'American Academy of Arts and Sciences. Ses recherches portent sur l'économie de la croissance. Avec Peter Howitt, il est à l'origine du paradigme de la croissance dite schumpétérienne, qui a ensuite été utilisé pour analyser la conception des politiques de croissance et le rôle de l'État dans le processus de croissance.

Une grande partie de ce travail est résumée dans leur livre conjoint *Endogenous Growth Theory* (MIT Press, 1998) et *The Economics of growth* (MIT Press, 2009), dans son livre avec Rachel Griffith sur la concurrence et la croissance (MIT Press, 2006), et dans son enquête *What Do We Learn from Schumpeterian Growth Theory* (conjointe avec U. Akcigit et P. Howitt).

En 2001, Philippe Aghion a reçu le prix Yrjö Jahnsson du meilleur économiste européen de moins de 45 ans, en 2009 il a reçu le prix John Von Neumann, et en mars 2020 il a partagé le BBVA «*Frontier of Knowledge Award*» avec Peter Howitt pour avoir «*développé une théorie de la croissance économique basée sur l'innovation qui émerge du processus de destruction créatrice*». Plus récemment, Philippe Aghion a publié un nouveau livre intitulé *Le Pouvoir de la destruction créatrice* (Odile Jacob, Harvard University Press) en collaboration avec C. Antonin et S. Bunel.

COMMENT L'ÉTAT PEUT-IL STIMULER LES ACTIVITÉS INNOVANTES DES ENTREPRISES ?

Deux initiatives marquantes ont été prises sous la présidence Sarkozy, et qui ont toutes deux récemment été évaluées.

La première, en 2008, fut la réforme du Crédit Impôt Recherche pour en augmenter l'enveloppe de 2 à 6 milliards d'euros et pour dé plafonner le montant des subventions à la R&D par entreprise en les fixant à 30 % des dépenses de R&D lorsque celles-ci sont inférieures ou égales à 100 millions d'euros, et à 5 % au-delà. La seconde, en 2009, fut la création de Labex (Laboratoires d'Excellence) dotés de moyens suffisants pour acquérir une visibilité internationale. C'est ainsi que 1,5 milliards d'euros furent investis dans 171 unités de recherche sélectionnées par un jury international.

Quel a été l'impact de ces deux initiatives ? Une étude récente^[1] montre une étonnante efficacité du dispositif des Labex : la création de ces laboratoires de recherche fondamentale a fortement encouragé l'innovation et l'emploi en R&D dans les industries proches à la fois géographiquement et sectoriellement. Par exemple, la création du Labex « Action » à Dijon spécialisé dans la miniaturisation des systèmes intégrés, a fortement stimulé l'emploi de nouveaux chercheurs et la production de brevets dans les entreprises d'équipements de communication, de composants électroniques, et de systèmes de navigation, situées à proximité. En moyenne, l'investissement dans les Labex a fortement augmenté la production de brevets au sein de ces

entreprises, ainsi que la création de nouvelles entreprises dans la région et dans les secteurs proches des spécialisations du Labex.

En revanche, plusieurs études, notamment par France Stratégie et par l'Institut des Politiques Publiques, montrent un faible effet de la réforme du CIR sur la production de brevets. D'aucuns feront valoir qu'en l'absence du CIR, les grandes entreprises auraient été incitées à délocaliser leurs activités de R&D à l'étranger. Autrement dit, il faudrait idéalement pouvoir comparer l'évolution des investissements en R&D et de la production de brevets des grandes entreprises au «*counterfactual*», c'est-à-dire à ce qu'aurait été cette évolution sans cette réforme du CIR. C'est sur cette base qu'un consensus s'est établi autour de cette idée qu'il serait dommageable de chercher à remettre en cause le CIR, y compris sous sa forme actuelle qui favorise les grandes entreprises^[2].

Si nous ne recommandons pas de toucher au CIR dans sa forme et son enveloppe actuelles, néanmoins il nous faudra recourir à des instruments additionnels pour endiguer le décrochage de la France par rapport aux États-Unis en matière d'innovations de rupture. Il y a en effet plusieurs sortes d'innovations. Les innovations dites «*incrémentales*», qui débouchent sur de nouveaux produits ou de nouveaux procédés de production mais qui demeurent circonscrites à certains secteurs et ne représentent que des améliorations marginales sur ce qui existait auparavant. Et les innovations «*de rupture*» qui transforment nos modes de vie et de pensée de façon radicale et affectent l'ensemble de l'économie. La machine à vapeur, l'électricité, l'internet et plus récemment l'intelligence artificielle, en particulier dans sa version générative, constituent des exemples type d'innovations de rupture.

Comment expliquer le décrochage de la France

par rapport aux États-Unis en matière d'innovations de rupture ? Une première remarque est que l'innovation de rupture est un processus en plusieurs étapes, qui commence avec la recherche fondamentale. De fait, l'écosystème d'innovation américain donne une place prépondérante à la recherche fondamentale (universités, laboratoires). Plus globalement, l'existence aux États-Unis d'un puissant réseau de fondations de recherche, d'investisseurs institutionnels, et de capital-risques dotés de l'expérience nécessaire pour faire croître de nouvelles entreprises, contribue à expliquer la domination américaine en matière d'innovation de pointe ou «*de rupture*». En outre, les États-Unis disposent d'un puissant outil de politique industrielle qui contribue encore davantage à leur garantir un leadership dans les technologies de l'information et la biotech : à savoir les «*Advanced Research Project Agencies*», la première agence de ce type, la «*Defense Advanced Research Project Agency*» (DARPA) créée en 1958 en période de guerre froide pour faire face à la concurrence de l'Union Soviétique en matière d'espace et de défense. Par la suite, les Américains ont créé la ARPA-Energy puis la BARDA (Biomedical Research and Development Authority) grâce à laquelle nous avons pu tous être vaccinés contre le COVID.

Si nous voulons générer davantage d'innovations de rupture en France, il nous faudra créer nos propres «*DARPA*» et également générer davantage de Labex dans les secteurs de pointe, à commencer par l'IA et les biotechnologies. C'est en effet en ciblant davantage notre soutien public à la recherche et à l'innovation vers les secteurs high-tech et les projets d'excellence que nous inverserons la tendance actuelle au déclin technologique par rapport aux États-Unis.

L'incitation à l'innovation par le biais de la fiscalité à travers le CIR et ses corollaires

La politique d'innovation française est composée d'aides publiques directes – par le biais de critères de sélection préalable à l'octroi de l'aide – et d'aides publiques indirectes.

Le CIR est l'un des principaux leviers de la politique française d'innovation pour stimuler l'effort de recherche scientifique et technique des entreprises présentes sur le territoire français. Cette aide publique indirecte fait ainsi l'objet d'un contrôle aléatoire de vérification du bien-fondé de sa déclaration. Concrètement, ce livre blanc cherche à répondre aux problématiques suivantes : le CIR a-t-il répondu positivement aux défis qui avaient été soulevés lors de sa création ? Son évolution depuis 1983 a-t-elle contribué à accroître son attrait et à renforcer l'objectif visé par les politiques d'innovations ?

Ce livre blanc présente donc les grandes évolutions en lien avec le CIR au sens de l'article 244 quater B du CGI (le triptyque CIR/CII/CIC) mais également les dispositifs assimilés comme le CIJV, le CIMA ou encore le CICO. Trois double-pages sont consacrées au statut des jeunes docteurs, car cette dépense de personnel est régulièrement remise en cause. De la même manière, le dispositif JEI/JEU, bien qu'autonome, est intimement lié à la recherche et à l'innovation. Ainsi, si le CIR reste la pierre angulaire de ce document, c'est bien la fiscalité de l'innovation dans son ensemble qui mérite d'être étudiée.

Afin de bien appréhender les particularités de la fiscalité française de l'innovation, il est indispensable de revenir sur l'origine du dispositif CIR, son histoire, la création des autres dispositifs, ainsi que sur les différentes parties prenantes, dont le rôle est primordial. Les différents dispositifs sont présentés par ordre chronologique de création au sein du paysage législatif français.

Naturellement, en dépit du titre « 1983 – 2023 », nous avons arrêté notre analyse des dispositifs à juillet 2024 pour une parution en septembre 2024.



Ce livre blanc se veut objectif, c'est la raison pour laquelle il se base autant sur des rapports, des travaux parlementaires, tout en donnant la parole à ceux qui pratiquent le CIR et ses corollaires au quotidien. Il convient de distinguer les citations des témoignages, ces derniers ayant été spécifiquement obtenus dans le cadre du livre blanc. Les six double-pages consacrées aux controverses sont cruciales : c'est parfois en écoutant ses détracteurs que l'on trouve les solutions les plus innovantes.

Le CIR est-il une bonne réponse à la problématique de base ?

Le CIR est-il aujourd'hui une nécessité dans le paysage fiscal et économique français ?

Le CIR doit-il être réformé dans une logique d'amélioration continue ou bien doit-il être au contraire sanctuarisé en l'état ?

Remerciements

02

Nous tenons à remercier toutes les personnes ayant contribué au livre blanc par leurs précieux témoignages :

Philippe Berna, Nathalie Brossier, Sébastien Delattaignant, Olivier Duvoid, Severin François, Anne Gayraud, Boris Gralak, Vanessa Kaplan, Rémi Lallement, Noëlle Lenoir, Laurence Meller, Hugues Pichon, Emmanuelle Pianetti, Carole Pauvert, Gaylord Renard, Marion Rosini, Fadwa Sube, Julien Szabla et Jean-Pascal Zambaux.

Avec un remerciement spécial à Madame le Sénateur Vanina Paoli-Gagin et à Monsieur le Député Denis Masségla pour le temps qu'ils ont consacré à répondre à nos nombreuses questions ainsi qu'à l'ancien ministre, Maire de Meaux, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, Monsieur Jean-François Copé pour sa disponibilité et le temps qu'il nous a accordé pour ce projet.



Glossaire

03

Ce glossaire reprend le lexique (abréviations et définitions) des termes utilisés dans ce livre blanc.

ADMINISTRATION

Désigne l'administration dans son ensemble c'est à dire les services d'Etat et les agents occupant des fonctions dans ces services (services des impôts, ministère de la recherche, ministère de l'économie, URSSAF, vérificateur etc).

ADMINISTRATION FISCALE

Désigne la Direction générale des finances publiques.

AGRÉMENT

Décision administrative délivrée par le Ministère de la Recherche et la Direction générale des entreprises à une personne morale réalisant des activités de sous-traitance et permettant à un donneur d'ordre de bénéficier du crédit d'Impôt (CIR/CII/CICO).

AIDE DE MINIMIS

Aides publiques de faible valeur sous réserve de respecter des conditions d'attribution. La Commission européenne considère qu'elles ne faussent pas la concurrence sous réserve de respecter les conditions prévues au sein du règlement 2023/2831 du 13 décembre 2023.

ANR

Agence nationale de la recherche.

ART.

Article de loi.

BOFIP

Le bulletin officiel des finances publiques fait partie intégrante de la doctrine réalisée par l'administration pour les contribuables. Cette documentation reprise dans une base unique consolide l'ensemble des commentaires de la

législation fiscale publiés par la Direction générale des finances publiques. Ces commentaires sont opposables à l'administration fiscale sous conditions.

CA

Chiffre d'affaires.

CAA

La cour administrative d'appel est le deuxième niveau de juridictions administratives compétent en cas de contestation relative au CIR. Située entre le TA et le CE, une partie est dédiée au sujet des juridictions administratives. Elle rend des arrêts.

CDD

Contrat de travail à durée déterminée.

CDI

Contrat de travail à durée indéterminée.



CE

Conseil d'Etat : juge de cassation des juridictions administratives. Normalement, il ne se prononce pas au fond mais sur la bonne application des règles de droit. Il va renvoyer à la CAA pour rejuger au fond. Cependant, il peut arriver qu'il ne renvoie pas.

CGI

Code général des impôts : reprend l'intégralité des textes de loi, des règlements, des décrets et des arrêtés en matière fiscale.

CIC

Crédit d'impôt pour les dépenses de collection.

CICO

Crédit d'impôt pour la recherche collaborative.

CII

Crédit d'impôt innovation.

CIJV

Crédit d'impôt jeux vidéo.

CIMA

Crédit d'impôt pour les métiers d'art.

CIR

Crédit d'impôt pour les dépenses de recherche et le cas échéant innovation.

CPO

Conseil des prélèvements obligatoires de la Cour des Comptes.

DGE

Direction des grandes entreprises en charge du suivi et du contrôle des entreprises ayant un chiffre d'affaires de plus de 400 M€. C'est l'interlocuteur privilégié de ces entreprises.

DGFIP

Direction générale des finances publiques.

DGRI

Direction générale de l'innovation.

DOCTRINE

Ensemble de textes (circulaires, instructions, notes, réponses ministérielles, commentaires de jurisprudence...) permettant à l'Administration fiscale interprète la loi fiscale et ses décrets d'application. La doctrine est opposable à l'Administration fiscale.

D.R.R.T

Délégation régionale à la recherche et à la technologie.

FMI

Fond monétaire international

IMPÔT

Prélèvement obligatoire pécuniaire requis des particuliers et des personnes morales de droit privé ou de droit public, par voie législative, de façon autoritaire et à titre définitif, sans contrepartie directe en vue de la couverture des charges publiques.

Jeune docteur

Personne titulaire d'un doctorat bénéficiant d'un statut particulier dans le cadre du CIR.

JEI

Jeunes entreprises innovantes : statut particulier accordé à des PME effectuant des projets de R&D.

LPF

Livre des procédures fiscales : regroupe l'ensemble des textes de lois, décrets et arrêtés en matière de procédure fiscale (contrôle et contentieux).

MANUEL DE FRASCATI

Référence internationale en matière de recueil et d'exploitation des statistiques R&D.

MANUEL D'OSLO

Référence internationale rassemblant les principes directeurs proposés pour le recueil et l'interprétation des données sur l'innovation.

M

Million (S)

Md(S)

Milliard (S)

MDE

Médiateur des entreprises : en charge de référencer les sociétés de conseils afin de respecter un référentiel co-créé par les acteurs de l'écosystème.

MÉDIATEUR DE BERCY

Le Médiateur des ministères économiques et financiers notamment en charge des médiations en cas de litige entre le contribuable et l'Administration fiscale.

MESR OU MESRI

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Il est chargé d'expertiser le CIR et peut le contrôler.

PME

Petites et moyennes entreprises : statut particulier. Elles sont définies par le droit de l'Union européenne.

ORDC

Organisme de recherche et de diffusion des connaissances. Organisme de droit public ou privé exerçant en toute indépendance des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ayant pour mission de diffuser largement les résultats de ces activités.

OCDE

Organisation de coopération et de développement économiques.

R&D

Recherche et développement.

RGEC

Règlement générale d'exemption par catégorie.

R&D&I

Recherche développement et innovation.

TA

Tribunal administratif : juge de première instance des juridictions administratives. Il rend des jugements qui peuvent faire l'objet d'un appel devant la cour administrative d'appel.

UE

Union Européenne : France, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Introduction

04



Une proposition de solution à un problème de compétitivité en termes de R&D



L'innovation représente un facteur essentiel de productivité et de performance des entreprises notamment dans les économies à haut revenu fondées sur la connaissance. Cela explique pourquoi bon nombre de pays via leurs politiques publiques cherchent à stimuler les investissements en R&D.^[1]

Pour ce faire, la France a mis en place plusieurs mesures de soutien à l'innovation pouvant prendre diverses formes. Il peut s'agir d'un soutien public direct à travers des aides et subventions attribuées au travers d'appels à projets, ou d'un soutien public indirect par le biais de dispositifs d'incitations fiscales attribués sur la base de critères d'éligibilité. La principale mesure d'incitation fiscale a été introduite en 1983 et correspond à un crédit d'impôt. Il est assis sur l'excédent des dépenses de recherche exposées au cours d'une année par rapport aux dépenses de même nature des entreprises avec un taux de 25% et

un plafond faible. Dans un contexte où les politiques publiques souhaitent stimuler l'innovation dans l'objectif d'encourager et de soutenir la productivité et la performance des entreprises, la France a adopté le CIR, qui est une mesure fiscale permettant aux entreprises de financer leurs activités de recherche, de développement et d'innovation. Il s'agit d'un mécanisme qui se présente sous la forme d'un crédit d'impôt ce qui implique qu'il constitue une créance de l'État vis-à-vis de son bénéficiaire. Le dispositif est progressivement devenu plus généreux avec un premier grand pas en 2004, via l'introduction d'une part en volume, pour la détermination du montant du crédit d'impôt et le relèvement du plafond – en plus de la part en accroissement, puis en 2008, une augmentation du taux. Cela a eu pour impact un accroissement progressif de l'intérêt des entreprises pour le CIR.^[1]

« La réforme du CIR en 2008 a donc atteint sa première cible : la croissance des dépenses de recherche et développement de ses bénéficiaires, dans une période pourtant marquée par la crise économique, et la poursuite du mouvement de désindustrialisation de l'économie française.^[1] »

Rapport France Stratégie, Mars 2019



Vue d'ensemble des principaux dispositifs de financement public de la recherche et de l'innovation^[2]

Ci-après, un panorama des différents dispositifs de financement de la recherche et de l'innovation repartis selon qu'il s'agit d'un soutien direct ou indirect.

Soutien public direct

Aides et subventions attribuées via appels à projet

Dispositifs européens

Exemples de programmes
H2020 / Horizon Europe
Eurostars
Eureka
FEDER

Dispositifs nationaux

Exemples de financement
Aides ADEME
Aides ANR
Aides Bpifrance
Programmes d'investissements d'avenir (PIA)

Dispositifs régionaux

Exemples de programmes
Innov'Up (Île-de-France)
Inno R&D (Bretagne)
Aides aux projets de R&D&I des grandes entreprises (Grand Est)

Soutien public indirect

Incitations fiscales accordées selon des critères d'éligibilité

Crédit d'impôt pour dépenses de recherche (CIR)

Principaux critères
Réaliser des travaux de R&D au sens du manuel de Frascati, employer des personnes qualifiées pour faire de la recherche, etc.

Crédit d'impôt pour dépenses d'innovation (CII)

Principaux critères
Être une PME
Réaliser des travaux d'innovation, etc.

Crédit d'impôt pour dépenses de collection (CIC)

Principaux critères
Être une entreprise du secteur textile-habillement-cuir, développer de nouvelles collections, etc.

Exonérations de charges pour les jeunes entreprises innovantes (JEI)

Principaux critères
Être une PME de moins de 8 ans, réaliser des dépenses de R&D au moins équivalentes à 15% du total des charges, etc.

”

«



Beaucoup a été fait en France depuis plusieurs années, pour assurer le déploiement d’une politique d’innovation soutenue et efficace, mais qui manque parfois de cohérence sur le temps long. Des dispositifs fiscaux sont venus s’intégrer à un premier travail de fond réalisé notamment par Messieurs Claude Allègre – à qui il faut rendre hommage – et Dominique Strauss Kahn. Le premier, notamment lorsqu’il était ministre de l’Éducation nationale, de la recherche et de la technologie, a été très actif vis-à-vis des aides aux entreprises innovantes afin d’encourager l’innovation technologique, en s’inspirant également de ce qui était fait à l’étranger. Le deuxième, pour qui l’innovation se devait d’être une priorité pour la France, qui a contribué à faire évoluer le statut du chercheur, là encore, en s’inspirant de d’autres pays.^[8] »

Vanina PAOLI-GAGIN, Sénateur de l’Aube

«

Le CIR est effectivement un élément d’attractivité important, dont le ministère suit l’utilisation dans les entreprises, en lien avec la recherche et développement privé ou avec la recherche dans les établissements publics. Il a de réels impacts positifs, que nous œuvrons à accroître, en partenariat avec les sociétés. »

Sylvie RETAILLEAU, Ministre de l’Enseignement supérieur et de la recherche dans le cadre du Printemps de l’évaluation^[6]

«

La dépense intérieure de recherche et développement en France s’est élevée en 2021 à 55,5 Md€ et représente 2,22 % du produit intérieur brut (PIB). La France se situe à la 5e place parmi les six pays de l’OCDE les plus importants en termes de volume de la dépense intérieure de R&D (DIRD), derrière la Corée du Sud (4,931 %), les États-Unis (3,45 %), le Japon (3,30 %), l’Allemagne (3,12 %) et le Royaume-Uni (2,92 %). La France se situe devant le Canada (1,69 %), l’Italie (1,46 %) et l’Espagne (1,43 %). »

Extrait d’une publication du MESR présentant l’état des lieux de l’Enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation^[9]

«

En effet, la France, positionnée comme 7^e puissance mondiale au regard de son produit intérieur brut (PIB), ne se classe qu’en 13e position en ce qui concerne la part attribuée aux dépenses intérieures brutes en recherche et développement. Les conséquences du manque de financements alloués à ce secteur d’activité ont largement contribué à la perte de compétitivité du pays avec notamment des déficits chroniques de sa balance commerciale et des pertes de parts de marché depuis plus de vingt ans. Trois principaux écueils sont à l’origine de ce décrochage : la faiblesse de la rémunération des chercheurs, le manque de moyens matériels qui leur sont alloués et l’absence de financements attribués à la recherche par des agences publiques et les institutions de mécénat. La recherche et le développement émanant du secteur privé s’avèrent également particulièrement faibles puisque sur 4 millions d’entreprises françaises, seules 26 000 y contribuent. »

M. Bertrand PETIT, Député Pas-de Calais, 8^e circonscription^[7]



La désindustrialisation est un mécanisme structurel qui touche toutes les économies avancées, cependant la France est le pays qui en a subi le plus durement les conséquences au cours de ces dernières décennies.

En effet, depuis les années 80 la part de l'industrie dans le PIB des pays européens aurait reculé de 10 points et la France et le Royaume-Uni étaient en 2020, les pays les plus désindustrialisés du G7.^{[3] [4]} Cette désindustrialisation, si elle n'était pas compensée, aurait pu avoir des conséquences graves pour l'économie en freinant les gains de productivité ou en creusant le déficit commercial, compromettant ainsi le développement technologique. En France, cette désindustrialisation eut pour conséquence de pousser de nombreuses entreprises à la délocalisation à l'étranger de leurs activités faisant ainsi perdre aux branches industrielles près de la moitié de leurs effectifs.^[1] Pourtant, la capacité de croissance par l'innovation d'un pays repose sur l'effort de recherche fourni par les entreprises sur son territoire.

Il a donc fallu mettre en place des mesures incitatives à destination des entreprises afin de stimuler les opérations de R&D en France. Le CIR fait partie des mesures qui ont été adoptées dans ce but et les résultats se sont fait ressentir depuis 2008, qui marque un tournant décisif dans la vie du dispositif puisqu'ont été définis les contours qui encadrent le dispositif tel qu'on le connaît aujourd'hui. En effet, on estime à 18 milliards d'euros la baisse de dépenses de recherche des entreprises en 2011 si la désindustrialisation entamée dans les années 80 avait produit ses effets jusqu'au bout. Finalement, les dépenses de recherche se sont chiffrées à 29 milliards d'euros ^[1]. Les entreprises étrangères ont contribué à cette dynamique et ont iden-

tifié le CIR comme facteur d'attraction pour les activités de R&D en France. Cependant, sur la place internationale et européenne, la France ne figure plus à la tête du classement des pays proposant un écosystème d'innovation attractif. Cette régression dans le classement se justifie par la volonté des autres pays d'accroître leur capacité d'innovation : la concurrence est donc rude. En effet, la R&D est un moteur important de l'innovation et de la croissance économique, de ce fait, les gouvernements du monde entier ont recours à divers instruments politiques pour stimuler les performances de la R&D. Outre les subventions à la R&D et les achats de services de R&D (« soutien direct »), de nombreux gouvernements utilisent le système fiscal comme mécanisme d'incitation supplémentaire.^{[3] [5]} En 2017, les incitations fiscales à la R&D représentaient environ 50 % du soutien public total à la R&D des entreprises dans la zone OCDE ^{[3] [5]}.

Les gouvernements du monde entier cherchent à encourager les entreprises à investir dans la R&D et à créer de nouvelles connaissances susceptibles de déboucher sur des innovations qui transforment les marchés et les industries et qui se traduisent par des avantages pour la société. Cela a pour conséquence de générer des questionnements sur l'efficacité des systèmes en place en France notamment afin de déterminer s'ils devraient être réformés ou tout simplement remplacés. À cet effet, il convient de s'intéresser aux modèles proposés par certains des pays en tête du classement.



« **E**n permettant aux entreprises de récupérer une partie de leurs investissements, sous la forme d'un crédit d'impôt, le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) est un outil extrêmement important pour stimuler les investissements de recherche et d'innovation en France. Grâce à lui, la France est aujourd'hui considérée par nombre de professionnels comme un véritable paradis fiscal en matière de recherche.

Avant le début des années 1980, une entreprise ne bénéficiait d'aucun dispositif efficace en matière de recherche et d'innovation. L'amortissement exceptionnel que les entreprises pouvaient pratiquer sur leurs matériels et outillages de recherche qui existait alors n'incitait pas assez ces dernières à investir dans la recherche et l'innovation. Depuis, les majorités successives ont inventé, façonné puis transformé le CIR. Celles auxquelles j'ai appartenu dans les années 2000 ont notamment cherché à simplifier le dispositif afin de maximiser son efficacité.

Sous la forme d'un crédit d'impôt, il est aujourd'hui un outil particulièrement efficace pour améliorer la recherche française. Concrètement, une entreprise de taille intermédiaire qui investit 100 000 € dans le recrutement d'un chercheur, et contribue par ce biais à améliorer la recherche et donc la croissance française, bénéficiera d'une exonération de son impôt sur les sociétés de 30 % et récupérera ainsi 30 000 €.

Une entreprise de taille plus importante qui investit 250 millions d'euros dans l'acquisition de plusieurs bâtiments neufs utilisés pour des opérations de recherche scientifique et technique pourra récupérer des millions d'euros en déclarant à l'administration l'amortissement de ces biens. Le taux est de 5 % pour la partie des dépenses supérieures à 100 millions d'euros.

Grâce au CIR, il est ainsi extrêmement intéressant pour les entreprises d'investir dans des activités de recherche fondamentale, de recherche appliquée ou bien de développement expérimental. »

Jean-François COPÉ

Ancien Ministre, Maire de Meaux, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux



« Dans le cadre des travaux de la Commission nationale d'évaluation des politiques d'innovation (CNEPI), France Stratégie a publié deux avis sur le CIR, en 2019 et 2021. Ces avis se sont fondés pour l'essentiel sur des études confiées aux meilleurs experts en la matière, à l'issue d'appels à projets de recherche. Pour la plupart, ces études ont utilisé des méthodes économétriques, afin d'identifier des impacts de type causal, c'est-à-dire des liens de cause à effet. Elles sont ainsi parvenues à montrer que la réforme du CIR de 2008, qui a notablement accru la générosité de ce dispositif, a globalement conduit les entreprises qui étaient déjà bénéficiaires du CIR auparavant à augmenter leurs dépenses de R&D d'un montant moyen à peu près équivalent à la dépense fiscale additionnelle. D'autres résultats, plus contrastés, concernent les impacts sur les performances économiques des entreprises (chiffre d'affaires, investissement incorporel, etc.).

Sur tous ces points, on retrouve pour la France un résultat également mis en évidence par divers travaux à propos d'autres pays. A savoir que les impacts ainsi détectés, lorsqu'ils sont statistiquement significatifs, sont proportionnellement moins importants chez les grands groupes et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) que chez les entreprises de moindre taille (PME et microentreprises). Ce résultat doit cependant être considéré avec prudence. Car les études économétriques évoquées se bornent le plus souvent à considérer les entreprises en tant qu'unités légales et non en tant qu'entités économiques. Ce faisant, elles ignorent les liaisons financières qui peuvent exister entre entreprises. Cela signifie par exemple que l'impact du CIR sur la capacité à exporter est a priori fortement minoré si la mesure porte sur un bénéficiaire direct qui serait la filiale d'un groupe dont les filiales de commercialisation ne seraient pas prises en compte.

Par ailleurs, une autre étude a produit des éléments d'appréciation quant à l'effet du CIR sur l'attractivité internationale du site France comme pays d'implantation d'activités de R & D. Compte tenu des bases de données mobilisées, elle n'a pu recourir à l'économétrie et n'autorise donc aucune conclusion en termes de causalité. Elle permet cependant d'avancer que le CIR a probablement contribué au fait que, depuis le milieu des années 2000, les multinationales entreprises françaises ont dans l'ensemble accru leurs dépenses de R & D à un rythme plus rapide en France qu'à l'étranger. Il en ressort aussi que, cette fois au regard des multinationales étrangères, le CIR n'a guère contrecarré la détérioration de l'attractivité du site France pour la localisation de leur R & D. Du reste, si le gouvernement fédéral allemand a depuis janvier 2020 introduit outre-Rhin un dispositif comparable au CIR français mais avec un plafond de dépenses éligibles assez bas, ce n'est guère pour tenter d'attirer ou retenir en Allemagne davantage d'activités de R & D de la part des grands groupes multinationaux. Berlin l'a surtout fait avec pour objectif d'y renforcer l'effort de R & D des entreprises plus jeunes et de moindre taille : startups, PME et ETI. C'est un point à garder en tête, lorsque l'on considère que le nombre de pays de l'OCDE qui se sont dotés de dispositifs fiscaux d'aide à la R & D est passé de 19 pays en l'an 2000 à 33 en 2023. »

Rémi LALLEMENT, Chef de projet au sein du département économie de France Stratégie



Compte tenu du coût de la créance du CIR pour l’État français, il est légitime de s’interroger sur les effets de celui-ci.



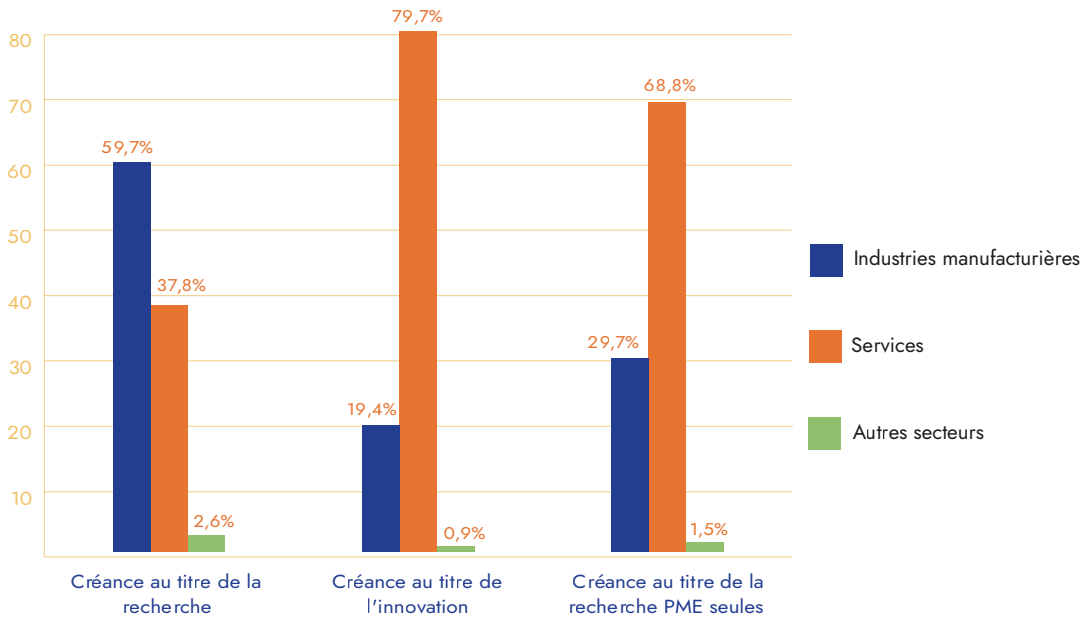
Si en 2019, la dépense intérieure de recherche et développement des entreprises (DIRDE) s’élève à 35 Md€, en 2021, sur la base de données provisoires, celle-ci s’élèverait à 55,5 Mds€. Par ailleurs, la créance de CIR serait de 7,2 Md€, pour 25,6 Md€ de dépenses éligibles pour 28 800 déclarants^{[13][14]}.

Nombre d’entreprises déclarantes et bénéficiaires, dépenses et créances afférentes selon le type de dépenses déclarées pour l’année 2021

Type de dépenses déclarées	Nombre de déclarants	Dépenses déclarées (en M€)	% des dépenses	Nombre de bénéficiaires	Créance (en M€)	% de créance
Recherche	19 236	23 652	92,5	16 341	6 859	94,6
Innovation	10 333	1 783	7,0	10 062	359	5,0
Collection	777	141	0,6	756	29	0,4
Ensemble	28 810 ^(a)	25 577	100	23 069 ⁽⁴⁾	7 247	100

Source : MESR-DGRI-Sittar, juin 2023 (données 2021 provisoires)
(a) hors doubles-comptes, certaines entreprises peuvent déclarer différents types de dépenses et/ou bénéficier de différents types de créance.

Distribution des créances de recherche et d’innovation par grand secteur, en 2021



Source : MESR-DGRI-Sittar, juin 2023 (données 2021 provisoires) et Insee, répertoire Sirene;
Champs : entreprises ayant déclaré des dépenses R&D ou d’innovation, au titre de 2021.
Le secteur d’activité correspond à l’activité principale (APE) de l’entreprise déclarante.

Nous constatons en analysant les graphes que sur les trois domaines : recherche, innovation et collection, c’est le domaine de la recherche (suivi de l’innovation puis du crédit d’impôt collection) qui sont majoritairement utilisés tant en nombre de déclarants – principalement l’industrie manufacturière - qu’en montant de créance. Dans

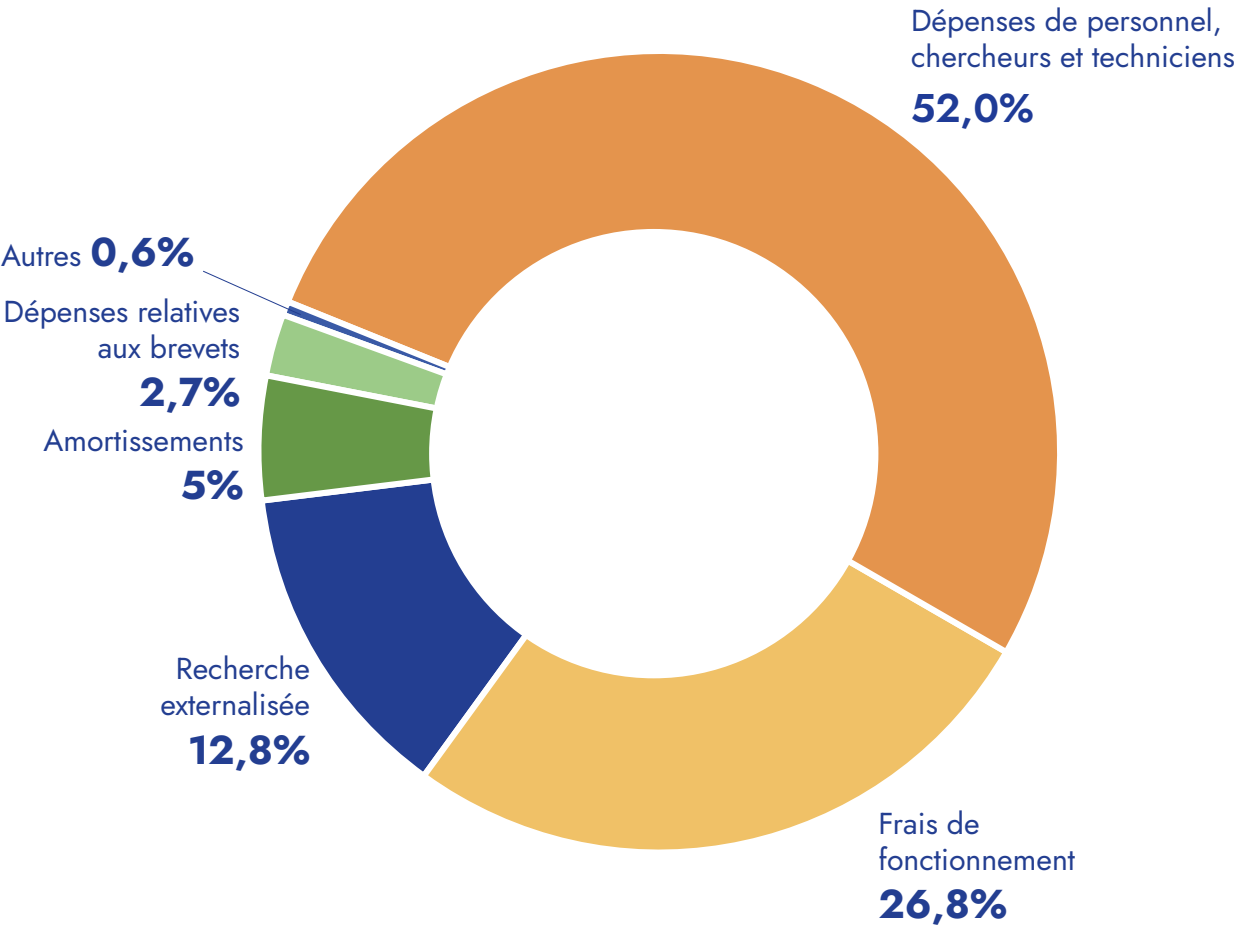
le secteur de l’innovation, quasiment 80% de la créance concerne l’industrie du service. Ces données démontrent bien que le CIR remplit pleinement ses objectifs en participant à la ré-industrialisation du pays (secteur des industries manufacturières) mais également à sa compétitivité (notamment via les services.)^{[13][14]}.



Force est de constater sur le schéma ci-dessous que les rémunérations des personnels de recherche représentent la moitié des dépenses déclarées au CIR tandis que les frais de fonctionnement représentent également une part très importante. Avec près de 79 % des dépenses déclarées correspondant aux rémunérations dans le secteur, le CIR participe donc pleinement à favoriser les emplois dans le secteur de la recherche. Le troisième poste de dépense du

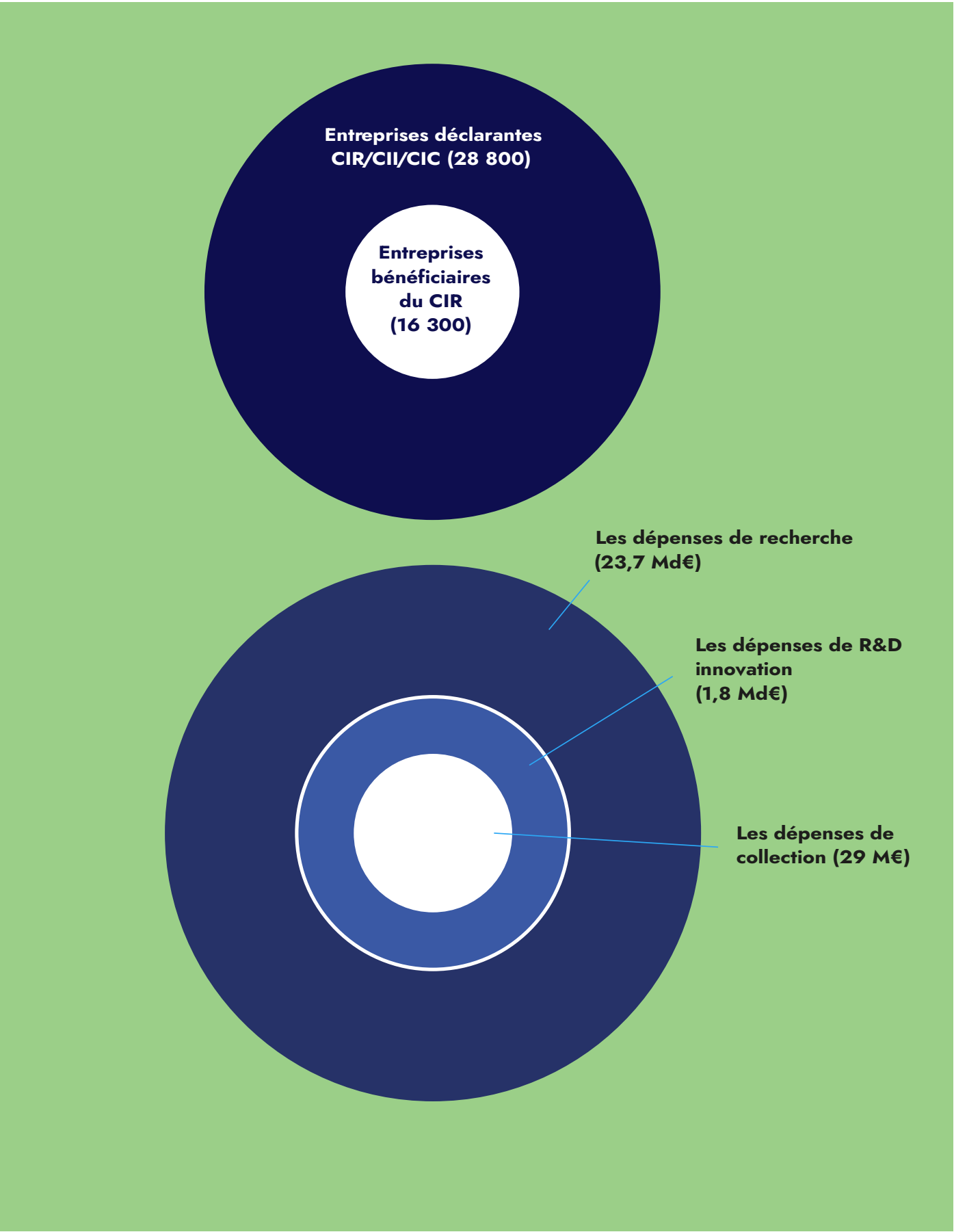
CIR, l'externalisation, permet de faciliter la mise en œuvre de projet de R&D lorsque le donneur d'ordre ne dispose pas des compétences et des moyens spécifiques pour réaliser une opération de R&D de A à Z. Le CIR contribue donc à une boucle vertueuse, déjà d'un point de vue économique, en rémunérant un sous-traitant, tout en permettant au donneur d'ordre de finaliser sa démarche de R&D^{[13][14]}.

Distribution des dépenses de recherche par type, en 2021



Source : MESR-DGRI-Sittar, juin 2023 (données 2021 provisoires)
Champs : entreprises ayant déclaré des dépenses R&D. Seules les dépenses de recherche sont représentées sur ce graphique. La dépense externalisée à des entités publiques de recherche figure pour le double de son montant dans les dépenses déclarées.

Vue d'ensemble relative au CIR – 2021

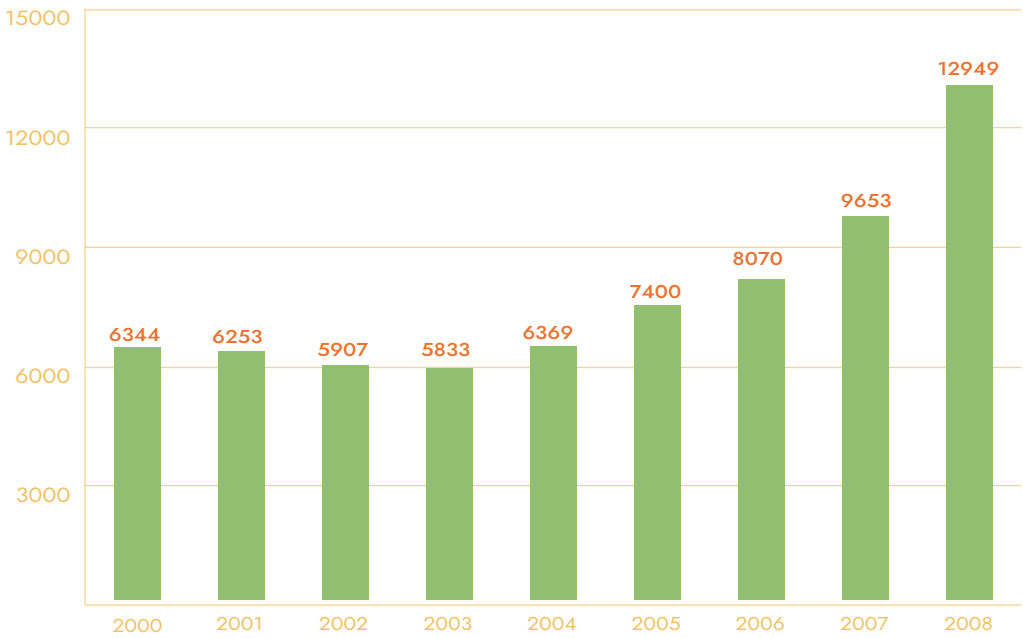




« Le nombre d'entreprises bénéficiant du CIR a pratiquement triplé. Cette explosion laisse penser que les réformes successives du CIR ont profondément affecté l'écosystème de la recherche privée en France : la possibilité de bénéficier d'un crédit d'impôt a pu conduire des entreprises à s'engager effectivement dans la R&D (alors qu'elles ne le faisaient pas auparavant) ou à reconsidérer certaines de leurs dépenses sous l'angle de la R&D. »

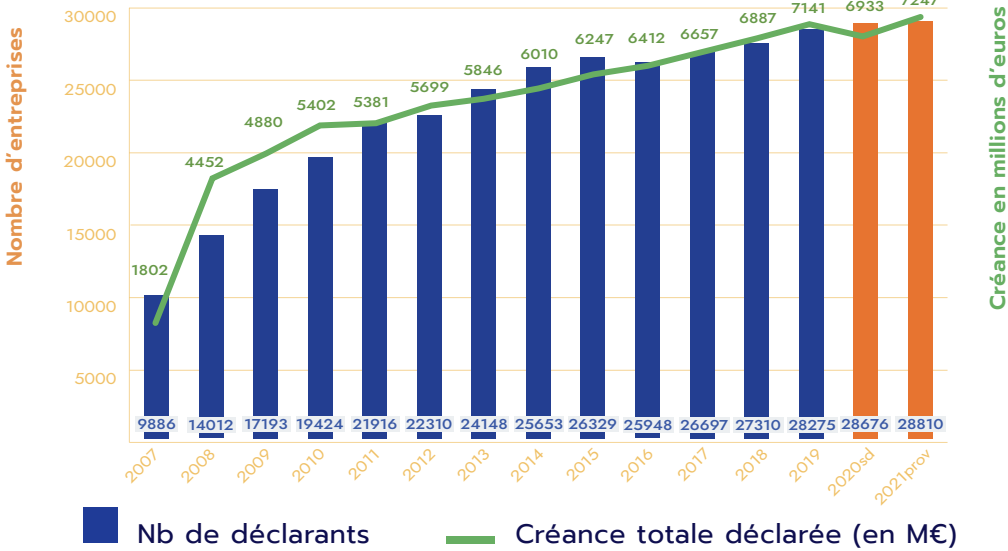
Extrait de Revue de OFCE 2021^[18].

Évolution du nombre de déclarants au CIR, 2000-2008^[1]



Source : Les Chiffres du CIR 2008 (enseignementsup-recherche.gouv.fr)

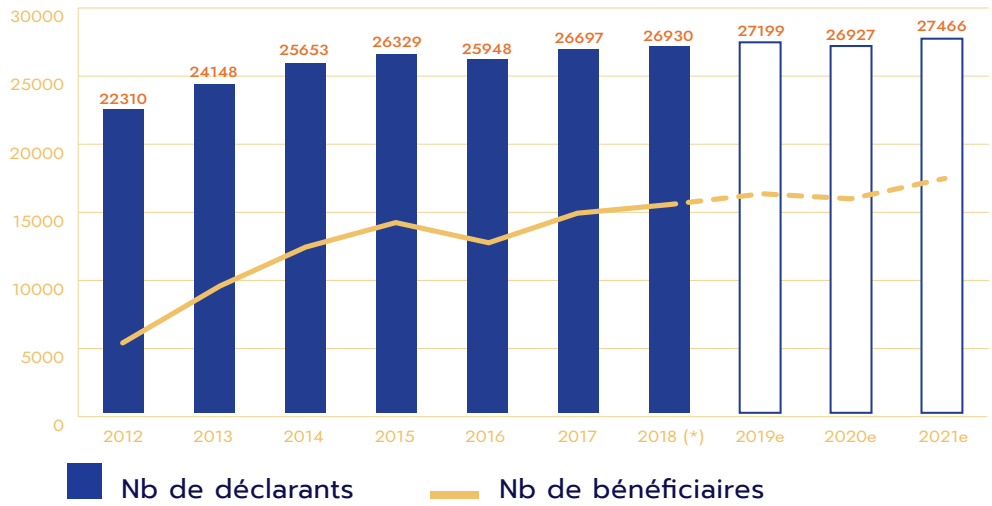
Évolution du nombre de déclarants et de la créance du CIR



Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2023; tous dispositifs confondus (recherche, innovation et collection)
Les données 2020 sont semi-définitives et celles de 2021, provisoires.
N.B. Abaissement du taux du forfait des dépenses de fonctionnement du CIR-recherche et du CII de 50% à 43%, à partir de 2020

Nombre de déclarants et de bénéficiaires du CIR (y-compris CII et CIC)

Unité : nombre de déclarants



(*) Données provisoires / Traitement, estimations et prévisions Xerfi / Source : MESRI-DGRI-SITTAR, GECIR extraction de juin 2021

L'analyse des graphes ci-dessus démontre d'une part une évolution constante du nombre de déclarants du CIR (exception faite de l'année 2020 pour laquelle la baisse s'explique par l'apparition de l'épidémie de Covid 19), d'autre part, cette évolution est également croissante. On constate qu'au début des années 2000 jusqu'à 2004, le nombre de déclarants était relativement stable ce qui peut s'analyser comme un intérêt modéré pour le dispositif. A partir de 2004, on observe une croissance du nombre de déclarants et on constate une intensification de cette croissance à partir de 2008. Compte tenu des réformes profondes qu'a connu le CIR en 2004 et 2008, il apparaît alors indéniable que les modifications du dispositif ont un impact direct sur le nombre de déclarants. Il est donc possible de conclure que l'évolution du nombre de déclarants du CIR reflète les efforts gouvernementaux pour rendre ce dispositif plus attractif. La stabilité récente du nombre de déclarants suggère que le CIR est désormais bien intégré dans les stratégies de financement de la R&D pour les entreprises françaises.



/ « LEY DE EMPRENDEDORES » LE DISPOSITIF EN ESPAGNE

Les crédits d'impôt pour les activités de R&D et d'innovation technologique ont été introduits en 1978. Toutefois, en 2000 et 2010, diverses modifications et améliorations juridiques ont rendu ces crédits d'impôt plus attractifs pour les entreprises publiques et privées.^{[19] [24]} Ces règles spéciales ont permis une utilisation accrue et plus étendue de ces incitations, notamment grâce au remboursement des crédits non utilisés via le régime « Ley de Emprendedores ». En 2020, environ 5 800 entreprises espagnoles ont sollicité des crédits d'impôt pour la R&D.^{[19] [25]}

Les déductions fiscales et les incitations pour le personnel de recherche sont gérées de manière centralisée par différents ministères, bien que toutes les régions puissent en faire la demande.

Les crédits d'impôt pour les activités de R&D et d'innovation technologique récompensent les entreprises pour leurs efforts en matière d'innovation. Ces déductions sont particulièrement avantageuses car elles s'appliquent directement au montant de l'impôt dû, plutôt qu'à la base imposable, réduisant ainsi considérablement l'impôt à payer.

Le montant du crédit d'impôt varie entre 25 % et 42 %. Une fois l'année fiscale clôturée, plusieurs options sont disponibles pour justifier les dépenses auprès de l'agence fiscale espagnole. L'option offrant la plus grande sécurité juridique nécessite que l'entreprise demande un accord d'évaluation de la R&D, délivré par le ministère de la Science et de l'Innovation. Cela requiert une certification et un audit technique et économique pour chaque projet fiscal.^[19]

/ « FORSCHUNGSZULAGE » LE DISPOSITIF EN ALLEMAGNE

En novembre 2019, le Conseil fédéral allemand (Bundesrat) a approuvé la loi sur la promotion fiscale de la recherche et du développement (Forschungszulagengesetz) qui a introduit le premier crédit d'impôt R&D le 1er janvier 2020.^{[19] [20]} Cette approbation fait suite à des mois de travail sur le projet de loi par les membres du Parlement allemand, qui ont veillé à ce qu'il réponde aux exigences requises pour en faire un système viable.^{[19] [21]}

Pour les projets lancés après le 1er janvier 2020, les entreprises allemandes peuvent demander un crédit d'impôt de 25 % de leurs dépenses de R&D qualifiées engagées au cours de l'année fiscale. Le plafond du crédit d'impôt pour la R&D est à considérer par année et par groupe comme suit : - du 01/01/2020 au 30/06/2020 : 2M€ de dépenses éligibles (0,5M€ de crédit d'impôt) - du 01/07/2020 au 30/06/2026 : 4M€ de dépenses éligibles (1M€ de crédit d'impôt).^[19]



Le CIR semble être suffisamment compétitif face à ses concurrents mondiaux.

« En comparaison internationale, la France dispose avec le CIR de l'un des plus généreux de ces dispositifs. »^[22]

Rapport de France Stratégie, mars 2019

/ « CREDITO D'IMPOSTA RICERCA E SVILUPPO, INNOVAZIONE TECNOLOGICA, DESIGN E IDEAZIONE ESTETICA » LE DISPOSITIF EN ITALIE

Les entreprises italiennes investissant dans les nouvelles technologies, le numérique et l'industrie peuvent bénéficier de subventions et d'incitations publiques spécifiques. Déjà en 2020, le gouvernement utilisait ce dispositif pour relancer l'économie.^[27]

Le ministère de l'Entreprise et du Made in Italy offre des ressources et des contributions pour la période 2023-2025 afin de promouvoir l'innovation. Parmi ces incitations figure le « Credito d'imposta ricerca e sviluppo, innovazione tecnologica, design e ideazione estetica ». Pour les entreprises situées dans le sud de l'Italie (Abruzzes, Basilicate, Calabre, Campanie, Molise, Pouilles, Sardaigne et Sicile), le taux du crédit d'impôt pour les dépenses de R&D est plus élevé.^[19] En outre, avec le nouveau plan « Transizione 4.0 », l'Italie vise à relancer, stabiliser (au moins jusqu'en 2031) et augmenter les incitations pour les entreprises investissant dans la R&D, l'innovation et la conception, afin de favoriser une production plus durable et numérique. Le taux du crédit d'impôt a été majoré pour encourager les investissements en R&D des entreprises dans le sud de l'Italie. Ce taux varie en fonction du type d'activités, qu'il s'agisse de R&D, d'innovation technologique liée à l'industrie, de développement durable ou de design.^[26] Les crédits d'impôt peuvent compenser divers impôts et cotisations (impôt sur le revenu des sociétés, impôt régional sur la production, retenues à la source, TVA), même en cas de pertes de l'entreprise. Pour l'année fiscale 2023, le taux du crédit d'impôt est de 10 % pour les activités de R&D, l'innovation technologique liée à l'industrie 4.0, le développement durable et le design. Pour les entreprises du sud de l'Italie, le crédit d'impôt pour la R&D s'élève à 25 % pour les grandes entreprises, 35 % pour les moyennes entreprises et 45 % pour les petites entreprises. Les activités éligibles, définies par les manuels de Frascati et d'Oslo de l'OCDE, comprennent la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental. Les activités de R&D commandées à une entreprise italienne par une entité étrangère ne sont plus éligibles au crédit d'impôt pour la R&D depuis l'exercice fiscal 2019.^[19]



La France, championne d'Europe pour l'attractivité pour la 5^{ème} année consécutive » en citant notamment la sanctuarisation du CIR comme élément différenciant.^[23]

CP Baromètre EY by BF, mai 2024

✓ CREDIT FOR INCREASING RESEARCH ACTIVITIES LE DISPOSITIF AUX USA

Pour le gouvernement américain, la R&D joue un rôle crucial dans la croissance économique, la création d'emploi et la promotion de l'innovation. Pour ce faire, il a donc mis en place le crédit d'impôt pour la recherche et l'expérimentation dans le but d'encourager les entreprises à investir dans la R&D&I en réduisant le coût des opérations de R&D&I.^[28] Le crédit d'impôt pour la R&D ou « Credit for Increasing Research Activities » instauré en 1981 est destiné aux entreprises américaines menant des activités de R&D et il équivaut à 14 ou 20 % de l'excédent des dépenses de recherche qualifiées (QRE) de l'année imposable par rapport à un montant de base^[29]. En moyenne, le crédit d'impôt pour la R&D représente environ 7 à 10 % des dépenses de recherche qualifiées.^[28]

✓ ENTERPRISE INVESTMENT SCHEME/SEED ENTERPRISE INVESTMENT SCHEME LE DISPOSITIF AU ROYAUME-UNI

Initialement introduit en 2000 pour les PME, le régime fiscal en faveur de la R&D est la principale source d'aide publique au Royaume-Uni pour les entreprises innovantes. En 2002, le gouvernement a étendu son champ d'application aux grandes entreprises afin qu'elles puissent également en bénéficier.^{[28] [30]} Des modifications juridiques sont intervenues par la suite pour renforcer l'allègement fiscal par le biais du crédit d'impôt pour les dépenses de R&D (« RDEC ») et, depuis lors, les deux incitations coexistent pour offrir aux PME et aux grandes entreprises des avantages fiscaux en

matière de R&D en fonction de la taille de leur entreprise.^{[28][31]}

Dans le cadre du RDEC, le crédit d'impôt pour la R&D est calculé à hauteur de 13 % des dépenses de R&D admissibles (avantage net de 10,53 %). À partir du 1er avril 2023, l'incitation est de 20 % (avantage net de 15 %).^[28]

Pour les exercices comptables commençant à partir du 1er avril 2024, le projet doit être réalisé au Royaume-Uni.^[28]

✓ OPEN INNOVATION LE DISPOSITIF AU JAPON

Introduit en 2000, le crédit d'impôt en faveur de la R&D est un dispositif dynamique et stable de soutien aux investissements en R&D au Japon. Aujourd'hui présenté sous la forme de deux incitations pour la R&D interne et la R&D en collaboration, il favorise l'esprit d'innovation ouvert à l'échelle locale et mondiale.^[28]

Depuis les années 2000, les mesures d'incitations ont beaucoup varié.^[32] Depuis 2008, une incitation temporaire (Haute intensité de R&D) augmente le crédit accordé aux entreprises qui consacrent leurs efforts à l'augmentation des dépenses de R&D.^[32] Depuis 2015, l'incitation progressive a été mise en place. Depuis 2015, l'incitation incrémentale a été supprimée au profit d'une seconde incitation permanente appelée « Innovation ouverte » qui renforce les collaborations en matière de R&D (30 % pour les entités publiques et 20 % pour les entités privées). En 2020, 9 230 entreprises ont demandé un crédit d'impôt pour la R&D. Le montant du crédit d'impôt pour la R&D a atteint 505,3 Md de yens (3,8 milliards d'euros) pour la même année. Le nombre d'entreprises ayant demandé un crédit d'impôt est pratiquement stable depuis 2013, autour de 9 000.^[28]

✓ RESEARCH INNOVATION ENTERPRISE PLAN LE DISPOSITIF À SINGAPOUR

La R&D joue un rôle clé dans l'ambition de Singapour d'être une économie axée sur l'innovation et créatrice de valeur. Depuis l'introduction du système de crédit à la productivité et à l'innovation ("PIC") en 2010 jusqu'aux améliorations du système actuel, le cadre généreux des incitations fiscales à la R&D a profité à de nombreuses entreprises.^{[28][33]} Au cours de la dernière décennie, le gouvernement a continué à améliorer les programmes de R&D disponibles afin d'encourager les activités éligibles menées à Singapour, réalisées en interne ou externalisées ou dans le cadre d'un accord de partage des coûts, tant que le contribuable est le bénéficiaire des activités de R&D. Les entreprises singapouriennes peuvent demander une déduction fiscale de 250 % pour les dépenses de R&D éligibles engagées à Singapour. Dans le même temps, les dépenses de R&D éligibles effectuées à l'étranger peuvent bénéficier d'une déduction fiscale de 100 %. Avec le nouveau régime d'innovation pour les entreprises (EIS), introduit par le gouvernement singapourien dans le budget 2023, le taux de déduction fiscale sera porté à 400 % sur les 400 000 premiers dollars de dépenses de R&D admissibles pour les exercices 2023 à 2027.^{[28][33]}





LES ACTEURS AUTOUR DU CIR

La Direction Générale des Finances Publiques - DGFIP
Principal organe administratif en charge de la fiscalité en France

La DGFIP

PRÉSENTATION DE LA DGFIP

La DGFIP est composée de plusieurs services ayant des missions et des compétences différentes.

En matière de fiscalité des entreprises, il existe six services à compétences nationales, parmi lesquels il y a :

- la DVNI (direction des vérifications nationales et internationales) : grands groupes ayant un CA supérieur à 152 400 000€ pour les ventes et 76 200 000€ pour les prestations,
- la DNEF (direction nationale des enquêtes fiscales),

- la DGE (direction des grandes entreprises) : interlocuteur unique des entreprises ayant un CA supérieur à 400 000 000€.

Au niveau interrégional, on retrouve les DIRCOFI : les directions spécialisées dans le contrôle fiscal.

Enfin, on a des services départementaux regroupant les services locaux (SIE) et les services spécialisés à compétence départementale :

- la BDV : brigade départementale de vérification,
- la BCR : brigade de contrôle et de recherche.

PRÉSENTATION DES MISSIONS

La DGFIP a des missions diverses. Elle intervient dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, dans les négociations internationales, instruit les demandes d'agrément fiscaux. Elle a également une mission de soutien aux entreprises.

À côté de ces diverses missions, une particulièrement importante est sa mission de contrôle de l'impôt. À ce titre, on trouve au sein des directions nationales, des brigades spécialisées comme la brigade de vérification des comptabilités informatisées (BVCI), la brigade d'intervention rapide (BIR), la brigade nationale d'investigation (BNI)...

La DGFIP dispose pour ses missions de contrôle des pouvoirs élargis en matière d'enquête via le droit de visite et de saisie de l'article L.16B du LPF.

Les agents de la DGFIP sont également là pour aider les contribuables à sécuriser leurs opérations via la procédure de rescrit (LPF art. L 80 A et L 80 B).. Ainsi, les contribuables pourront obtenir une prise de position formelle sur une situation de fait, ou encore faire valider le bénéfice d'avantages fiscaux au moyen notamment du rescrit JEL..

Les délégués régionaux académiques à la recherche et à l'innovation (DRARI) ont pour mission d'assister les recteurs dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle.^[37]

BOFIP : L'INTERPRÉTATION DU CIR PAR L'ADMINISTRATION FISCALE

En 2012, l'Administration fiscale a créé une base unique : le BOFIP. Cette doctrine fiscale est opposable à l'Administration en cas de contrôle selon le type de procédure. Cela permet également à l'Administration fiscale de partager sa position sur les dispositifs fiscaux.

Une partie est ainsi consacrée au dispositif du CIR. Si le Manuel de Frascati et d'Oslo ne sont pas eux-mêmes considérés comme de la doctrine opposable, le BOFIP a néanmoins repris certaines parties dans le cadre de son interprétation.

LES RESCRITS : UN MOYEN DE SÉCURISATION DES DÉCLARATIONS CIR

Le LPF prévoit au sein des articles L 80B a1 et suivants la possibilité pour un contribuable d'interroger l'Administration fiscale par la voie d'un rescrit afin de l'amener, par exemple, à se prononcer sur son éligibilité à un dispositif déterminé. Ce rescrit est opposable à l'Administration et représente de ce fait une certaine garantie pour le contribuable. Alors que la durée d'analyse d'un rescrit CIR

est passée de 6 mois à 3 mois, on constate ces dernières années une baisse du nombre de demandes. Seulement 212 demandes pour le CIR en 2022 contre 238 en 2021, pour seulement 166 reçues en 2022 contre 229 en 2021. Le constat est le même pour les demandes relatives au CII. Parmi les 212 demandes, seulement 13 reçues concernaient le dispositif de « CIR étendu ». ^[34]

LA DGFIP EN CHIFFRES (DONNÉES 2022)^[35]

La DGFIP 2022 en chiffres		
Montant des remboursements et dégrèvements	Montant d'IS élué et des sanctions	Contrôles sur pièces des professionnels
24 646 Mds€	3 422 Mds€	122 552

On constate que les chiffres liés aux contrôles sont en hausse, en revanche, le montant des remboursements IS est en baisse par rapport aux années précédentes.

« Garant du civisme fiscal, le contrôle fiscal exercé par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) a vocation à appréhender l'ensemble des manquements à la législation fiscale, qu'ils soient commis de bonne foi ou de manière délibérée^[37]. »

Note Direction Générale des Finances Publiques - Version juin 2014



L'Administration : le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Le MESR

PRÉSENTATION DU MESR

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche prépare et met en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine de la recherche et de la technologie.

En fonction des sujets, il est composé de plusieurs directions dont la DGRI qui est la Direction générale de la recherche et de l'innovation qui pilote la stratégie nationale de la recherche en collaboration avec d'autres ministères dont notamment celui de l'Industrie et celui en charge des Finances Publiques : plus précisément avec la DGFIP.

5 services composent la DGRI :

Le SITTAR : le service de l'innovation, du transfert de technologie et de l'action régionale;

Le SSRI : le service de la stratégie de la recherche et de l'innovation;

Le SPFCO : le service de la performance du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche;

La DGESIP DGRI A et la DGESIP DGRI B DAEI qui sont des services communs à la DGRI et à la direction générale de l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle.

PRÉSENTATION DES MISSIONS

De manière générale, le MESR a pour mission de promouvoir la recherche scientifique et technologique, de développer l'enseignement supérieur et de favoriser l'innovation en France. Le MESR joue un rôle clé dans la coordination des politiques liées à l'enseignement supérieur et à la recherche, ainsi que dans la mise en

œuvre de programmes visant à renforcer la compétitivité et l'excellence scientifique du pays.

En matière de R&D&I, le MESR par le biais de la DGRI intervient dans le cadre des contrôles fiscaux. En effet, bien qu'il ne soit pas compétent pour réaliser une procédure de rectification du CIR, le MESR est compétent pour contrôler la réalité de l'affectation des dépenses de recherche déclarées par les contribuables : conformément à l'article L 45 B du LPF, il peut intervenir de sa propre initiative ou à la demande de l'Administration fiscale.

Selon l'article précité, le MESR réalise également des expertises scientifiques effectuées par ses agents.

Dans ses prérogatives, le MESR est l'organisme compétent pour délivrer l'agrément CIR aux sous-traitants R&D.

LE GUIDE CIR : UN OUTIL INDISPENSABLE POUR SÉCURISER SA R&D

Bien que ce guide ne soit pas opposable à l'Administration fiscale, il constitue un outil indispensable pour les entreprises désirant déclarer du CIR.

En effet, ce guide aide les entreprises à s'assurer de l'éligibilité de leurs travaux de R&D, à sécuriser leurs déclarations fiscales liées ainsi que leurs demandes d'agréments.

À ce titre, il expose les pratiques de l'Administration fiscale ainsi que les instructions, recommandations et préconisations à la lumière de la législation et de la doctrine fiscale contenues dans le BOFIP.^[39]

LE MESR, ACTEUR IMPORTANT

L'agrément pour les sous-traitants R&D est obligatoire pour que les donneurs d'ordre qui leur confient la réalisation des travaux R&D puissent valoriser les dépenses facturées dans leur CIR.

À ce titre, c'est le MESR qui est compétent pour délivrer aux sous-traitants les agréments CIR et ou les agréments CIR/CII. Il est donc un acteur important et incontournable dans le cadre de la valorisation des dépenses de sous-traitance R&D.

LES RESCRITS CIR : LA SÉCURISATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS R&D

Selon le 1^{er} alinéa de l'article L. 80 B 3° bis du LPF, le contribuable peut présenter, jusqu'à 6 mois avant le dépôt du formulaire 2069 A, une demande de rescrit auprès des services du MESR qui analyseront si le projet de recherche présente un caractère scientifique et technique éligible au CIR.

Ce sont des agents MESR qui analyseront et devront adresser une réponse motivée au contribuable dans un délai de 3 mois. L'absence de réponse par le MESR au rescrit CIR dans ce cas ne vaudra pas acceptation tacite.



« Dans le cadre de notre activité, il nous a toujours fallu trouver un équilibre entre, d'un côté, ce que l'on doit dire pour convaincre le MESR sur le caractère R&D de notre activité et, de l'autre côté, ce que l'on doit garder secret pour préserver la confidentialité de nos projets et éviter ainsi que certains pans de nos travaux ne tombent dans le domaine public. »

Severin FRANÇOIS, SBM Offshore Laboratory Manager
2007-2023



« Sans recherche et sans enseignement, il n'y a ni innovation, ni progrès ! »

Discours de Sylvie RETAILLEAU - cérémonie de vœux
- 25 janvier 2024 ^[38]

Il est parfaitement légitime que le MESR vérifie l'éligibilité des projets des déclarants. Cependant compte tenu de la confidentialité des travaux, certaines entreprises choisissent parfois de renoncer au CIR en dépit des garanties avancées par le MESR.



LES ACTEURS AUTOUR DU CIR

Dans le cadre des contrôles par l'Administration fiscale et/ou le MESR, il existe la possibilité, selon le type de procédure, d'utiliser des voies de recours spécifiques.

LES RECOURS HIÉRARCHIQUES

Dans le cadre d'un contrôle fiscal, il existe des voies de recours spécifiques. Parmi ces voies de recours, on retrouve les voies de recours hiérarchiques. Les recours hiérarchiques sont prévus par la Charte des droits et obligations du contribuable vérifié. Ils sont de deux niveaux :

- l'inspecteur divisionnaire ou principal (supérieur direct du vérificateur)
- l'interlocuteur départemental (second niveau de recours hiérarchique).

Il est possible de les saisir :

- au cours des opérations de contrôles en cas de difficulté affectant le déroulement du contrôle (procédure contradictoire ou imposition d'office);
- après réception de la réponse aux observations du contribuable, dans un délai de 30 jours, uniquement dans les procédures contradictoires.

Attention, dans le cadre d'un contrôle sur pièces, seul le premier niveau est possible.

L'INTÉRÊT DE CES RECOURS

Ces recours sont intéressants puisqu'ils permettent de continuer un dialogue avec l'Administration fiscale, là où la procédure écrite est finie. Ainsi, ils peuvent permettre un règlement à l'amiable avant d'introduire une réclamation contentieuse si besoin.



« Par peur de contrôles fiscaux, les entreprises renonceraient au CIR (...) Ce renoncement s'expliquerait par la complexité ou au coût du dispositif pour certaines entreprises, voir à la peur du contrôle fiscal. »

Extrait de Revue de l'OFCE 2021^[40]

Dans ce contexte, plus que jamais, les recours existants permettant d'éviter les juridictions administratives doivent être exploités.



LES ACTEURS AUTOUR DU CIR

Les recours alternatifs

LE MÉDIATEUR DE BERCY

Créé en 2022, le Médiateur des ministères économiques et financiers, autrement appelé « le Médiateur de Bercy », est un acteur de choix en cas de litige avec les services institutionnels dépendant de ces ministères. L'exercice de ses fonctions est gouverné par le respect de 4 principes^[41] :

- Indépendance
- Impartialité
- Neutralité
- Équité

Le Médiateur de Bercy propose une solution fondée sur les seuls éléments transmis par l'Administration et le contribuable dans le cadre du litige les opposant (ces éléments peuvent être transmis soit spontanément par les parties, soit sur sa demande).

Il convient de distinguer le Médiateur de Bercy et le MDE. Ces deux services de médiation font partie de Bercy et sont amenés à traiter certains sujets ensemble mais restent néanmoins différents dans leur champ de compétences.

Le MDE s'intéresse essentiellement aux litiges en lien avec les relations contractuelles ou le fonctionnement des services du Ministère de l'Economie et des Finances et les réclamations des usagers dans ce cadre.

Le Médiateur de Bercy a lui compétence pour l'intégralité des litiges opposant les contribuables aux services de la DGFIP. Le MDE ne permet plus à ce jour d'obtenir une nouvelle expertise auprès du MESR puisque cette prérogative n'est désormais plus de son ressort. Elle appartient désormais au Médiateur de Bercy^[42].



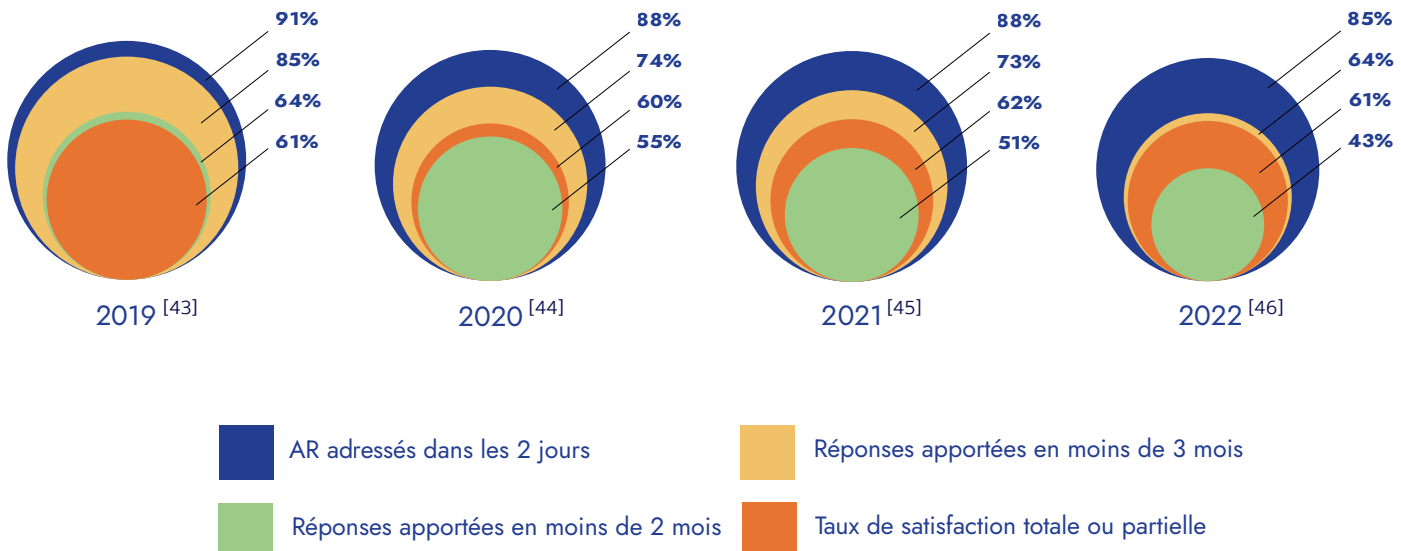
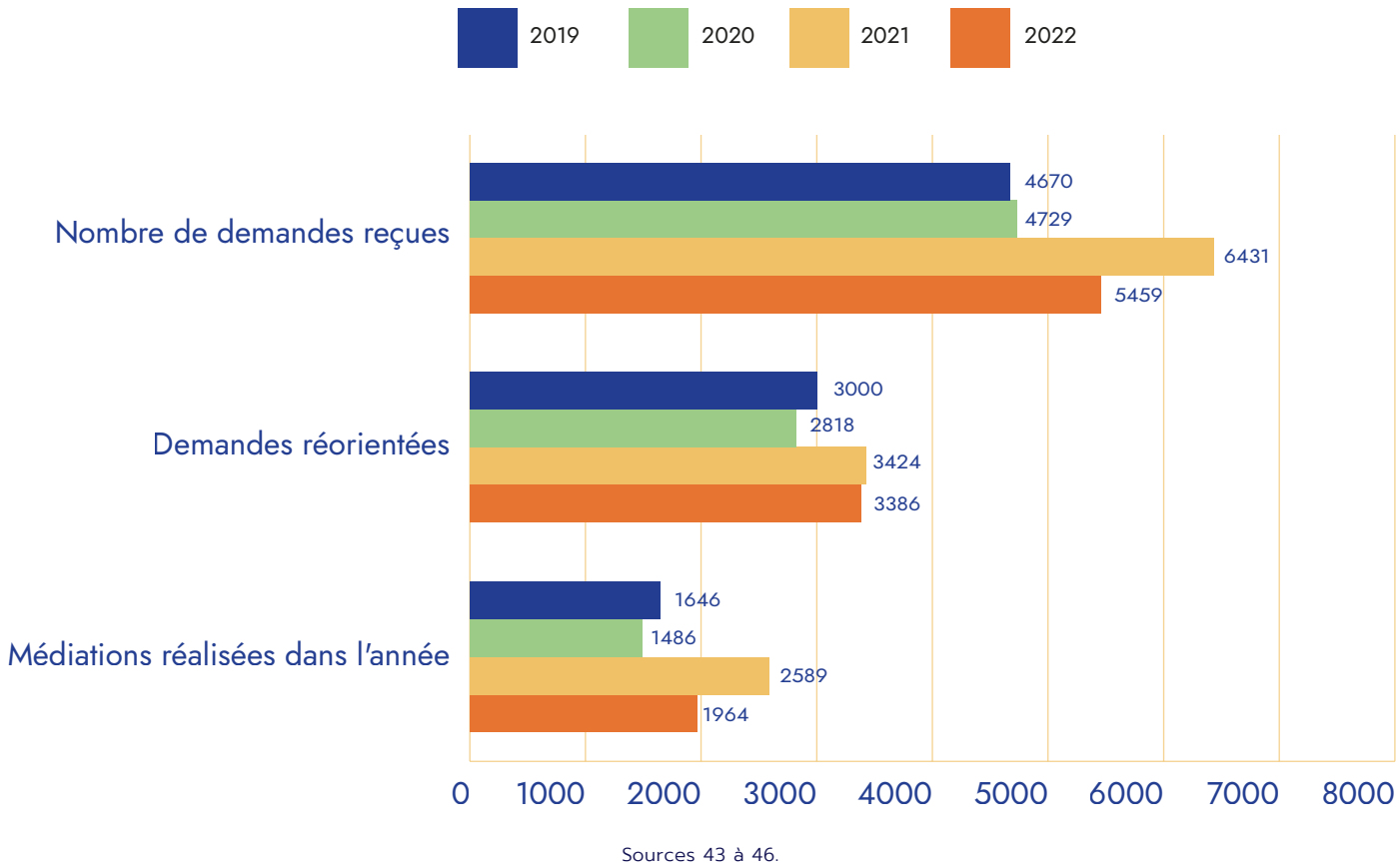
/ LE COMITÉ CONSULTATIF

Le Comité consultatif CIR a été créé par la loi de finances rectificative pour 2015. Au moment de son adoption, sa création est controversée. Lors des débats, est mis en avant l'importance d'entendre le point de vue du chef d'entreprise concerné par le litige^[47]. Le Comité est présidé par un magistrat nommé par le vice-président du CE, pouvant être accompagné d'un ou deux suppléants. Selon la nature du litige, la composition du Comité diffère conformément à l'article 1653 F du CGI.

Le rôle du Comité est de prendre position sur la réalité des dépenses affectées à la recherche pour la détermination du CIR. Il se prononce sur les questions de droit et/ou sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de la question de droit. Il rendra à l'issue un avis motivé à l'Administration fiscale que cette dernière sera libre de suivre ou non.

« C'est un souhait de l'ensemble des entreprises que d'avoir un lieu d'expression, de confrontation et d'échange avec une administration fiscale, qui n'est pas toujours complètement outillée pour apprécier l'éligibilité de dépenses parfois très particulières, sur des sujets très techniques et très spécifiques. »

Christian ECKERT, Secrétaire d'État chargé du budget en 2015^[48]



Ci-dessus une présentation de l'évolution des demandes de médiation reçues et traitées par le Médiateur de Bercy entre 2019 et 2022, on constate une nette hausse des demandes de médiation et un taux de satisfaction plutôt constant et assez important estimé à environ 60%.



POURQUOI ALLER DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF ? / COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

C'est le juge compétent en matière de CIR^[49]. En cas de litige persistant entre l'Administration et un contribuable n'ayant pu se régler via les voies de recours précédemment expliquées, le juge va se positionner avec des conséquences parfois très importantes qui vont au-delà du cas particulier.

On retrouve dès lors souvent cette formule au sein des jugements :

« [...]Il appartient au juge de l'impôt de constater, au vu de l'instruction dont le litige qui lui est soumis a fait l'objet [...] »

Les juridictions de premier et de deuxième degré (TA et CAA) jugent les faits par rapport au droit tandis que le CE s'intéresse uniquement aux questions de droit.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

En qualité de juge de première instance des juridictions administratives, il rend des jugements qui peuvent faire l'objet d'un appel de la CAA.

Les juridictions administratives ont donc une double compétence :

- trancher les litiges avec les contribuables
- être une source du droit fiscal

« L'anticipation par les acteurs d'un coût administratif jugé trop important semble être la cause la plus importante du non-recours. »

Extrait de Revue de l'OFCE 2021^[54]

La CAA est le deuxième niveau de juridictions administratives compétent en cas de contestation relative au CIR. Située entre le TA et le CE, son éclairage peut être réutilisé dans le cadre de contentieux ultérieurs quand bien même le CE ne s'est pas prononcé sur le sujet.

CONSEIL D'ÉTAT

En tant que juridiction suprême de l'ordre administratif, les décisions du CE permettent de se positionner et d'interpréter la loi – parfois en faveur de l'Administration, parfois en sa défaveur, dans ce cas, la doctrine est parfois modifiée, ce fut le cas par exemple dans le cadre de la décision TAKIMA.

« Les commentaires administratifs en litige sont donc entachés d'incompétence en tant qu'ils énoncent la règle contenue dans le deuxième alinéa du paragraphe 220, illustrée par l'exemple chiffré figurant à sa suite. »^[50]

Le CE peut également apporter des définitions utiles, comme celle de la subvention^[51].

L'exemple du suivi temps: une position du juge administratif plus souple que l'Administration

Les juges administratifs ont une interprétation très souple de comment doit se matérialiser le suivi temps. Si la loi et le BOFIP exigent précision et rigueur, aucune méthode n'est requise par ces textes. En ce sens, la jurisprudence a pu accepter la preuve par tout moyen de la détermination du temps consacré à la R&D^[52].

« La procédure régissant la contestation des décisions prises par l'administration fiscale présente de nombreuses originalités qui tiennent d'abord à son caractère principalement non juridictionnel : le filtre de la réclamation contentieuse préalable permet en effet de régler les litiges dans plus de 99% des cas (source DGFIP). Dans les très rares cas où une phase juridictionnelle s'ouvre malgré tout, la procédure suivie présente elle aussi de nombreuses spécificités. »

Extrait du site du Conseil d'État

”



Témoignage de Carole PAUVERT, Gérante de Silia

« Dans un premier temps, je voudrais remercier la société FI Group pour toutes ces années à notre côté pour nos déclarations CIR.

Mon expérience au Tribunal Administratif a été très pénible, dans le sens où mon sentiment premier a été une incompréhension totale du métier de création et de tous les problèmes qui en découlent. Ainsi qu'une contradiction dans leur propre dispositif. Ils ont eu beaucoup de mal à comprendre que l'organigramme d'une petite société était très différent de celui d'une grande structure et que tous les salariés sont multitâches afin de pouvoir survivre et se développer au fil des années.

Pour mon dossier, la gérante (moi-même) ne pouvait pas mettre tout son temps normal (35 h) dans la création, recherche et développement de nouveaux modèles. (Bien sûr, une gérante travaille bien plus que 35 h pour le reste de sa fonction qui ne rentre pas dans le dispositif).

Enfin après plus de 3 ans de procédure, mon acharnement à faire valoir mes droits a été enfin reconnu mais pas sans mal. »

Silia
PARIS

”

Témoignage de Noëlle LENOIR, Conseiller d'État honoraire



« **L**e Conseil d'Etat contrairement à ce que son nom indique n'a pas uniquement des fonctions consultatives. Certes, il est le conseiller juridique du gouvernement qui doit lui soumettre tous les projets de loi et de décrets d'application des lois. Les parlementaires, auteurs de propositions de loi peuvent aussi lui soumettre leur texte avant son dépôt officiel, ceci par souci de sécurité juridique. Au-delà de ces fonctions consultatives, le Conseil d'Etat est avant tout notre Cour suprême en matière administrative. A ce titre, il est appelé à statuer sur les litiges relatifs aux impôts directs et aux taxes sur le chiffre d'affaires (Impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés et TVA essentiellement). Le contentieux fiscal est partagé entre le juge administratif, le juge judiciaire qui connaît des litiges portant sur les contributions indirectes (ISF, droits d'enregistrement...) et le juge pénal qui statue sur les poursuites en cas d'infractions fiscales.

Nombre de membres sont détachés pour exercer des fonctions opérationnelles dans l'administration, ce qui facilite la compréhension des questions à traiter au niveau juridictionnel, notamment lorsqu'il faut juger la doctrine fiscale de l'Administration.

Le Conseil d'Etat a beaucoup changé depuis que je l'ai quitté ; l'époque que nous vivons repose sur des valeurs qui ne sont pas celles qui m'ont été transmises, de tolérance et d'esprit de compromis. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat reste malgré tout une grande maison de tradition, un lieu où l'on apprend beaucoup et où la réflexion juridique est particulièrement poussée. C'est une « micro-société » où les plus anciens ont à cœur de faire comprendre aux nouveaux entrants le « métier » de juge administratif dont les responsabilités sont si éminentes. J'ai été « commissaire du gouvernement » (aujourd'hui « rapporteur public ») au contentieux, une fonction passionnante et exigeante, car il s'agit d'éclairer au mieux et de façon objective et non orientée, la formation de jugement. C'est un des plus beaux souvenirs de ma déjà longue carrière ! »



”

Témoignage de Anne GAYRAUD, Directrice générale de Fnams



« **U**n contrôle fiscal est toujours un moment particulièrement stressant. Entre le passage de la vérificatrice et la décision du Conseil d'Etat (juillet 2020) favorable à la FNAMS, il s'est écoulé presque 6 ans. C'est difficile de rester mobilisé et confiant pendant une période aussi longue.

À chacune des étapes du contrôle et jusqu'à la décision du Conseil d'Etat, l'équipe juridique et technique de F.Iniciativas a fait preuve d'un grand professionnalisme et nous a accompagné de façon très rapprochée. C'est très précieux lorsque l'on n'a pas d'expériences du contrôle, car il y a des voies de recours à plusieurs moments de la procédure, qu'il faut connaître et savoir saisir. Et cela nous a encouragé à aller jusqu'au bout, à savoir le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat. Il s'agit d'une démarche juridique pointue et nous n'avions pas de service juridique interne à notre organisation capable d'analyser les différents documents de la procédure. Nous avons travaillé en confiance avec les avocats qui ont pu bâtir un solide argumentaire et obtenir gain de cause. Nous sommes très satisfaits que la décision rendue ait pu sécuriser le CIR des entreprises qui, comme nous, font appel à des prestations de recherche externalisées. En effet, pour des petites entités comme la nôtre, il n'est pas possible d'avoir toutes les compétences en interne pour travailler tous les aspects d'un thème de recherche. Cette décision va dans le sens d'une équité de traitement entre toutes les entreprises. »





LES ACTEURS AUTOUR DU CIR

Le Médiateur des Entreprises « MDE »

Le MDE^[55] encourage les relations de confiance entre les acteurs économiques. À cette fin, il anime le dispositif de référencement des prestataires de conseils en matière de CIR et CII. Ce référencement a été créé en 2015 en partenariat avec l'Administration, l'ACI, et les contribuables.

UNE CHARTE BASÉE SUR 5 DEVOIRS

- Information
- Sensibilisation

- Alerte
- Protection
- Communication

Le référencement est prononcé pour 3 ans par l'Autorité de référencement, après avoir recueilli l'avis du Comité de référencement composé à part égale de représentants des acteurs du conseil et des entreprises clientes.

Un référentiel basé sur 11 engagements et 5 critères rédhibitoires ;
Les 5 critères rédhibitoires sont le fait de ne pas respecter les principes de la Charte ;
Les 11 engagements détaillent le comportement attendu tant en phase pré commerciale que pendant l'exécution de la mission.

« **E**n 2014, le gouvernement a souhaité étendre les missions de la Médiation des entreprises au champ de l'innovation. L'objectif était d'aider les porteurs de projets innovants dans leur démarche et de fluidifier les relations entre les multiples acteurs. »

Pierre PELOUZET, Médiateur des entreprises^[56]



Témoignage de Philippe BERNA, responsable du Pôle Innovation et Numérique à l'époque, sur la création du référencement



« Le Référencement des acteurs du conseil en CIR-CII est un dispositif animé par le Médiateur des entreprises, construit avec les associations représentant

les PME innovantes (Croissance Plus, Comité Richelieu, AFSSI, MEDEF,...), les fédérations professionnelles représentant les acteurs du conseil en Crédit Impôt Recherche (CIR) et Crédit Impôt Innovation (CII) (L'ACI Association des Conseils en Innovation, FNCPC, Syntec Conseil en Management) et les ministères concernés. Il contribue à donner confiance dans le fonctionnement de la chaîne innovation puisque les acteurs référencés respectent les bonnes pratiques, définies par l'ensemble des parties prenantes au bénéfice des entreprises innovantes (de la start-up au grand groupe) qu'ils accompagnent. Ce dispositif, lancé en avril 2015, fruit d'un travail piloté par Muriel Freyssinet et moi-même fait partie de la mission innovation confiée au Médiateur des entreprises en novembre 2014.

Pour être référencées, les sociétés de conseils constituent un dossier de candidature, puis sont soumises à une évaluation par le Médiateur des entreprises. Le référencement est prononcé pour 3 ans avec un suivi régulier, puis soumises à une nouvelle évaluation à l'issue des 3 ans. Il est constaté, au cours des évaluations et du suivi du référencement, le maintien de la qualité des dossiers présentés, les efforts mis en œuvre lors de missions d'assistance des clients lors des phases de contrôles de l'Administration, mais aussi en termes d'information et de sensibilisation des entreprises tant sur la veille juridique que scientifique.

Sur ce marché du conseil en crédit d'impôt recherche et innovation, très concurrentiel, les sociétés de conseil ont tous en commun d'avoir compris l'intérêt d'intégrer des docteurs et ingénieurs qualifiés au sein de leurs équipes afin d'accompagner la partie scientifique de leurs missions. Celles-ci consistent à déterminer annuellement l'éligibilité des projets de l'entreprise aux critères des crédits d'impôt, et de dimensionner

la valorisation de ces derniers en conséquence. Les profils des sociétés de conseil sont néanmoins divers, puisque l'on compte, parmi les référencés, des sociétés de conseil offrant des prestations d'accompagnement en matière de R&D et innovation, des structures de conseil spécialisées dans l'obtention d'aides publiques ou européennes, des sociétés d'avocat, des sociétés de culture comptable, et des sociétés ayant une offre exclusive d'accompagnement des entreprises dans leur crédit d'impôt, recherche ou innovation. C'est plus de 1500 personnes travaillant pour ces entreprises de conseils référencées réparties sur l'ensemble du territoire national et la taille des organisations est très variable, allant de quelques salariés à plusieurs centaines.

Aujourd'hui le bilan est très positif ; c'est plus de 50 sociétés de conseil qui sont désormais référencées. Ils réalisent plus de 10 000 missions d'accompagnement qui représentent environ 4,5 Md € couverts par ces sociétés de conseil soit près des 2/3 du montant global de CIR-CII versés aux entreprises bénéficiaires. Ces chiffres témoignent d'une part de l'arrivée à maturité du dispositif de référencement, qui est désormais bien identifié par les entreprises innovantes, et d'autre part, de l'importance que prend ce dispositif au regard du volume de CIR-CII couvert, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs poursuivis d'amélioration du dialogue et de la confiance entre tous les acteurs de cet écosystème.

En synthèse, le référencement concourt à installer une relation de confiance entre les acteurs du conseil, les entreprises innovantes et les services concernés de l'Administration. Il contribue à la qualité des informations fournies par les entreprises pouvant prétendre à ces crédits d'impôt du fait de la nature de leurs projets et leur adéquation avec les critères définis par l'Administration.

Pour connaître en détails le dispositif de référencement des conseils en CIR-CII : cliquer ici. Les acteurs de conseil en CIR-CII référencés : <http://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/acteurs-conseil-en-cir-et-cii-references>.



le médiateur
DES ENTREPRISES



/ QUEL APPORT

Ce sont des acteurs qui accompagnent leurs clients

- les contribuables qui souhaitent déclarer du CIR
- dans l'identification et la valorisation de leurs déclarations de CIR.

Elles doivent alerter leurs clients sur les éventuels risques liés à la déclaration.

/ LA QUALIFICATION OPQCM

La qualification OPQCM permet de reconnaître l'expertise des consultants qui travaillent sur la mission ainsi qu'une fiabilité financière. La qualification OPQCM permet d'attester, avec la plus grande impartialité, de la capacité des équipes à effectuer les prestations avec professionnalisme dans le respect des lois en vigueur. Cette qualification permet également de conseiller leurs clients juridiquement et de rédiger des actes à titre accessoire.

/ UNE AIDE À LA STRUCTURATION

Les sociétés de conseil sont désormais des alliées majeurs dans la structuration des activités R&D&I de leurs clients.

/ QUELQUES INDICATEURS

Une société de conseil qui :

- A la qualification OPQCM
- Est référencée par la MDE
- Est membre de l'ACI

S'engage volontairement à suivre référentiels et/ou chartes de déontologie.



Laurence MELLER

Présidente de la commission d'instruction OPQCM



« Nous considérons que la qualification professionnelle OPQCM sécurise la profession de conseil en CIR et CII, et qu'elle

est un gage d'expertise et de compétence pour les sociétés à qui elle est attribuée.

A ce titre, nous voulons mettre en avant deux points qui nous semble confirmer ceci : dans le cadre des instructions de demande de la qualification OPQCM, concernant la profession du CIR et CII, les instructeurs de l'OPQCM s'emploient à vérifier qu'il y a dans la société demandant la qualification un ou plusieurs salariés de formation juridique ou ayant suivi la formation sur le droit à titre accessoire dispensée par l'IPTIC.

La procédure de référencement des entreprises de conseil en CIR et CII créée en juillet 2015 demande de manière informelle mais obligatoire que la société candidate soit qualifiée OPQCM. Cette exigence est une forme de validation de la qualification OPQCM et probablement un début de réglementation de ce type de profession. »

L'Association des Conseils en Innovation« ACI »^[57]

Créée il y a 12 ans, l'ACI a pour objectif principal la collaboration de ses membres afin de défendre la profession en menant des actions auprès des décideurs publics et privés pour favoriser l'innovation sur le territoire français et européen.

/ L'ASSOCIATION EN CHIFFRES



70 sociétés de conseil



5 000 salariés (effectif cumulé)



CA cumulé supérieur à **500 millions** d'euros

La Charte de déontologie de l'ACI a une « valeur essentielle à l'égard de ses membres et de ses partenaires institutionnels et privés ». Ce référentiel complet engage ses membres qui se soumettent volontairement à certaines obligations. Les valeurs fondamentales suivantes sont notamment détaillées : confidentialité, transparence, devoir de conseil, loyauté et responsabilité.



Il existe plusieurs commissions dont notamment la commission fiscale, l'occasion d'échanger sur les évolutions du métier.



« L'ACI, Association des Conseils en Innovation, est une association professionnelle indépendante qui regroupe les sociétés de conseil en innovation françaises. Fondée en 2012, elle regroupe aujourd'hui 70 entreprises, représentant plus de 5000 collaborateurs. L'association poursuit 3 objectifs : - défendre l'écosystème de financement de l'innovation, participer à son amélioration continue et être force de proposition - développer la valeur des sociétés de conseil spécialisées - être l'interlocuteur clé de la puissance publique en matière d'innovation. »

Nathalie BROSSIER,
Déléguée Générale de l'ACI



LES ACTEURS AUTOUR DU CIR

Les femmes et les hommes qui travaillent pour l'innovation française

L'ACTIVITÉ DE RECHERCHE EN FRANCE

L'emploi scientifique regroupe un ensemble de personnes travaillant directement sur des projets de R&D dans le secteur public ou privé. Leurs activités sont diverses et portent généralement sur les travaux de conception, la création de nouveaux savoirs, de produits, procédés ou services innovants.^[58]

En 2020, on estime à près de 482 850, le nombre de personnes participant aux activités de recherche en France.^[58]

Les postes occupés par ces personnes se déclinent en plusieurs catégories différentes.

On y compte entre autres :

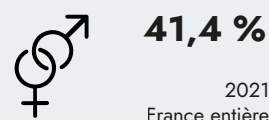
- Les enseignants-chercheurs
- Les chercheurs
- Les ingénieurs

- Les doctorants
- Les personnels de soutien

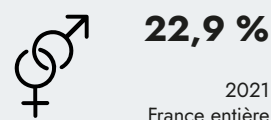
Souvent, les dirigeant(e)s d'entreprises travaillent directement sur leurs projets de R&D, devant assurer la gestion courante de leur activité.

« Les femmes sont proportionnellement moins nombreuses dans le métier de chercheur (28,3 %) que dans les professions de soutien à la recherche (40,5 %). »^[60]

Part des femmes parmi les chercheurs des administrations



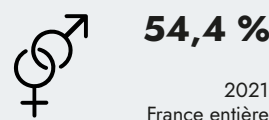
Part des femmes parmi les chercheurs en entreprises



Part des femmes parmi les chercheurs de l'IFREMER



Part des femmes parmi les chercheurs de l'Inserm



Part des femmes parmi les chercheurs de l'Institut Pasteur - Paris



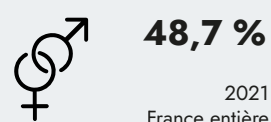
Part des femmes parmi les chercheurs de l'IRD



Part des femmes parmi les chercheurs de l'ONERA



Part des femmes parmi les chercheurs d'Inrae



Part des femmes parmi les chercheurs d'Inria^[61]

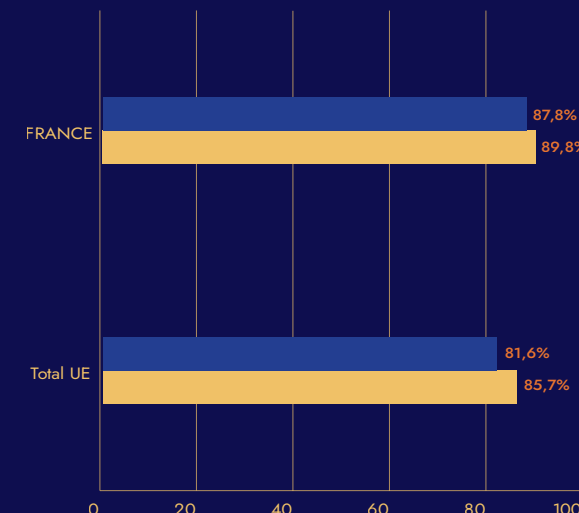


Part de chercheurs universitaires en CDI par sexe

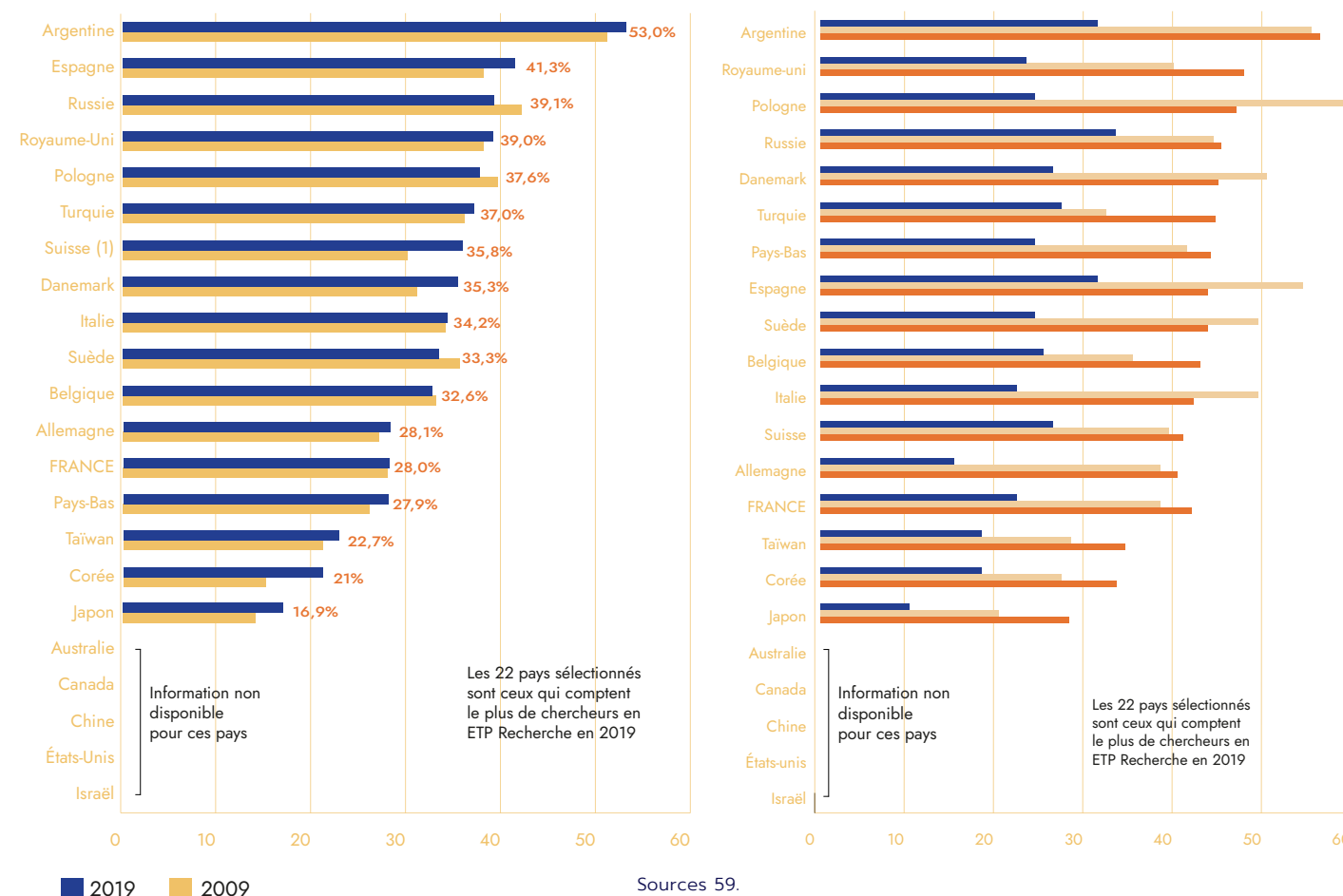
Femmes Hommes

En 2020, les activités de R&D des entreprises mobilisent 286 300 chercheurs ou ingénieurs^[1]

Champ : Chercheurs universitaires R2, R3 et R4.
Source : MORE4 EU HE Survey, 2019.



En 2020, les activités de R&D des entreprises mobilisent 286 300 chercheurs ou ingénieurs^[58]



Les schémas ci-dessus permettent de constater que les femmes sont proportionnellement moins représentées dans les métiers de la recherche que les hommes. Ce constat peut se faire tant à l'échelle de la France qu'à l'échelle de l'UE. Cela appelle à s'interroger sur la place

qu'occupe la femme dans les métiers scientifiques ainsi que les causes qui peuvent justifier cette sous-représentation alors que les femmes sont statistiquement plus nombreuses que les hommes à obtenir des diplômes universitaires.^[62]



✓ QUELLE ÉVOLUTION POUR LES FEMMES DANS LE MONDE L'INNOVATION ?

Les statistiques sur la place des femmes dans la recherche et l'enseignement supérieur en Europe et en France permettent de constater que^[68] :

- les femmes sont minoritaires dans les effectifs de la recherche en Europe;
- la proportion de chercheuses varie selon la discipline scientifique et le pays;

Les femmes représentent en moyenne en 2002 environ 34 % de la recherche académique^[68]. La France se situe dans la moyenne européenne puisqu'en 2004, les femmes représentent en France 28 % des chercheurs (public et privé confondus)^[68]. De 1992 à 1999, les effectifs féminins dans la recherche (publique et privée) ont progressé de plus de 30 %. Cette amélioration relative de la place accordée aux femmes, dans la recherche en général et dans l'université en particulier, est corrélée au nombre de femmes

dans la population active française puisque la part des femmes est passée de 44 % en 1992 à environ 46 % en 2006^[68].

Marie Curie, Ada Lovelace, Katherine Johnson, si les apports de ces grandes femmes dans la recherche et l'innovation sont indéniables, est-ce suffisant pour se réjouir ?

C'est un constat au sein des pays de l'OCDE^[63], les femmes sont sous-représentées dans le monde de la recherche. L'UE a donc mis en place le projet SUPERA, pour la mise en œuvre d'un plan égalité homme/femme. Depuis 2003, la Commission Européenne s'est saisie du sujet et suit des indicateurs précis. Il ressort du dernier rapport sur la question que si le nombre de femmes suivant des études dans ce domaine n'a cessé d'augmenter ces dernières années, elles demeurent toujours sous-représentées dans les carrières des secteurs de la recherche et de l'innovation.^[64]

✓ QUELLE EST LA PLACE ACTUELLE DES FEMMES DANS LE MONDE DE L'INNOVATION ?

En 2016, 600 000 personnes ont participé en France aux activités de R&D. Parmi ces personnels de recherche, 193 000 sont des femmes, soit un taux de féminité de 32,3 %.^[63]

Les femmes sont proportionnellement moins nombreuses dans la fonction de chercheuses (28,0 %) que dans les professions de soutien à la recherche (40,8 %).^[63]

En matière de parité, la France ne se distingue pas des autres pays de l'OCDE : les femmes y sont sous-représentées parmi les chercheurs, particulièrement dans les entreprises^[63] comme on le constate sur le graphique.

✓ COMMENT LE CIR PEUT-IL AVOIR SON RÔLE À JOUER DANS LE CADRE DE CETTE ÉVOLUTION NÉCESSAIRE ?

Depuis près d'une décennie, le Haut Conseil à l'égalité ambitionne d'introduire le concept d'égoconditionnalité qui vise à lier l'octroi de financements publics ou d'autorisations administratives au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette méthode proactive ne représente aucun coût supplémentaire pour les autorités publiques et engage divers acteurs à poursuivre un objectif commun. Le Haut Conseil à l'égalité a proposé de réformer le CIR en ce sens.^[71]

Par ailleurs, à travers des dispositifs comme celui des jeunes docteurs, des jeunes femmes peuvent se projeter dans leurs études avec l'assurance d'être recrutées à un bon salaire du fait de l'effet incitatif pour les employeurs. En luttant contre l'inégalité salariale, c'est déjà un premier pas vers la représentation des femmes qui se tourneront sereinement vers ce choix de carrière.

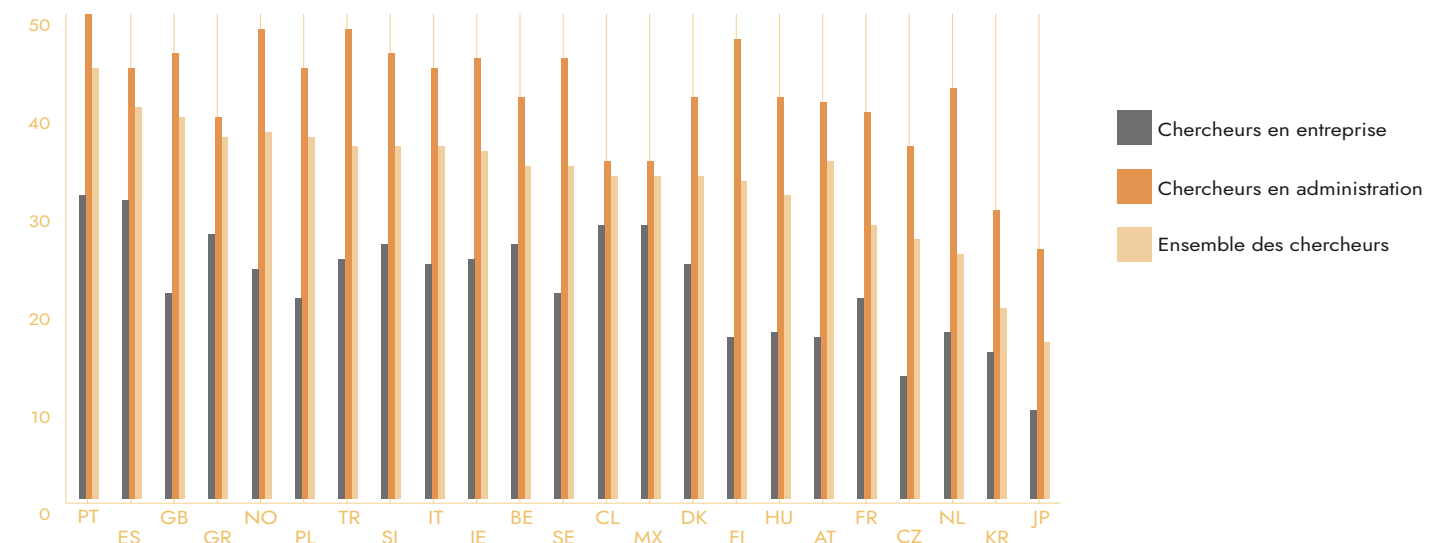


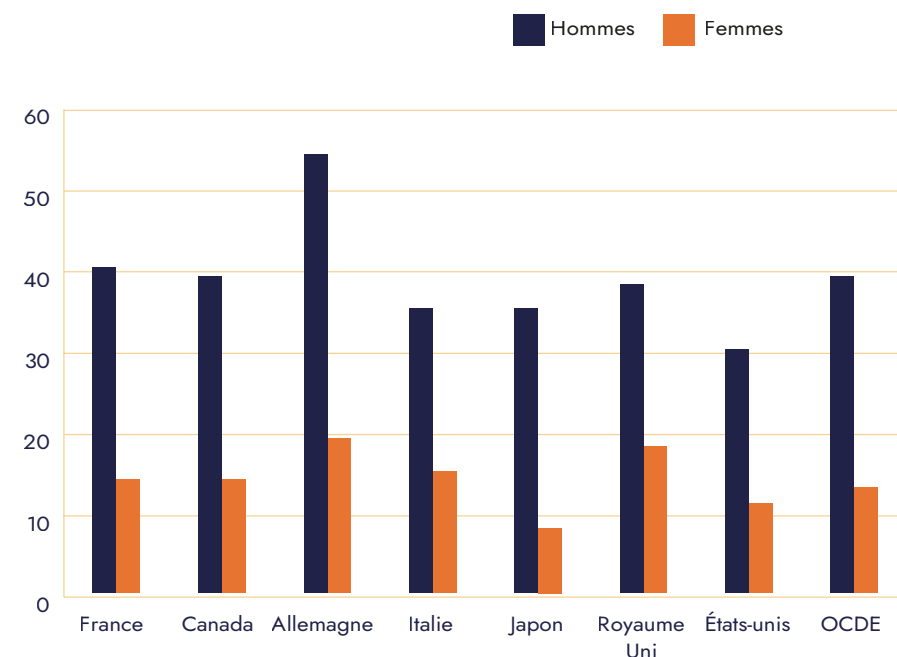
L'inclusion des femmes dans la tech est aussi une question d'innovation et de performance. Les recherches montrent que les équipes diversifiées sont plus créatives, plus innovantes et obtiennent de meilleurs résultats. Il s'agit de reconnaître et de valoriser le potentiel et la contribution des femmes à ce secteur vital, non seulement pour atteindre une égalité des genres, mais aussi pour enrichir notre futur commun à travers l'innovation et la diversité. Finalement, la question des femmes dans la tech nous interpelle sur le type de société que nous construisons : une société qui valorise l'égalité, la diversité et l'inclusion, ou une société qui perpétue les inégalités. À nous de choisir.



Extrait d'un article publié par Forbes sur l'essor des femmes dans la tech^[67]

Part des femmes dans les effectifs de chercheurs de principaux pays de l'OCDE en 2016 (en %)^[63]





La cérémonie du prix Jeunes Talents France L'Oréal-Unesco, tenue à Paris, a mis à l'honneur 35 chercheuses prometteuses, mettant en lumière la persistance des inégalités de genre dans la recherche. Les Prix Irène Joliot-Curie et les initiatives de l'Académie des sciences témoignent de la volonté collective d'atteindre la parité dans les sciences. L'allocution de Patrick Flandrin rappelle que la recherche, essentielle à notre évolution culturelle, doit s'enrichir de tous les talents, sans distinction de genre.^[70]

« Même si des progrès notables ont été faits ces dernières années, les femmes restent minoritaires sur les rangs de l'enseignement supérieur et de la recherche. Moins de 30 % des chercheurs dans le monde sont des femmes.^[69] »

Extrait d'un communiqué réalisé par l'ONU à l'occasion de la journée internationale des femmes et filles de science

« Les jeunes femmes sont nettement plus diplômées que les jeunes hommes, mais leur insertion professionnelle est bien moins favorable. Plus de la moitié des étudiants sont des femmes (57 %).^[66] »

Extrait de État de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en France n°17



« S'agissant de la place de la femme dans l'innovation, Peut mieux faire ! il y a eu des progrès depuis 2017 mais ils ne sont pas suffisants pour arriver à une parité réelle. Tant qu'il n'y a pas suffisamment de jeunes filles formées, il n'y aura pas suffisamment de jeunes filles à des places de responsabilité dans les métiers du jeu vidéo. Il faut aller chercher les jeunes filles plus tôt peut être même au collège pour les accompagner à découvrir ces métiers afin que demain elles puissent s'y intéresser. L'association woman in game fait un travail exceptionnel en ce sens. Il faut casser cette idée reçue qu'il n'y a que les jeunes garçons qui peuvent réussir dans le jeu vidéo. »

Denis MASSÉGLIA, Député de la 5^e circonscription (Maine-et-Loire)

« Alors que la France manque d'ingénieurs et que dans les nouvelles technologies, 60 000 postes seraient à pourvoir d'ici fin 2019 avec seulement 20 000 jeunes formés chaque année à ces métiers, les 4 intervenants ont tous regretté la faible part des jeunes filles poursuivant des études dans des filières scientifiques : alors qu'elles forment 50 % des effectifs des classes au lycée, peu de jeunes filles de terminale S poursuivent en filière scientifique ; 36 % formulent comme 1^{er} choix les classes préparatoires scientifiques à l'issue de la terminale contre 56 % des garçons. »

Chiffres donnés par Sylvaine TURCK-CHIÈZE^[65]



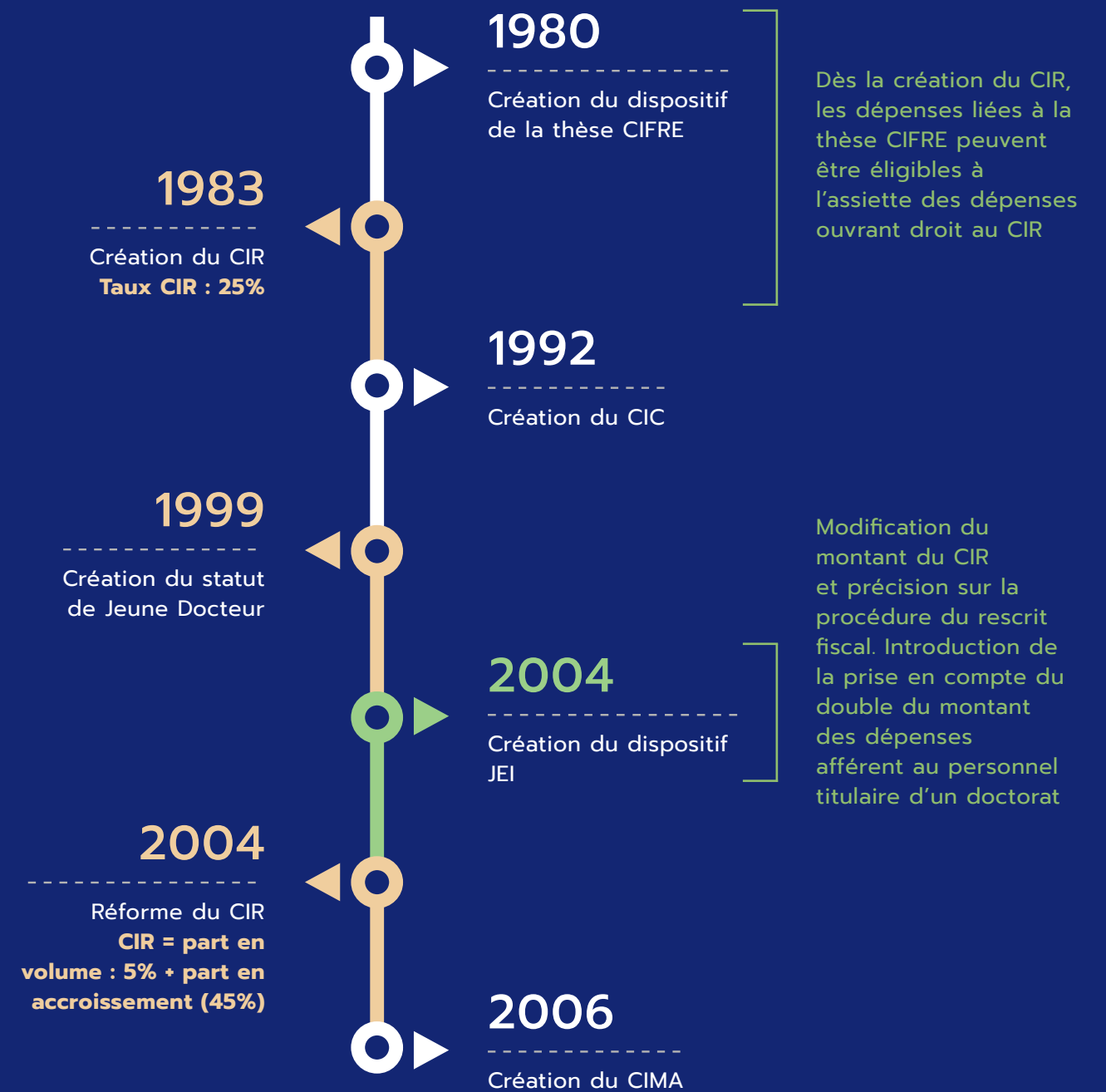
Témoignage d'Emmanuelle PIANETTI, ex Déléguée Générale de l'ACI qui revient sur l'évènement organisé par l'Association des Conseils en Innovation le 25 juin 2019 au Palais Brongniart « La place des femmes dans les écosystèmes d'innovation », dont vous trouverez un extrait du communiqué de presse.

« Dans le cadre des travaux préparatoires de son nouveau programme de financement Horizon Europe, la Commission Européenne a indiqué que la dimension du genre deviendrait un critère d'éligibilité au programme. Cette orientation politique nous a conduits à nous interroger sur la place des femmes au sein de notre écosystème et a observé une sous-représentation de celle-ci dans ce secteur. Ce phénomène s'explique par le poids persistant des stéréotypes présents dans notre société ainsi que la difficulté des femmes à s'en émanciper. La prise de conscience de ces freins a permis une évolution des pratiques managériales dans le secteur du conseil en innovation. En quelques années, ce dernier est devenu paritaire, y compris dans les fonctions managériales. Enfin, je dirais que ce colloque a surtout permis aux femmes présentes de s'identifier à plusieurs modèles et à oser se lancer dans de nouveaux défis ou projets professionnels. »

71 LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS
LÉGISLATIVES ET JURISPRUDENTIELLES
DES OUTILS DE FINANCEMENT EN LIEN AVEC
LA RECHERCHE, L'INNOVATION ET ASSIMILÉS

Frise historique

05



Les conditions pour bénéficier de la mise à disposition dans le cadre des dépenses de personnel sont explicitées

L'entreprise qui externalise des prestations nécessaires à ses opérations de R&D à un organisme agréé, peut prendre en compte ces dépenses dans le calcul de son CIR, même si ces prestations sous-traitées ne sont pas, en elles-mêmes, des opérations de R&D.

2008

Création du CIJV

2008

Réforme du CIR
Suppression de la part en accroissement !
CIR = Volume 30%

Simplification du calcul du CIR, création du JEU et amplification du statut des jeunes docteurs

2013

Création du CII

2017

Décision du Conseil d'État : INTUIGO

2020

Décision du Conseil d'État : Hays

Encadrement de la sous-traitance second rang privé non agréé

Obligation pour les organismes de recherche d'exclure de la base de calcul de leur propre CIR les dépenses éligibles exposées pour la réalisation des opérations de R&D effectuées pour le compte des donneurs d'ordre, et non l'intégralité des sommes facturées. Cette décision a engendré une modification doctrinale du BOFIP

2020

Décision du Conseil d'État : FNAMS

2020

Décision du Conseil d'État : TAKIMA

Cet arrêt présente un double apport, d'abord, le CE de manière inédite admet que la CET constitue une cotisation éligible au CIR. Ensuite, s'agissant de la veille technologique, il adopte une interprétation large de l'article 244 quater B du CGI en considérant que

les dépenses de personnel peuvent être valorisées dans cette catégorie dès lors que la réalité de la R&D est caractérisée et qu'elles n'ont par ailleurs pas déjà été valorisées en tant que pures dépenses de personnel.

2022

Création du CICO

2021

Décision du Conseil d'État : Société Publicis group

Modifications importantes sur le dispositif JEI/JEU dont l'introduction d'un 3^e cas pour bénéficier du dispositif

2023

Création du C3IV et extension du JEI/JEU

2023

Décision du Conseil d'État FCBA

Définition des subventions « toute aide versée à raison d'opérations ouvrant droit au CIR par une personne morale de droit public ».

2024



Le CIR : comprendre la volonté derrière la création du dispositif pour mieux appréhender ses effets

06

71 LE CIR

Comprendre la volonté derrière la création du dispositif pour mieux appréhender ses effets

UN OBJECTIF DE PROPULSER LE DÉVELOPPEMENT DE L'INNOVATION EN FRANCE GRÂCE AU CIR

On constate au début des années 80 que les gouvernements qui se sont succédé sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing ont conduit à affaiblir l'effort de recherche^[72]. Pour contrebalancer ces effets négatifs sur la recherche, la loi d'orientation pour la période de 1982 à 1985, a fixé comme objectif, une augmentation de 8% par an de financement pour les entreprises de la recherche et du développement technologique.

LA THÈSE CIFRE EN 1981, UN GRAND PAS POUR L'INNOVATION ET UN PETIT PAS VERS LE CIR

L'accroissement de l'effort s'accompagne nécessairement de l'augmentation du nombre d'emplois à pourvoir dans le secteur. Au début des années 80, on constate un manque d'effectifs, et avec la création du CIR, on évalue les besoins à plus 5 000 recrutements par an en moyenne, alors qu'on compte environ seulement 10 500 nouveaux ingénieurs par an^[73].

Un an avant l'adoption du CIR, les thèses CIFRE ont vu le jour. Il s'agit d'un contrat tripartite qui réunit un ingénieur désireux de préparer sa thèse de docteur-ingénieur, une entreprise qui est prête à l'embaucher en CDD afin qu'il réalise sa thèse et un laboratoire académique qui encadre également son travail. L'avantage de ce contrat réside sur une prise en charge partielle des frais d'embauche par l'État.

On compte 50 contrats attribués dès 1981. Ce nombre est porté à 150 nouveaux contrats en 1982 et 250 contrats pour 1983.^[73]

À compter de 1983, une accélération de la demande de ce dispositif a été constatée, les « conventions industrielles de formation par la recherche » vont être d'une aide non significative pour aider les entreprises à développer l'effort de recherche qui leur est demandé dans la loi d'orientation.^[72]

POURQUOI UN TEL DISPOSITIF DANS LE PAYSAGE FRANÇAIS ?

Afin de répondre aux exigences de la loi d'orientation, plusieurs canaux de financement ont été examinés. C'est finalement par le biais d'une aide indirecte, qui est le CIR, qu'une aide sera apportée aux entreprises afin d'atteindre cet accroissement de 8% qui leur était demandé.^[72]

Parallèlement, l'amortissement accéléré de certaines dépenses de recherche est supprimé (article 39 quinquies A bis du CGI).



Dans un contexte où les politiques publiques souhaitent stimuler l'innovation dans l'objectif d'encourager et de soutenir la productivité et la performance des entreprises, la France a adopté le CIR, qui est une mesure fiscale permettant aux entreprises de financer leurs activités de R&D^[74]. Il s'agit donc d'un mécanisme dont le but est de stimuler l'effort de recherche scientifique et technique des entreprises et qui se présente sous la forme d'un crédit d'impôt ce qui implique qu'il constitue une créance de l'Etat vis-à-vis de son bénéficiaire.

Ce dispositif adopté en 1983, a fait l'objet de nombreuses modifications depuis sa création, on en dénombre 46 au total pour aboutir au dispositif en vigueur actuellement. Les plus marquantes sont assurément celles qui ont conduit

au changement du mode de calcul et de la détermination de l'éligibilité de certaines dépenses ou encore celles concernant le changement de son taux. Ces modifications certes nombreuses ont eu pour effet de simplifier le dispositif et de le rendre plus attractif permettant ainsi de décupler son attractivité pour les entreprises.

Le CIR était initialement destiné aux entreprises qui investissent dans la recherche fondamentale, la recherche appliquée^[75] et le développement expérimental, qu'elles soient industrielles, commerciales, ou agricoles dès lors qu'elles sont imposées d'après le régime réel d'imposition. Des années plus tard, le CE a confirmé en outre l'éligibilité au CIR des associations soumises à l'IS dès lors qu'elles démontrent l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou agricole.^{[76][77]}

”

«



Le CIR devrait représenter en 2024 7,6 milliards d'euros pour près de 15 700 entreprises. Pour certains observateurs, il s'agit d'une énième niche fiscale qui coûte énormément d'argent aux contribuables. Le CIR est pourtant bien plus que cela : Tout d'abord, en tant que crédit d'impôt, le CIR ne coûte aux contribuables que si les professionnels utilisent le dispositif et donc, dans ce cas, alimentent la recherche française. Le CIR ne ressemble ainsi en rien à certaines subventions que l'on distribue parfois de façon aveugle et inefficace.

Ensuite, au service de la recherche et du développement, et donc de la croissance française, le CIR est un véritable outil au service de la compétitivité des entreprises et de l'attractivité de la France.

En multipliant les investissements dans la recherche et l'innovation, les entreprises françaises font coup double : elles renforcent les entreprises dans lesquelles elles investissent pour des activités de recherche fondamentale, de recherche appliquée ou bien de développement expérimental, et améliorent leur propre compétitivité en devenant plus innovantes. Plus innovantes et plus prospères, ces entreprises n'en deviennent donc que plus compétitives. Le dispositif permet également d'attirer des entreprises étrangères pour lesquelles il est désormais plus intéressant de faire de la recherche et de l'innovation sur le sol français. À chaque fois, cela crée de l'emploi et permet à des milliers de salariés de gagner en pouvoir d'achat.

»

Jean-François COPÉ, Ancien Ministre, Maire de Meaux, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux

Les grandes réformes CIR : 2004 & 2008

Le CIR, un dispositif en mutation

Avant la création du CIR, la France, à l'instar d'autres pays de l'OCDE avait opté pour un financement des activités de R&D des entreprises principalement par le biais d'aides directes.^[78]

Au début des années 90, cette stratégie est remplacée par une autre tendant à réduire les aides directes et à renforcer les aides fiscales, c'est ainsi qu'a été introduit le CIR en 1983. Jusqu'en 2003, le CIR qui n'était pas alors une mesure permanente, reconduite de manière pluriannuelle, a connu de nombreuses modifications principalement en lien avec le mode de calcul et la détermination de l'éligibilité des dépenses^[78]. En 1983, le CIR était un dispositif assis sur l'accroissement des dépenses de R&D des entreprises avec un taux de 25 % et un plafond faible (3 millions de francs soit 457 000 €). En 1985, ce taux a été doublé et le plafond relevé, rendant ainsi le dispositif plus généreux. Entre 1988 et 1990, le CIR initialement calculé sur l'excédent de la moyenne des dépenses de même nature a vu son plafond doubler. À la marge, les dépenses de normalisation ont également été introduites dans l'assiette du CIR.^{[78][79]} Toutefois, les changements les plus conséquents ne sont intervenus qu'à partir de 2004,

puisque cette réforme a consacré un « éclatement » du CIR en deux composantes distinctes à savoir une part en volume et une en accroissement. Ainsi, le montant du CIR était obtenu en faisant la somme entre 5% des dépenses de recherche exposées au cours de l'année et 45% de la différence entre les dépenses de recherche exposées au cours de l'année et de la moyenne des dépenses de même nature^[79]. Cela a eu pour conséquences d'augmenter l'intérêt du dispositif pour les entreprises tout en simplifiant les conditions d'accès pour en bénéficier. La réforme de 2004 avait pour objectif de stimuler l'investissement des entreprises dans la R&D et d'accroître l'attractivité du CIR pour inciter davantage d'entreprises à emprunter cette voie. Elle avait aussi pour but de simplifier le dispositif pour le rendre plus accessible et facile à comprendre, en particulier pour les PME.^[78] La réforme de 2008 a renforcé cet intérêt en introduisant une nuance au sein du CIR, désormais uniquement assis sur le volume des dépenses de R&D des entreprises avec un taux de 30%. La réforme a en outre supprimé le plafond pour introduire un taux réduit de 5% au-delà de 100 millions € de dépenses déclarées.^[79]

« De 1983 à 1990, le nombre de déclarants a fortement augmenté et atteint près de 9 000. Il a reculé en revanche au cours des années 1990 pour descendre en dessous de 6 000 en 2003. Durant cette décennie, les entreprises ont ainsi trouvé peu d'intérêt à recourir au CIR, ce qui pourrait s'expliquer par son mode de calcul en accroissement complexe, avec des crédits d'impôt négatifs en cas de réduction du volume de R&D. »

Extrait de Développement et impact du crédit d'impôt recherche : 1983-2011^[78]



« Par le passé, j'ai eu plusieurs fois l'occasion de rappeler à quel point le CIR est un dispositif extrê-

ment utile pour améliorer la compétitivité des entreprises et l'attractivité de la France. Ministre délégué au Budget de 2004 à 2007, j'ai à ce titre accompagné de très près les réformes de 2004 et 2006 afin d'améliorer le dispositif et de s'assurer de sa pleine efficacité. En 2004, notre gouvernement a décidé de mener une réforme de très grande ampleur du CIR. Afin que ce dispositif ne soit pas qu'un dispositif marginal qui n'accompagne que quelques entreprises en début de parcours, nous avons décidé de prendre en compte une part de volume. Selon la conjoncture économique, les entreprises ne sont donc plus contraintes d'augmenter leurs investissements en recherche et développement d'une année sur l'autre afin de bénéficier du CIR. Il leur suffit d'avoir fait un premier investissement qu'elles valorisent ensuite dans leur bilan. De 5 %, cette légère prise en compte a tout de même permis de lever un premier obstacle psychologique auprès des chefs d'entreprise. Convaincus des bienfaits de cette décision, nous avons décidé en 2006 d'augmenter cette part de volume à 10 %. Nous sommes allés au bout de cette logique en 2008. En tant que président du groupe UMP à l'Assemblée nationale de 2007 à 2010, j'ai également suivi de près la réforme du CIR cette année-là. Depuis, le CIR est uniquement calculé sur la part en volume. La réforme a également augmenté le taux du CIR à 30 %, dans la limite d'un seuil de 100 millions d'euros de dépenses déclarées, puis 5% au-delà, sans aucun plafond. Cet élargissement des

critères fait aujourd'hui de la France le pays de l'OCDE le plus généreux en matière d'aides à la recherche.

Tout au long de ces années, nous avons ainsi fait le choix de la simplification utile et de l'efficacité maximale du CIR. Aujourd'hui, le dispositif est extrêmement utilisé et connu et reconnu par tous les spécialistes de la recherche et de l'innovation. Alors qu'en 2009, il s'établissait à 4,5 milliards d'euros pour un peu plus de 14 000 dossiers, il devrait représenter, en 2024, 7,6 milliards d'euros pour près de 15 700 entreprises.

De nombreuses autres études font également état de son efficacité sur la productivité au travail et l'employabilité des jeunes docteurs. Selon une étude de la Commission Nationale d'Evaluation des Politiques d'Innovation (CNEPI) datant de 2019, le CIR a permis de réduire considérablement la période entre l'obtention du diplôme et le premier emploi des diplômés de rectorat, notamment les docteurs-ingénieurs.

Selon cette même étude, les bénéficiaires du CIR auraient embauché 4 fois plus de jeunes docteurs entre 2007 et 2015.

Bien qu'il faille encore améliorer la connaissance du CIR de la part des jeunes entreprises et peut-être le simplifier encore davantage, il est ainsi impératif de conserver un dispositif qui a plus que fait ses preuves au cours des années. »

Jean-François COPÉ, Ancien Ministre, Maire de Meaux, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux

Focus Réforme de 2008

Effectivement, en 2008, le gouvernement français a entrepris une réforme importante du CIR.

« Le dispositif a connu un tournant en 2008, lorsque le crédit d'impôt a cessé de prendre en compte l'accroissement des dépenses pour n'être désormais calculé que sur leur volume des dépenses. » [80]

L'objectif était de stimuler l'innovation dans les entreprises en simplifiant le dispositif afin qu'il soit plus accessible. Pour ce faire, cette réforme a entériné le taux de CIR à 30% pour les dépenses de recherche jusqu'à 100 millions d'euros et 5% au-delà pour la France métropolitaine. [79]

Pour les entreprises qui demandent à bénéficier pour la première fois du dispositif le taux de 30% est porté à 50% pour la première année et à 40% la deuxième année. [81]

Depuis la réforme, le nombre d'entreprises bénéficiant du CIR a considérablement augmenté ainsi que le montant total des CIR accordés. [78]



« Depuis 2004, le crédit d'impôt recherche (CIR) a pris une importance croissante. De 1994 à 2003, le montant annuel moyen de la créance CIR était de 465 millions d'euros. En 2004, après l'introduction d'une part du crédit d'impôt assise sur le volume des dépenses de R&D des entreprises, le montant du CIR a atteint 930 millions d'euros. L'augmentation du taux de cette part en volume et la déclaration de plus de dépenses par les entreprises ont porté la créance au titre de l'année 2007 à 1,682 milliards d'euros. La réforme entrée en vigueur en 2008 a augmenté le taux du CIR à 30% dans la limite d'un seuil de 100 millions d'euros de dépenses déclarées, puis 5% au-delà, sans plafond. Le passage à un dispositif uniquement en volume et sans plafond a rendu le CIR beaucoup plus attractif et sensiblement augmenté son montant. En 2008, le nombre d'entreprises déclarantes a augmenté de plus d'un tiers pour atteindre 12 949 et la créance au titre de l'année 2008 s'établit à 4,155 milliards d'euros. [82] »

Extrait de Crédit d'impôt recherche : chiffres 2008 et évolutions récentes

« La réforme du CIR de 2008 a entraîné une forte augmentation de la dépense publique en faveur de la R&D privée. Suite à cette réforme, les créances associées au CIR sont passées de 1,8 Md€ en 2007 à 6,5 Md€ en 2018, faisant du CIR le principal dispositif de soutien à la R&D des entreprises en France. La réforme du CIR, en stimulant les dépenses en R&D des entreprises, favorise l'innovation et la productivité, facteurs clefs de la croissance et de la compétitivité à long terme. »

Extrait d'une Évaluation de la réforme du Crédit Impôt Recherche de 2008 rendue par la Direction générale du Trésor [80]

Le CIR est codifié à l'article 244 quater B du CGI et vise à réduire le coût des opérations des R&D dans l'objectif d'accroître la compétitivité des entreprises et du pays à plus grande échelle. Il correspond à un crédit d'impôt dont le taux est fixé à 30% du montant dépenses de R&D jusqu'à 100 millions d'euros et à 5% au-delà.

/ QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Selon l'article 244 quater B du CGI, les entreprises industrielles, commerciales, agricoles imposées selon un régime réel d'imposition que ce soit sur option ou de plein droit, peuvent bénéficier du CIR.

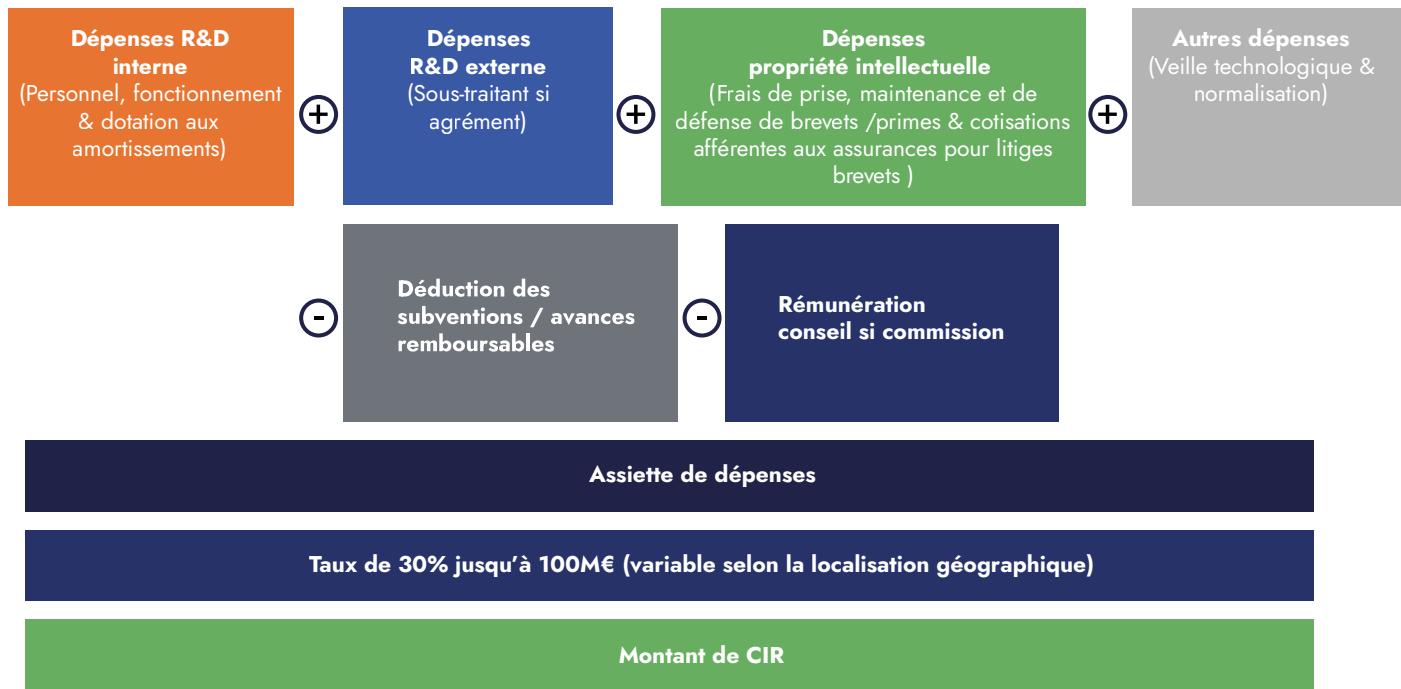
/ QUELLES ACTIVITÉS SONT CONCERNÉES ?

Les activités éligibles au CIR sont de 3 ordres :

- Les activités de recherche fondamentale qui correspondent à des travaux de recherche expérimentaux ou théoriques pour acquérir de nouvelles connaissances, sans envisager une application ou une utilisation particulière.
- Les activités de recherche appliquée qui visent à permettre la détermination des mises en application possibles des résultats de la recherche fondamentale.
- Les activités de développement expérimental qui correspondent à des travaux systématiques fondés sur les connaissances tirées de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée. Ils visent à déboucher sur de nouveaux produits ou procédés existants.



/ QUELLES DEPENSES SONT CONCERNÉES ?



Pour être éligibles, les activités de recherche doivent concerner des dépenses réalisées au sein de l'UE ou d'un État membre de l'EEE. Cet État doit avoir conclu une convention d'assistance administrative pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Conditions pour l'éligibilité des dépenses :

- Dépenses retenues dans le résultat imposable de l'entreprise dans les conditions de droit commun ;
- Les opérations réalisées sur un autre territoire éligible au CIR sont éligibles dès lors qu'elles ne se rattachent pas à un établissement stable ;

/ L'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES POUR LE CIR

- Les dotations aux amortissements des biens et des bâtiments affectés à des opérations de R&D.
- Les dépenses de personnel concernant les chercheurs et techniciens (le salaire des jeunes docteurs recrutés en CDI est pris en compte pour le double de son montant pendant deux ans après leur embauche) ;
- Les dépenses de fonctionnement, qui sont calculées forfaitairement à 75% des dotations aux amortissements et 43% des dépenses de personnel - 200% pour les dépenses concernant les jeunes docteurs ;
- Les dépenses de R&D confiées à des organismes publics, des universités, des fondations reconnues d'utilité publique ou des associations de la loi de 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche ou une université.
- Les dépenses de R&D confiées à des organismes agréés par le ministère en charge de la recherche, tant en France que dans un pays de l'UE. L'éligibilité de ces dépenses

fait l'objet d'un double plafonnement : elles ne doivent pas être supérieures à 3 fois le montant total des autres dépenses de recherche déclarées, et ne peuvent être supérieures à 10 M€ par an, lorsqu'il n'existe pas de lien de dépendance entre L'organisme et l'entreprise, et à 2 M€ par an lorsqu'il existe un lien de dépendance ;

- Les frais de prise et de maintenance des brevets et certificats d'obtention végétale ;
- Les frais de défense des brevets et certificats d'obtention végétale ;
- Les dotations aux amortissements des brevets et certificats d'obtention végétale ;
- Les dépenses de participation aux réunions officielles de normalisation ;
- Les dépenses de veille technologique, dans

la limite de 60 000 € ;

- Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises du secteur textile-habillement-cuir (voir p.89) ;
- Les dépenses d'innovation affectées à la réalisation et conception de prototypes ou installations pilotes de produits nouveaux. Ces dépenses correspondent au dispositif du crédit d'impôt innovation (CII) (voir p.117).

L'agrément CIR

En vertu du d bis du II de l'article 244 quater B du CGI, le CIR est ouvert aux dépenses de R&D qui sont sous-traitées. Il est précisé dans la loi que les dépenses sont éligibles si elles sont confiées à des organismes publics ou privés agréés par le MESR ou à des experts scientifiques ou techniques agréés également.

La demande doit être faite conformément à l'article 49 septies H de l'annexe III du CGI.

Le contrôle de la créance CIR

Les déclarations de CIR peuvent faire l'objet d'un contrôle par l'Administration fiscale. Ce contrôle peut être réalisé par le MESR ou l'Administration fiscale. S'agissant du contrôle qui intervient à l'initiative de l'Administration fiscale, il peut intervenir sur une période allant jusqu'à la 3^e année suivant celle du dépôt de la déclaration CIR. L'Administration fiscale a la possibilité d'interroger le MESR ou la DRARI compétente pour se prononcer sur la réalité de l'affectation à la R&D des dépenses déclarées au titre du CIR. Les conclusions rendues par les experts de ces organismes ne sont cependant que consultatives et ne lient donc pas l'Administration fiscale.

« Le CIR est effectivement un élément d'attractivité important, dont le ministère suit l'utilisation dans les entreprises, en lien avec la recherche et développement privée ou avec la recherche dans les établissements publics. Il a de réels impacts positifs, que nous œuvrons à accroître, en partenariat avec les sociétés. »

Sylvie RETAILLEAU, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche dans le cadre du Printemps de l'évaluation^[83]

Aspect incitatif du CIR

Initialement, le CIR ne bénéficiait qu'aux activités localisées en France. Compte tenu du principe de non-discrimination au sein de l'UE, le principe de territorialité a donc été étendu au-delà des frontières françaises via la loi de finances rectificative pour 2004.

Effectivement, à compter de cette date, d'une part les dépenses externalisées peuvent être confiées à des entreprises localisées dans la Communauté Européenne ou dans l'EEE dès lors qu'une clause administrative de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales a été signée, et d'autre part que toute opération de recherche, même en dehors d'une sous-traitance, peut se situer sur ces mêmes territoires.

Cela est une très grande avancée dans le dispositif du CIR puisqu'à l'heure de la mondialisation, et surtout de l'euphorie, on reconnaît l'implication dans la recherche des filiales de sociétés françaises pouvant se situer sur le territoire de l'UE et de l'EEE.

Toujours dans l'optique d'aller plus loin dans la localisation des activités de recherche, la loi de finances pour 2015 vient augmenter le montant de CIR lorsque la recherche est localisée dans les DOM. Les territoires ultramarins peuvent avoir un rôle majeur à jouer dans le développement de la recherche et doivent lutter contre la concurrence internationale^[84]. Un taux incitatif est de ce fait instauré pour encourager la recherche sur ces territoires spécifiques.

A également été créé un taux incitatif sur le territoire de la collectivité de Corse.

Avec plus 431 100 personnes qui font vivre la recherche en France, cette dernière est saluée dans le monde entier (prix Nobel, médaillés Fields)^[87]

Afin de confirmer sa position de leader et à l'issue de la pandémie de Covid-19, la France a lancé France 2030, en investissant 54Md€ pour faire face à la compétitivité mondiale.^[88]

« Le résultat des incroyables talents et dévouement des chercheurs en France qui peuvent être fiers de repousser les frontières de la connaissance », a commenté Marya Gabriel, commissaire européenne en charge de l'innovation, la recherche, la culture, l'éducation et la jeunesse, à propos des lauréats de l'ERC^[89]

Quelques jeux présentent des devis de développement se rapprochant ou dépassant 100 millions d'euros et nécessitent une importante main d'œuvre, une durée de développement rallongée et un niveau

de maîtrise technologique élevé. Le risque est aujourd'hui de voir ces superproductions se délocaliser dans certains pays fiscalement plus favorables comme le Canada.^[91] »

Extrait du Rapport d'information n°2737 sur le crédit d'impôt en faveur des entreprises de jeux vidéo

« Les entreprises étrangères ont davantage plébiscité la France, avec 1 194 projets d'implantation ou d'extension de site annoncés pour l'année passée, contre 985 pour le Royaume-Uni et 733 pour l'Allemagne. Le baromètre met toutefois en garde contre les difficultés de la France à faire venir des investisseurs nouveaux.^[90] »

Extrait des Echos

« La France dans les premiers pays mondiaux pour ses universités et ses établissements d'enseignement supérieur. Elle atteint le 4ème rang mondial dans le classement de Shanghai.^[86] »

La France dans les classements internationaux (campusfrance.org)

« La France au 11ème rang mondial des pays les plus innovants.^[85] »

Global Innovation Index 2023 – Innovation in the face of uncertainty



7 LE CIR FAVORISE LA LOCALISATION DES PROJETS DE R&D SUR LE TERRITOIRE UE ET LE TERRITOIRE FRANÇAIS

L'attractivité de la France grâce au CIR

Les entreprises multinationales font partie des principaux vecteurs de la mondialisation notamment en raison de leurs choix de localisation. De ce fait, la question de l'attractivité se pose pour les pouvoirs publics à l'échelle des pays. Il convient donc de s'interroger sur les critères déterminants pour ces multinationales dans le choix de leur territoire d'implantation. Les enjeux d'une telle attractivité sont cruciaux compte tenu des retombées tant sur le plan économique qu'en termes de création d'emploi que peuvent engendrer de telles implantations sur un territoire. L'un des critères les plus déterminants se révèle être le cadre fiscal mis en

place par le territoire d'accueil.^[92]

Au cours de la dernière décennie, la France s'est démarquée en termes d'attractivité internationale et cela se justifie notamment par la création de nouveaux centres d'excellence ou l'extension de centres existants.

À titre d'exemple, en 2018 la France se plaçait au premier rang des pays d'accueil en Europe pour le nombre de projets de centres d'innovation distançant fortement ses principaux concurrents que sont l'Allemagne et le Royaume-Uni. De plus, elle se plaçait en 2019 au 13^e rang mondial des pays d'accueil des flux d'investissement directs étrangers.^[92]

La France un territoire attractif pour les multinationales !

En 2018, Google a inauguré un centre de recherche et développement en intelligence artificielle («IA») à Paris^[95] ^[96], tandis que Facebook a doublé la taille de son équipe de recherche et développement en IA dans la même ville^[97]. Parallèlement, Huawei a intensifié ses investissements en recherche et développement en France au cours des dernières années et s'apprête à ouvrir sa première usine en Europe, en Alsace.^[98] En outre, depuis 2018, le Président de la République a instauré un sommet Choose France, au cours duquel les industriels et les investisseurs internationaux sont informés des réformes entreprises pour stimuler l'activité économique en France. La 7^e édition de ce sommet, qui s'est tenue en mai 2024, s'est conclue par l'annonce d'investissements majeurs de la part de grandes entreprises telles que le géant américain MC Cain, qui investira 350 millions d'euros en France, et Microsoft, qui prévoit d'investir 4 milliards d'euros pour étendre son infrastructure dans le cloud et l'intelligence artificielle.^[99]

« En 2020 la dépense intérieure de R&D des entreprises implantée en France s'établit à 34,6 milliards d'euros et ces entreprises mobilisent 286 300 emplois dont 69% d'ingénieurs et/ou de chercheurs.^[93] »

Extrait de l'avis de la CNPI 2021

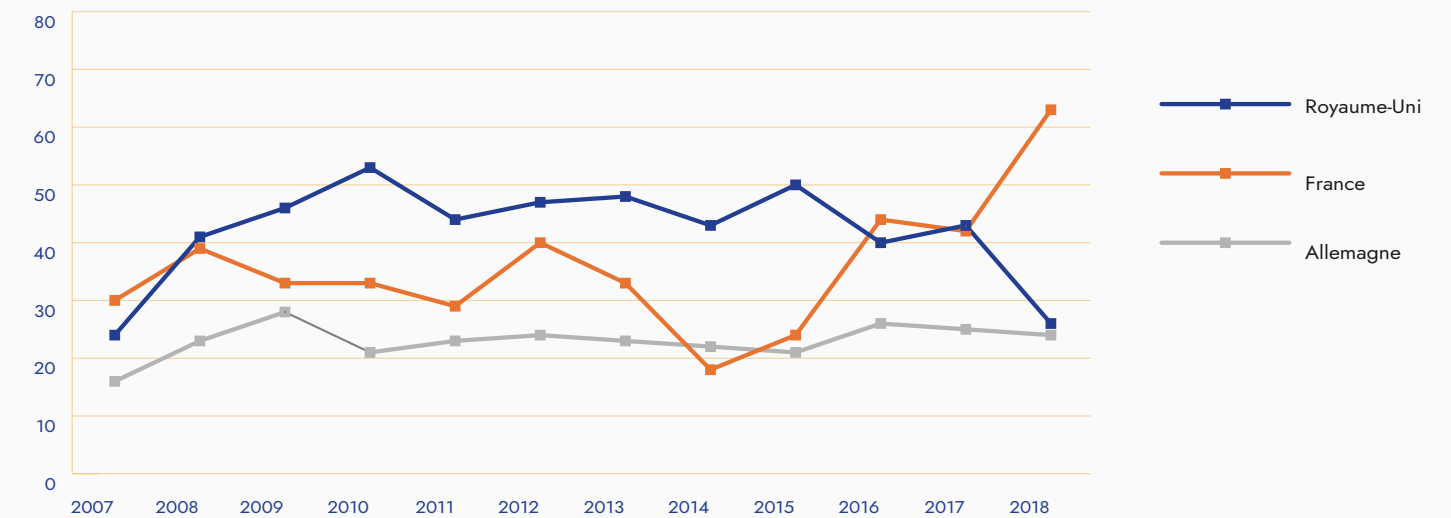
« La stabilité de notre politique de l'offre est saluée unanimement par les investisseurs.

Bruno LE MAIRE, Ministre de l'Economie^[100] »

La France est en Europe l'un des pays qui impose le plus fort taux d'impôt sur les sociétés.^[93]

En contrepartie, c'est le pays où les mesures d'incitations fiscales y sont les plus attractives. Cette deuxième donnée participe à une certaine échelle à en faire un territoire attractif pour la localisation des projets de R&D. Depuis 2016 et cela s'explique en partie en raison du Brexit, la France est devenue la première destination des investissements directs étrangers en Europe comme le démontre le graphe ci-dessous.^[94]

Les trois principaux pays d'accueil des projets de centres d'innovation en Europe entre 2007 et 2018, en nombre de projets*



* Nombre de projets de nouveaux centres ou d'extension de centres existants.
Source : calculs des auteurs, d'après les données de l'observatoire Europe Business France

Cette place de la France pourrait cependant être renforcée si certaines mesures étaient prises. En effet, des études démontrent qu'une baisse des impôts de production – entraînant une baisse du coût de la main d'œuvre – pourrait conduire à une augmentation d'environ 2,3% de localisation de centres de production en France. Cette probabilité

monte à 25% si la baisse des impôts de production avoisine les 0,6% du PIB comme cela a été fait en Allemagne en 2018. Une hausse des aides fiscales d'environ 5 milliards d'euros conforterait la position de la France en lui rapportant 43% de la part des investissements d'innovation.^[92]

7 LE CIR FAVORISE LA LOCALISATION DES PROJETS DE R&D SUR LE TERRITOIRE UE ET LE TERRITOIRE FRANÇAIS

« Lorsqu'un investisseur choisit la France, c'est bon pour l'emploi et pour la vie de nos régions. Voilà pourquoi je porte la stratégie #ChooseFrance qui a fait de la France le pays le plus attractif d'Europe. Nous allons battre aujourd'hui un nouveau record ! 56 projets, 15 milliards d'euros d'investissements et 10 000 emplois créés ! C'est le fruit des réformes opérées depuis 2017 avec l'établissement d'une fiscalité attractive : baisse des impôts sur les sociétés et des impôts de production ; crédit d'impôt pour les activités de recherche ; crédit d'impôt pour les nouveaux projets industriels dans les domaines des batteries, de l'éolien, des panneaux solaires et des pompes à chaleur, de la production d'équipements aux matières premières critiques. »

Emmanuel MACRON, Président de la République lors du Sommet Choose France 2024^[104]



« L'industrie du jeu vidéo est caractérisée par des cycles de production longs : le bornage sur 3 ans peut avoir pour conséquence une délocalisation des projets en dehors de France au profit de fiscalités plus attractives, notamment celle du Canada. »

Vanina PAOLI-GAGIN, Sénateur de l'Aube^[109]

« L'industrie du jeu vidéo présente certaines spécificités, en comparaison avec d'autres industries culturelles et créatives : production dématérialisée et marché mondial, ce qui incite donc les entreprises à produire ou faire produire les jeux vidéo dans les pays où la compétitivité est attractive. »

Extrait du Rapport d'information n°2737 sur le crédit d'impôt en faveur des entreprises de jeux vidéo ^[106]

« Il est certain que la réforme du marché du travail ou celle des retraites n'a pas grand intérêt pour les investisseurs étrangers. Ce qui capte d'abord leur attention, c'est la fiscalité. Aussi, le crédit d'impôt recherche (CIR) reste un dispositif indiscutable », explique Xavier Timbeau, le directeur de l'OFCE. « Si le CIR attire de nombreux projets, sa faiblesse c'est que le volume d'emplois lié est assez faible, et qu'il s'agit généralement de postes très qualifiés. »

Extrait Les facteurs de localisation des investissements directs étrangers en Europe Le cas des sites de production, d'innovation et des sièges sociaux ^[104]

« L'Europe s'adapte difficilement à l'intensification de la compétition économique entre grandes puissances. »

Extrait Rapport d'information n°2647 sur la souveraineté industrielle européenne ^[107]

”



« Bien que le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) soit un dispositif avantageux, il ne répond pas entièrement aux besoins cruciaux des entreprises et peut représenter une contrainte administrative importante pour obtenir une aide qui n'est pas toujours proportionnelle aux dépenses engagées. Les

entreprises technologiques requièrent un soutien constant. En France, il est particulièrement ardu de collecter des fonds pour lancer des essais cliniques. Cependant, de nombreuses entreprises choisissent de s'implanter en France en raison des aides disponibles, comme le CIR.

Personnellement, je trouve que l'Australie offre un système d'incitation plus attractif qui favorise l'attraction et la rétention des entreprises dans divers secteurs, y compris la biotechnologie, ce qui contribue à la création d'emplois. Pour illustrer la complexité administrative en France, j'ai dû attendre huit mois pour obtenir l'agrément du ministère de la Recherche pour la validation de notre kit diagnostic avec des sérums de patients anonymes, alors que le ministère australien a répondu à une demande similaire en seulement huit jours. Par conséquent, cette activité sera probablement transférée en partie ou en totalité en Australie. »

Jean-Pascal ZAMBAUX, Dirigeant de PLL-Therapeutics



« Dans l'économie de la connaissance, la concurrence mondialisée repose sur l'accès aux talents des chercheurs et ingénieurs les mieux formés et les plus innovants. Tous les grands pays avancés qui investissent des parts substantielles de leur PIB dans la R&D (jusqu'à 4,5% pour la Corée du Sud) et dans la formation l'ont bien compris. Les grandes entreprises ont donc le choix pour implanter leurs centres de recherche. Et ce choix est crucial : dans la plupart des secteurs industriels, la performance des équipes de production des innovations s'avère plus grande lorsqu'ils sont à proximité des centres de R&D ! »

Extrait du rapport de l'ANRT^[108]

« Ubisoft a progressivement rapatrié son activité en France, alors que l'entreprise n'y avait pas ouvert de nouveau studio depuis 21 ans. De plus, pour l'intégralité des studios auditionnés lors de la mission, le CIJV est indispensable afin de ne plus recourir à la sous-traitance étrangère et reste le moteur de l'attractivité économique de la France dans un contexte de très forte concurrence internationale. »

Extrait du Rapport d'information n°2737 sur le crédit d'impôt en faveur des entreprises de jeux vidéo^[106]

« **R**oquette, groupe international, réalise 90 % de sa R&D en France. Le CIR est un élément crucial afin de préserver cette R&D sur le sol français. Le CIR est clé pour les investissements industriels sur le territoire et pour l'écosystème d'innovation local. »

Jean-Marc CORPART, Directeur R&D Chimie Groupe Roquette^[108]

”

« **L**'exemple terrain d'Europrod Technologies, qui a créé une usine dans l'Aube, témoigne qu'il est possible de relocaliser en France, en combinant innovation et création d'emplois en maîtrisant les coûts de production pour les rapprocher des coûts asiatiques. »

Vanina PAOLI-GAGIN, Sénateur de l'Aube^[110]



« **A**u départ, notre ambition était simplement de faire de la maintenance sur des équipements étrangers. Aujourd'hui, grâce au CIR et à notre détermination, nous sommes en voie de recréer une filière de fabrication française dans un secteur qui avait disparu en raison des délocalisations. Nous aspirons à devenir le leader sur le marché national et à conquérir le marché international avec des solutions innovantes et made in France. »

Sebastian DELATTIGNANT, Co-fondateur et Directeur Général de Caelis



« **L**e CIR, un soutien indispensable au développement des projets de R&D / Le CIR permet de se positionner plus rapidement sur des technologies de rupture. Les autres dispositifs disponibles tels que les demandes de subventions, possèdent une inertie ralentissant considérablement la mise en place de nouveaux procédés, désavantage important que permet de limiter le CIR. Sa flexibilité permet d'autre part l'élaboration plus rapide de pilotes jusqu'à l'échelle 1, prototypes qui permettront le développement de lignes industrielles par les modifications, ou les changements de technologies qu'amènent inmanquablement les travaux de recherche et développement.

Grâce à ce dispositif, le groupe Derichebourg a pu développer une expertise importante sur le tri et la valorisation de déchets complexes (métaux et alliages de différents grades, plastiques, CSR, etc.) et a ainsi pu augmenter notablement son taux de valorisation matière sur des déchets qui jusqu'alors avaient l'enfouissement comme seule solution. La France est le pays où nous sommes le plus implantés en termes d'unités industrielles, le CIR a favorisé le maintien de ce choix d'implantation. »

Gaylord RENARD, Responsable R&D chez Derichebourg Environnement

« **L**e CIR actuel est un dispositif indispensable pour encourager nos efforts de recherche et développement en France. En effet, il nous permet de financer une partie de l'activité d'innovation Forvia Seating réalisée au sein de nos centres techniques français. »

Hugues PICHON, Coordinateur CIR et subventions chez Forvia

”



« **E**ntre 1970 et 2021, la part en France du secteur manufacturier dans le PIB a chuté de 23 % à 10 %, et celle dans l'emploi de 29 % à 11 %^[1]. Si on parle beaucoup d'investissements d'avenir et de réindustrialisation depuis la crise sanitaire, cela fait en réalité des décennies que la désindustrialisation dévaste nos territoires.

Face à ce phénomène, les gouvernements successifs ont pris quelques bonnes décisions, comme le développement du CIR, mais surtout beaucoup de mauvaises. Un seul exemple : comment espérer relocaliser des activités importantes sur notre territoire quand nous avons encore l'un des taux de prélèvements obligatoires les plus importants au monde ? Même si le gouvernement a pris des décisions courageuses depuis 2017 (transformation de l'ISF en IFI, instauration d'une flat tax à 30 %, baisse de l'IS à 25 %, etc.), il reste encore beaucoup à faire. Trop d'entreprises étrangères décident encore d'installer leurs activités dans un autre pays.

La recherche et l'innovation peuvent et doivent inévitablement contribuer au succès de cette stratégie de réindustrialisation. Les investissements d'avenir d'aujourd'hui sont les gains de croissance de demain. À travers des dispositifs fiscaux efficaces, la France doit ainsi absolument encourager la création d'entreprises sur son sol et inciter les entreprises étrangères à venir y localiser des activités innovantes. En plus de créer de l'emploi dans nos territoires et d'améliorer le pouvoir d'achat des habitants, cela permet de préparer l'avenir et donc la croissance de demain.

C'est tout le sens du CIR qu'il faut continuer à développer : grâce à un système de crédit d'impôt efficace, les entreprises ont aujourd'hui tout intérêt à investir dans la recherche fondamentale, la recherche appliquée ou bien le développement expérimental. Ce sont tout autant d'activités innovantes qui permettront demain à la France d'être à la pointe de la croissance européenne. »

Jean-François COPÉ, Ancien Ministre, Maire de Meaux,
Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux



« **I**l est important de rappeler que le crédit d'impôt représente une baisse des coûts de production accompagnée par l'Etat. Si demain il n'y a plus de crédit d'impôt en France sur le jeu vidéo, il est fort à parier qu'on risque d'avoir de très nombreuses délocalisations, il faut donc être conscient des risques qu'il y aurait à vouloir modifier de façon importante à la baisse l'accompagnement de l'État. »

Denis MASSÉGLIA, Député de la 5^e circonscription (Maine-et-Loire)



« **I**l est important de rappeler que le crédit d'impôt représente une baisse des coûts de production accompagnée par l'Etat. Si demain il n'y a plus de crédit d'impôt en France sur le jeu vidéo, il est fort à parier qu'on risque d'avoir de très nombreuses délocalisations, il faut donc être conscient des risques qu'il y aurait à vouloir modifier de façon importante à la baisse l'accompagnement de l'État. »

Denis MASSÉGLIA, Député de la 5^e circonscription (Maine-et-Loire)



« **L**a politique d'innovation française a été un incitatif pour cette relocalisation. Il y a une prise de conscience croissante en France et en Europe depuis plusieurs années, accompagnée de nombreuses initiatives comme le plan de relance et le Crédit d'Impôt Recherche (CIR). La France redevient un terreau propice à l'innovation industrielle. Grâce à des politiques volontaristes, la dynamique en faveur de la création d'entreprise est très puissante. »

Fadwa SUBE, Co-fondateur de Europrod Technologies



« **E**uroprod Technologies a été lancée en pleine période de relance économique, juste après la pandémie de Covid-19. Nous proposons des solutions IoT/IA pour la décarbonation des bâtiments, des territoires et des industries. La majorité de ces entreprises sous-traite la fabrication de leurs capteurs, souvent hors de France, faute de pouvoir disposer de leurs propres installations de production. Mes co-fondateurs et moi-même avons donc pris la décision stratégique de rapatrier la fabrication de capteurs IoT en France. La raison est simple : il ne s'agit pas seulement de fabriquer des capteurs, mais de proposer une solution globale qui couvre toute la chaîne de valeur de l'IoT. Ce modèle permet non seulement de réduire les coûts à long terme, mais aussi de renforcer la souveraineté des données de la France. »

Fadwa SUBE, Co-fondateur de Europrod Technologies



/ SUR LE RECRUTEMENT

La mise en place du dispositif jeune docteur au niveau du CIR a permis de favoriser l'embauche de ces jeunes diplômés afin de redynamiser la recherche en France.



« Il y a un peu moins de 20 ans, SBM France était une petite équipe de 4 personnes travaillant dans un espace de 400 mètres carrés. Aujourd'hui, l'équipe s'est élargie à une vingtaine de membres et occupe plus de 3000 mètres carrés. Le CIR a joué un rôle clé dans cette expansion, nous permettant d'améliorer notre performance et notre professionnalisme tout en structurant notre organisation. Nous sommes devenus aujourd'hui des leaders reconnus dans notre secteur. »

Severin FRANÇOIS, SBM Offshore Laboratory Manager 2007-2023

/ TOUTES LES INNOVATIONS QUI N'AURAIENT PAS EU LIEU SANS LE CIR

Comme on le constate dans le Rapport ANRT sur l'Innovation^[111], le CIR a été le support de la réalisation de nombreux projets.

- Vous aimez peut être le fromage frais ? Et bien la société **Bel for all for good** a réussi à développer un fromage frais fondu naturel grâce au CIR
- Grâce au CIR, Vallourec a été en mesure de développer **Cleanwell**, qui est un revêtement multifonctionnel non polluant qui remplace les graisses de stockage et de vissage appliquées à la surface des filetages des tubes VAM®.^[113]
- Le CIR a permis à ENEDIS, de développer **Windy**, un matériau qui traduit les prévisions météorologiques en impacts futurs sur le réseau des lignes aériennes moyenne tension.^[114]
- Vous voyagez souvent en avion ? Vous serez alors intéressés d'apprendre que grâce au CIR, Thalès a été en mesure de développer un système de gestion de vol qui rendra les avions plus sûrs^[112].



Le CIR nous a permis de sortir de notre enceinte et de nous tourner vers l'extérieur. À titre d'exemple : Nous avons eu l'opportunité de nous engager dans le Monaco Energy Boat Challenge, une régates où l'objectif était de propulser un bateau de course sans aucune émission de CO2. Cela correspond à notre domaine en tant qu'énergéticiens, et par conséquent, nous avons conçu un bateau propulsé à l'hydrogène grâce à une pile à combustible, en collaboration avec un partenaire privé en lien étroit avec l'Université de Belfort Montbéliard. L'hydrogène a été produit par nos soins à partir de l'eau de mer. L'ensemble du projet a été réalisé dans un respect total de l'environnement, avec de l'électricité provenant de sources solaires et éoliennes.

Le CIR nous a permis de réaliser des investissements significatifs dans le cadre de notre activité. Nous avons par exemple été en mesure de développer un laboratoire mobile unique en France pour effectuer des tests électriques sous très haute tension. Autre exemple sur le rôle facilitateur du CIR : Dans le cadre de la fabrication de prototypes en silicone, bien que nous fussions largement en dessous des rejets autorisés dans l'atmosphère par les normes environnementales, nous avons tout de même décidé d'investir dans un four d'oxydation thermique pour traiter les solvants entrant dans le processus de fabrication de façon à absolument ne rien relâcher dans la nature. »

Severin FRANÇOIS, SBM Offshore Laboratory Manager 2007-2023



”

«



Projet de recherche « MCPAC » : décarbonation des usages de la chaleur pour le confort thermique

Le projet de recherche MCPAC (Matériaux à changement de phase & Echangeurs thermiques des Pompes à Chaleur) vise à développer une connaissance approfondie des échanges thermiques liés aux changements de phase en lien avec le cycle thermodynamique à compression de vapeur et au stockage thermique. Il permettra également d'apporter une réponse technologique au défi majeur de la lutte contre le changement climatique, en accord avec les objectifs européens et nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le concept de ce projet consiste à concevoir des échangeurs-stockeurs qui, associés à une pompe à chaleur Eau/Eau, permettrait à la fois de couvrir les besoins du confort thermique dans le bâtiment (chauffage, eau chaude sanitaire (ECS), rafraîchissement) tout en apportant un bénéfice substantiel du point de vue de la décarbonation via :

- L'écrêtement du réseau électrique
- La réduction de la consommation annuelle d'énergie
- L'accroissement de la part d'énergies renouvelables et/ou de récupération (ENR&R) utilisée
- La réduction des émissions de Co2

Le CIR nous a permis de renforcer l'ambition du projet en facilitant le recrutement d'un doctorant. >>

Julien SZABLA,
Directeur général



”

«



Une des responsabilités d'une ESN Tech comme Takima est d'évaluer et tester les nouveautés techniques et métho-



dologiques qui semblent les plus prometteuses pour permettre à nos clients de disposer des meilleures solutions digitales. Nous testons chez nous, pour ne proposer aux clients que ce qui fonctionne.

Le CIR nous permet depuis plus de 10 ans de créer de vrais projets de R&D : dans notre cas, tenter de mettre en œuvre des solutions technologiques et approches en rupture, sans savoir si cela va aboutir sur quelque chose de viable. Cette dimension «non prédictible» est fondamentale dans ce que permet le CIR : tenter des choses que nous n'aurions pas tentées sans cette aide ; aller au-delà des pratiques connues et de ce qui marche est ce que permet vraiment le CIR. Quand ça aboutit, cela peut donner des projets open source comme Gatling, sans doute le meilleur outil pour effectuer des campagnes de test de performance, utilisé par des dizaines de milliers d'entreprises dans le monde. Sans le CIR, nous n'aurions pas eu les moyens de lancer le programme de R&D qui a conduit à la naissance des technologies à la base de cet outil.

Et quand ça n'aboutit pas, cela a de toute façon contribué à renforcer la compétence des ingénieurs de recherche et développement, qui la mettent au service d'autres projets de R&D ou de build, et leur permettent d'être plus performants pour trouver les solutions tech dont nos clients ont besoin dans leur système d'information. >>

Olivier DUVOID, Fondateur de Takima



LES IMPACTS SOCIÉTAUX DU CIR

Découvrez l'histoire inspirante de Caelis



SEBASTIEN DELATTIGNANT CO-FONDEUR
ET DIRECTEUR GÉNÉRAL DE CAELIS



Je m'appelle Sébastien DELATTIGNANT, co-fondateur et Directeur Général de Caelis, une jeune entreprise innovante créée en 2019.

Chez Caelis, nous fabriquons des enceintes climatiques, des équipements permettant à nos clients de tester leurs produits dans des conditions climatiques extrêmes. Nos solutions aident à comprendre le comportement des produits dans des situations extrêmes et à anticiper leur durabilité.

Depuis notre création, le dispositif du Crédit Impôt Recherche (CIR) a joué un rôle crucial dans notre croissance et notre capacité d'innovation. Permettez-moi de retracer notre parcours et de souligner l'importance de ce dispositif pour une entreprise comme la nôtre. En 2019, lorsque nous avons lancé Caelis, nous nous sommes concentrés sur la partie service. À cette époque, il n'y avait plus de fabricants français dans notre secteur, laissant les clients avec des services de maintenance insuffisants fournis par des fabricants étrangers, manquant souvent de réactivité et de présence locale. La pandémie de COVID-19 a bouleversé nos plans, mais elle nous a également offert l'opportunité de démontrer rapidement notre expertise technique. En dépannant des industries prioritaires, malgré les contraintes de déplacement et les conditions difficiles, nous avons pu établir des relations solides avec nos clients, qui ont reconnu nos efforts et notre savoir-faire.

Après la pandémie, encouragés par nos clients, nous avons décidé de nous lancer dans la fabrication de nos propres équipements. Notre objectif n'était pas seulement de reproduire ce qui existait, mais de révolutionner le secteur en éliminant les fluides frigorigènes polluants

et en introduisant des innovations écologiques. Cependant, étant une petite équipe composée principalement d'ingénieurs et de techniciens, notre approche de la R&D était initialement désorganisée, sans capitalisation ni logique de recherche formalisée.

Notre rencontre fortuite avec une entreprise de conseils a marqué un tournant décisif. Après plusieurs mois de collaboration, nous avons obtenu le label de Jeune Entreprise Innovante (JEI) et avons commencé à déclarer du crédit d'impôt recherche. Ce soutien financier a été une véritable bouffée d'oxygène pour nous. Il nous a permis de structurer notre pôle R&D, qui compte aujourd'hui six personnes à temps plein, incluant un docteur en mécanique des fluides. De plus, nous allons prochainement accueillir un doctorant avec une thèse CIFRE. Le CIR a été un catalyseur de notre croissance. En l'espace de quelques années, nous sommes passés de 200 000 € de chiffre d'affaires avec trois salariés en 2020 à une estimation de plus de 4 millions d'euros et plus de 30 employés en 2024. Cette progression fulgurante est en grande partie due à l'impact du CIR, qui nous a permis d'investir dans la recherche et le développement et de créer des synergies avec d'autres entreprises innovantes.

Le dispositif du Crédit Impôt Recherche a été un levier essentiel pour notre réussite. Il a non seulement soutenu notre croissance mais a également renforcé notre capacité d'innovation et notre compétitivité. Nous espérons que d'autres jeunes entreprises pourront également bénéficier de ce soutien précieux pour transformer leurs idées en succès concrets.

Le rôle de l'innovation dans l'industrie du recyclage



Dans nos métiers, la valorisation de nouvelles fractions est un impératif. Pour autant, le marché n'est pas toujours prêt à accueillir ces nouvelles matières recyclées, ces dernières n'étant pas usuelles et ne présentant pas toujours exactement les mêmes caractéristiques que les matières premières d'origine primaire. Dans ce contexte, il faut donc « amorcer la pompe »

et prendre des risques importants pour l'entreprise, qui n'est pas certaine de pouvoir rentabiliser ses équipements. Le CIR est alors l'outil le plus adapté pour inciter la mise en place de technologies innovantes et réduire le risque pour les entreprises qui se lancent sur des marchés non matures. »

Gaylord RENARD, Responsable R&D chez Derichebourg Environnement



Relocaliser la production en France signifie repenser l'intégration de nos produits dans une chaîne de valeur globale, en considérant les solutions de bout en bout, les usages, et les besoins des clients.

Nous avons choisi d'installer notre activité à Bar-sur-Aube, un territoire traditionnellement industriel mais qui manque aujourd'hui de nouvelles activités innovantes.

Il est crucial que le personnel impliqué dans cette production soit hautement qualifié et intégré dans notre vision globale. Nous formons notre personnel en interne, souvent des personnes sans diplôme technique préalable, en leur offrant des formations continues similaires à celles de grands groupes. Cette démarche permet de créer un savoir-faire local ancré dans le territoire, formant ainsi un écosystème industriel dynamique et durable.

Europrod Technologies s'engage à prouver qu'il est possible de produire en France de manière rentable et durable. En couvrant toute la chaîne de valeur de l'IoT, de la fabrication des capteurs à l'analyse des données, nous visons à devenir un leader dans la décarbonation et la gestion énergétique, tout en contribuant à la souveraineté technologique de notre pays. »

Fadwa SUBE, Co-fondateur de Europrod Technologies



Le CIC : 1992 -2024

Le secteur de la mode et de l'habillement français représente depuis plusieurs années un pan important du tissu économique français. A cet effet, et dans une optique de développement de ce secteur, le législateur a créé en 1992 le CIC.

Introduit par l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 qui a étendu le dispositif du CIR aux dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections et modifié par l'article 95 de la loi n° 2008-1443 de finances rectificative pour 2008.

L'objectif était de soutenir l'industrie et d'encourager la préservation des savoirs-faire sur le territoire français à travers l'élaboration de nouvelles collections et en conséquence favoriser le développement de l'emploi dans le secteur.^[115]

Taux : **30%**
des dépenses éligibles



/ QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Cette mesure est exclusivement réservée aux entreprises industrielles du secteur textile - habillement – cuir, et par voie de conséquence, ne concerne pas les entreprises qui n'exercent aucune activité de production.

En revanche, les entreprises qui sous-traitent leur fabrication à des tiers peuvent en bénéficier.^[119]

Le Conseil constitutionnel par une décision du 27 janvier 2017 a rappelé que ce dispositif était destiné à soutenir l'industrie manufacturière^[116],

ainsi donc son bénéfice est uniquement ouvert aux entreprises industrielles des secteurs du textile, de l'habillement et du cuir qui élaborent de nouvelles collections. Par ailleurs, les entreprises industrielles qui sous-traitent la fabrication de leurs produits à des tiers peuvent bénéficier du CIC à la condition qu'elles soient propriétaires de la matière première et qu'elles assurent tous les risques en lien avec la fabrication et la commercialisation des produits.

/ QUELLES DÉPENSES SONT CONCERNÉES ?

Le CIC concerne les dépenses relatives à l'élaboration de nouvelles collections des entreprises industrielles. Les dépenses doivent porter sur l'élaboration de nouvelles collections. Ces collections doivent se différencier des précédentes par les matières, les dessins, les formes ou les couleurs et être renouvelées à intervalles réguliers et être connues à l'avance.

/ BASE LÉGALE

Le CIC est également codifié à l'article 244 quater B du CGI et concerne les dépenses relatives à l'élaboration de nouvelles collections des entreprises industrielles du secteur textile - habillement.

/ QUEL TAUX ?

Ce dispositif correspond à 30% des dépenses éligibles et fait l'objet d'un plafonnement spécifique, car il est subordonné au respect du règlement européen de minimis n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 qui a été mis à jour le 13 décembre 2023, prévoyant désormais un plafonnement des aides d'une

entreprise à 300 000€ sur une période de 3 exercices fiscaux.^[117] Il s'agit d'un dispositif provisoire, régulièrement renouvelé lors des lois de finances, qui s'applique pour toutes les dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2024.^[118]

Dès 2010, l'Inspection Générale des Finances Publiques préconise la suppression du CIC^[120]. Est reproché au sein du rapport le fait qu'il bénéficie essentiellement aux donneurs d'ordre (et non aux activités que l'on souhaite éviter de délocaliser).

La principale aide publique à la filière textile voit notamment limiter son effet incitatif par le plafond de minimis.^[121]

Ainsi, lorsque la commission des finances du Sénat de novembre 2022 décide de proroger, à nouveau, le dispositif du fait d'un contexte économique difficile, le rapporteur général a souligné le caractère déclinant de son utilisation, avec une efficacité contestée, encourageant le gouvernement à réaliser un rapport.^[122] En 2020, le CIC aurait bénéficié à 834 entreprises (contre 984 en 2013), pour une créance associée de 31 millions d'euros (contre 57 millions d'euros en 2013), soit 0,5 % de la créance totale de CIR pour 2020 (1 % en 2013). La créance moyenne est de 37 170 euros par entreprise en 2020 (contre 57 927 euros en 2013).^[122]

Une interrogation demeure concernant le CIC, constitue-t-il une aide d'Etat à la filière textile ou alors une aide à la recherche ?

Montant de la créance de CIR au titre des dépenses de collections



29 M€

2021
France entière

Nombre de bénéficiaires du CIR au titre des dépenses de collection



756
Entreprises

2021
France entière

[124]

« Quand une entreprise développe une collection, cela représente un investissement que ce crédit d'impôt vient soutenir pour ne pas freiner sa créativité. »

Laurent VANDENBOR, délégué général, Pôle Mode Ouest^[123]

Point impact RSE :

Les entreprises bénéficiaires de ce dispositif, très impactées par l'arrêt des activités pendant la pandémie de Covid 19 ont trouvé un moyen de diversifier leur production afin de répondre aux besoins du moment et pour ce faire, elles ont commencé la fabrication de masques ce qui a contribué à satisfaire le besoin local en la matière et de minimiser les importations.



Le statut de jeunes docteurs : 1999-2024

/ POURQUOI UN TEL DISPOSITIF DANS LE PAYSAGE FRANÇAIS ?

Le statut jeune docteur a été mis en place par le législateur pour favoriser l'augmentation de l'embauche de jeunes docteurs par les entreprises dans les activités de R&D.

Il s'agit d'un objectif poursuivi par les politiques publiques depuis le début des années 1980. Deux dispositifs incitatifs ont été mis en place par l'Etat français : le CIFRE en 1981 et le dispositif de jeune docteur en 1999.^[125]

Des réformes sur le CIR intervenues en 2004, 2006 et 2008 ont impacté positivement le dispositif jeune docteur : accroissement du nombre de jeunes docteurs embauchés en CDI sur un poste de R&D. Depuis 2008, le législateur a mis en place ce dispositif incitatif au sein du CIR tel que connu à date.^[125]

/ QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les entreprises qui réalisent des activités de recherche et qui recrutent des jeunes docteurs en CDI peuvent prendre en compte dans l'assiette du CIR les rémunérations de ces jeunes docteurs, pour le double de leur montant, pendant les 24 premiers mois suivant leur date d'embauche.

Deux conditions pour bénéficier de cet avantage fiscal : il doit s'agir du 1^{er} CDI de ces jeunes docteurs après l'obtention du diplôme de docteur et l'effectif salarié R&D de l'année du recrutement de ces jeunes docteurs ne doit pas être inférieur à celui de l'année précédente.

« **E**n rejoignant une entreprise pour faire de la R&D, cela a été rassurant d'avoir un CDI avec une rémunération fixe et structurée. »

Romain, Jeune Docteur en Finance Durable, R&D Advisor
Manifeste des jeunes docteurs F.initiatives^[126]

« Les jeunes docteurs se révèlent être les catalyseurs de la transformation des entreprises. Leur expertise pointue, leur esprit créatif et les incitations fiscales telles que le CIR et le dispositif «Jeune Docteur» font d'eux des atouts inestimables pour les entreprises en quête d'avantages concurrentiels et de croissance durable. »

Université Côte d'Azur – 2023^[127]

En avril 2023, une consultation publique dans le cadre de la loi industrie verte invite à s'interroger sur le doublement de CIR pour les jeunes docteurs ou la prise en compte des dépenses de veille technologique.^[130]

En février 2022, un rapport du CPO faisait état de la complexité et de l'inefficacité du CIR et proposait à cet effet de rationaliser les éléments les moins efficaces de son assiette par la suppression du doublement de l'assiette pour les jeunes docteurs^[129]



/ BASE LÉGALE

Ce dispositif est codifié à l'article 244 quater B du CGI. Cet article apporte des précisions sur les conditions pour bénéficier de l'avantage fiscal tenant au jeune docteur.

Les jeunes docteurs sont des personnes titulaires d'un doctorat de recherche au sens de l'article L. 612-7 de Code de l'éducation ou d'un diplôme équivalent. Les diplômes d'État de docteur (médecine, pharmacie, vétérinaire, dentiste) ne sont ainsi pas concernés.

/ LES AVANTAGES DU DISPOSITIF

- Il récompense l'effort des entreprises en leur permettant de prendre en compte dans l'assiette du CIR le double du salaire chargé du jeune docteur et des frais de fonctionnements calculés à 200% du salaire chargé ;
- Il permet de favoriser l'embauche des docteurs fraîchement diplômés en CDI au sein des entreprises ;
- Il encourage les entreprises à recruter des docteurs dans des fonctions de recherche immédiatement après leur diplôme et d'éviter leur départ à l'étranger, ou sur des fonctions éloignées de la recherche ;
- Il peut être considéré comme la solution aux problèmes relatifs à la main d'œuvre en France en matière de R&D ainsi qu'à l'expatriation des talents (jeunes chercheurs) français.^[128]

/ MANIFESTE DES JEUNES DOCTEURS

Comment le CIR facilite-t-il l'insertion professionnelle des jeunes diplômés ? C'est l'objet du manifeste des jeunes docteurs réalisé par F.initiatives en 2022 afin de démontrer l'impact positif du CIR dans l'insertion professionnelle des jeunes docteurs et d'inciter les politiques publiques à le maintenir voire l'améliorer. A titre d'exemple, est mis en exergue l'amélioration du pouvoir d'achat, la baisse du chômage à travers le CDI, l'impact sur la compétitivité française dans le domaine de la recherche. Pour ce faire, le manifeste des jeunes docteurs recueille les retours d'expérience pratique de ces derniers et surtout en leur donnant la parole.^[126]



En quelques mots : les témoignages concernant l'intérêt réel de ce dispositif

« La maturité des docteurs leur apporte une forte capacité de remise en cause. Ils savent prendre des risques et les gérer. Ils innovent, ils sortent des sentiers battus. Ce courage-là est essentiel dans un monde industriel où l'on doit savoir prendre des paris sur l'avenir ! »

Jean-Nicolas BEAUVAIS, responsable du recrutement des ingénieurs et cadres chez Renault^[132]

« Le docteur a la capacité de formaliser, de conceptualiser ses expériences. Il peut prendre le recul nécessaire à la compréhension globale d'une problématique concrète. C'est un consultant précieux qui dépasse les modèles standard, tout en étant capable de s'inscrire dans un projet très concret. »

Yves-André PEREZ, directeur de l'Institut pour le développement du Conseil en Entreprise^[132]

”



« Historiquement, j'ai toujours soutenu ce dispositif. Il est inquiétant qu'un pays comme le nôtre compte de moins en moins de docteurs, alors qu'à l'échelle du monde, le doctorat est le seul diplôme reconnu. Ce poste de dépense contribue au cercle vertueux de l'innovation. Il me semble sa suppression porterait un risque de déclassement de la France. »

Vanina Paoli-Gagin, Sénateur de l'Aube^[134]



« De façon très brute, nous pouvons dire que le CIR a contribué à 30% de l'activité de la société. À ce titre, nous avons par exemple pu embaucher des ingénieurs matériaux, un docteur et lancé plusieurs thèses. Le CIR facilite de façon non négligeable ces embauches. »



Severin François, SBM Offshore Laboratory Manager 2007-2023

« La Cour des comptes estimait aussi que « le dispositif applicable aux jeunes docteurs était excessif dans la mesure où il combine deux modalités de majoration d'assiette.^[133] »

Extrait du Rapport d'information n°1172 sur l'application des mesures fiscalistes.

« L'impact du CIR sur le coût des chercheurs paraît difficilement contestable : s'appuyant sur les travaux de l'Association nationale recherche et technologie (ANRT), la Cour indiquait que le CIR rendait le coût unitaire d'un chercheur en France très compétitif et qu'il jouait à cet égard un rôle dans les décisions de localisation des activités de recherche et développement (R&D) par les entreprises françaises, garantissant leur maintien sur le territoire national.^[133] »

Extrait du Rapport d'information n°1172 sur l'application des mesures fiscales.

« En dépit de ces impacts positifs notamment en termes d'insertion et de rémunération, ce dispositif est régulièrement la cible d'importantes critiques. En atteste par exemple les rapports du Conseil des Prélèvements Obligatoires d'octobre 2021 qui évoquent la suppression du doublement de l'assiette pour les jeunes docteurs comme piste de rationalisation prioritaire.^[131] »

Extrait du RAPPORT PARTICULIER La fiscalité de l'innovation : améliorer l'efficacité des dispositifs existants, poursuivre leur évaluation

Le JEI : 2004-2024



/ POURQUOI UN TEL DISPOSITIF DANS LE PAYSAGE FRANÇAIS ?

Dans un souci de soutenir l'effort d'innovation des entreprises, le législateur a créé en 2004 le JEI avec comme objectif de favoriser le développement d'un réseau de jeunes PME dynamiques et compétitives.

À sa création, ce dispositif concernait 1 300 entreprises. De 2004 à 2015, on estime à environ 9 000^[135] le nombre d'entreprises bénéficiaires du dispositif. En 2018, le dispositif réalisait 1 247 millions d'euros de dépenses intérieures de R&D et comptait 15 786 personnels dédiés à la R&D en équivalent temps plein^[136].

Dans la même lancée, le législateur a créé en 2008 le dispositif Jeunes Entreprises Universitaires (« JEU ») dans le but de soutenir la création d'entreprises de toute personne impliquée dans des travaux de recherche des établissements de l'enseignement supérieur^[137].

/ QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Le bénéfice de ce dispositif est ouvert aux entreprises créées avant le 31 décembre 2025 qui remplissent certaines conditions^[138] :

- avoir moins de 8 ans ou 11 ans d'existence au moment de la demande pour les entreprises en fonction de la période d'installation effective ;
- être une PME ;
- être indépendante ;
- réaliser des dépenses de R&D représentant au moins 15 % des charges.

Le statut de JEU est ouvert aux entreprises créées avant le 31 décembre 2025 remplissant 6 conditions à savoir^[139] :

- être une PME ;
- avoir moins de 8 ans ou 11 ans d'existence au moment de la demande pour les entreprises en fonction de la période d'installation effective ;
- être dirigée (ou détenue directement à hauteur de 10% au moins) par des personnes spécifiquement définies ;
- avoir établi un lien avec un établissement d'enseignement supérieur ;
- être indépendante ;
- être réellement nouvelle.

Ces conditions s'apprécient au titre de chaque exercice et le bénéfice de ce dispositif est cumulable avec le CIR.

/ QUELLES DÉPENSES SONT CONCERNÉES ?

L'obtention du statut de JEI nécessite le respect d'un seuil de volume minimal de dépenses de recherche qui représente au moins 15% des charges. Cette exigence ne s'applique pas pour l'obtention du statut de JEU.

/ BASE LÉGALE

Le statut de JEI/JEU est codifié à l'article 44 sexies-O A du CGI et prévoit qu'une JEI/JEU peut bénéficier d'exonérations en matière d'impôts directs et des exonérations des cotisations sociales.

Cependant, les avantages fiscaux procurés par

le statut de JEI/JEU sont soumis au respect de la réglementation européenne des aides de minimis n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 qui a été mis à jour le 13 décembre 2023 prévoyant désormais que le montant total des allègements fiscaux dont bénéficie une entreprise ne doit pas excéder 300 000€ sur une période de trois exercices fiscaux.^[140]

/ QUEL TAUX ?

Le statut de JEI / JEU confère un certain nombre d'avantages et d'exonérations même si depuis 2024, l'exonération d'impôt sur les bénéfices a été supprimée pour les JEI créées à partir du 1^{er} janvier 2024.



Afin de sécuriser le statut de JEI, les entreprises qui souhaitent prétendre au dispositif ont la possibilité d'envoyer un rescrit à l'Administration fiscale afin de l'interroger sur leur éligibilité. Cette procédure aura comme autre avantage d'amener l'Administration fiscale à se prononcer sur l'éligibilité du projet de recherche au CIR.

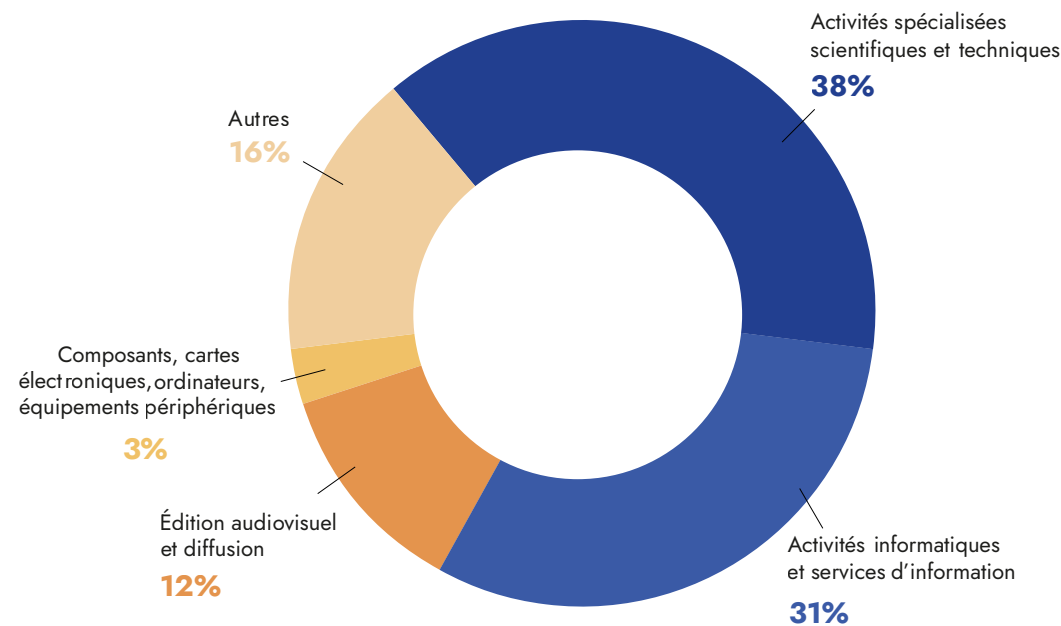
La loi de finances pour 2024 supprime tous les avantages fiscaux pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2024

Une nouvelle catégorie de JEI : les jeunes entreprises de croissance (JEC)

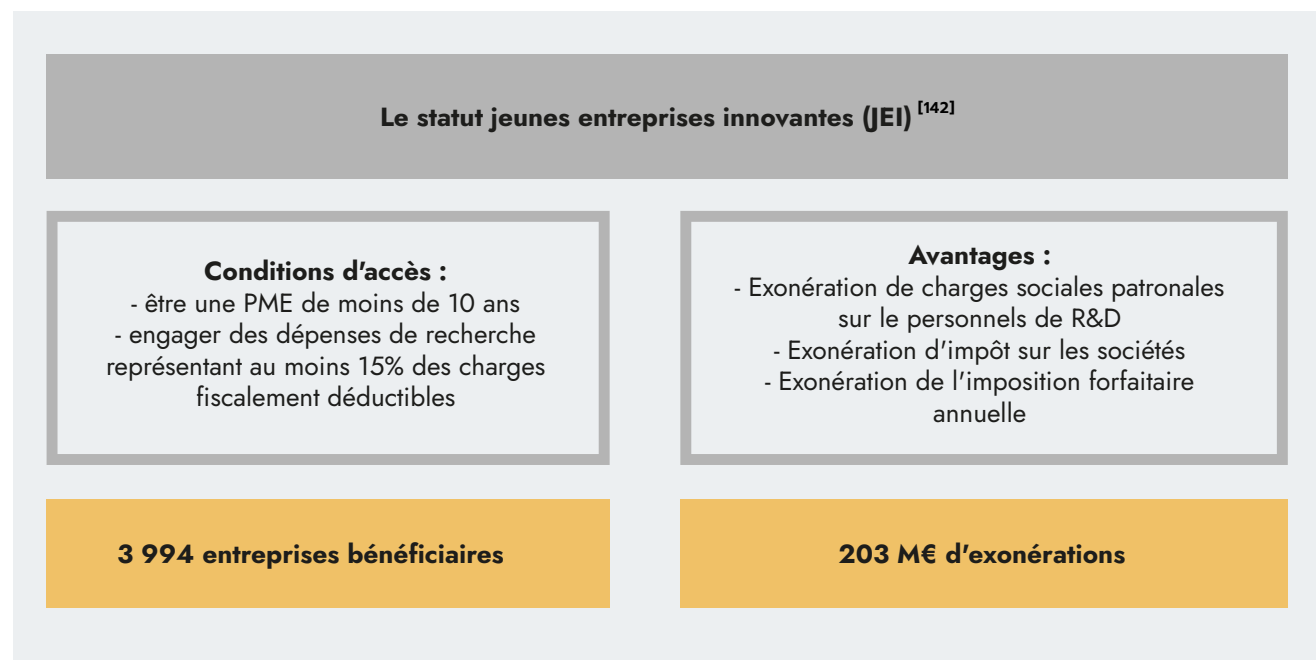
Les critères retenus sont les mêmes que ceux des JEI mais les entreprises doivent remplir des conditions supplémentaires pour lesquelles le Bofip a apporté des précisions le 1^{er} juin 2024. Il en ressort que cette nouvelle catégorie concerne des entreprises qui réalisent des dépenses de recherche représentant entre 5 % et 15 % de leurs charges fiscalement déductibles et qui répondent également à un certain nombre de conditions cumulatives tenant entre autres à la satisfaction d'indicateurs de performance économique définis à l'article 49 Q de l'annexe III au CGI.^[141]

Les principaux secteurs d'activité des jeunes entreprises innovantes en 2018^[142]

Unité : part en % de DIRDE des JEI



Le statut JEI en 2018



Traitement Xerfi / Source : MESRI-DGESIP, DGRI-SIES, ACOSS, URSSAF via « État de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en France n°14 »

Dépenses intérieures de R&D des jeunes entreprises innovantes



1507 M€

2021
France entière

Montant des exonérations sociales et fiscales bénéficiant aux jeunes entreprises innovantes



248 M€

2021
France entière

Nombre d'entreprises bénéficiant du statut de jeunes entreprises innovantes



4338
Entreprises

2021
France entière

Effectif moyen de R&D des JEI



5,9

Personnes (en ETP)

2021
France entière

Effectif de R&D des jeunes entreprises innovantes



20 600

Personnes (en ETP)

2021
France entière

Montants des financements publics directs reçus par les jeunes entreprises innovantes



242 M€

2021
France entière

Source : les jeunes entreprises innovantes - état de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en France n°17 (enseignementsup-recherche.gouv.fr)



n a beaucoup de talents, beaucoup d'idées, le facteur limitant de notre écosystème c'est le financement.^[144]

Extrait d'une interview de Paul Midy, Député de l'Essonne

La puissance publique doit mettre beaucoup d'argent dans les start-up car cela se transforme directement en emploi et c'est important car l'une de nos principales batailles est le plein emploi.^[3]

Extrait d'une interview de Paul Midy, Député de l'Essonne

La création d'emploi se fait dans nos JEI.^[144]



Extrait d'une interview de Paul Midy, Député de l'Essonne

Un tel dispositif favorise non seulement la localisation locale des projets de R&D mais également contribue à dynamiser le marché de l'emploi.

À titre d'illustration, les images ci-dessus démontrent qu'en 2018, le statut des JEI intéresse une diversité de secteurs à savoir principalement les entreprises spécialisées

dans les activités scientifiques et techniques mais aussi celles spécialisées dans les activités informatiques et autres services d'information. Cela a représenté un peu moins de 4 000 bénéficiaires qui ont bénéficié d'un peu plus de 200 M€ d'exonérations d'impôts.

Le CIMA : 2006-2024

/ POURQUOI UN TEL DISPOSITIF DANS LE PAYSAGE FRANÇAIS ?

Le dispositif a été intégré dans la loi de finances rectificative de 2005 par un amendement de Nadine Morano^[145] afin de faire face à une concurrence internationale particulièrement intense. Les charges salariales sont importantes dans ce secteur, et sont considérées comme un handicap pour la compétitivité des entreprises françaises. Cette disposition a donc pour but d'aider les entreprises ayant une activité de création importante.

/ QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Le bénéfice du CIMA est ouvert aux entreprises **soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu et qui répondent à un des trois critères** :

- Avoir au moins 30% de la masse salariale composée de salariés exerçant un métier d'art ;
- Exercer une activité relevant d'un des secteurs suivants : l'horlogerie, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie, la lunetterie, les arts de la table, le jouet, la facture instrumentale, l'ameublement ;
- Etre titulaire du label «Entreprise du patrimoine vivant».

Par ailleurs, les entreprises du domaine de la restauration du patrimoine peuvent également en bénéficier à la double condition que : les salaires et charges sociales des salariés soient directement affectés à la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série ou à l'activité de restauration du patrimoine ; Elles emploient des personnes maîtrisant une technique ou un savoir-faire dans la restauration du patrimoine.

/ QUELLES SONT LES DÉPENSES CONCERNÉES ?

Les dépenses éligibles sont les salaires et charges sociales du personnel directement affectés à la création d'ouvrage et à la restauration du patrimoine vivant, les dotations aux amortissements, les frais de dépôt des dessins et modèles et les frais de défense de ces derniers.



« Les entreprises détenant le label EPV bénéficient d'un crédit d'impôt de 15% plafonné à 30 000€ par an et par entreprise.

Depuis sa création, en 2005, 3 600 entreprises ont été labellisées et aujourd'hui, plus de 1 000 entreprises sont titulaires du label, pour 59 000 emplois et plus de 14 milliards d'euros de CA cumulé, dont 52% à l'export.^[150] »

« Le CIMA peut bénéficier à certaines entreprises du bâtiment qui emploient des salariés relevant d'une liste de métiers d'art définie par arrêté.^[147] »

« Représentant le tiers du patrimoine bâti de notre pays, le bâti ancien (antérieur à 1948) est le témoin d'une époque, d'une architecture et de savoir-faire ancien parfois perdu. Selon qu'il soit classé (au niveau national) ou inscrit (au niveau régional) à l'inventaire des Monuments Historiques, ou qu'il soit simplement patrimoine vernaculaire, le bâtiment ancien a vocation à être sauvegardé, préservé ou mis en valeur avec plus ou moins d'exigence et de contraintes^[151] »

Extrait de Patrimoine : ces artisans du BTP aussi artistes, quatre portraits de Batirama



/ BASE LÉGALE

Le CIMA est codifié à l'article 244 quater O du CGI .

Par ailleurs, le label entreprise du patrimoine vivant («EPV») a été créé en 2005 dans le but de distinguer des entreprises artisanales et industrielles françaises au savoir-faire rare et d'exception.^[148] Ce label est délivré pour une durée de 5 ans aux fabricants attachés à la haute performance de leur métier et de leurs produits.

Pour être éligible, 3 critères évalués par des experts de chaque branche doivent être remplis^[149] :

- La détention d'un patrimoine économique ;
- La mise en œuvre d'un savoir-faire ;
- L'attachement à un territoire.

Afin de favoriser l'innovation, un crédit d'impôt peut être sollicité : il s'agit du CIMA, ouvert à toutes les entreprises labellisées « EPV », même si elles n'exercent pas une activité relevant des métiers d'art.

/ QUEL TAUX ?

Ce dispositif ouvre droit à un crédit d'impôt de 10% des dépenses éligibles et il est porté à 15% pour les entreprises portant le label «EPV». Il est plafonné à 30 000€ par an et par entreprise.

/ UNE VOLONTÉ D'ALLÉGER LES COÛTS DE CONCEPTION

Ce dispositif permet d'alléger les coûts de conception de nouveaux produits et ainsi d'inciter les entreprises à toujours concevoir de nouvelles collections en innovant davantage. Les entreprises du secteur textile-habillement-cuir ont le choix entre ce crédit d'impôt et le CIC.

« La stratégie nationale vise, enfin, à soutenir la recherche, l'innovation et la création et à développer le rayonnement international des métiers d'art.

À l'international, le CIMA permet de soutenir la compétitivité de la France, la création artisanale et de maintenir sur le territoire les savoir-faire d'excellence reconnus mondialement dans des secteurs où la France partage avec un très petit nombre de pays l'image de leader. »

Ministère de la culture, septembre 2023^[146]

« **R**elèvent des métiers d'art, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise des gestes et des techniques en vue du travail de la matière et nécessitant un apport artistique. La liste des métiers d'art est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture. Une section spécifique aux métiers d'art est créée au sein du répertoire des métiers.^[152]

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a intégré, dans son article 44, un complément à la définition des métiers d'art et précise que peuvent également relever des métiers d'art les salariés d'entreprises artisanales ou de toute autre personne morale ayant une activité de métiers d'art, des professionnels libéraux, des fonctionnaires ou des artistes auteurs. »

”

«  **M**on entreprise la « Fonderie d'art ROSINI », bénéficie du crédit d'impôt métier d'art depuis 2014 et détient le label EPV (Entreprise du Patrimoine Vivant) depuis 2016. Ce label est une distinction de l'État qui valorise notre savoir-faire français d'excellence. Malgré cette reconnaissance, je remarque que cela n'allège en rien la complexité de la procédure. Le dispositif a beaucoup évolué : au départ, je soumettais mon dossier et recevais le CIMA, suivi éventuellement d'une inspection sur site. Aujourd'hui, un control à distance systématique est effectuée dès le dépôt de la demande : ce qui allonge la procédure devenue ... fastidieuse. De plus, dans mon département, il n'existe pas de télédéclaration possible pour déposer le Cerfa. Bien que le CIMA représente une aide financière bienvenue, renforçant la sécurité de notre fonderie, les changements de formalités donnent l'impression que tout est fait pour nous décourager. Malgré un accompagnement efficace, cela reste chronophage et épuisant. »

Marion ROSINI, Gérante fonderie d'art Rosini



Point impact RSE

Depuis 1994, a été créé le titre de Maître d'Art par le Ministère de la Culture qui distingue des artisans de passion qui se démarquent par la singularité de leur savoir-faire, le caractère exceptionnel de leur parcours et leur implication dans le renouvellement des métiers d'art. L'obtention de ce titre est subordonnée à l'encadrement d'un élève pendant 3 ans.^[153]

De plus, ont été lancées en 2002 les Journées Européennes des Métiers d'Art qui sont la plus

grande manifestation internationale dédiée à ce secteur. Ces initiatives qui ont pour effet de stimuler l'emploi dans le secteur culturel – tout en insistant sur la formation de futurs professionnels – favorisent l'innovation et contribuent à la diversité culturelle en soutenant les artistes et les entreprises artistiques.

« Parmi les entreprises artisanales, les métiers d'art occupent une place particulière. Grâce à des activités à forte valeur ajoutée, qui s'appuient sur un savoir-faire ancien et sur des techniques pointues, parfois innovantes, ces entreprises d'exception constituent une vitrine pour l'artisanat.^[155] »

Extrait de Les métiers d'arts, vitrine de la France

« **L**e passage de la Flamme et les Jeux Olympiques et Paralympiques doivent être l'occasion de mettre en valeur notre savoir-faire français au cœur des marchés, des ateliers et des entreprises. Que ce soit la mise en valeur de nos traditions artisanales, de nos innovations de haute technologie ou encore la découverte de nos produits et spécialités françaises... presque tous nos trésors y sont. L'occasion pour les français comme les touristes de découvrir le talent français ! »

Olivia GRÉGOIRE, Ministre des Entreprises, du Tourisme et de la Consommation^[154]

Le CIJV : 2008-2024

/ POURQUOI UN TEL DISPOSITIF DANS LE PAYSAGE FRANÇAIS ?

Depuis le début des années 90, le secteur des jeux vidéo est en plein essor^[156] et représente de ce fait un écosystème dynamique en termes d'innovation technologique et de recherche. Afin d'accroître et de préserver une part de marché importante dans ce secteur, le législateur, a, par une loi audiovisuelle du 5 mars 2007 mis en

place le CIJV avec pour objectif qu'il permette d'impulser la création et l'innovation dans ce secteur porteur.

Aujourd'hui, l'industrie française du jeu vidéo est l'une des plus dynamiques en Europe et dans le monde avec un CA estimé à environ 5 Md€. ^[157]

/ QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Le bénéfice du CIJV est ouvert aux entreprises de création de jeu vidéo.

Il est destiné aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou exonérées dans les conditions prévues à l'article 220 terdecies du CGI. L'entreprise doit également respecter la législation sociale, assurer la réalisation artistique et technique du jeu et initier et engager les dépenses nécessaires à la création du jeu.

/ QUELLES DÉPENSES SONT CONCERNÉES ?

Le bénéfice du CIJV est ouvert à l'activité de création de jeu vidéo. Le jeu vidéo créé doit pour ce faire satisfaire à 4 critères d'éligibilité^[158].

Il faut que le jeu vidéo ait un coût de développement supérieur ou égal à 100 000€, qu'il soit destiné à une commercialisation effective auprès du public, qu'il soit principalement réalisé par des auteurs et collaborateurs de nationalité française ou ressortissants d'un autre des Etats membres de l'UE ou d'un des autres Etats partie à l'accord sur EEE et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Enfin, il doit s'agir d'un produit qui contribue au développement de la création française et européenne en matière de jeux vidéo ainsi qu'à

sa diversité en se distinguant notamment par sa qualité, son originalité ou en présentant un caractère innovant.

Le taux du CIJV est de 30 % des dépenses éligibles engagées dans le cadre de la création d'un nouveau jeu au cours de l'exercice au titre duquel son bénéfice est demandé. Il est plafonné à hauteur de 6 millions d'euros par entreprise et par exercice.

Pour bénéficier du dispositif, il est impératif d'obtenir un agrément délivré par le Centre national du cinéma et de l'image animée (« CNC »). Cet agrément atteste de la conformité du jeu vidéo et de son développement aux critères de sélection. Le bénéfice du CIJV est ouvert aux dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2026. ^[161]

« Le doublement du plafond en 2017 a permis de faire de la France un des pays les plus compétitifs pour la création et le développement de jeux vidéo. »

Extrait du Rapport n°292 - Annexe 31 sur Médias, Livres et Industries Culturelles ^[161]

L'agrément CIJV

La demande d'agrément auprès du Centre national de la cinématographie («CNC») comprend deux étapes. D'abord, il faut déposer une demande d'agrément à titre provisoire avant l'achèvement du jeu. Cet agrément sera délivré par le CNC après sélection des jeux par un comité d'experts suivant le respect de certaines conditions définies par le CGI. Ensuite, une demande d'agrément à titre définitif devra être présentée après l'achèvement de la première version commercialisée du jeu vidéo. Le CNC devra délivrer l'agrément définitif au plus tard 36 mois après la date de délivrance de l'agrément provisoire. Si l'agrément définitif n'est pas obtenu, la société devra restituer l'intégralité du crédit d'impôt perçu.



Pégases 2023, Charlie Grosman, Directeur de l'Innovation chez F.initiatives remet le Prix de la Meilleure Innovation Technologique

Créée en 2020, la Cérémonie des Pégases^[162] est un événement annuel majeur dans l'industrie des jeux vidéos organisé par l'Académie des Arts et Techniques du Jeu Vidéo. La cérémonie vient récompenser les actrices et acteurs de l'industrie du jeu vidéo avec plusieurs trophées après vote de l'Académie.

Un prix du Public est également décerné. Cet événement est notamment organisé et co-produit par le Syndicat National des Jeux Vidéos (SNJV) qui représente plus de 200 entreprises adhérentes. Le CNC, établissement public est également sponsor.

« **R**écompenser un jeu, c'est reconnaître le boulot dingue qu'il y a derrière, mené par des équipes passionnées dont le talent artistique et technique nous fait tout simplement...rêver.^[163] »

Denis MASSÉGLIA, député de la 5^e circonscription



« **L'**industrie du jeu vidéo est caractérisée par des cycles de production longs : le bornage sur 3 ans peut avoir pour conséquence une délocalisation des projets en dehors de France au profit de fiscalités plus attractives, notamment celle du Canada.^[8] »

Vanina PAOLI-GAGIN, Sénateur de l'Aube^[170]

« Selon le bilan annuel du Syndicat des Editeurs de Logiciels de Loisirs (SELL), le chiffre d'affaires du jeu vidéo représente 6,1 milliards d'euros en 2023. La France est ainsi devenue une terre de studios de développement avec 600 studios et 1 257 jeux en cours de production selon le baromètre 2023 du Syndicat National des Jeux Vidéo (SNJV). Ce dernier révélait que 85 % des entreprises interrogées considèrent que la France est un territoire attractif pour l'industrie du jeu vidéo, et que les facteurs d'attractivité les plus fréquemment cités sont en premier lieu les dispositifs fiscaux (31%), puis la qualité des formations (23 %) et la qualité de vie française (22 %). »

Extrait du Rapport d'information n°2737 sur le crédit d'impôt en faveur des entreprises de jeux vidéo^[168]

✓ PRIX DE LA MEILLEURE INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Depuis l'édition 2023, F.initiatives sponsorise l'évènement et a notamment contribué à la création du PRIX DE LA MEILLEURE INNOVATION TECHNOLOGIQUE.

« La technologie c'est une part importante du jeu vidéo. Ça fait partie des métiers du jeu vidéo, avec le graphisme, le son et la narration » explique Nicolas Cannasse, Président de Shiro Games, lauréat 2023^[166] Vous pouvez retrouver son interview sur le site internet de F.initiatives.

✓ ILS EN PARLENT !

Déjà, le gouvernement, lors de sa présence à l'édition 2023, avait, à travers sa Ministre de la Culture Rima Abdul Malak évoque un « secteur qu'on a à cœur à soutenir ».^[165] Rachida Dati, Ministre de la Culture a confirmé vouloir faire perdurer « l'excellence française » en matière de jeu vidéo, en assurant son soutien à l'industrie dans le cadre de l'édition de 2024.^[166]

JYROS est une première mondiale : un calculateur d'empreinte environnementale créé par et pour les entreprises de la filière du jeu vidéo. JYROS permet de calculer l'empreinte carbone complète de votre entreprise (studio, éditeur, etc.), de l'impact de vos locaux jusqu'à celui de vos jeux, en passant par votre parc machine. En plus de cela, JYROS permet aussi d'estimer l'impact de votre entreprise sur d'autres critères environnementaux (impact sur l'eau et sur les ressources minières notamment), ce qui en fait le calculateur le plus complet disponible à ce jour pour l'industrie du jeu vidéo^[167]

Le focus RSE

La RSE peut aussi se retrouver dans les jeux vidéo ! Le saviez-vous ? Voici quelques exemples. Connaissiez-vous l'EthicALL Game Jam^[164], un concours de création de jeux vidéo axé sur la diversité et l'inclusion ?

”



Quel est l'impact carbone des jeux vidéo ?

Vanessa KAPLAN, déléguée générale du SNJV, témoigne pour nous en avant-première sur une initiative innovante verte.



« **C**réé en 2021, le Consortium National du Jeu Vidéo rassemble les 8 associations régionales, ainsi que le SELL et le SNJV. Dès 2022, dans le cadre du dispositif « Soutenir les alternatives vertes dans la Culture » de la filière des ICC de France 2030, le consortium a lancé Jyros, le premier calculateur d'empreinte environnementale conçu pour toutes les entreprises de la filière du jeu vidéo. 27 studios pilotes ont participé à la création de cet outil qui marque un tournant décisif pour notre filière. »

”

«



Le rôle de Député m'investit d'une mission de contrôle de l'action du gouvernement et de ce fait, dans le cadre du printemps de l'évaluation 2024, j'ai eu l'occasion de contrôler l'accompagnement apporté au secteur du jeu vidéo et plus précisément l'efficacité du CIJV. Le rapport que j'ai rendu à cet effet dresse un bilan plutôt positif du CIJV même si des axes d'améliorations sont identifiés. Je pense que le CIJV doit être conservé néanmoins il faudra y apporter des évolutions afin de le rendre plus efficace en évitant autant que faire se peut l'augmentation des dépenses sachant que les finances de l'Etat sont contraintes. Notamment, prolonger le CIJV de 2026 à 2031 pour permettre de garder une visibilité nécessaire quant à l'investissement sur le jeu vidéo : lors du prochain PLF, je déposerai un amendement en ce sens. »

Denis MASSÉGLIA, Député de la 5^e circonscription (Maine-et-Loire)^[1]

«



Le jeu vidéo est une industrie culturelle et elle est la première industrie culturelle française et mondiale. Le secteur du jeu vidéo a cette particularité qu'il est dual entre la culture d'un côté et la technologie de l'autre côté. On a parfois tendance à oublier la partie technologique du jeu vidéo et je pense qu'il est utile qu'il soit mis en avant lors de prix ou même lors d'échanges autour de l'industrie vidéoludique. Une vraie spécificité du jeu vidéo est qu'il faut qu'il puisse marcher sur ses deux jambes (une technologique et une culturelle) pour pouvoir avancer et on a parfois tendance à oublier une des deux jambes (celle technologique) c'est donc bien de pouvoir mettre en avant cette deuxième jambe. »

Denis MASSÉGLIA, Député de la 5^e circonscription (Maine-et-Loire)^[1]



Le CII : 2013-2024

/ POURQUOI UN TEL DISPOSITIF DANS LE PAYSAGE FRANÇAIS ?

30 ans après la création du CIR, le législateur a souhaité étendre le dispositif par la création d'un autre dispositif destiné exclusivement à soutenir les PME au sens communautaire. Ainsi, le CII a été introduit en 2013 et vise à renforcer la compétitivité des PME innovantes en encourageant la création de nouveaux produits et la

valorisation des activités de R&D. Dès 2014, le CII représentait 120 millions d'euros de créance d'impôt pour environ 5 300 bénéficiaires. De plus, il est démontré que les bénéficiaires du dispositif connaissent une augmentation plus importante de leurs ventes.^[171]

/ QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Le bénéfice de ce dispositif est ouvert uniquement aux PME industrielles, commerciales, artisanales et agricoles correspondant à la définition au sens de la réglementation communautaire^[172] qui est la suivante :

- L'effectif salarié de l'entreprise doit être inférieur à 250 personnes ;
- Le CA annuel de l'entreprise ne doit pas excéder 50 M€ ;
- Le total bilan annuel ne doit pas excéder 43 M€.

Le respect de deux de ces trois conditions suffit pour être considérée comme une PME au sens communautaire.

/ QUELLES DÉPENSES SONT CONCERNÉES ?

Le CII concerne deux catégories d'opérations^[173]. Il s'agit des opérations réalisées au titre des travaux de conception ou de réalisation de prototypes de nouveaux produits ainsi que celles en lien avec l'installation de nouveaux produits.

Les deux conditions suivantes doivent être respectées^[174] :

- Présenter des performances supérieures sur le plan technique ;
- Présenter des fonctionnalités, de l'ergonomie ou de l'écoconception par rapport aux produits commercialisés par les concurrents à la date de début des travaux.

Les dépenses suivantes sont concernées :

- Les dépenses de personnel : contrairement au CIR, l'éligibilité des personnels n'est pas soumise à une condition de qualification ni de niveau de diplômes
- Les dotations aux amortissements
- Les autres dépenses de fonctionnement
- Les dépenses relatives aux brevets et aux certificats d'obtention végétale (COV)
- Les opérations externalisées auprès des sous-traitants agréés CII par la Direction Générale des Entreprises ou agréés CIR/CII par le MESR

« Sont exclues les innovations de services sauf à démontrer le lien avec l'innovation de biens.^[176] »

Extrait du BOFIP

Le taux varie selon la localisation géographique (Métropole, Corse et Outre-Mer)

« Plus l'entreprise est petite, plus l'incitation est effective. Le CII doit produire un effet de levier amplificateur et ce même si il y aurait de la R&D sans incitation. »



Vanina PAOLI-GAGIN, Sénateur de l'Aube^[178]

BASE LÉGALE

Depuis 2013, il est codifié au k du II de l'article 244 quater B du CGI.

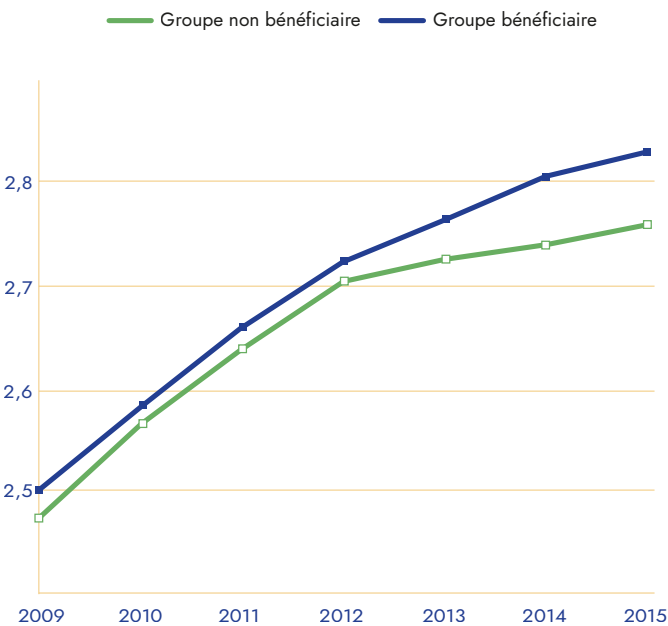
QUEL TAUX ?

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le taux du CII correspond, en France métropolitaine, à 30% des dépenses exposées dans le cadre de la conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits.

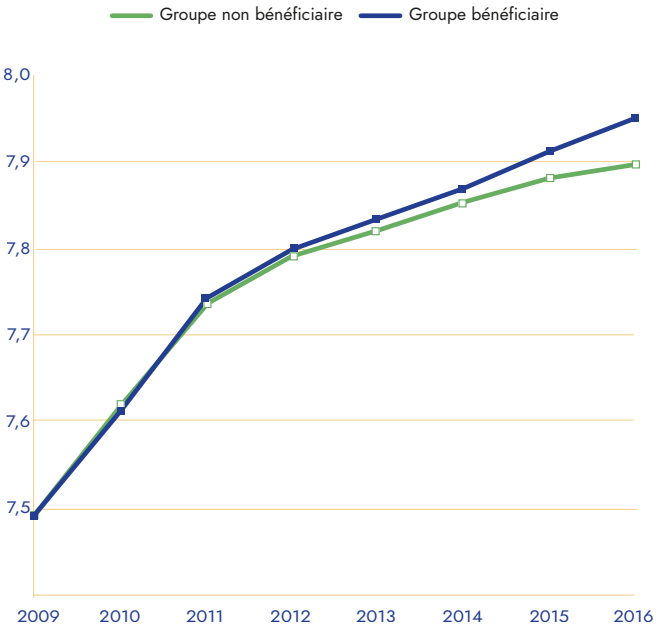
Les dépenses de la phase de recherche retenues pour le CIR ne peuvent être retenues pour le CII.
Dans le cas où une entreprise réaliserait à la fois des dépenses d'innovation et de recherche, il lui faudra naturellement distinguer, parmi les prototypes et les installations pilotes, ceux qui relèvent de la phase de recherche et ceux qui correspondent à des opérations d'innovation.^[179]
Les dépenses concernant la phase de production d'un prototype ou d'une installation pilote d'un produit nouveau ne sont pas éligibles au CII^[181].

En revanche, pour les dépenses effectuées avant le 1^{er} janvier 2023, il correspond à 20% des dépenses engagées par l'entreprise plafonnées à 400 000€ par an.
Il s'agit d'un dispositif provisoire, régulièrement renouvelé lors des lois de finances, qui s'applique pour toutes les dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2024^[175]
Le CII est également soumis à la réglementation européenne des aides d'Etat et répond aux conditions fixées par le règlement d'exemption.^[180]

Évolution des effectifs en ETP après appariement ^[182]



Évolution du chiffre d'affaires après appariement



Lecture : à partir de 2013, l'emploi des entreprises bénéficiaires du CII augmente plus fortement que celui des entreprises non-bénéficiaires. Avant 2013, les tendances sont les mêmes entre les deux groupes. La ligne verticale en pointillé indique la dernière année avant l'introduction du CII (2012).
Champ : PME bénéficiaires du CII et PME non-bénéficiaires comparables.
Note : la ligne verticale en pointillé indique la dernière année avant l'introduction du CII (2012).
Champ : PME bénéficiaires du CII et PME non-bénéficiaires comparables.

Ces graphiques comparent les évolutions des effectifs en ETP et évolution du CA des PME qui bénéficient du CII et des PME non bénéficiaires du CII, mais ayant bénéficié du CIR ou répondu à l'enquête R&D. Comme l'enquête R&D collecte des informations spécifiquement sur les PME effectuant des activités de R&D, cette sélection préalable permet de se restreindre à des PME qui en ont réalisées dans la période précédant la mise en place du CII, et ces dernières étant susceptibles de mener des activités d'innovation.

Le CICO : 2022-2024

/ POURQUOI UN TEL DISPOSITIF DANS LE PAYSAGE FRANÇAIS ?

Le CICO ou CRC^[183] a pour objectif d'inciter les entreprises à engager des travaux de R&D dans le cadre de collaborations de recherche avec les ORDC. Il a été initié par la loi de finances 2021 à la suite de la suppression du doublement d'assiette du CIR pour les donneurs d'ordre en cas de sous-traitance auprès des organismes publics.

/ QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Le CICO bénéficie aux entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application de certaines dispositions expresses, quels que soient leurs modes d'exploitation (entreprise sous forme individuelle, société artisanale, société à responsabilité limitée, société anonyme, etc.), leur taille et leur secteur d'activité^[184]

Cela concerne les dépenses de recherche facturées, dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche, par des ORDC agréés par le MESR.^[185]

Ces ORDC doivent respecter 3 conditions cumulatives : exercer des activités de R&D, de manière indépendante et à titre prépondérant des activités non économiques.

/ QUELLES SONT LES DÉPENSES CONCERNÉES ?

Les dépenses engagées doivent être afférentes à des travaux de R&D réalisés par un ORDC dans le cadre d'une collaboration effective de recherche.

Le BOI-BIC-RICI-10-15-20 précise que le coût de revient d'une opération de recherche correspond à la somme de tout ou partie des coûts directs et indirects supportés par l'entité qui la réalise, à l'exclusion de toute marge commerciale. Ces coûts doivent correspondre à des coûts admissibles au sens du 5.2.1. du RGEC.

De manière synthétique, les dépenses facturées

par un ORDC éligibles au CICO pour l'entreprise doivent être entendues comme suit :

- La facturation par l'ORDC doit se faire au coût de revient (coût complet sans marge commerciale).
- La nécessaire déduction de la quote-part des aides publiques reçues par l'ORDC et par l'entreprise au titre des travaux de recherche menés en collaboration.
- Les dépenses déclarées au CICO ne doivent pas avoir été déclarées au CIR.
- Les dépenses sont plafonnées à 6 M€ par an pour l'entreprise qui déclare du CICO.

/ BASE LÉGALE

Le CICO est codifié à l'article 244 quater B bis du CGI.

Dans le cadre du CICO, les organismes de recherche et de diffusion des connaissances doivent obtenir un agrément pour que les dépenses de recherche qu'ils réalisent puissent être éligibles au crédit d'impôt.

Cet agrément établi pour une durée de trois ans (ou pour la durée restant à courir de l'agrément

CIR si l'organisme est par ailleurs détenteur d'un agrément CIR) est délivré par le MESR en France et la demande doit avoir préalablement été formulée auprès de la direction générale de la recherche et de l'innovation. Pour obtenir cet agrément, les organismes doivent répondre à des critères stricts définis par la réglementation. Ces critères portent généralement sur la qualité de la recherche effectuée, le niveau de compétence des chercheurs, les équipements et les infrastructures disponibles, ainsi que la capacité à diffuser les connaissances issues de la recherche. Une fois agréés, les ORDC peuvent collaborer avec les entreprises dans le cadre de projets de recherche collaborative éligibles au crédit d'impôt. Les dépenses de recherche engagées dans le cadre de ces projets peuvent alors bénéficier du crédit d'impôt, ce qui encourage la collaboration entre les entreprises et les organismes de recherche, stimule l'innovation et favorise le développement économique.

L'encadrement des agréments dans le cadre du CICO est prévu dans le décret n° 2022-1006 du 15 juillet 2022.

Le CICO a également fait l'objet de commentaires dans le BOFiP^[188] depuis le 13 avril 2023 dans le cadre d'une consultation publique.

✓ QUEL TAUX ?

Le CICO a été créé avec un taux plus élevé pour les PME (50%) que pour les ETI-GE (40%). Le taux s'applique pour toutes les dépenses facturées par un ORDC pour les opérations de R&D relevant d'un contrat de collaboration de recherche conclu après le 1er janvier 2022.

✓ LE CICO EN PRATIQUE

- Le dispositif CICO présente des similitudes avec le CIR mais reste distinct du CIR en ce qu'il est soumis au RGEC.
- L'ANR^[186] est l'organisme qui identifie et détermine les structures pouvant être qualifiées d'ORDC.
- Sur les opérations éligibles, comme pour le CIR, c'est le manuel de Frascati qui s'applique pour le respect des critères d'éligibilité.
- Concernant le calcul financier du CICO, comme pour le CIR, dans le cadre des dépenses, les aides publiques sont bien à bien déduire de l'assiette du CICO.
- La formalisation de cette collaboration ou partenariat doit être nécessairement établie par un contrat avec une attention particulière sur les clauses de propriété intellectuelle tenant au partage des résultats. Comme pour le CIR, il existe une possibilité de sécuriser sa déclaration CICO et de s'assurer de l'éligibilité des dépenses en réalisant une demande de rescrit.
- Concernant l'éligibilité des thèses CIFRE : Le MESR a précisé qu'il est possible de déclarer au CICO les frais engagés non déjà couverts par une aide publique. Ainsi, tout ce qui est engagé en propre comme environnement du massif au sein du laboratoire pourra être intégré au CICO.^[187]

✓ GUIDE CICO BY F.INITIATIVES

En attendant les commentaires définitifs de l'Administration fiscale, F.initiatives a préparé un guide présentant le dispositif CICO, les préconisations et éclaircissements apportés par l'Administration fiscale sur son fonctionnement mais également ses retours d'expériences concernant les différentes pistes de sécurisation pour les déclarations fiscales. Retrouvez-le sur le site internet F.initiatives.

✓ THÈSE CIFRE

Il s'agit d'une convention tripartite pour laquelle l'entreprise reçoit une subvention annuelle de l'ANR pendant 3 ans pour l'embauche d'un doctorant en CDI ou CDD de 3 ans. L'entreprise confie à un doctorant un travail de recherche objet de sa thèse ; le laboratoire tiers à l'entreprise assure l'encadrement scientifique du doctorant qui est titulaire d'un diplôme conférant le grade de master. Dans ce cadre, les frais de personnel du doctorant CIFRE supportés par l'entreprise peuvent être éligibles au CIR et les dépenses annexes (concernant l'environnement du doctorant auprès de l'ORDC) facturées par l'ORDC quant à elles peuvent être éligibles au CICO.

”



« Le CIR nous a permis de collaborer avec d'autres laboratoires. Le CIR nous a permis une certaine ouverture d'esprit en nous permettant d'aller prendre connaissance du réseau R&D en France et d'aller travailler avec eux. Dans ce cadre, nous nous sommes associés dans le cadre d'une thèse à un laboratoire à Saint-Etienne, nous avons également eu la possibilité de donner des cours à l'université de Nice. »

Severin FRANÇOIS, SBM Offshore Laboratory Manager 2007-2023



« Il est possible de déclarer au CICO les frais engagés non déjà couverts par une aide publique – tout ce qui est engagé en propre comme environnement du massif au sein du laboratoire sera incorporé au CICO. »

Christine COSTES, Chef du département de la politique des incitations R&D lors du webinaire Ouest valorisation, 9 septembre 2022^[189]

« Le cas le plus général des CICO qu'on va rencontrer ça va être des contrats de collaboration CIFRE. C'est bien évidemment cumulable. »

Christine COSTES^[189], Chef du département de la politique des incitations R&D

Point impact RSE

Le CICO encourage la collaboration entre les entreprises, les universités et les organismes de recherche, ce qui favorise le partage des connaissances, renforce les réseaux et promeut

une culture de coopération. Cela contribue à la résolution de défis sociétaux et environnementaux.

Dans une volonté assumée de stabilité fiscale, le Président de la République et son gouvernement ont pris des positions fortes en ce sens.

« Lorsque un investisseur choisit la France, c'est bon pour l'emploi et pour la vie de nos régions.

Voilà pourquoi je porte la stratégie #ChooseFrance qui a fait de la France le pays le plus attractif d'Europe.

Nous allons battre aujourd'hui un nouveau record !

56 projets, 15 milliards d'euros d'investissements et 10 000 emplois créés !

C'est le fruit des réformes opérées depuis 2017 :

- Une fiscalité attractive.
- Baisse des impôts sur les sociétés et des impôts de production.
- Crédit d'impôt pour les activités de recherche.
- Crédit d'impôt pour les nouveaux projets industriels dans les domaines des batteries, de l'éolien, des panneaux solaires et des pompes à chaleur, de la production d'équipements aux matières premières critiques.
- Des investissements massifs dans l'innovation avec #France2030 : IA, quantique, hydrogène, nucléaire, semi-conducteurs, batteries.
- Un investissement massif dans les compétences de l'école à l'enseignement supérieur.
- Un dispositif Talent pour attirer des profils très qualifiés et mobiles qui contribuent aux objectifs de réindustrialisation de l'économie française, notamment dans les secteurs d'avenir.
- De l'électricité décarbonnée grâce à la production nucléaire et un développement massif des énergies renouvelables.
- Des délais d'implantation des sites industriels en forte réduction autour de sites clés en main.
- Une administration qui simplifie ses procédures et se digitalise.
- Une couverture du réseau très haut débit recherchée.
- Une campagne internationale inédite avec nos fiertés françaises, #Makeiticonic
- Un rendez-vous économique annuel incontournable dans l'agenda des industriels et des investisseurs internationaux : Choose France ! »

Emmanuel MACRON, Président de la République française^[104]

Le CIR, un dispositif controversé

07

Les arguments du Président de la République, Emmanuel Macron et de son gouvernement

POUR	CONTRE
• Qualifié de dispositif phare devant être pérennisé^[190] • Le CIR est considéré comme un élément de la stabilité fiscale du pays^[191]	• Une difficulté - de taille - le CIR fait l'objet de propositions régulières d'amendements, ce qui a poussé Bruno Le Maire en sa qualité de Ministre de l'Economie et des Finances, à évoquer pouvoir « entendre certaines [de leurs] propositions »



« Ne le touchons que d’une main tremblante. »

Roland LESCURE, Ministre Délégué chargé de l’Industrie^[220]



«  Comme toutes les niches fiscales, il est normal que le CIR fasse l’objet d’un contrôle accru de la part du Parlement. Il s’agit de l’argent des Français. Leurs représentants doivent donc avoir connaissance de l’efficacité des dispositifs fiscaux, d’autant plus dans le contexte budgétaire actuel. Avec plus de 3 100 milliards d’euros de dette publique, il est impératif de trouver des sources d’économies afin d’améliorer la signature financière de la France.

J’alerte néanmoins les parlementaires sur un point : réduire le périmètre du CIR ne permettrait pas de réaliser des économies. Ce que la France gagnerait en recettes fiscales à court terme, elle le perdrait en attractivité et donc en croissance à moyen et long terme. Aujourd’hui, le dispositif bénéficie à de nombreuses entreprises françaises et permet également d’attirer des entreprises étrangères. Toutes ces entreprises pâtiraient automatiquement d’une éventuelle réduction du périmètre du CIR. Ce serait tout autant d’emplois et de pouvoir d’achat que perdrait notre pays.

Il faudrait au contraire réfléchir à simplifier davantage le dispositif pour en améliorer encore l’efficacité : les petites et moyennes entreprises en bénéficient-elles assez à ce jour ? les jeunes entreprises ont-elles toutes connaissance du CIR ? toutes les entreprises distinguent-elles facilement les projets éligibles de ceux non éligibles ?

Ce sont tout autant de questions auxquelles il faudrait répondre si jamais la représentation nationale décidait de moderniser le CIR de façon honnête et transparente. »

Jean-François COPÉ, Ancien Ministre, Maire de Meaux, Président de la Communauté d’Agglomération du Pays de Meaux

71 PISTE NUMÉRO 2 : VERS UN VERDISSEMENT DU CIR ?...

« La France est aujourd'hui précurseur en matière d'industrie verte. Est-ce nécessaire de venir complexifier ce dispositif alors même que le paysage français a déjà intégré le verdissement dans son ADN. Effectivement, notamment via les subventions mais également via la création du C3IV. Ce crédit d'impôt est présenté comme un « outil puissant pour aider la France à accueillir de nouvelles capacités de production industrielle sur son territoire afin de réussir la transition

énergétique, d'assurer une meilleure souveraineté économique verte et de promouvoir l'activité créatrice d'emplois.^[193] »

« Une refonte trop brutale du CIR risquerait de briser le tissu productif avant-même qu'il n'ait eu le temps de se verdir, et de rendre caduques les efforts de réindustrialisation »
Institut Montaigne^[194]

« Avec le crédit d'impôt industrie verte nous nous dotons d'un instrument de soutien puissant, simple et rapide. »

Roland LESCURE, Ministre délégué chargé de l'industrie et de l'énergie^[193]

« La France doit impérativement décarboner son appareil industriel pour faire face au réchauffement climatique. À l'image du nouveau crédit d'impôt pour l'industrie verte, l'Etat doit aujourd'hui inciter les acteurs économiques, par des dispositifs efficaces et positifs, à faire évoluer leur comportement. Toute autre stratégie (augmentation des impôts, alourdissement des réglementations, etc.) conduirait inévitablement à l'appauvrissement de notre pays, notamment des classes moyennes. Les Français n'en seraient ainsi que plus découragés pour adapter leur comportement.

En tant que principal dispositif en matière de recherche (60 % des aides publiques à l'innovation^[1]), le CIR contribue en réalité dès aujourd'hui à verdir l'économie de demain. La dépense dans la recherche et l'innovation pour la protection de l'environnement (protection de l'air ambiant et du climat, protection de l'eau, gestion des déchets, protection des sols et des eaux souterraines, réduction du bruit et des vibrations, protection des espèces et des habitats, protection contre les rayonnements^[2]) ne cesse d'augmenter à travers les années. Elle est passée de 3,2 milliards d'euros en 2000, à 3,9 milliards d'euros en 2020^[3]. Par ailleurs, 15 % du CIR va dans le secteur « Industrie électrique et électronique », 7% dans le secteur « Construction navale, aéronautique et ferroviaire » et plus de 6,5 % dans le secteur « Industrie automobile »^[4]. Au regard des nouveaux comportements qu'adoptent actuellement les entreprises de ces secteurs, il y a fort

à parier que le CIR contribue depuis déjà bien longtemps à la décarbonation de notre appareil industriel.

Enfin, s'il est tout à fait possible de réfléchir au verdissement du CIR, après l'instauration d'un crédit d'impôt pour l'industrie verte en 2023, il ne faut surtout pas que cela soit un prétexte pour alourdir le dispositif. Je le répète : toute contrainte supplémentaire se traduirait inévitablement par un affaiblissement du CIR et donc de la recherche française. Les entreprises concernées iraient alors créer de la richesse ailleurs et verdir l'économie d'un autre pays. »

Jean-François COPÉ, Ancien Ministre, Maire de Meaux, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux

« Par effet mécanique mais aussi systémique, il y aura un verdissement de l'innovation. Si nous arrivons à devenir la première puissance mondiale décarbonée, ce sera une bonne chose pour l'économie : cela implique nécessairement de l'innovation. A titre d'exemple, la « smart agriculture » (ou agriculture intelligente) qui consiste à utiliser la nature pour réparer la nature. Toutefois, il ne me semble pas nécessaire de verdir le CIR. Effectivement, le CIR permet déjà d'accompagner la transition écologique pour les projets concernés. Le verdissement est une nécessité qui vient également des marchés mondiaux, il s'agit d'une réelle boucle vertueuse. Pourquoi créer de la complexité et finalement brider l'innovation ? Sur quels critères décider de ce qui est vert particulièrement lorsqu'on doit assurer la transition ?... »

Vanina PAOLI-GAGIN, Sénateur de l'Aube

Les arguments du CPO - février 2022^[192]

POUR	CONTRE
● Effet incitatif.	Trois difficultés: ● la définition de ce qui relève de la R&D verte ; ● la vérification de la compatibilité de cet instrument avec le droit européen des aides d'État ; ● la nécessaire adaptation pour les vérifications lors de contrôles fiscaux.



Le statut de jeune docteur a été instauré en 1999 puis réformé afin de le rendre encore plus attractif (voir page 92). L'impact du dispositif a souvent été évalué : les retours sont contestés. Parfois présenté comme un moteur de l'insertion des jeunes diplômés du doctorat dans les fonctions de R&D en entre-

prise^[195], notamment car le taux de recrutement a augmenté de manière significative dans les petites et moyennes entreprises^[196], l'effet d'au-baine pour les grandes sociétés étant pointé du doigt^[196]. Pourtant, une étude de 2018 affirme que ce dispositif n'incite finalement pas à l'embauche de doctorants^[197].

« Le [Dispositif Jeune Docteur] représente une très faible part de la créance totale, mais d'une part il entend répondre à un objectif important de la politique publique et d'autre part il est particulièrement généreux au sein du CIR. »

Évaluation de l'impact du dispositif « jeunes docteurs » du crédit d'impôt recherche David Margolis, Luis Miotti, Octobre 2015^[199]

Les arguments du CPO - février 2022^[198]

POUR	CONTRE
• Rationalisation des dépenses, économie générée de 90 M€.	• Risque de déséquilibrer une situation faisant l'objet d'une attention soutenue à savoir l'embauche des jeunes docteurs



Le CPO estime qu'il faut concentrer la créance fiscale là où les évaluations soulignent qu'elle est la plus efficace à savoir les PME^[200] :

Les arguments du CPO - février 2022^[200]

POUR		CONTRE
	Modalités	Observations
Option (a)	Suppression du taux de 5% et abaissement du plafond de dépenses de 100 M€ à 20 M€, avec un taux à 30 % inchangé	Ce scénario entraîne une recette fiscale supplémentaire de l'ordre de 1,6 Md€, qui pourrait être, en partie, réorientée vers le financement des aides directes à l'innovation ou vers la recherche publique
Option (b)	Suppression du taux de 5% et abaissement du plafond de dépenses de 100 M€ à 20 M€, avec un taux augmenté à 40 %	Ce scénario permet de renforcer l'aide fiscale accordée aux PME à coût inchangé
Option (c)	Suppression du plafond de 100 M€ et du taux de 5% et introduction de trois taux : 40 % pour les PME 25 % pour les ETI 10 % pour les grandes entreprises.	Ce scénario permet de renforcer l'aide fiscale accordée aux PME à coût inchangé mais risque d'entraîner des effets de seuil, lorsqu'une PME devient une ETI par exemple.

Dès 2012, certains partis ont pu également soutenir un CIR recentré sur les PME, notamment, le Rassemblement

National qui souhaitait que le CIR soit réservé en priorité aux PME-PMI innovantes.^[202]

« Sans toucher les paramètres du CIR actuel », il existe d'autres pistes pour aider les PME en France.^[201] »

estime **Paul MIDY**, dans le cadre de son rapport sur les PME





/ ET TOUTES LES PISTES QUI ONT DÉJÀ ÉTÉ ENVISAGÉES, SOIT PAR LE CPO^[203], SOIT PAR LES DÉPUTÉS OU LES SÉNATEURS...

Lors du PLF 2024, ont notamment été envisagés : un amendement n°I-CF2009 visant à restaurer le plafonnement du CIR à 16 millions d’euros, un amendement n°I-CF2010 qui proposait d’apprécier le seuil des 100 millions d’euros de dépenses de recherche éligible au taux de 30% de CIR au niveau du groupe et non au niveau de l’entreprise, un amendement n°I-CF162 qui proposait l’exclusion des entreprises du secteur financier du CIR ou encore un amendement n° I-CF2338 qui suggérerait l’instauration d’une progressivité supplémentaire dans le montant du CIR ^[204 à 207].

Lors de l’année 2024, un projet de loi visant à mettre en place une imposition des sociétés plus juste et plus écologique a été rejeté par le Sénat. Il prévoyait l’application d’un nouveau barème avec un taux porté à 40 % pour les dépenses de recherche des PME et le plafonnement des dépenses éligibles au CIR à 100 millions d’euros par an. Cette réforme mettait en avant un surcoût global de l’ordre de 600 millions d’euros par an^[208].

Enfin, c’est la dissolution de l’Assemblée nationale en date de juin 2024 qui suspend le débat sur une proposition de loi à l’initiative du député Benjamin Saint-Huile, qui proposait, justement afin de réduire le déficit de l’Etat, une modification

du CIR, en créant une tranche intermédiaire de 15 %^[209].

Dans un contexte de déficit public exceptionnel, comme en atteste le rapport du Sénat de juin 2024^[210] confirmé par celui de la Cour des Comptes qui évoque une situation préoccupante^[211], pointée du doigt par le FMI en juillet 2024^[212], la situation française nécessite un ajustement sérieux.

Il est donc légitime de s’interroger sur les effets du dispositif, qui représente un coût pour l’État - coût qui produit néanmoins un gain indirect lié notamment à l’attractivité.

Le CIR est indéniablement controversé. Néanmoins, s’il devait être réformé, il conviendrait d’une part d’écouter l’ensemble de son écosystème pour éviter des effets néfastes sur l’innovation. D’autre part, si le déficit actuel explique la nécessité de trouver rapidement des pistes d’économie, il faut rester vigilant face aux risques à moyen ou long terme, d’une modification de la politique d’innovation française.



Modifications	Économie budgétaire
Calcul au niveau du groupe plutôt qu’au niveau des filiales, avec comme critère 95 % de détention	470 M€
Calcul au niveau du groupe plutôt qu’au niveau des filiales, avec comme critère 50% de détention	960 M€
Suppression de la sous-traitance privée	50 M€
Suppression du doublement de l’assiette pour les jeunes docteurs	90 M€
Exclusion des dépenses de veille technologique, gestion des brevets et normalisation	250 M€
Suppression des dépenses de fonctionnement, sans compensation	1670 M€
Suppression des dépenses de fonctionnement, compensée avec un taux à 40 %	110 M€
Suppression du crédit d’impôt collection	40 M€

Source : CPO

Ils en parlent...

08

7 ILS SONT POUR

« J'ai eu l'occasion d'échanger avec des chefs d'entreprises américains. Ce qui les attire, ce ne sont pas les réformes mises en place par cette majorité mais notre crédit d'impôt recherche (CIR). D'ailleurs, le gouvernement parle de réindustrialisation, mais la plupart des emplois créés ne sont pas des emplois industriels. »

Sénateur **Olivier RIETMANN**^[221]

« L'une des forces de la France, c'est incontestablement la compétence de nos ingénieurs et la qualité de notre enseignement supérieur. Mais nous ne sommes pas le seul pays attractif. Si nous n'avions pas le crédit d'impôt recherche (CIR), avoir des têtes bien faites ne suffirait pas... elles partiraient ailleurs. [...] Le CIR a 40 ans. Il marche très bien. D'autres pays le copient même ! N'y touchons pas ! »

estime le Président de l'ANRT^[218], **Patrice CAINE**

”

« Le CIR est parfaitement adapté aux défis auxquels nous devons actuellement faire face (changement climatique, transition agricole, multiplication des déserts médicaux, etc.). Plutôt que de vouloir obliger les ménages et entreprises à adopter tel ou tel comportement, à coups d'impôts, de taxes et de réglementations parfaitement incompréhensibles, il nous faut impérativement les inciter, par des dispositifs efficaces et positifs, à faire évoluer leur comportement.

Le CIR est un exemple parfait. Sans y être obligées, sommées ou bien contraintes, les entreprises peuvent participer au développement de la recherche et donc à la croissance française de demain en investissant dans un certain nombre d'activités innovantes (recherche fondamentale, recherche appliquée, développement expérimental). Les entreprises reçoivent en retour un crédit d'impôt de la part de la puissance publique. Grâce aux réformes que nous avons conduites dans les années 2000, elles sont extrêmement libres et soumises à très peu de contraintes tout au long du processus.

Au regard des immenses défis qui sont devant nous, c'est très exactement le genre de comportements que doit adopter la puissance publique à l'égard de tous les acteurs économiques. Les entreprises ne décarboneront pas leur appareil industriel si l'Etat les asphyxie d'impôts et de normes, les agriculteurs ne modifieront pas leur façon de produire si l'administration leur dicte comment travailler, les médecins ne viendront pas davantage dans nos territoires si la puissance publique leur impose d'être à un endroit de leurs 30 ans jusqu'à leurs 70 ans.

Il nous faut absolument faire primer le pragmatisme sur le dogmatisme, l'encouragement sur la contrainte, la liberté sur l'égalité. >>

Jean-François COPÉ, Ancien Ministre, Maire de Meaux, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux

<<  **É**videmment. Le CII joue un rôle important pour nous permettre de rester une puissance à l'échelle mondiale. Le CII, dans sa dimension actuelle n'est pas suffisant, il faut s'interroger sur la structure analytique de son coût. >>

Vanina PAOLI-GAGIN, Sénateur de l'Aube

<<  **D**u fait d'un gain fiscal trop faible face à la complexité du dispositif, certains chefs d'entreprises renoncent aux démarches. Il faut que l'argent circule vite et qu'on s'assure que les acteurs de l'écosystème aient la bande passante nécessaire pour traiter les dossiers. Nous devons nous assurer de l'efficacité de cette dépense publique, en combinant efficacité (effet de levier supérieur dans les PME et ETI) et performance. >>

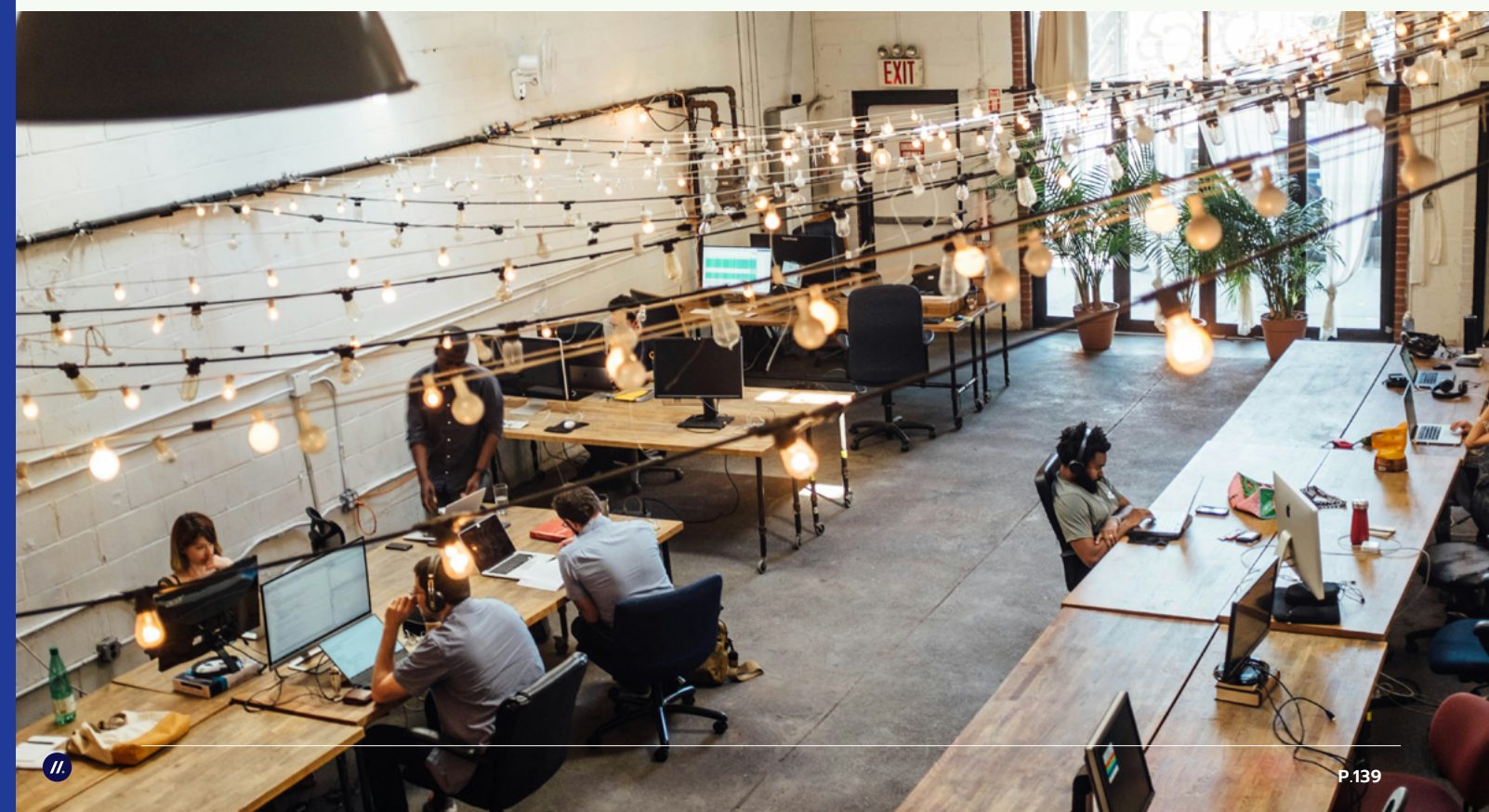
affirme **Vanina PAOLI-GAGIN**, Sénateur de l'Aube

<< **P**our la première fois depuis des décennies, la France a une politique d'offre destinée à remuscler notre appareil productif, une politique stable, et elle n'en a jamais changé depuis sept ans, quelles que soient les crises géopolitiques, la pandémie ou les tensions politiques.^[215] >>

Emmanuel MACRON, Président de la République

<< Nous appelons à une mobilisation efficace des financements publics et privés au bénéfice de l'innovation industrielle et des secteurs stratégiques. Si l'UE est un «colosse scientifique», elle sous-investit dans la recherche et l'innovation par rapport à ses concurrents.^[219] >>

Extrait Rapport d'information n°2647 sur la souveraineté industrielle européenne





La France s’était engagée au début des années 2000 à atteindre l’objectif d’investir au moins 3% du produit intérieur brut (PIB) pour la recherche et développement (R&D) à partir de 2010, dont 2% pour la R&D privée et 1% pour la R&D publique. Malgré cet engagement, la dépense de R&D en France stagne autour de 2,2% depuis plus de vingt ans, loin derrière les principales nations scientifiques et industrielles (Etats Unis, Allemagne, Japon, Corée du Sud, Chine), avec pour conséquence un décrochage sur le long terme de la France en matière de recherche et d’innovation. Cette faiblesse de la France provient surtout du déficit de financement privé dans la R&D. Pourtant, la R&D privée bénéficie en France de l’aide publique la plus généreuse du monde (après la Russie), avec notamment le crédit d’impôt recherche (CIR) qui est prévu à 7,6 milliards d’euros dans le projet de loi de finances 2024.

Le CIR est non seulement un dispositif très coûteux, mais il apparaît aussi particulièrement inefficace pour plusieurs raisons. D’abord, le CIR manque son principal objectif, avec une dépense privée de R&D qui reste très éloignée des 2% du PIB, et l’effet d’entraînement du CIR est inexistant, voire négatif si on se réfère au taux de PIB pour la R&D privée avant la montée en puissance de 2007-2010. De plus, le CIR n’a pas empêché le déficit d’innovation et la chute de la production industrielle en France, l’exemple emblématique étant le fiasco en innovation pharmaceutique de la non-mise au point, en France, d’un vaccin contre la COVID-19. Ces échecs quantitatif et qualitatif du CIR sont à mettre en relation avec cette autre déficience du CIR : l’absence d’évaluation de la qualité de la R&D ouvrant droit au CIR et l’absence de conditionnement de cette aide publique très coûteuse. Cette aide inefficace, inconditionnelle et non-évaluée est particulièrement choquante pour les citoyens en période de déficits publics importants et de manque d’investissement dans les services publics essentiels. Le CIR est également la source d’un très fort sentiment d’injustice pour les scientifiques de la recherche publique qui doivent

faire face à une multitude d’exigences, de contrôles et d’évaluations pour obtenir le financement de leurs activités de recherche. Le CIR joue ainsi plus le rôle d’une subvention déguisée aux entreprises, sous-couvert d’aide à la R&D. Il doit donc être supprimé. Les aides publiques à la R&D privée doivent inciter entreprises à répondre à la stratégie et aux priorités de l’Etat en matière de R&D, comme par exemple à travers les différents programmes d’investissement d’avenir et le plan d’investissement France 2030. Le CIR doit être remplacé par un nouveau dispositif entièrement conditionné au recrutement de chercheurs diplômés du doctorat pour inciter les entreprises à reconnaître correctement le diplôme du doctorat et à s’ouvrir aux démarche et culture scientifiques qui font cruellement défaut en France, « pays du diplôme d’ingénieur ». Il est urgent que les scientifiques, la culture scientifique et la recherche irriguent les entreprises pour celles-ci changent de paradigme et programment des investissements dans la R&D à la hauteur des enjeux de nos sociétés. »

Boris GRALAK, Secrétaire général du Syndicat national de la recherche scientifique SNCS-FSU



Retirer le CIR serait un exemple de «régression économique française dans un contexte où l’Europe s’est doté d’un dispositif.^[214]



François Xavier BELLAMY, Député au Parlement européen



Le CIR est un dispositif important de soutien à la R&D qu’il convient de pérenniser mais dont la générosité pour les grands groupes détériore l’efficacité.^[213]



Extrait d’un article de Challenge – 2022



En dépit de son impact positif largement reconnu, le CIR reste la cible d’attaques souvent liées à une mauvaise compréhension de son fonctionnement.



Extrait du Rapport d’activité 2023 de l’ANRT^[217]

/ MOT DE LA FIN

Lorsqu'une société spécialisée dans le financement de l'innovation se lance dans un projet aussi ambitieux que celui de retracer l'historique du Crédit d'Impôt Recherche et assimilés sur quarante années, la première question légitime que l'on peut se poser est la suivante : **est-elle en mesure d'éviter le biais et, en toute objectivité, de dresser une rétrospective pertinente ?**



C'est ce défi que s'est lancée la direction des affaires juridiques et fiscales de F. initiatives : même s'il ne fait aucun doute que le dispositif du CIR est l'une des pierres angulaires de l'innovation française, le coût pour les finances publiques des créances fiscales découlant du CIR est régulièrement critiqué. En ce sens, tous les acteurs de l'écosystème ont une responsabilité : s'assurer que chaque euro dépensé soit vertueux afin de ne pas alimenter les fantasmes de finances publiques mal employées.

Cette rétrospective met en avant la souplesse du dispositif, qui a grandement évolué dans son application du fait de la loi, de la doctrine ou encore de la jurisprudence. En rappelant que le CIR était prédestiné à être la solution à une problématique de compétitivité dans un contexte de mondialisation, nous avons pris le temps de nous interroger sur la place de la France à l'international en matière de recherche et d'innovation et sur l'effet incitatif du CIR.

Au-delà d'une « enveloppe budgétaire », c'est avant tout l'histoire de femmes et d'hommes passionné(e)s, du jeune docteur au dirigeant d'entreprise, que nous avons aussi voulu mettre en avant. Ils ont partagé leurs succès, leurs craintes et leurs réflexions par leurs témoignages.

Si nous avons étudié avec attention les innombrables sources qui sont citées dans ce livre blanc, n'oublions pas qu'à la question régulièrement posée : « Le dispositif du CIR est-il une aide efficace en termes d'incitation à la recherche et à l'innovation des entreprises en France ? », la conclusion est que personne n'obtient la même

réponse, selon le biais choisi par l'étude.

Trois questions étaient posées dans l'avant-propos. Après avoir réalisé ce livre blanc notre position est la suivante.

Le CIR est-il une bonne réponse à la problématique de base ?

Nous le pensons, et nous espérons que les différents témoignages auront permis de mettre la lumière sur l'effet stimulant du dispositif dans la réflexion stratégique des sociétés bénéficiaires qui décident de démarrer un projet de R&D.

Le CIR est-il aujourd'hui une nécessité dans le paysage fiscal et économique français ?

Nous l'affirmons avec force. Le CIR doit être conservé sous peine d'envoyer un message en contradiction avec l'ensemble de la politique française développée depuis plus de quarante ans, politique renforcée notamment par la volonté d'une stabilité fiscale affichée par la présidence de la République depuis 2017. Les autres pays - notamment de l'OCDE - ont bien compris cette nécessité.

Le CIR doit-il être réformé dans une logique d'amélioration continue ou bien doit-il être au contraire sanctuarisé en l'état ?

La partie CONTROVERSE permet d'ouvrir le débat, il ne nous appartient pas de le clôturer. Nous espérons simplement que le sujet sera débattu sereinement en écoutant l'ensemble des parties prenantes.

Solenne DESPREZ BRAUN

Directrice des affaires juridiques et fiscales de F.initiatives

/ DIRECTRICE DE PUBLICATION

Solenne DESPREZ BRAUN, Directrice des affaires juridiques et fiscales de F.initiatives.

/ AUTRICES

Solenne DESPREZ BRAUN
Charlene GNOULA

Avec la participation de l'équipe fiscale de la Direction des affaires juridiques et fiscales de F. initiatives, Christine GRARD, Cynthia BAKATAMBA et Mélanie PETIT, des Directions consulting et innovation avec Caroline LECLERT, Thibault CAZES et Guillaume GIBON ainsi que Lauriane BÉCHET.

Un remerciement spécial à Abbas DJOBO et Sergio CALDEIRA de la direction générale de F.initiatives, pour leur confiance et leur soutien dans la rédaction de ce livre blanc, ainsi qu'à Béatrice HINGAND, Directrice de la publication fiscalité – comptabilité chez Lefebvre Dalloz, pour ses conseils.

Sources

10

AVANT-PROPOS

[0] “From Public Labs to Private Firms: Magnitude and Channels of R&D Spillovers”, par Antonin Bergeaud, Arthur Guillouzouic, Emeric Henry, et Clement Malgouyres, College de France, octobre 2022.

À noter cependant que les études empiriques montrent que c’est la proximité de grandes universités, d’incubateurs, de clusters de firmes innovantes, et du marché local, qui détermine avant tout la localisation des centres de recherche des grandes entreprises. En outre l’environnement fiscal des entreprises françaises s’est fortement amélioré depuis cinq ans avec la baisse des impôts de production et de l’impôt sur les sociétés.

INTRODUCTION

- [1] [L’impact du crédit d’impôt recherche | France Stratégie \(strategie.gouv.fr\)](https://strategie.gouv.fr/)
- [2] Etude Xerfi - Février 2022 -Le conseil en financement de l’innovation à l’heure de la maturité
- [3] [Les politiques industrielles en France - Évolutions et comparaisons internationales | France Stratégie \(strategie.gouv.fr\)](https://strategie.gouv.fr/)
- [4] [Les causes de la désindustrialisation en France | Banque de France \(banque-france.fr\)](https://banque-france.fr/)
- [5] [Tax incentives for R&D and innovation - OECD](https://oecd.org/)
- [6] https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/comptes-rendus/cion_fin/l16cion_fin2324069_compte-rendu.pdf
- [7] [Question n°17227 - Assemblée nationale \(assemblee-nationale.fr\)](https://assemblee-nationale.fr/)
- [8] Témoignage obtenu lors du rendez-vous du 3 juillet 2024 avec Madame le Sénateur, au Sénat
- [9] [l’état de l’Enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation - résumé - état de l’Enseignement supérieur, de la Recherche et de l’Innovation en France n°17 \(enseignementsup-recherche.gouv.fr\)](https://enseignementsup-recherche.gouv.fr/)
- [10] [Les Chiffres du CIR 2008 \(enseignementsup-recherche.gouv.fr\)](https://enseignementsup-recherche.gouv.fr/)
- [11] Etude Xerfi - Février 2022 -Le conseil en financement de l’innovation à l’heure de la maturité
- [12] [Crédit d’Impôt Recherche : Études et résultats statistiques | enseignementsup-recherche.gouv.fr](https://enseignementsup-recherche.gouv.fr/)
- [13] <https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/Publications/2022/Themas/thema-2-aides-rdi.pdf>
- [14] [le-cr-dit-d-imp-t-recherche-en-2021---provisoire-30075.pdf \(enseignementsup-recherche.gouv.fr\)](https://enseignementsup-recherche.gouv.fr/)
- [15] [Les Chiffres du CIR 2008 \(enseignementsup-recherche.gouv.fr\)](https://enseignementsup-recherche.gouv.fr/)
- [16] Etude Xerfi - Février 2022 -Le conseil en financement de l’innovation à l’heure de la maturité
- [17] [le-cr-dit-d-imp-t-recherche-en-2021---provisoire-30075.pdf \(enseignementsup-recherche.gouv.fr\)](https://enseignementsup-recherche.gouv.fr/)
- [18] **L’hétérogénéité des stratégies d’entreprises en matière de Crédit d’Impôt Recherche, Dans revue de l’OFCE 2021 (N°175) pages 39 à 66**
- [19] Multi-country comparison on R&D&I incentives, Fi Group 2023
- [20] [Recherche et innovation | Allemagne - Faits et réalités \(tatsachen-ueber-deutschland.de\)](https://tatsachen-ueber-deutschland.de/)
- [21] [RAPPORT_FINAL_GT1 - Financement de la recherche 1178459.pdf \(enseignementsup-recherche.gouv.fr\)](https://enseignementsup-recherche.gouv.fr/)
- [22] <https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-cnepi-avis-impact-cir-06032019-final-web.pdf>
- [23] <https://www.alternatives-economiques.fr/isabelle-this-saint-jean/credit-impot-recherche-et-reforme-durgence/00105294>
- [24] [La R&D atteint des niveaux records en Espagne au moment où ce pays assure la Présidence de l’UE \(europa.eu\)](https://europa.eu/) Des fonds de l’UE pour doper la R&D en Espagne (europa.eu)
- [25] [Science et innovation en Espagne: le plus gros investissement \(tas-consultoria.com\)](https://tas-consultoria.com/)
- [26] [Le financement public de la recherche en Italie | La base Lextenso \(labase-lextenso.fr\)](https://labase-lextenso.fr/)
- [27] <https://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/opinion-italie-un-complexe-equilibre-entre-stabilite-financiere-et-relance-de-leconomie-1159968>
- [28] Multi-country comparison on R&D&I incentives, Fi Group 2023
- [29] [Environnement et climat : Les financements fédéraux disponibles aux Etats-Unis en 2022 pour la re-](https://www.entreprises.gouv.fr/)

cherche et l'innovation – France-Science

[30] Soutenir l'investissement dans les start-ups, PME innovantes et PME de croissance Paul MIDY MISSION AUPRÈS DU GOUVERNEMENT, Juin 2023

[31] [La stratégie britannique d'innovation et de recherche pour la \(...\) - La France au Royaume-Uni \(ambafrance.org\)](#)

[32] [La recherche au Japon - Fiche pays 2017 - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères \(diplomatie.gouv.fr\)](#)

[33] [Le financement des startups à Singapour en 2023 | Direction générale du Trésor \(economie.gouv.fr\)](#)

[34] [rapport-dactivite-2022--1.pdf \(impots.gouv.fr\)](#)

[35] [ra_2022.pdf \(economie.gouv.fr\)](#)

[36] <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/le-reseau-des-drari>

[37] [Qu'est-ce que la vérification de comptabilité \(economie.gouv.fr\)](#)

[38] [Discours de Sylvie Retailleau pour ses vœux aux acteurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche | enseignementsup-recherche.gouv.fr](#)

[39] <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/guide-du-credit-d-impot-recherche-2023-93147>

[40] **L'hétérogénéité des stratégies d'entreprises en matière de Crédit d'Impôt Recherche, Dans revue de l'OFCE 2021 (N°175) pages 39 à 66** <https://www.cairn.info/revue-de-l-ofce-2021-5-page-39.htm>

[41] <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/referencement-des-acteurs-conseil-en-cir-cii>

[42] https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/mediateur-des-entreprises/PDF/4_INNO-VER_ENSEMBLE/Document_presentation_dispositif_V2.pdf?v=1573205286

[43] [276845.pdf \(vie-publique.fr\)](#)

[44] [mediateur-ra-2021-v07.pdf \(economie.gouv.fr\)](#)

[45] [mediateur-ra-2022-web-interactif.pdf \(economie.gouv.fr\)](#)

[46] [mediateur_bercy_rapport_annuel_2023.pdf \(economie.gouv.fr\)](#)

[47] [Assemblée nationale ~ Première séance du mercredi 02 décembre 2015 \(assemblee-nationale.fr\)](#), Séance du 11 décembre 2015 (senat.fr)

[48] [Assemblée nationale ~ Première séance du mercredi 02 décembre 2015 \(assemblee-nationale.fr\)](#)

[49] [Article L199 - Livre des procédures fiscales - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

[50] **Conseil d'État, 8ème - 3ème chambres réunies, 09/09/2020, 440523 - Légifrance**

[51] <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047206385>

[52] **Cour administrative d'appel de Paris, 9ème chambre, 24 novembre 2023, 21PA06576 /Tribunal administratif de Paris - 2^e Section - 3^e Chambre 20 février 2024 / n° 2127807**

[53] <https://conseil-etat.fr/decisions-de-justice/jurisprudence/dossiers-thematiques/le-juge-administratif-et-l-impot>

[54] **L'hétérogénéité des stratégies d'entreprises en matière de Crédit d'Impôt Recherche, Dans revue de l'OFCE 2021 (N°175) pages 39 à 66**

[55] <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/referencement-des-acteurs-conseil-en-cir-cii>

[56] https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/mediateur-des-entreprises/PDF/4_INNO-VER_ENSEMBLE/Document_presentation_dispositif_V2.pdf?v=1573205286

[57] <https://www.asso-conseils-innovation.org/fr/l-association>

[58] [Les métiers et l'emploi dans la recherche - Onisep](#)

[59] [L'état de l'emploi scientifique en France \(enseignementsup-recherche.gouv.fr\)](#)

[60] [la parité dans la recherche - état de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en France n°13 \(enseignementsup-recherche.gouv.fr\)](#)

[61] [la parité dans la recherche - état de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en France n°17 \(enseignementsup-recherche.gouv.fr\)](#)

[62] [vers-l-galit-femmes-hommes-chiffres-cl-s-2024-32097.pdf \(enseignementsup-recherche.gouv.fr\)](#)

[63] https://publication.enseignementsup-recherche.gouv.fr/eesr/FR/EESR12_R_35/la-parite-dans-la-recherche/

[64] <https://projects.research-and-innovation.ec.europa.eu/fr/projects/success-stories/all/un-plan-pour-par->

[venir-legalite-hommes-femmes-dans-le-systeme-de-la-recherche-et-de-linnovation](#)

[65] https://www.asso-conseils-innovation.org/uploads/medias/default/5d1db307e08f1_aci-communiquepresse-evt-femmes-juin19-vf.pdf

[66] [l'état de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation - résumé - état de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en France n°17 \(enseignementsup-recherche.gouv.fr\)](#)

[67] [L'essor des femmes dans la tech : progrès et paradoxes - Forbes France](#)

[68] [La place des femmes dans la recherche : apprentissage, production et valorisation des connaissances | Cairn.info](#)

[69] [Journée internationale des femmes et des filles de science | Nations Unies](#)

[70] [Mise en page 1 \(academie-sciences.fr\)](#)

[71] [hce - pas d argent sans egalite - plaidoyer pour un financement public au service de l egalite.pdf \(haut-conseil-egalite.gouv.fr\)](#)

1981-1983

[72] [060.pdf \(assemblee-nationale.fr\)](#)

[73] [i1982_1983_0095_03_22.pdf \(senat.fr\)](#)

[74] [Article 67 Loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 de finances pour 1983](#)

[75] [Article 1 Décret n°83-475 du 10 juin 1983 n° 83-475 du 10 juin 1983](#)

[76] [Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, 07/07/2006, 270899 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\) - CADEV](#)

[77] [Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 05/02/2021, 426882, SADIR](#)

Les grandes réformes du CIR : 2004 & 2008

[78] [Synthèse CIR Publication \(enseignementsup-recherche.gouv.fr\)](#)

[79] [Article 244 quater B - Code général des impôts - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

[80] [Évaluation de la réforme du Crédit Impôt Recherche de 2008 | Direction générale du Trésor \(economie.gouv.fr\)](#)

[81] [Les Chiffres du CIR 2008](#)

[82] https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/content_migration/document/Chiffres_2008_-CIR-juin2010_155046.pdf

Le CIR en 2024

[83] https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/comptes-rendus/cion_fin/l16cion_fin2324069_compte-rendu.pdf

[84] [Assemblée nationale ~ Première séance du vendredi 14 novembre 2014 \(assemblee-nationale.fr\)](#)

[85] [Global Innovation Index 2023 – Innovation in the face of uncertainty \(wipo.int\)](#)

[86] [La France dans les classements internationaux \(campusfrance.org\)](#)

[87] [Chiffres clés : l'importance de la recherche en France | Campus France](#)

[88] [dossier-de-presse---france-2030-acc-l-rer-la-recherche-et-la-formation-en-france-et-l-international-17114.pdf \(enseignementsup-recherche.gouv.fr\)](#)

[89] [La France célèbre sa place dans l'Europe de la recherche | CNRS](#)

[90] [Investissements étrangers : la France reste la plus attractive dans une Europe en perte de vitesse | Les Echos](#)

[91] [Rapport n°292 - Annexe 31 - 16e législature - Assemblée nationale \(assemblee-nationale.fr\)](#)

[92] [*Document de travail - Les facteurs de localisation des investissements directs étrangers en Europe. Le cas des sites de production, d'innovation et des sièges sociaux \(strategie.gouv.fr\)](#)

- [93] [Évaluation du Crédit d'impôt recherche - Avis de la CNEPI 2021 \(strategie.gouv.fr\)](#)
- [94] Etude Xerfi - Février 2022 -Le conseil en financement de l'innovation à l'heure de la maturité
- [95] [Google France inaugure son centre d'Intelligence Artificielle \(blog.google\)](#)
- [96] [L'IA enflamme Paris : Découvrez le hub révolutionnaire de Google! - INTELLIGENCE-ARTIFICIELLE.COM](#)
- [97] [Facebook : 10 millions d'euros en France dans l'intelligence artificielle et la formation au numérique - CNET France](#)
- [98] [Lancement officiel de l'usine de production de Huawei](#)
- [99] [7^{ème} édition du Sommet Choose France. | Élysée \(elysee.fr\)](#)
- [100] [La France conserve son titre de pays le plus attractif d'Europe pour la cinquième année consécutive, Emmanuel Macron et le gouvernement se félicitent \(francetvinfo.fr\)](#)
- [101] [Assemblée nationale ~ Première séance du vendredi 14 novembre 2014 \(assemblee-nationale.fr\)](#)
- [102] [Global Innovation Index 2023 – Innovation in the face of uncertainty \(wipo.int\)](#)
- [103] [La France dans les classements internationaux \(campusfrance.org\)](#)
- [104] [Sommet « Choose France » : véritable outil de la réindustrialisation française ou simple coup de com? - Public Sénat \(publicsenat.fr\)](#)
- [105] [7^{ème} édition du Sommet Choose France. | Élysée \(elysee.fr\)](#)
- [106] [Rapport d'information n°2737 - 16^e législature - Assemblée nationale \(assemblee-nationale.fr\)](#)
- [107] [Rapport d'information n°2647 - 16^e législature - Assemblée nationale \(assemblee-nationale.fr\)](#)
- [108] [anrt_ces_innovations_qui_nauraient_pas_vu_le_jour_sans_le_cir_2022.pdf](#)
- [109] Témoignage obtenu lors du rendez-vous du 3 juillet 2024 avec Madame le Sénateur, au Sénat
- [110] Témoignage obtenu lors du rendez-vous du 3 juillet 2024 avec Madame le Sénateur, au Sénat
- [111] [anrt_ces_innovations_qui_nauraient_pas_vu_le_jour_sans_le_cir_2022.pdf](#)
- [112] <https://www.thalesgroup.com/en/markets/aerospace/flight-deck-avionics-equipment-functions/pureflyt-leader-connected-fms-flight>
- [113] [CLEANWELL® - Solutions \(vallourec.com\)](#)
- [114] [Windy: Wind map & weather forecast](#)

Le CIC : 1992-2024

- [115] [Les industries de la mode dans l'économie française \(cci-paris-idf.fr\)](#)
- [116] <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2017/2016609QPC.htm>
- [117] [Les aides de minimis | L'Europe s'engage en France, le portail des Fonds européens \(europe-en-france.gouv.fr\)](#)
- [118] [Article 244 quater B - Code général des impôts - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [119] [Application du crédit impôt recherche aux frais de collection de l'habillement \(senat.fr\)](#)
- [120] <https://www.senat.fr/rap/r11-677/r11-67755.html>
- [121] Laurent Martel, Alexis Masse, Florence Lustman, « Mission d'évaluation du crédit d'impôt recherche », inspection générale des finances, rapport n° 2010-M-035-02, septembre 2010
- [122] <https://www.senat.fr/rap/l22-115-21/l22-115-212.html>
- [123] <https://www.lejournaldesentreprises.com/article/secteur-textile-les-revers-du-credit-dimpot-collection-427145>
- [124] [le crédit d'impôt recherche, dispositif de soutien à la R&D des entreprises - état de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en France n°17 \(enseignementsup-recherche.gouv.fr\)](#)

Le statut de jeunes docteurs : 1999- 2024

- [125] [Etude JD rapport - 10 2015 validé \(enseignementsup-recherche.gouv.fr\)](#)
- [126] <https://www.f-initiatives.com/resource/manifeste-jeunes-docteurs/>
- [127] [Les jeunes docteurs - un atout stratégique pour votre entreprise - Université Côte d'Azur \(univ-cote-dazur.fr\)](#)
- [128] [Agir aujourd'hui, pour éviter une expatriation massive des « talents » français | TV5MONDE - Informations](#)
- [129] <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/283749.pdf>
- [130] [\[Results Dialogue\] Industrie verte \(make.org\)](#)
- [131] <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2022-02/20220209-rapport-particulier-fiscalite-innovation.pdf>
- [132] [Les jeunes docteurs - un atout stratégique pour votre entreprise - Université Côte d'Azur \(univ-cote-dazur.fr\)](#)
- [133] [Rapport d'information n°1172 - 15^e législature - Assemblée nationale \(assemblee-nationale.fr\)](#)
- [134] Témoignage obtenu lors du rendez-vous du 3 juillet 2024 avec Madame le Sénateur, au Sénat

Le dispositif JEI : 2004-2024

- [135] [Dispositif « jeune entreprise innovante » : un effet faible et incertain sur l'emploi des entreprises bénéficiaires - Insee Analyses - 68](#)
- [136] [les jeunes entreprises innovantes - état de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en France n°14 \(enseignementsup-recherche.gouv.fr\)](#)
- [137] [La jeune entreprise universitaire \(JEU\) | enseignementsup-recherche.gouv.fr](#)
- [138] [JEI - Jeune entreprise innovante | Bpifrance Création \(bpifrance-creation.fr\)](#)
- [139] [JEU - Jeune entreprise universitaire | Bpifrance Création \(bpifrance-creation.fr\)](#)
- [140] [Les aides de minimis | L'Europe s'engage en France, le portail des Fonds européens \(europe-en-france.gouv.fr\)](#)
- [141] [BOI-BIC-CHAMP-80-20-20-10 - BIC - Champ d'application et territorialité - Exonérations - Entreprises exerçant une activité particulière - Jeunes entreprises innovantes \(JEI\) et jeunes entreprises universitaires \(JEU\) - Conditions d'éligibilité | bofip.impots.gouv.fr](#)
- [142] Etude Xerfi - Février 2022 -Le conseil en financement de l'innovation à l'heure de la maturité
- [143] [les jeunes entreprises innovantes - état de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en France n°17 \(enseignementsup-recherche.gouv.fr\)](#)
- [144] [Paul MIDY, la nouvelle voix de l'écosystème tech français. \(frenchweb.fr\)](#)

Le CIMA : 2006 - 2024

- [145] [Assemblée nationale ~ Amendements \(assemblee-nationale.fr\)](#)
- [146] [Évaluation et reconduction du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art \(senat.fr\)](#)
- [147] Arrêté du 24 décembre 2015, J.O. du 31 janvier 2016.
- [148] [Le Label « Entreprise du Patrimoine Vivant » \(EPV\), quels avantages pour votre entreprise ? | economie.gouv.fr](#)
- [149] [Qu'est-ce que le label Entreprise du Patrimoine Vivant ? - Définition - Marques de France \(marques-de-france.fr\)](#)
- [150] [Le label Entreprise du Patrimoine Vivant | entreprises.gouv.fr](#)
- [151] [Portraits d'artisans du patrimoine et d'artisans d'art \(batirama.com\)](#)
- [152] Article 22 de la loi ACTPE du 18 juin 2014, qui modifie la loi de 1996
- [153] [Le Titre de Maître d'art et le Programme Maîtres d'art-Élèves | MAITREDART](#)
- [154] [Lancement du Parcours des savoir-faire français - Presse - Ministère des Finances \(economie.gouv.fr\)](#)
- [155] [Les métiers d'art, vitrine de la France | entreprises.gouv.fr](#)

Le CIJV : 2008-2024

[156] [Le secteur des jeux vidéo en France - Faits et chiffres | Statista](#)

[157] [L'industrie du jeu vidéo en France : tissu économique et compétitivité | entreprises.gouv.fr](#)

[158] [Article 220 terdecies - Code général des impôts - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

[159] [Guide SNJV](#)

[160] [01/11/2022 - Le Gouvernement modernise le Crédit d'impôt jeu vidéo - Presse - Ministère des Finances \(economie.gouv.fr\)](#)

[161] [Rapport n°292 - Annexe 31 - 16^e législature - Assemblée nationale \(assemblee-nationale.fr\)](#)

[162] <https://academiejeuvideo.org/presentation-de-la-ceremonie>

[163] [Denis Masségila: Publier | LinkedIn](#)

[164] <https://www.linkedin.com/company/ethical-game-jam/?originalSubdomain=fr>

[165] Source Rima <https://www.dna.fr/culture-loisirs/2023/03/09/pegases-2023-stray-sacre-meilleur-jeu-video-francais>

[166] Rachida Dati <https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Jeu-video-les-talents-du-secteur-recompenses-aux-Pegases>

[167] [Jyros - le calculateur d'impact environnemental du jeu vidéo \(jyros-jeuvideo.com\)](#)

[168] [Rapport d'information n°2737 - 16^e législature - Assemblée nationale \(assemblee-nationale.fr\)](#)

[169] https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cion_fin/l16b1850_rapport-fond.pdf
https://www.senat.fr/enseance/2023-2024/127/Amdt_I-369.html

[170] Témoignage obtenu lors du rendez-vous du 3 juillet 2024 avec Madame le Sénateur, au Sénat

Le CII : 2013-2024

[171] [Évaluation du crédit d'impôt innovation français | Banque de France \(banque-france.fr\)](#)

[172] [RÈGLEMENT \(UE\) No 651/2014 DE LA COMMISSION - du 17 juin 2014](#)

[173] [CII - Crédit d'impôt innovation | Bpifrance Création \(bpifrance-creation.fr\)](#)

[174] [Votre entreprise peut-elle bénéficier du crédit d'impôt innovation ? | economie.gouv.fr](#)

[175] [Article 244 quater B - Code général des impôts - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

[176] [BOI-BIC-RICI-10-10-45-10 - BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt recherche - Cas des PME réalisant certaines dépenses d'innovation - Champ d'application | bofip.impots.gouv.fr](#)

[177] [BOI-BIC-RICI-10-10-45-20 - BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt recherche - Cas des PME réalisant certaines dépenses d'innovation - Détermination de la fraction de crédit d'impôt | bofip.impots.gouv.fr](#)

[178] Témoignage obtenu lors du rendez-vous du 3 juillet 2024 avec Madame le Sénateur, au Sénat

[179] [CII - Crédit d'impôt innovation | Bpifrance Création \(bpifrance-creation.fr\)](#)

[180] Les aides d'État doivent être notifiées à la Commission à l'exception des aides dites de minimis qui sont des aides d'État de faible montant accordées aux entreprises. Elles sont désormais encadrées par le règlement 2023/2831 du 13 décembre 2023 – valable jusqu'en 2030 - qui fixe à 300 000 € le plafond des aides que peut recevoir une entreprise sur 3 exercices fiscaux glissants (exercice fiscal en cours et les 2 exercices précédents). [Aides publiques -Augmentation du seuil des aides de minimis au 1er janvier 2024 | Entreprendre.Service-Public.fr](#)

[181] [Le crédit d'impôt innovation | entreprises.gouv.fr](#) [BOI-BIC-RICI-10-10-45-10 - BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt recherche - Cas des PME réalisant certaines dépenses d'innovation - Champ d'application | bofip.impots.gouv.fr](#)

[182] [Évaluation du crédit d'impôt innovation : dynamique des bénéficiaires depuis son introduction - Les entreprises en France | Insee](#)

Le CICO : 2022-2024

[183] [Appellation de l'Administration dans les formulaires de déclaration fiscale : exemple case II B14 de la 2572-sd_4116.pdf \(impots.gouv.fr\)](#)

[184] Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération d'aide non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée illégale et incompatible avec le marché intérieur et les entreprises en difficulté sont ainsi exclues du bénéfice du CICO

[185] Ministère chargé de la recherche

[186] Agence Nationale de Recherche

[187] Christine COSTE – Chef de département de la politique des incitations R&D auprès du MESR, Webinaire Ouest valorisation, 9 septembre 2022

[188] [BOI-BIC-RICI-10 - BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédits d'impôt | bofip.impots.gouv.fr](#)

[189] <https://www.youtube.com/watch?v=uRuVDswCCfl> Conférence de WEBINARE OUEST VALORISATION 9 septembre 2022

Le CIR, un dispositif controversé

[190] <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/e21012fa-faf8-4fad-93b8-691e130749df/files/a3e60b64-2522-490f-a9ef-93c4bf80e85e>

[191] <https://www.vie-publique.fr/discours/294211-bruno-le-maire-07052024-situation-economique-de-la-france>

[192] <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/e21012fa-faf8-4fad-93b8-691e130749df/files/a3e60b64-2522-490f-a9ef-93c4bf80e85e>

[193] [Entrée en vigueur du crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte \(C3IV\) - Presse - Ministère des Finances \(economie.gouv.fr\)](#)

[194] [Crédit d'impôt recherche : Verdir, ne pas verdir | Institut Montaigne](#)

[195] <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2021-10/le-doctorat-en-france-du-choix-la-poursuite-de-carri-re-rapport-ig-sr-n-2020-114-juillet-2020-pilot-par-s-kallenbach-14467.pdf>

[196] https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/rapport_giret_et_al_djd_cir_version_octobre_2018.pdf

[197] B. Bernela, L. Bonnal, C. Bonnard, J. Calmand, J.F. Giret (resp. scientifique), 2018, « Une évaluation des effets du dispositif Jeunes Docteurs sur l'accès aux emplois de R&D »

[198] <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/283749.pdf>

[199] https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/content_migration/document/jeune_docteur_et_CIR_520735.pdf

[200] <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/283749.pdf>

[201] https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/amendements/1680A/CION_FIN/CF2560

[202] <https://rassemblementnational.fr/interventions/discours-de-joelle-melin-conseillere-politique-de-marine-le-pen-en-matiere-de-protection-sociale-et-de-sante-un-colloque-organise-par-le-conseil-strategique-des-industriels-de-linnovation-en-scienc>

[203] <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/283749.pdf>

[204] [Projet de loi de finances pour 2024 \(no 1680\) Amendement n°I-CF2009 - Assemblée nationale \(assemblee-nationale.fr\)](#)

[205] [Projet de loi de finances pour 2024 \(no 1680\) Amendement n°I-CF2010 - Assemblée nationale \(assemblee-nationale.fr\)](#)

[206] [Projet de loi de finances pour 2024 \(no 1680\) Amendement n°I-CF162 - Assemblée nationale \(assemblee-nationale.fr\)](#)

[207] [Projet de loi de finances pour 2024 \(no 1680\) Amendement n°I-CF2338 - Assemblée nationale \(assemblee-nationale.fr\)](#)

[208] Extrait de PROPOSITION DE LOI visant à mettre en place une imposition des sociétés plus juste et plus écologique

[209] https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b2541_proposition-loi

[210] <https://www.senat.fr/rap/r23-685/r23-685.html>

[211] [La situation et les perspectives des finances publiques | Cour des comptes \(ccomptes.fr\)](#)

[212] <https://www.imf.org/fr/Publications/WEO/Issues/2024/07/16/world-economic-outlook-update-july-2024>

[213] [La charge contre les dérives du Crédit d'Impôt Recherche - Challenges](#)

[214] [les Républicains - François-Xavier Bellamy : « Pour un principe de non-régression économique en Europe » \(republicains.fr\)](#)

[215] [EXCLUSIF. Emmanuel Macron : impôts, réformes, croissance... «Notre stratégie est la bonne» – L'Express \(lexpress.fr\)](#)

[216] [Proposition de loi visant à mettre en place une imposition des sociétés plus juste et plus écologique - Sénat \(senat.fr\)](#)

[217] [ANRT_Rapport_activite_2023.pdf](#)

[218] <https://www.franceindustrie.org/les-echos-interview-patrice-caine-a-propos-du-cir/>

[219] [Rapport d'information n°2647 - 16e législature - Assemblée nationale \(assemblee-nationale.fr\)](#)

[220] [« De grâce, ne touchons au CIR qu'avec la main tremblante » \(Roland Lescure,... \(aefinfo.fr\)\)](#)

[221] <https://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20240311/affeco.html>

Interview Vanina Paoli-Gagin Sénateur de l’Aube

[222] https://www.senat.fr/amendements/commissions/2023-2024/2/Amdt_COM-11.html

[223] https://www.senat.fr/amendements/commissions/2022-2023/71/Amdt_COM-88.html

[224] https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cion_fin/l16b1850_rapport-fond.pdf

[225] https://www.senat.fr/enseance/2023-2024/127/Amdt_I-369.html

Interview de Monsieur Jean-François Copé, Ancien Ministre, Maire de Meaux, Président de la Communauté d’Agglomération du Pays de Meaux

[226] <https://www.senat.fr/rap/l23-128-327/l23-128-3278.html>

[227] <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/le-credit-d-impot-recherche-en-2008-82810>

[228] <https://www.institutmontaigne.org/expressions/credit-dimpot-recherche-verdir-ne-pas-verdir>

[229] <https://www.senat.fr/rap/l23-128-327/l23-128-3278.html>

[230] <https://blog.sogedev.com/efficacite-credit-dimpot-recherche-nouvelle-evaluation-de-cnepi/>

[231] <https://www.lefigaro.fr/vox/economie/pourquoi-la-desindustrialisation-a-ete-une-catas-trophe-pour-la-france-20230327>

[232] [Quelle efficacité pour le Crédit d'Impôt Recherche ? Nouvelle évaluation de la CNEPI - SOGEDEV](#)

[233] <https://www.lesechos.fr/economie-france/budget-fiscalite/la-piste-dun-credit-dimpot-recherche-vert-a-letude-1785684>

[234] <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/la-depense-en-recherche-et-developpement-rd-pour-la-protection-de-lenvironnement-en-2020>

[235] <https://www.institutmontaigne.org/expressions/credit-dimpot-recherche-verdir-ne-pas-verdir>





Paris La Défense, Lille, Strasbourg, Lyon,
Nice, Toulouse, Bordeaux, Nantes

<http://www.f-initiatives.com>



Scannez le QR code, ou [cliquez ici](#), pour consulter la rediffusion de notre évènement « Crédit Impôt Recherche : 1983 - 2023, retour sur 40 années d'investissement ».

Crédit d'impôt recherche

1983 - 2023 retour sur 40 années d'investissement

ADDENDUM AU LIVRE BLANC
COMMENT LA LOI DE FINANCES 2025 REMET-ELLE EN
QUESTION 42 ANNÉES D'INVESTISSEMENT ?





Crédit d'impôt recherche
1983 - 2023 retour sur
40 années d'investissement

ADDENDUM AU LIVRE BLANC
COMMENT LA LOI DE FINANCES 2025 REMET-ELLE EN
QUESTION 42 ANNÉES D'INVESTISSEMENT ?

JUIN 2025

01	ÉDITO	5
02	AVANT-PROPOS	8
03	REMERCIEMENTS	11
04	RÉFORME DU CIR	13
	• Les frais de fonctionnement	14
	• Les frais de brevets	20
	• Les dépenses de veille technologique	29
	• Le statut de jeune docteur	35
	• La subvention	46
05	DISPOSITIFS ASSIMILÉS : CII, CIC et CIJV	52
06	MOT DE LA FIN	60
07	SYNTHÈSE DU POSITION PAPER	64
08	SOURCES	67

Édito

01

Vincent Aussilloux



Vincent Aussilloux est économiste en retour à la DG TRADE de la Commission européenne depuis juillet 2024 en particulier sur le sujet de combiner les objectifs compétitivité, transition écologique et décarbonation au niveau mondial.

Entre 2014 et 2024, il était directeur du Département Economie, puis conseiller spécial du Commissaire général de France Stratégie, le laboratoire d'idées public en charge d'anticiper les grands enjeux pour le pays, d'évaluer les politiques publiques, d'informer et de faire monter en qualité le débat public. Jusqu'en 2023 et depuis sa création, il a été en parallèle rapporteur général du Conseil national de productivité, qui traite également les enjeux de compétitivité.

Il était membre du cabinet du Secrétaire d'État au Commerce extérieur entre juillet 2012 et décembre 2014. Il a également travaillé au Ministère britannique pour les Entreprises, l'innovation, l'enseignement

supérieur et la formation (BIS) entre 2009 et fin 2011. Il est arrivé à la Commission européenne en 2004 comme chargé de mission auprès du Chef Économiste de la DG TRADE jusqu'en 2009. Puis économiste au sein de l'unité Stratégie de la DG TRADE entre janvier et juillet 2012. Il était dans deux administrations du ministère de l'Économie à Bercy entre 1998 et 2004. Docteur en économie de l'Université de Montpellier, il a également été enseignant dans cette université ainsi qu'à Sciences Politiques à Paris. Au total, comme conseiller économique, il a travaillé sur un très grand nombre de sujets très différents. En particulier, sur les questions européennes, d'économie internationale, de réformes structurelles, de l'industrie, de développement durable, d'innovation, de productivité, compétitivité et d'enjeux sociaux et sociétaux en particulier le système éducatif et de formation ainsi que le logement. Il est également président de l'association L'Abri Cocoon qui a pour objet de contribuer à l'efficacité du parcours de la rue au logement de sans-abris notamment par la mise à disposition de solutions intercalaires, dont les abris désignés par le terme "Cocoon" avec la mobilisation citoyenne pour la solidarité, l'accompagnement et la réinsertion : <https://www.abri-cocoon.fr/>

La France et l'Union européenne ont un enjeu fondamental de développer leur nombre de brevets, et mieux diffuser et déployer les innovations. Car l'UE est devenue moins bien performante que les États-Unis et même la Chine de ce point de vue. Il est crucial de revenir dans l'ensemble des secteurs à la frontière technologique et en particulier dans tous les domaines qui contribuent à la transition écologique. Il est essentiel que les investissements privés dans la recherche et l'innovation deviennent plus rentables en moyenne et ainsi augmentent en quantité. C'est essentiel pour notre croissance, notre productivité, nos finances publiques, notre souveraineté, le pouvoir d'achat et la qualité de vie des ménages ainsi que la défense de l'humanité.

Le Livre Blanc de F.initiatives de Septembre 2024 est une analyse très complète et de grande qualité en particulier fondée sur l'ensemble des études sur le sujet et sur des témoignages d'experts. Le livre conclut que le CIR a répondu positivement aux défis qui avaient été soulevés lors de sa création. En particulier, en fonction des évolutions après sa création qui ont contribué à accroître son attrait et à renforcer l'objectif visé par les politiques d'innovations. Ce Livre Blanc présente les grandes évolutions en lien avec le CIR mais également les dispositifs assimilés comme le CIJV, le CIMA ou encore le CICO. Il conclut que

le CIR est aujourd'hui une nécessité dans le paysage fiscal et économique français.

En place depuis 1983, le CIR est depuis quelques années un des principaux soutiens à la R&D aux entreprises en France, en particulier depuis 2014^[1]. C'est une réduction des impôts pour les entreprises qui développent leurs dépenses de recherche alors que les taxes sur les entreprises sont très élevées en France par rapport aux autres pays. La baisse du taux forfaitaire des dépenses de fonctionnement dans le cadre du CIR de 43% à 40% pose une fois encore la

question de la stabilité fiscale. D'un taux de 75% en 1991, on est passé à un taux de 50% en 2011 puis 43% en 2020 pour diminuer encore à 40% en 2025. Réduire le CIR sans que d'autres mécanismes soient mis en place, cela conduira à la perte d'activité de R&D en France. Et donc la France aura moins d'innovations et sera encore moins à la frontière technologique.

De plus, le dispositif jeune docteur au sein du CIR a développé l'embauche de ces jeunes diplômés dans le secteur de la recherche, ce qui est un vecteur essentiel pour avoir suffisamment de mains d'œuvre compétentes pour le développement de la R&D en France. La suppression de cette caractéristique du CIR a ainsi une mauvaise conséquence sur les besoins de compétences du pays.

Depuis les réformes de 2004 et 2008, le CIR est un élément déterminant de l'attractivité des activités de recherche en France et de leur développement en puissance. Car cela compense le surcoût des emplois fortement qualifiés en France par rapport à beaucoup d'autres pays. Sans cette compensation du surcoût, les entreprises seraient incitées à localiser leurs activités de recherche dans d'autres pays où les ingénieurs et les chercheurs sont moins chers. Beaucoup de centres de recherche des entreprises se réduiraient ou se délocaliseraient car ils seraient trop coûteux. Alors que le CIR a permis pendant pas mal d'années notamment d'attirer certains centres de recherche d'entreprises étrangères. Par ailleurs, grâce à cette mesure, les multinationales françaises ont moins délocalisé du pays leurs centres de recherche par rapport à leurs sites de production. Au contraire même, une étude montre que le CIR a probablement contribué au fait que, depuis le milieu des années 2000, les multinationales françaises ont dans l'ensemble accru leurs dépenses de R&D à un rythme plus rapide en France qu'à l'étranger^[2]. De plus, le CIR a participé à la réindustrialisation du pays mais également à sa compétitivité. Et le nombre d'entreprises bénéficiaires du CIR a pratiquement triplé, ce qui laisse penser que le CIR les a incitées à se lancer dans la R&D ou augmenter leurs dépenses de R&D, en particulier depuis les réformes de 2004 et 2008. Les effets du CIR sont perceptibles surtout sur les PME.

Le nouveau livre de F.initiatives analyse les modifications du CIR qui sont prévues : les frais de fonctionnement baissent de 43% à 40% ; les dépenses de frais de brevets, ainsi que les dépenses de veille technologiques et le statut de jeune docteur sont supprimés.

Bien sûr, le CIR ne compense pas complètement tous les

désavantages du contexte fiscal et réglementaire en France par rapport à beaucoup d'autres pays. Mais le réduire va augmenter le surcoût en France. Donc, il y a un risque que les emplois de recherche diminuent en France ainsi que les capacités d'innovations. De plus, cela réduirait l'attractivité du pays et sa croissance et donc cela pourrait se traduire par une baisse des recettes publiques éventuellement plus importantes que les économies réalisées par la baisse du CIR. Même si le CIR n'était pas diminué, il faudrait augmenter d'autres aides à l'innovation et à la R&D. Cependant, compte tenu de l'enjeu fondamental des finances publiques en France, il faudrait plutôt mobiliser d'autres leviers qui sont peu ou pas coûteux pour les puissances publiques.

Il pourrait par exemple y avoir beaucoup plus d'incitations pour que les chercheurs dans les centres de recherche publics coopèrent en parallèle avec les centres de recherche privés. Cela permettrait à la fois une meilleure efficacité des centres de R&D privés et publics. Ces coopérations existent déjà mais depuis quelques années elles ne sont plus incitées par le CIR. Car cela s'apparentait grosso modo à un doublement du taux d'aide au sein du CIR, en cas de coopération avec un labo public. C'est du reste à la suite de cette suppression qu'a été créé le CICO, qui existe hors du cadre du CIR pour faire cette incitation.

Afin que la R&D et les innovations se développent plus en France, même sans dépenses publiques supplémentaires, au contraire, il serait vraiment fondamental de mieux orienter la demande vers les produits innovants et performants pour les objectifs du pays. Par exemple, vers des produits moins carbonés et les solutions de la transition écologique. Cela améliorerait la production locale et les finances publiques en rentabilisant beaucoup mieux les investissements verts des entreprises ainsi que leurs innovations. Cela conduirait à l'amélioration de la compétitivité, de l'attractivité et de la réindustrialisation, ainsi que la décarbonation au niveau mondial si l'Union européenne s'engage également dans cette direction. C'est fondamental pour la productivité, la croissance, la souveraineté, l'emploi, les revenus des ménages, la réduction des inégalités, le bien-être, la préservation de l'humanité et la réduction des dépenses publiques pour s'adapter au changement climatique.

Avant propos

02

71 AVANT-PROPOS

En septembre 2024, quand nous avons publié notre Livre Blanc « 1983 – 2023, retour sur 40 années d’investissement », notre objectif était de dresser un état des lieux du dispositif du Crédit d’Impôt Recherche (CIR), principal levier de la politique française d’innovation afin de renforcer l’effort de recherche et développement (R&D) sur le territoire national.

Après la description des différents dispositifs en lien avec la fiscalité de l’innovation, nous nous étions également interrogés sur certaines des pistes envisagées (sacralisation, verdissement, remise en cause du statut de jeune docteur, etc.).

Après des débats tant à l’Assemblée Nationale qu’au Sénat, l’amendement Husson a été adopté, s’inspirant grandement du rapport de l’IGF^[3]. Le statut des jeunes docteurs, d’abord sauvé in extremis, a finalement été sacrifié en commission mixte paritaire.

En définitive, au titre du CIR, quatre postes de dépenses ont été soit réduits, soit supprimés :

- Les frais de fonctionnement baissent de 43% à 40% ;
- Les dépenses de frais de brevets sont supprimées ;
- Les dépenses de veille technologiques sont supprimées ;
- Le statut de jeune docteur est supprimé.

Une modification supplémentaire, que nous saluons, est celle permettant une précision nécessaire de la définition de la subvention.

Concernant les autres dispositifs de soutien à l’innovation, le Crédit d’Impôt Innovation (CII) est prorogé mais son taux est réduit, passant de 30% à 20% tandis que le Crédit d’Impôt Collection (CIC) est prorogé en l’état. Concernant le CII, ces modifications n’ont pas fait l’unanimité, certains parlementaires ayant même proposé un doublement du plafond de dépenses éligibles, reprenant une proposition du rapport Transformer l’essai de l’innovation : un impératif pour réindustrialiser la France, rendu public en juin 2022. La mission d’information avait démontré le lien fort qui existe entre soutien à l’innovation et réindustrialisation des territoires^[4].



Le Crédit d’Impôt Jeux Vidéo (CIJV), quant à lui, a été prorogé jusqu’en 2031 ; après avoir fait l’objet d’une étude dédiée^[5]. Les Jeunes Entreprises Innovantes (JEI), clairement menacées lors des débats, font finalement simplement l’objet d’une augmentation du seuil en R&D de 15% à 20%.

L’objectif de cet addendum est double :

- Etendre le Livre Blanc en intégrant une analyse de ces modifications essentielles et déterminantes sur l’assiette du CIR ;
- Proposer des pistes de solutions afin d’anticiper le projet de loi de finances 2026.

Si le contexte économique nécessitait un effort de l’ensemble des citoyens, y compris des contribuables de la fiscalité de l’innovation, nous regrettons le fait que des modifications aussi substantielles aient eu lieu sans étude préalable de leurs impacts.

D’après F.initiatives, si ces modifications créent une économie budgétaire à court terme, elles restent contre-productives pour la recherche et l’innovation en France et auront des impacts négatifs à moyen et long terme. Forts de notre expérience et de notre engagement sans failles pour l’innovation, nous proposons une réflexion afin de pouvoir prendre en compte une partie des retours de l’écosystème.



F.initiatives a fait le choix d'analyser les conséquences pour chaque poste de dépenses modifié, supprimé ou précisé. Si le Livre Blanc se voulait objectif dans l'analyse avec une prise de position uniquement dans la conclusion, cet addendum est un véritable plaidoyer pour l'innovation, pour la sécurité juridique, fiscale et économique de nos entreprises innovantes. Stratégiquement parlant, la R&D est un levier puissant de notre autonomie et de notre croissance, le CIR a déjà fait l'objet de modifications importantes visant à réduire son coût, l'affaiblir encore plus serait renoncer à l'investissement dans la stabilité et la compétitivité française.

Solenne DESPREZ BRAUN, Directrice juridique et fiscale F.initiatives



NOUS AVONS POSÉ
NOS QUESTIONS À

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Ancien Ministre, Maire de Meaux, Président de la
Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux
pour mieux cerner l'impact de ces modifications.

// Pensez-vous que ces mesures sont cohérentes avec les objectifs affichés de réindustrialisation et de souveraineté technologique ?

Les objectifs sont clairs ; les moyens, eux, se réduisent. On vante le grand retour de l'industrie, mais on rogne le principal levier fiscal qui finance la R et D privée. Le message manque de constance : la stratégie affiche l'ambition, le budget déroule la restriction.

Les conséquences touchent aussi la souveraineté : une nation qui ne maîtrise par la R et D de ses brevets, qui dépend d'outils étrangers pour surveiller l'état de l'art et qui peine à attirer – ou retenir – ses docteurs, se met en situation de dépendance stratégique. Or c'est précisément ce que le Président de la République martèle lorsqu'il appelle à une Europe capable de décider seule pour ses technologies clés. Réduire l'assiette du CIR, c'est donc prendre le risque que demain, nos chaînes de valeurs critiques (batteries, quantique...) se conçoivent ailleurs et que la France n'ait plus la main sur ses propres choix industriels.

// Selon vous, quelle place le soutien public à la R&D doit-il avoir dans la stratégie économique nationale ?

Dans un pays où le coût horaire du travail dépasse 47€ - parmi les plus élevés d'Europe - notre avantage comparatif est la science appliquée, pas la production basique. Le soutien budgétaire à la R et D doit donc rester massif, stable et lisible : c'est un investissement, non une dépense.

Nos concurrents ne s'y trompent pas :

- **Etats-Unis** : R et D Tax Credit fédéral de 20% + crédit d'impôt sectoriel de l'Inflation Reduction Act.
- **Allemagne** : Forschungszulage remboursant 25% des salaires R et D, sans plafond.

// À l'heure où la Chine, les États-Unis et d'autres puissances renforcent leurs dispositifs de soutien à l'innovation, la France ne prend-elle pas le risque d'un décrochage ?

Oui. Pendant que nous économisons ici ou là quelques millions d'euros, l'Inflation Reduction Act américain mobilise 369 milliards de dollars sur l'énergie, les batteries, les semi-conducteurs avec des crédits d'impôt pluri-décennaux. Dans cette compétition, fragiliser le CIR sans relais équivalent, c'est accepter un écart croissant.

// La suppression conjointe des dépenses de brevet, de veille technologique, du dispositif de jeune docteur et la réduction du taux de prise en compte des frais de fonctionnement ne constituent-elles pas une remise en cause plus globale de la philosophie du CIR ?

Oui. Le CIR perd de ce qui faisait sa force : la couverture complète de la chaîne d'innovation. Il se réduit à financer le salaire du chercheur, alors qu'il finançait aussi la protection, la veille et l'intégration des compétences doctorales. Ce n'est plus un réglage ; c'est un changement de nature.

Remerciements

03

Nous tenons à remercier toutes les personnes ayant témoigné au sein de cet addendum à notre Livre Blanc :

Vincent Carpentier, Frédéric Douet, Anne Gayraud, Martin Hatier, Christophe Hausswirth, Catherine de Manneville, Eduardo Mejia et Emmanuel Potdevin.

Avec un remerciement spécial à Madame le Sénateur Vanina Paoli-Gagin, Monsieur le Député Denis Masségia pour avoir commenté cette réforme, Monsieur Jean-François Copé, ancien Ministre, Maire de Meaux, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, pour l'interview qu'il nous a accordée et enfin à Monsieur Vincent Aussilloux, économiste, pour la rédaction de l'édito.



Réforme du CIR

04

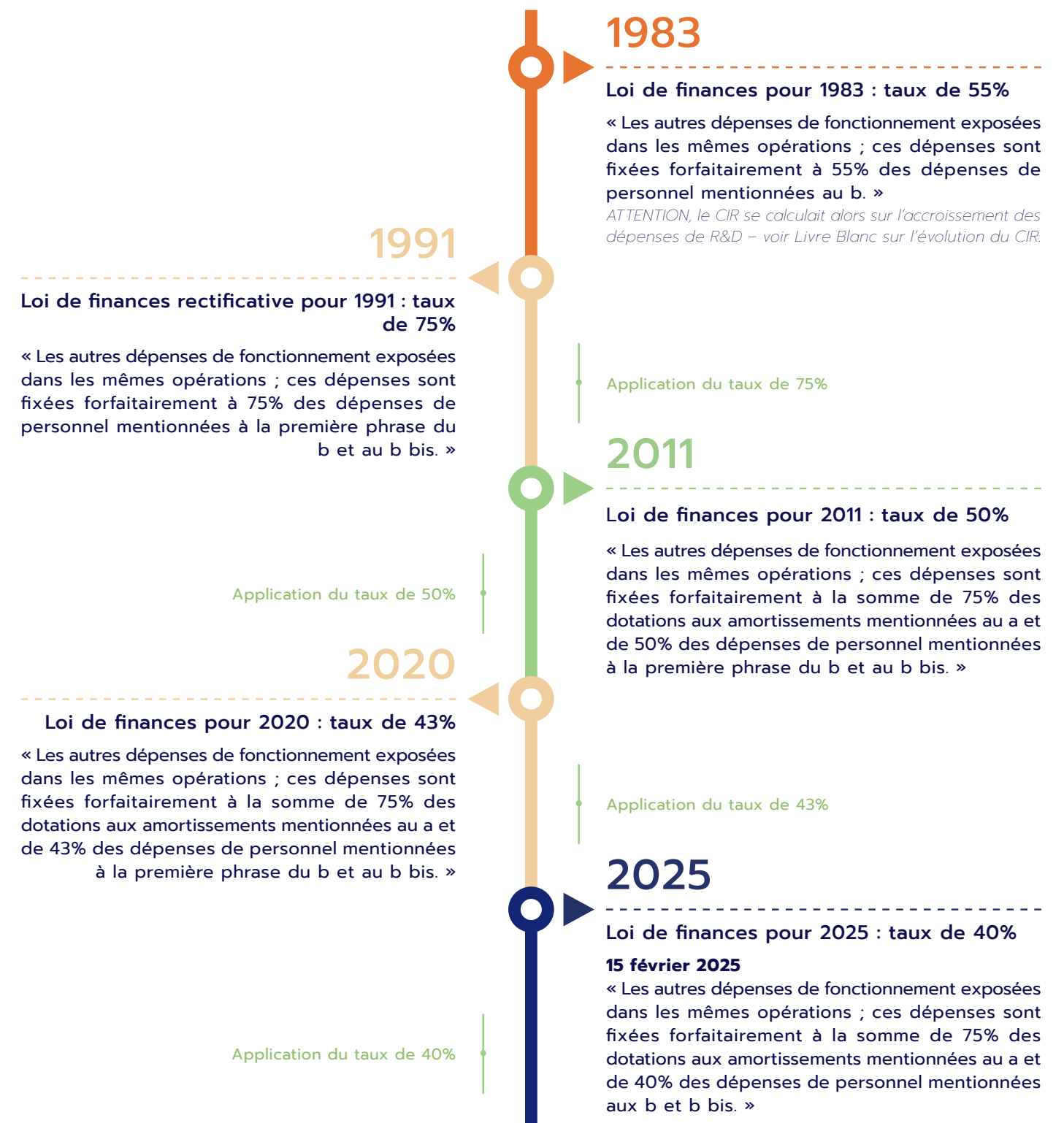
Les frais de fonctionnement



LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

L'évolution du taux pour la prise en compte des frais de fonctionnement

Il s'agit du personnel expressément exclu du champ d'application des dépenses de personnel R&D. Ce sont notamment des activités administratives, juridiques, commerciales, réglementaires, de maintenance, d'entretien, de qualité, de transport, etc.





LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le positionnement de l'écosystème sur ce nouveau taux concernant les frais de fonctionnement

”

«



Everlaw & Tax
More than a law firm

La baisse du taux forfaitaire des dépenses de fonctionnement dans le cadre du CIR de 43% à 40% pose une fois encore la question de la stabilité fiscale. D'un taux de 75% en 1991, on est passé à un taux de 50% en 2011 puis 43% en 2020 pour diminuer encore à 40% en 2025. C'est une fois de plus du saupoudrage de la part de l'Etat puisque l'on parle d'un enjeu de l'ordre de 100 m€, mais pour les entreprises les enjeux sont tout autres.

Outre le coût financier en ce qui les concerne, cette mesure induit une fois encore un manque de lisibilité et de prévisibilité pour le contribuable. L'utilisation d'un taux forfaitaire est utile et permet d'éviter des discussions sans fin, mais figeons le une fois pour toute sans utiliser ce taux comme une variable d'ajustement. A noter à ce titre que le taux de 75% des annuités d'amortissement des immobilisations créées par l'entreprise ou acquises à l'état neuf demeure pour sa part inchangée. Nous nous en félicitons. »

Catherine DE MANNEVILLE,
Avocat à la Cour - Associée



JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Ancien Ministre, Maire de Meaux,
Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Meaux,
répond à nos questions sur la
baisse des frais de fonctionnement

« Cette catégorie de dépense concerne le personnel expressément exclu du champ d'application des dépenses de personnel R&D : il s'agit notamment des activités administratives, juridiques, commerciales, réglementaires, maintenance, entretien, qualité, transport, etc. Ces dépenses étaient prises en compte à hauteur de 75% initialement, puis au fil du temps et des réformes ce taux a été abaissé pour correspondre à 40% dorénavant depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025. Selon vous cette réduction était-elle inévitable dans le cadre des contraintes budgétaires actuelles alors même que la Cour des comptes a établi un taux moyen de 50% pour les déclarants ?

Non. C'est la voie la plus commode pour Bercy, pas la seule. La Cour des comptes chiffre les frais réellement constatés autour de 50% des salaires R et D ; passer à 40%, c'est retirer dix points de trésorerie aux laboratoires pour un gain limité - à peine 1% d'économie sur un CIR de plus de 7 milliards d'euros. Un grand groupe absorbera le choc ; une PME qui internalise ses essais ou sa qualité perd le crédit qui finançait souvent le prototype suivant.

Depuis 2019, chaque loi de finances grignote l'assiette : 50% à 43% puis à 40%, plafonnement de la sous-traitance, suppression des brevets, du bonus docteur, etc. A force de retouches annuelles, on installe une incertitude fiscale qui décourage l'investissement long. Un forfait à 50% suffisait ; descendre à 40% n'était pas indispensable, juste rapide.

In fine, cela renvoie un message plus que mauvais. En effet, la façon dont nous avons repensé le CIR en 2008,

c'est-à-dire un outil au service de nos entreprises, qui a vocation à simplifier leurs démarches et à les accompagner, n'existe plus aujourd'hui.

« En tant qu'ancien Ministre à l'origine de la réforme la plus importante du CIR, comment percevez-vous cette décision par rapport à la politique d'encouragement à la R&D que vous avez pu défendre ?

En 2008, je voulais un CIR simple et stable : même règle pour le chercheur, le comptable et l'investisseur. Amputer encore l'assiette rompt cette promesse :

- **Visibilité** : la R et D se planifie sur plusieurs années ; si la règle change chaque automne, le directeur financier hésite à implanter un nouveau laboratoire en France par exemple ;

- **Équité** : on retire d'abord du cash aux PME, celles qui ont le plus besoin d'un coup de pouce pour passer du prototype au produit ;

- **Crédibilité** : on proclame la réindustrialisation puis on rabote l'instrument fiscal censé l'appuyer ; les investisseurs internationaux voient la contradiction ;

- **Simplicité** : c'est la promesse que nous avons portée en 2008. Avec les réformes récentes, celle-ci ne peut plus perdurer dans ces conditions.

Je plaide donc pour sanctuariser le CIR sur plusieurs exercices, avec un forfait réaliste afin de laisser aux entreprises le temps d'innover, de recruter et de protéger leurs inventions en France.

L'écosystème s'est historiquement interrogé sur la pertinence du taux et les modalités de calcul des frais de fonctionnement :

«

La prise en compte forfaitaire des dépenses de fonctionnement dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche (CIR) est une mesure de simplification pour les entreprises, conformément à l'objectif général recherché lors de la réforme du dispositif dans le cadre de la loi de finances pour 2008. A ce titre, l'abaissement du forfait (de 75% à 33% des dépenses de personnel éligibles au CIR) et la création corrélative d'un régime de frais réels pour les dépenses de fonctionnement excédant ce forfait, qui conduiraient vraisemblablement de nombreuses entreprises à demander le bénéfice de ce régime, aurait pour effet de rendre le dispositif de gestion et de suivi du CIR beaucoup plus lourd et complexe, notamment pour les PME. En outre, cette modification des modalités de prise en compte des dépenses de fonctionnement dans l'assiette du CIR constituerait vraisemblablement une source importante de contentieux s'agissant de la définition des frais éligibles et le contrôle de cette catégorie de dépenses pour les grandes entreprises s'avèrerait particulièrement lourd. De plus, les PME, découragées par la complexité administrative ainsi générée, renonceraient probablement à justifier les dépenses qu'elles ont exposées et se trouveraient en définitive pénalisées par cette mesure. En tout état de cause, le niveau réel des frais de fonctionnement tel qu'il peut être appréhendé au travers des différentes enquêtes sur la recherche et développement (R&D) est en réalité voisin de 75% des dépenses de personnel éligibles. »

Réponse de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale^[6] - Mission d'évaluation et de contrôle suite à une proposition d'un rapport du 30 juin 2010 proposant d'abaisser le forfait de droit commun applicable aux dépenses de fonctionnement de 75 % à 33% tout en instaurant un régime de frais réels optionnel au-delà de ce forfait^[7].



LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le positionnement de F.initiatives sur la réduction des frais de fonctionnement

Suivant recommandation de la Cour des comptes, le Gouvernement avait proposé une réduction de 50% à 43%^[8]. Si cette réduction avait été considérée comme marginale pour les bénéficiaires, l'effet a été estimé à une perte moyenne de 3,5% de leur CIR, sur le Panel des membres de l'ANRT^[9]. Dans le rapport du Conseil des Prélèvements Obligatoires « CPO » de juin 2022^[10], deux pistes sont proposées, la réduction de 43% à 40% et sa suppression pure et simple, sans pourtant en évaluer les effets.

En 2007, le volume réel de ces frais par rapport aux dépenses de personnel éligibles au CIR était considéré de 73% selon la Direction générale du Trésor^[11].

Un autre rapport de la Cour des comptes^[12] démontre une disparité de la réalité du coût engagé selon l'activité de l'entreprise de 104% pour les industries extractives ; 69% dans l'industrie pharmaceutique; 58% dans l'industrie automobile et 39% dans les activités informatiques et les services d'information. Le forfait de 50% était considéré comme représentatif du niveau moyen des dépenses de fonctionnement déclarées par les entreprises dans l'enquête R&D sur laquelle s'est basée la Cour des comptes en 2013.

Néanmoins, supprimer les frais de fonctionnement pour les passer aux frais réels semble inopérant eu égard à la complexification que cela engendrerait alors qu'on constate que 50% semblait être une bonne moyenne. Effectivement, le guide MESR^[13] rappelle qu'il est donc possible de ne fournir aucun justificatif sur ce poste de dépenses. En ce sens, il n'est pas nécessaire d'avoir un suivi temps précis et rigoureux pour le personnel de soutien hors R&D contrairement à celui exigé pour le personnel R&D.

La baisse constante des frais de fonctionnement - de 75% à l'origine - à 40% désormais, traduit déjà un effort important de l'écosystème.

En République Tchèque^[14] et au Luxembourg^[15] l'ensemble des frais de fonctionnement sont déduits.



LA PROPOSITION DE F. INITIATIVES

F. initiatives souhaite figer dans la loi le taux de 40% afin d'apporter de la stabilité fiscale aux déclarants pendant une période donnée. Il a été démontré que le taux moyen était de 50% tout secteur confondu.

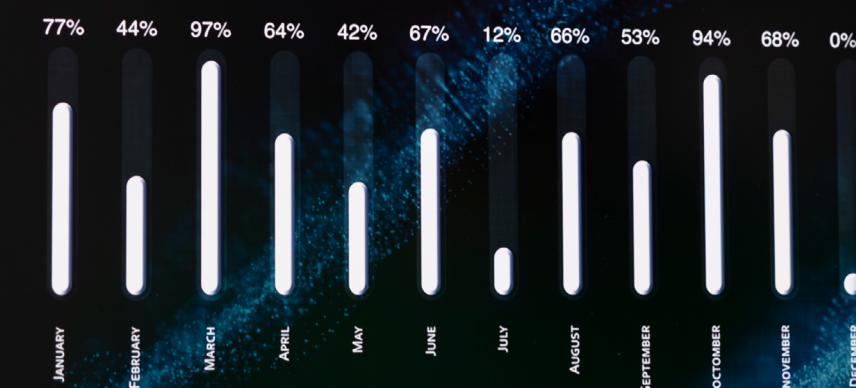
L'importance des « soutiens indirects » a été reconnue par le Manuel de Frascati^[16], ouvrage de référence, qui évoque de manière non équivoque la contribution de ces personnels aux projets de R&D, sur les activités administratives et les tâches de bureau qui ne sont pas uniquement menées à des fins de R&D.

Réduire encore ce poste de dépenses, sans préavis, qui a déjà perdu 35% en vingt ans serait nier l'importance des activités de direction, des activités juridiques et réglementaires, commerciales, de transport, d'entreposage, d'entretien et de maintenance, de sécurité et de qualité dans la chaîne de valeur de la recherche et de l'innovation, et des activités administratives (dont les tâches de bureau et les activités des services centraux des finances et du personnel).

Il a également été prouvé que comparativement à d'autres pays au sein de l'UE, où les frais de fonctionnement sont pris en charge en intégralité, réduire encore ce poste de dépenses ou le supprimer serait contreproductif.

Rappelons que la suppression des frais de fonctionnement au sein du CII lors de la loi de finances 2023 avait été compensée par une modification de son taux démontrant ainsi la nécessité de compenser l'impact financier.

Dans ce contexte, il semble important de sacraliser ce poste de dépenses qui a l'avantage de la simplicité dans son calcul et qui, nous l'avons vu, ne permet pas d'effet d'aubaine puisque sous évalué « par rapport à la moyenne des frais réels supportés par une entreprise ».



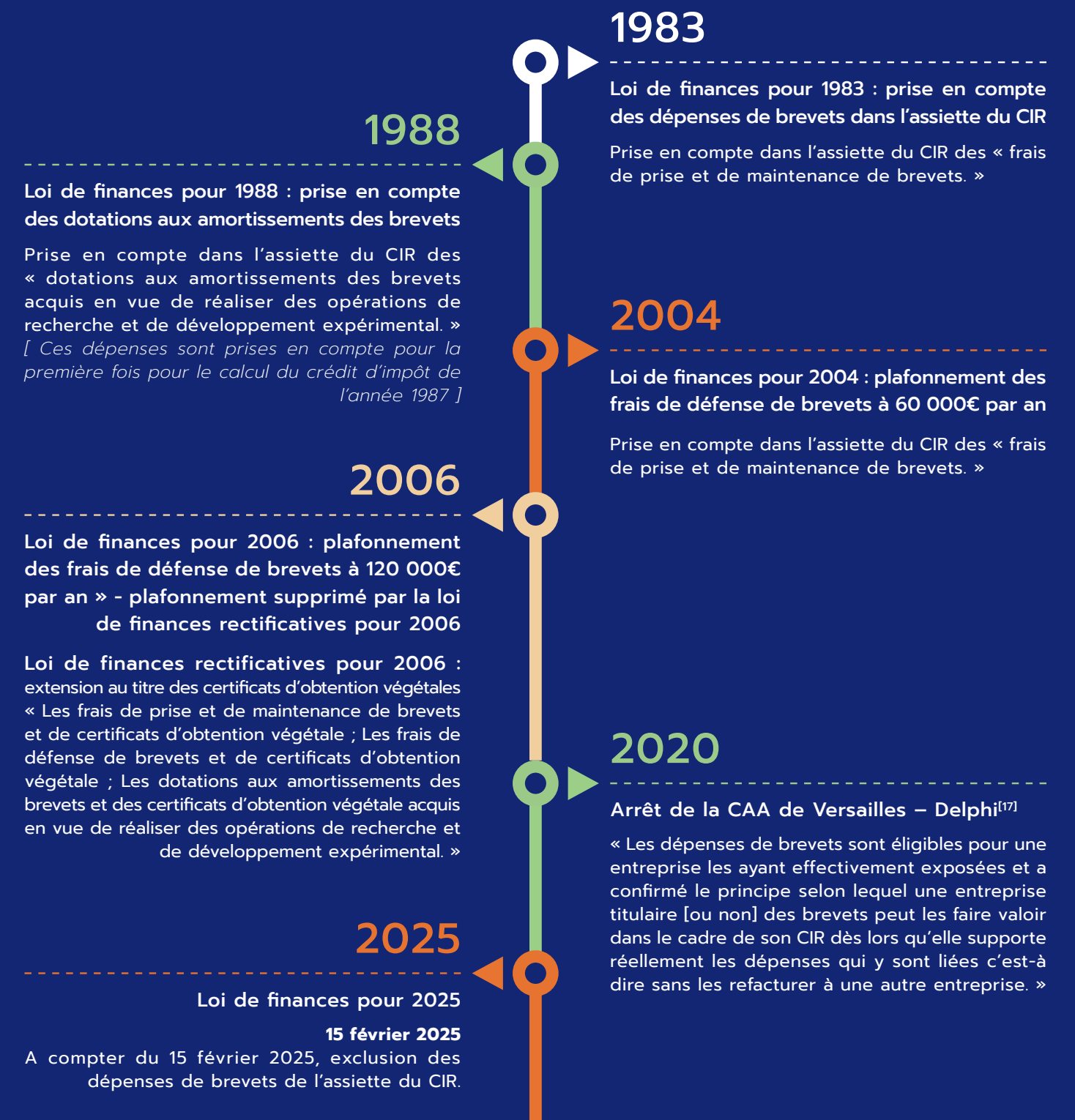


LES FRAIS DE BREVETS

La suppression des frais de brevets

Les frais de brevets

La prise en compte dans l'assiette du CIR des frais de brevets datait de l'origine du CIR. Les dépenses R&D valorisées au titre du CIR doivent être déductibles du résultat fiscal du contribuable qui souhaite les déclarer. Le contribuable qui valorise des dépenses de brevets doit s'assurer qu'il a réellement engagé ces dépenses dans son intérêt et qu'il les a réellement supportées sans les refacturer.





LES FRAIS DE BREVETS

Le positionnement de l'écosystème sur la suppression des frais de brevets



JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Ancien Ministre, Maire de Meaux, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, répond à nos questions sur la suppression des frais de brevets.

Les dépenses de brevets sont valorisables dans l'assiette du CIR depuis l'intégration de ce dispositif dans le paysage législatif français. Concrètement, cela permet à un contribuable qui réalise certaines dépenses de propriétés intellectuelles nécessaires à son activité de les déduire de son résultat fiscal. La loi de finances pour 2025 a acté la suppression de ce poste de dépense de l'assiette du CIR. Il semble donc légitime de s'interroger sur le message qu'une telle décision envoie aux entreprises françaises qui investissent dans la protection de leurs innovations.

L'amendement numéro I-7 explique qu'il veut "cibler la vraie recherche", mais, en pratique, il fait une économie de court terme. En 2008, j'avais voulu un CIR intégral : de l'idée jusqu'au brevet. Supprimer le volet propriété intellectuelle, c'est dire : "Chercheurs, débrouillez-vous pour protéger vos inventions". Or, sans brevet, l'innovation ne vaut plus grand-chose - c'est un signal contradictoire.

Pour rappel, les frais de brevet couvrent : les taxes de dépôt, de recherche et de délivrance, les annuités et traductions, les honoraires de mandataire, les oppositions, les contentieux, l'amortissement d'un brevet acquis pour mener la R et D, c'est tout cela qui disparaît désormais de l'assiette.

Même avant les honoraires de conseil et les traductions, l'entreprise doit régler : 26€ de frais de dépôt, 520€ de rapport de recherche, 90€ de délivrance puis 42€ de revendications sans oublier les annuités qui courent dès la deuxième année. Il faut également ajouter les frais d'avocat, de traduction pour l'Europe, de défense en cas d'opposition. En bref, 20 000 à 30 000€ engagés

sur la durée de vie du titre ne sont pas rares pour une PME.

Le résultat est donc paradoxal : on parle de réindustrialisation et de souveraineté industrielle, mais on retire 30% de soutien fiscal au moment même où l'entreprise protège son innovation. Sans oublier que c'est un geste qui pèse surtout sur les PME.

Selon vous n'y a-t-il pas un risque de pousser les entreprises à revoir leur stratégie de dépôt ?

Oui, un grand groupe encaissera la perte : une PME deep-tech vit au mois le mois. En lui retirant 30% de crédit sur ses frais de brevet, on l'incite à différer le dépôt, réduire la portée des revendications ou encore déplacer la propriété vers un pays qui subventionne encore ces frais.

Peut-on encore considérer que le CIR soutient efficacement l'innovation s'il ne couvre plus la phase de valorisation par le brevet ? quand on sait que la protection intellectuelle fait justement partie intégrante du cycle de l'innovation ?

Rogner l'assiette rapporte peu à Bercy et coûte cher en attractivité. On me rétorque qu'il reste l'IP-Box à 10% : très bien, mais c'est un avantage différé, pas un soutien de trésorerie. Les entreprises choisissent la France parce qu'elles peuvent chercher et protéger au même endroit ; si l'on casse ce continuum, la R et D - et les emplois qui vont avec - iront ailleurs. La priorité doit être de stabiliser et simplifier, pas de grignoter le Crédit Impôt Recherche chaque année.



Rétablir les dépenses de brevets dans le CIR pour encourager la protection de l'innovation.

Les dépenses de brevets figurent dans l'assiette de calcul du crédit d'impôt recherche pratiquement depuis la création de ce dernier dans les années 80.

Qu'elles soient restées dans cette assiette pendant plus de 40 ans montre, s'il était besoin, que cette présence n'était pas un sujet et allait donc de soi. Car qui dit financement de l'innovation dit également financement de sa protection. Est-il besoin de rappeler que l'une ne va pas sans l'autre et que, innover sans protéger, c'est livrer gratuitement à la concurrence le fruit de ses recherches ? En interdisant d'exploiter l'invention par les concurrents, le brevet est et reste le bras armé de l'innovation.

Encore une fois, sur toute cette période, bien que le crédit d'impôt recherche ait fait l'objet de débats quant à son contenu et à ses modalités, il n'a jamais été sérieusement envisagé d'ôter les dépenses de brevets de son assiette de calcul.

On comprend donc pourquoi la brutale suppression de ces dépenses de l'assiette dans la loi de finances 2025 a fait l'objet d'un coup de tonnerre.

La situation préoccupante des finances publiques a en effet poussé le gouvernement et le parlement à rechercher des économies par tous les moyens. Les dépenses de brevets dans le crédit d'impôt recherche ont été une proie facile. Cette suppression en effet apparaissait à court terme et avec raison comme parfaitement indolore pour le fonctionnement du pays et de l'Etat.

Elle est toutefois susceptible d'engendrer des conséquences dramatiques à moyen et long termes pour notre économie. Elle menace en effet directement notre compétitivité économique et notre souveraineté industrielle, enjeux pourtant réputés figurer en tête des préoccupations de l'exécutif. Car pour les entreprises innovantes, en particulier les ETI et les PME, cette réduction du crédit d'impôt engendre une baisse des budgets disponibles pour la protection de l'innovation. Cela implique moins de dépôts de demandes de brevets, moins de territoires dans lesquels une protection par brevet est recherchée et l'abandon précoce de certains brevets obtenus. Cela implique que davantage d'innovations réalisées dans notre pays se trouvent disponibles pour être exploitées gratuitement par la concurrence française et étrangère. On comprend donc que cette mesure budgétaire n'a pas d'impact immédiat visible mais va engendrer une menace sur l'activité durant les 5, 10 ou 15 années à venir et ce d'autant plus si elle est maintenue dans les futures lois de finance.

On peut supposer que pour les groupes industriels qui sont déjà de gros déposants de demandes de brevets la mesure n'aura pas d'impact sensible car ces acteurs connaissent l'importance cruciale de la protection des innovations par brevet et malgré la réduction du crédit d'impôt continueront leur politique de protection de l'innovation. Non, c'est plutôt pour les ETI et les PME que la mesure va avoir un impact car, au sein de ces entités plus réduites, les budgets alloués à la propriété industrielle sont plus étroitement dépendants des financements disponibles.

On dira qu'il existe d'autres outils de financement de la protection de l'innovation à différents niveaux et par des organismes variés. Il demeure que le crédit d'impôt recherche était un moyen majeur de financement de l'innovation qui ne sera pas intégralement compensé par ces autres dispositifs.

En outre, au-delà de sa dimension financière, la mesure est un très mauvais signal adressé aux entreprises innovantes de notre pays. Elle consiste en effet à signifier que l'Etat n'encourage plus la protection de l'innovation par ce mécanisme de crédit d'impôt.

Or ce message est particulièrement dangereux dans un pays, le nôtre, où la culture de la protection de l'innovation par la propriété industrielle est encore largement insuffisante. Pour le dire autrement, bien trop peu d'industriels, de décideurs, d'entrepreneurs et de membres du personnel politique disposent aujourd'hui des connaissances minimales concernant la protection des innovations par brevet. Il y a structurellement au sein de notre pays une méconnaissance de ces sujets qui perdure hélas génération après génération.

Notre pays est en retard dans ce domaine et, pire, se fait distancer par des puissances émergentes. Que l'on songe à titre d'exemple au fait que la France est absente du top 10 mondial du nombre de dépôts de demandes de brevet domestiques rapporté au produit intérieur brut en 2023. Elle apparaît seulement au 12e rang et au 8e rang parmi les pays européens ! Il en va exactement de même si l'on rapporte le nombre de dépôts domestiques à la population du pays considéré. (Ces chiffres sont ceux que l'on trouve dans le rapport de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour l'année 2024 sorti en 2025.)

Un sursaut est donc nécessaire. Non, pas un sursaut, une rupture. C'est d'ailleurs aussi ce que préconise avec vigueur le désormais fameux rapport Draghi paru en septembre 2024 en déplorant la faiblesse du niveau d'innovation de l'Europe et son utilisation insuffisante de la propriété industrielle pour protéger ses inventions.

Il nous faut donc d'urgence diffuser par tous les moyens possibles la culture de la protection de l'innovation et encourager cette protection. Le retour des dépenses de brevets dans l'assiette de calcul du crédit d'impôt recherche, que nous demandons pour la loi de finances 2026, est un des éléments à cette fin. >>

Emmanuel POTDEVIN, Président CNCPI



**HATIER
AVOCAT**

« **L'**exclusion, depuis le 15 février 2025, des dépenses de prise et de maintenance de brevets de l'assiette du Crédit d'Impôt Recherche (CIR) constitue une mesure particulièrement néfaste et contre-productive pour l'écosystème de la recherche et de l'innovation.

Il convient de rappeler que les travaux de R&D réalisés par les entreprises françaises aboutissent majoritairement à des innovations protégées par des brevets, qui confèrent, à leur titulaire, un monopole d'exploitation.

Ainsi, dans un contexte d'intensification de la concurrence internationale, la protection par brevet n'est plus une option, mais un enjeu stratégique de souveraineté économique et de compétitivité.

Or, l'intégration jusqu'alors des dépenses de brevets dans l'assiette du CIR représentait un levier incitatif puissant, en allégeant significativement les coûts associés aux procédures de dépôt.

Supprimer cette possibilité revient en conséquence à accroître mécaniquement le coût des brevets pour les entreprises, ce qui entraînera inévitablement une baisse du nombre de dépôts effectués par les sociétés françaises.

Plus encore, cette mesure est profondément inégalitaire : elle pénalise avant tout les PME et les ETI, pour lesquelles les frais liés à la propriété industrielle pèsent proportionnellement beaucoup plus lourd que pour les grands groupes. Pire encore, en plus d'augmenter les coûts pour ces entreprises, cette suppression pourrait pousser ces sociétés à renoncer à protéger leurs technologies de base qui constituent, pour bon nombre, l'intégralité de leur patrimoine intellectuel. >>

Martin Hatier, Avocat associé

« **I**l me semble que le CIR devrait être conditionné sous forme de brevets ou de publications afin d'acter une vraie recherche comme nous le faisons au sein de notre PME. >>

Vincent CARPENTIER,

Directeur de recherche et de développement de la société
Expressions Aromatiques





LES FRAIS DE BREVETS

Le positionnement de F.initiatives sur la suppression des frais de brevets

Le dépôt d'un brevet est certes un indicateur de R&D^[18] mais il ne suffit pas seul à démontrer l'éligibilité au CIR du projet concerné. L'objectif du CIR est d'être un incitatif pour les entreprises, si le brevet n'est pas une nécessité dans l'étape d'un projet de R&D, l'incitation à déposer des brevets mérite réflexion.

L'impact direct sur le nombre de brevets reste relativement modéré car le dépôt de brevets dépend également d'autres facteurs :



La stratégie de protection des entreprises



Le secteur d'activités



La nature des innovations développées

Le CPO rappelle dans son rapport de février 2022^[19] que la fiscalité – en l'occurrence le CIR – est bien l'un des incitatifs utilisé pour encourager le dépôt de brevets dans le cadre de la stratégie des entreprises. Le CPO note toutefois qu'en termes de nombre de brevets triadiques par million d'habitants, la France est initialement 6ème en 1995, a ensuite été à la 10ème place en 1999, avant de se stabiliser jusqu'en 2009, puis de décroître à nouveau pour être à la 15ème place en 2015. Le CPO s'appuyant sur d'autres rapports^[20] met en avant dans son rapport que la réforme de 2008 du CIR a eu des effets positifs sur le dépôt de brevets. Le CPO conclut néanmoins à l'inefficacité de l'inclusion dans l'assiette du CIR des dépenses de brevets.

Certaines études ont pourtant démontré que la réforme de 2008 s'était traduite par une augmentation de 5% de la probabilité que les entreprises bénéficiaires déposent un brevet^[21].

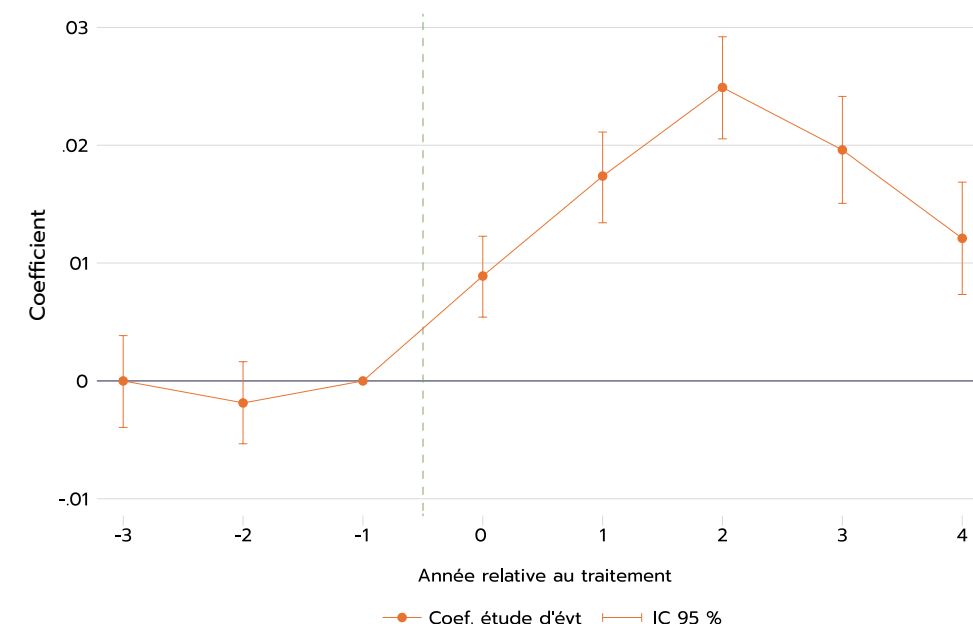
Par ailleurs, la France a su stabiliser sa position de deuxième pays en Europe en matière de demandes de brevets européens^[22].



Les nouveaux usages du brevet en font non seulement un mode de protection contre l'imitation mais aussi une arme stratégique et une source primaire de création de valeur. »

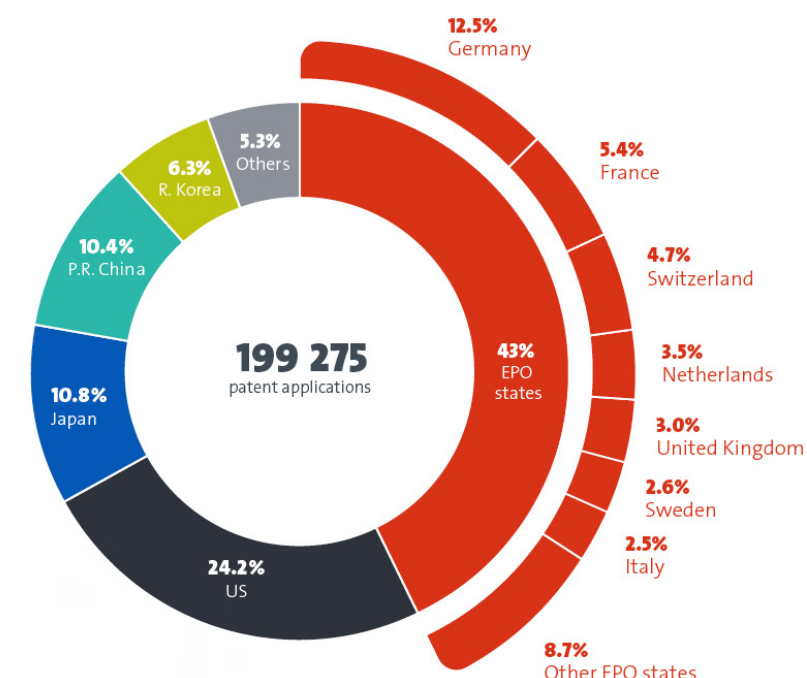
Rémi Lallement, Economiste^[23]

Probabilité de déposer un brevet autour de l'année de premier recours au CIR



SOURCES : BIC-IS, MVC CIR, GECIR, LIFI, PERIM, DADS Postes, Atlas des brevets. NOTES : Estimation réalisée en utilisant comme variable dépendante la probabilité de déposer une demande de brevet à l'INPI ou à l'OEB. Les coefficients et intervalles de confiance à 95 % sont obtenus en différence-de-différences généralisée décrite dans l'équation 3.1, sur la période 2004-2017, par année relative au traitement. L'estimation inclut des effets fixes entreprise et année*secteur (NAF 88)*quintile d'âge*quintile d'actif, ainsi que des effets fixes par année relative au traitement pour les cohortes pré-2008. Les écarts-types sont clusterisés par entreprise. Toutes les variables sont consolidées au niveau groupe économique. Estimation réalisée sur l'échantillon des entreprises appartenant (via au moins l'une des unités légales du groupe) aux secteurs dont au moins 5 % des entreprises demandent le CIR.

Patent Index 2023 ^[24]





LES FRAIS DE BREVETS

Le positionnement de F.initiatives sur la suppression des frais de brevets

LA PROPOSITION DE // F.INIT/ATIVES

Afin de conserver l'aspect incitatif tout en évitant un dérapage de la finance publique, il peut être envisagé de venir plafonner ce poste de dépenses – rappelons que ce fut le cas brièvement par le passé sur ce poste de dépenses et que le poste de veille technologique était plafonné à 60 000€ par déclaration de CIR.

Surtout, compte tenu des enjeux d'innovation et de compétitivité face aux autres nations, il serait compréhensible de vouloir s'assurer non seulement que les entreprises déposent des brevets mais surtout de s'assurer de la qualité de ceux-ci.

En ce sens, puisque le nombre de dépôts de brevets ne reflète pas forcément les performances technologiques et serait un indicateur imparfait^[25], toute entreprise déposant un brevet après avoir réalisé un projet de R&D déclaré au CIR, pourra après validation de l'INPI sur le caractère d'innovation substantielle, obtenir l'intégration du poste de dépenses de brevets tel que préexistant initialement.

Dans l'hypothèse où le Gouvernement et/ou les Parlementaires souhaiteraient réintégrer ce poste de dépenses avec certains aménagements, il pourrait être envisagé d'apporter une modification doctrinale afin de permettre de comptabiliser les dépenses de personnel en lien avec les frais de brevets dans l'assiette du CIR, en application de la jurisprudence TDF de la CAA de Paris du 24 novembre 2023^[26].

Effectivement, la doctrine apportait uniquement des précisions sur les honoraires et les taxes en lien avec ce poste de dépenses sans évoquer les frais qui pourraient être exposés en interne par un contribuable en lien avec ses opérations de R&D.

Il convient de souligner que la CAA semble donc permettre l'intégration dans l'assiette de CIR des dépenses de personnel non directement affectées à la réalisation d'opérations de prise ou de maintenance de brevets sous réserve (i) de démontrer l'existence du dépôt des brevets et (ii) de la preuve de la quantification du temps passé.

Pour être exhaustif, il convient de préciser que la société possédait son propre service de propriété intellectuelle travaillant en direct avec les cabinets de conseil en propriété intellectuelle en charge des formalités pour les dépôts de brevets. Néanmoins, le considérant 6 induit que le raisonnement de la CAA ouvre bien cette possibilité pour du personnel non exclusivement affecté aux opérations de R&D d'être valorisé au CIR au titre des frais de prise et de maintenance de brevets. Il pourrait donc être envisagé que les textes soient modifiés afin d'inclure par principe les dépenses internalisées liées aux frais de prise et de maintenance de brevets – sous réserve d'avoir toutes les preuves nécessaires démontrant le temps passé sur ce sujet. Naturellement, le raisonnement ne fonctionne que si le poste de dépenses de frais de brevet est réintégré.

Les dépenses de veille technologique

71 LES DÉPENSES DE VEILLE TECHNOLOGIQUE

La suppression des dépenses de veille technologique

Vingt ans après la création du CIR, le Gouvernement a souhaité intégrer la veille technologique dans l'assiette du CIR afin de renforcer son attractivité^[27] pour finalement être supprimée vingt ans après. La veille technologique se caractérise par le fait (i) qu'elle n'est pas une opération de R&D, (ii) qu'elle est préliminaire aux opérations de R&D pour constituer l'état de l'art et (iii) qu'elle ne peut-être éligible que sous réserve d'avoir un lien direct avec les travaux valorisés.

2004

Loi de finances pour 2004 - Prise en compte des dépenses de veille technologique dans l'assiette du CIR

« Les dépenses de veille technologique exposées lors de la réalisation d'opérations de recherche, dans la limite de 60 000€ par an. »

2016

Précisions apportées par le BOFIP^[28]

« Les dépenses de veille technologique ne sont éligibles que pour autant qu'elles sont liées à la réalisation d'opérations de recherche. Une entreprise ne peut donc bénéficier du crédit d'impôt recherche au titre des seules dépenses de veille technologique qu'elle exposerait, ni au titre de dépenses de veille technologique qui ne sont pas afférentes à des opérations de recherche. »

2021

CE 19 mai 2021 – Publicis Groupe – Éligibilité au titre des dépenses de veille technologique des coûts de personnels internes^[29]

« Les dépenses de personnel exposées au titre de la veille technologique organisée pour la réalisation d'opérations de recherche, et qui ne sont pas au nombre des dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche sont éligibles au crédit d'impôt recherche dans la limite de 60 000€ par an. Une cour commet une erreur de droit en jugeant que les dépenses de veille technologique ne pouvaient inclure de dépenses de personnel, ces dernières ne pouvant être prises en compte qu'en application de l'article 244 quater B, II-b du CGI. »

2025

Loi de finances pour 2025

15 février 2025

Suppression des dépenses de veille technologique.

71 LES DÉPENSES DE VEILLE TECHNOLOGIQUE

Le positionnement de l'écosystème sur la suppression des dépenses de veille technologique



JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Ancien Ministre, Maire de Meaux, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, répond à nos questions sur la suppression des frais de veille technologique

La veille technologique se caractérise par le fait qu'elle n'est pas une opération de R&D mais qu'elle est nécessaire aux opérations de R&D pour constituer l'état de l'art et qu'elle ne peut être éligible que sous réserve d'avoir un lien direct avec les travaux valorisés. La loi de finances pour 2025 est venue acter la suppression de ce poste de dépense de l'assiette du CIR, pourtant plafonné à 60 000€ par an.

Pensez-vous que cette mesure pourrait avoir des conséquences sur la capacité des entreprises à anticiper les évolutions technologiques et concurrentielles ?

Oui, cette mesure peut réellement affecter la capacité des entreprises à anticiper les évolutions technologiques et concurrentielles. Certes, la dépense était plafonnée à 60 000€ par an, mais pour les PME et les entreprises innovantes, elle ne représentait pas qu'un soutien symbolique, mais une aide structurante.

La veille technologique permet de bâtir l'état de l'art, d'identifier les verrous à lever et de positionner ses travaux de R et D dans un contexte scientifique et concurrentiel clair. La supprimer revient à fragiliser une phase en amont essentielle, celle qui conditionne la pertinence des programmes de recherche eux-mêmes.

Même si la dépense est marginale en volume, sa suppression envoie un signal contre-productif d'autant plus que celle-ci s'ajoute à d'autres grignotages marginaux : sans incitation, certaines structures risquent de réduire leurs efforts dans un domaine pourtant décisif à l'heure où les cycles d'innovation s'accélèrent. Ce choix affaiblit l'agilité stratégique des acteurs français - exactement là où ils devraient être renforcés.



La suppression du poste de veille technologique est tout simplement une perte réelle de crédibilité scientifique à l'origine. Cette veille n'est pas un simple état de l'art ponctuel mais concerne un travail régulier et approfondi sans lequel aucune recherche de peut être initiée. Les principes de base que nous enseignons en méthodologie de la Recherche passe par cet incontournable et la création de flux RSS notamment pour être informé en quasi-temps réel des données de la littérature nous concernant. Supprimer cela reviendrait à utiliser des ressources internes de chercheurs déjà submergés par le travail d'études en cours et donc perdre en efficacité.

Prof. Christophe HAUSSWIRTH, PhD CEO - Founder



En tant que cadre d'une PME spécialisée dans la production d'arômes alimentaires, je pense que cette suppression est une très mauvaise nouvelle pour les PME françaises, qui ne peuvent pas délocaliser cette activité dans des pays plus favorables à l'innovation. Bien évidemment, cet avis n'engage que ma propre personne. En effet, cette décision risque de renforcer la position des entreprises françaises, déjà orientées vers des produits à faible valeur ajoutée, directement concurrencées par des entreprises basées dans des pays où les

coûts salariaux de recherche et de production sont bien inférieurs, comme certains pays d'Asie et plus particulièrement l'Inde et la Chine sans oublier l'État de Singapour.

La veille technologique est avant tout une fenêtre ouverte sur l'extérieur, stimulant l'innovation et la créativité des équipes techniques et scientifiques dans un environnement de plus en plus concurrentiel. Cette activité, connue pour être chronophage et coûteuse pour tout scientifique effectuant un suivi rigoureux de l'état de l'art, est indispensable pour définir les futurs axes stratégiques de développement de nos entreprises. L'abandon de cette mesure impactera de manière insidieuse la pérennité de nos entreprises sur notre territoire. Comment commercialiser des produits et des services à plus forte valeur ajoutée sans connaissance de l'environnement concurrentiel et en l'absence d'information sur les avancées académiques ?

Le retrait de cette mesure est un premier coup porté au socle de mesures favorables à la recherche privée et à la montée en gamme de notre production nationale, qui me semble incontournable si nous souhaitons rester une puissance industrielle importante au sein de l'Europe. Le maintien des bassins d'emploi et la préservation de notre modèle social pâtiront de toute politique allant à l'encontre de l'innovation.

L'approche de l'innovation au sein de l'entreprise ne peut plus être traitée de manière sectorielle. La veille technologique offre l'opportunité d'une approche transversale qui permet d'ores et déjà des transferts de connaissances entre des secteurs différents et la mise en place d'interconnexions entre les savoirs en vue d'optimiser les solutions de demain.

Toute action contre le crédit d'impôt de recherche impactera négativement le tissu industriel de notre nation à moyen et long terme et ceci allant de pair avec l'affaiblissement de notre recherche publique déjà noyée par la bureaucratie. Le retrait de la veille technologique est un nouveau signal quant à la volonté de nos décideurs de ne pas prendre en compte les intérêts de notre tissu de PME qui, au contraire de l'Allemagne, n'ont jamais fait la fierté de notre pays au profit des entreprises du CAC 40 qui ont aujourd'hui tous les moyens de faire de l'optimisation fiscale et qui ne seront que peu touchées par cette évolution réglementaire.

Il me semble que nos politiques devraient trouver des solutions plus courageuses, en indexant par exemple les taux de couverture de manière inversement proportionnelle à la distribution de dividendes afin de favoriser le réinvestissement des aides indirectement perçues dans la recherche ou dans l'outil de production en France. Cela permettrait de reporter dans le temps la prise de bénéfices via l'augmentation du chiffre d'affaires et de la rentabilité des entreprises, plutôt que de favoriser cette prise sur un résultat qui pourrait être artificiellement gonflé sans retour garanti sur investissement de l'état et donc du contribuable français. >>>

Vincent CARPENTIER,

Directeur de recherche et de développement de la société Expressions Aromatiques



LES DÉPENSES DE VEILLE TECHNOLOGIQUE

Le positionnement de F.initiatives sur la suppression des dépenses de veille technologique

La veille technologique poursuit une finalité vertueuse et permet notamment de démontrer une démarche scientifique.

La première étape d'un projet de recherche est d'identifier puis lever des «verrous» scientifiques ou techniques, le verrou étant un problème qui n'a pas encore trouvé sa solution dans les connaissances accessibles.

Afin d'établir un état de l'art, il faut avoir accès à la connaissance, qui peut prendre différentes formes : revue de littérature, participation à des conférences, salon, abonnement à des bases etc..



La veille s'inscrit dans la stratégie globale de R&D qui consiste à la fois à être capable de développer des produits et services innovants et de suivre les évolutions du positionnement des concurrents sur les produits ou les marchés de l'entreprise. >>>

Rapport au Parlement sur le crédit d'impôt recherche remis en application de l'article 34 de la Loi de programme n° 2006-450 pour la recherche - 8 décembre 2006^[30]

I aurait été préférable, à des fins de stabilité fiscale et afin que les déclarants puissent anticiper cette suppression, soit :

- de prévoir une suppression dégressive (ex: plafonnement à 30 000€ pour 2025, 15 000€ pour 2026 puis suppression en 2027). L'avantage de la suppression de ce poste de dépenses est qu'elle va permettre de calculer le coût réel de l'économie générée pour l'Etat.
- de prévoir un forfait automatique – même symbolique – relatif aux dépenses de veille technologique qui sont *in fine* un préalable indispensable à toute opération de R&D afin d'inciter les contribuables à pratiquer sérieusement une veille leur permettant ensuite d'anticiper les opportunités de développement. Outre l'absence de dérapage de la dépense publique, cela aurait été un gain de temps pour le contribuable et pour l'Administration fiscale en cas de contrôle.

Sans revenir sur le poste de dépenses de veille technologique qui a été supprimé, il est encore possible de reconnaître son impact stratégique.

Compte tenu de la suppression du poste de dépenses de veille technologique, il est possible d'envisager une mise à jour du BOFIP concernant le poste de dépenses « FRAIS DE PERSONNEL » et/ou « SOUS-TRAITANCE » :

- l'arrêt de la CAA de Paris de 2016, BLUESTONE^[31], semble ouvrir la porte à la possibilité de reconnaître des dépenses de personnel « au prorata du temps passé à recueillir de l'information sur les acquis scientifiques et techniques et à organiser cette information pour en déduire l'état des connaissances sur un problème et des opportunités de développement ». Le CE dans Publicis en 2021^[32] avait exclu ce raisonnement puisque les dépenses de personnel exposées au titre de la veille technologique étaient éligibles au CIR dans la limite de 60 000€ par an. Avec la suppression du poste de dépenses de veille technologique incluant ces dépenses de personnel, il peut être considéré qu'un revirement s'est opéré justifiant de revoir cette position.
- la décision FNAMS du CE en 2020^[33] a reconnu que l'éligibilité des dépenses externalisées ne constituent pas en elles-mêmes des opérations de recherche, mais sont néanmoins indispensables à leur réalisation. Il pourrait être intégré au BOFIP que puisque la veille technologique est une étape indispensable à la réalisation des travaux de R&D, les dépenses externalisées peuvent être valorisées.

Ces deux mises à jour présentent le double avantage :

- de permettre de réintégrer le temps passé par les équipes sur la veille technologique, tout en s'assurant d'avoir une matérialité irréprochable.
- de permettre de sous-traiter une partie de sa veille technologique quand les équipes en interne ne peuvent pas la réaliser.

Le statut de jeune docteur



LE STATUT DE JEUNE DOCTEUR

L'évolution du statut de jeune docteur

1999

Loi de finances pour 1999 – Création du statut de jeune docteur

Prise en compte dans l'assiette du CIR de « 100% des dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les douze premiers mois suivant leur recrutement à la condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente. »

Application du taux de 100% pendant les 12 premiers mois du recrutement du jeune docteur

2006

Loi de finances pour 2006 – doublement du taux

Prise en compte dans l'assiette du CIR de « 200% des dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les douze premiers mois suivant leur premier recrutement à la condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente. »

2008

Loi de finances pour 2008 – doublement de la durée de l'avantage

Prise en compte dans l'assiette du CIR « 200% des dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement à la condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente. »

Application du taux de 200% pendant les 24 premiers mois du recrutement du jeune docteur

2025

Loi de finances pour 2025

15 février 2025

A compter du 15 février 2025, suppression du statut de jeune docteur.

Fin de l'avantage en lien avec le statut de jeune docteur



LE STATUT DE JEUNE DOCTEUR

Le collectif JDCIR 



Le collectif à l'Assemblée Nationale

Le 12 février 2025 a eu lieu la première réunion du collectif JDCIR, dont la raison d'être est « Le statut de jeune docteur : l'incitatif pour un pont entre le privé et le public ». Regroupant plus de 300 structures, plusieurs actions ont été initiées, tant médiatiques^[34], qu'institutionnelles (rendez-vous avec le Député Paul Midy, avec Sarah Teper, Conseillère compétitivité de l'industrie, innovation - Ministère de l'Industrie, ou encore avec Sylvie Pommier, Coordinatrice du Doctorat pour la DGESIP-DGRI).

La tribune publiée dans FORBES a été signée par plus de 250 structures avec l'appui de plusieurs parlementaires dont le Sénateur de l'Aube Vanina Paoli-Gagin et le Député Paul Midy.

F.initiatives est un membre actif dans le cadre de ce collectif qui prévoit de faire paraître une étude sur les impacts chiffrés de la mesure d'ici fin juin 2025.

« **U**n levier essentiel pour la poursuite de carrière des titulaires du doctorat L'ANDès s'étonne de l'absence de consultation sur ces suggestions d'évolution d'un dispositif historique majeur en faveur de la valorisation du doctorat au sein des entreprises françaises et du renforcement de la compétitivité de la recherche et développement (R&D) dans nos entreprises. Le dispositif « Jeune Docteur » a en effet démontré son efficacité en facilitant l'accès des titulaires de doctorat à des postes en R&D au sein des entreprises. En favorisant leur intégration dans le secteur privé, il contribue à valoriser les compétences des docteurs et à diversifier leurs perspectives de carrière. Dans un contexte où environ 80% des chercheurs en entreprise ne sont pas formés à la recherche, l'intégration de docteurs dans les équipes de R&D stimule la production de connaissances nouvelles et le dépôt de brevets, éléments clés pour la compétitivité de l'économie française. »

Extrait du Communiqué de Presse de l'ANDès^[35]



LE STATUT DE JEUNE DOCTEUR

Infographie réalisée par le collectif pour mesurer l'impact de cette abrogation

PERTE DE PERFORMANCE ÉCONOMIQUE

Le dispositif Jeune Docteur du CIR c'était **90m€/an**

soit **1,27%** du total du CIR



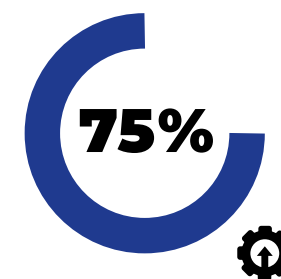
SOURCE : IGF 2024



Pour **1€ investi** dans le CIR par l'État, c'est pour France Stratégie, **jusqu'à 4,5€ de PIB pour la France**

SOURCE : FRANCE STRATÉGIE 2019

INTENSIFICATION DE LA DÉPENDANCE TECHNOLOGIQUE



des **Jeunes Docteurs** déclarés au titre du CIR sont employés dans les **STARTUP/TPE/PME**

SOURCE : MESR 2019



Or, ce sont elles qui **innovent** pour résoudre les grands enjeux **sociétaux, environnementaux** et de **souveraineté technologique**, dans l'IA, le quantique, la défense, l'énergie, la santé, etc.

DESTRUCTION D'EMPLOIS DES SCIENTIFIQUES QUALIFIÉS FORMÉS EN FRANCE

15 000 docteurs sont diplômés chaque année. Pour l'État, la formation doctorale, c'est un **investissement annuel de 1 milliard d'euros**.

3000 emplois

de **Jeunes Docteurs supprimés** en 2025 avec la fin du dispositif*.

*Projections basées sur les données disponibles, en attente de l'étude d'impact conduite par le collectif JD-CIR. À titre d'exemple, sur le plateau de Saclay, ce sont déjà 205 emplois de jeunes docteurs supprimés sur 40 start'up deeptech répondantes.



Aujourd'hui **20 %** des **Jeunes Docteurs** travaillent à l'international. Et demain, combien ?

Veut-on réellement offrir ces innovateurs aux géants internationaux et pays concurrents ? Alors que le chef de l'Etat vient d'annoncer des **budgets massifs consacrés à l'accueil des chercheurs US**, pourquoi **laisser partir nos talents formés en France ?**

Pour en savoir plus (détails, chiffres, témoignages, revue de presse, signataires), [cliquez ici](#)





LE STATUT DE JEUNE DOCTEUR

Le positionnement de l'écosystème
sur la suppression du statut de jeune docteur



« La suppression du dispositif «Jeune Docteur» dans le cadre de la réforme du CIR au cours du PLF 2025 a été une erreur stratégique majeure. Certes, il était devenu indispensable de faire évoluer le CIR afin de le rendre plus efficient - c'est déjà ce que j'avais montré dans mon rapport d'information sur l'innovation et la réindustrialisation, publié en juin 2022. Mais à l'heure où la compétition internationale pour attirer les cerveaux n'a jamais été aussi féroce, et où le Président de la République tente de faire venir des chercheurs américains en Europe, nous nous sommes privés d'un dispositif particulièrement efficace. C'est pourquoi j'avais défendu un sous-amendement pour préserver le dispositif dans le cadre de la réforme proposée au Sénat. Il a d'ailleurs été voté en Séance publique, puis supprimé du texte... J'espère que nous parviendrons rapidement à faire machine arrière, pour nous remettre en cohérence avec nos objectifs de compétitivité. »

Vanina PAOLI-GAGIN, Sénateur de l'Aube



Davey Bickford



« **Impacts positifs** : Le dispositif Jeune Docteur a eu un impact significatif sur notre entreprise. Grâce à ce programme, nous avons pu recruter des jeunes docteurs, ce qui a permis de lancer des nouveaux programmes de R&D. D'autre part, le recrutement de jeunes docteurs est clé dans notre stratégie de recherche à long terme et permet de renforcer le tissu local entreprise – université (permettant par ailleurs d'aussi recruter d'autres profils universitaires comme les étudiants en alternance). Ces initiatives ont servi de leviers de croissance majeurs, en augmentant notre compétitivité. De plus, l'attractivité du dispositif a joué un rôle déterminant dans notre décision de maintenir l'innovation et création d'emplois en France et c'est fondamental pour permettre l'émergence de nouvelles technologies et services. »

Impacts néfastes de la fin du dispositif : La fin du dispositif Jeune Docteur entraîne des répercussions préoccupantes pour notre entreprise. Si cela se confirme, cela risque l'embauche de jeunes docteurs et cela peut entraîner la suspension des certains projets R&D (particulièrement un projet sur la Défense dont on prépare le dossier sur 2025) et de mettre en péril notre dynamique de croissance et d'innovation. »

Eduardo MEJIA, CFO, Enaex Europe SAS



JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Ancien Ministre, Maire de Meaux,
Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Meaux,
répond à nos questions sur la
suppression du statut de jeune
docteur

« Le dispositif de jeune docteur qui avait été intégré dans l'assiette du CIR en 1999 permettait à l'époque de valoriser 100% des dépenses liées à ces jeunes docteurs dans l'assiette du CIR pendant les 12 premiers mois suivants leur recrutement en CDI (contre 65% pour le personnel de recherche). Il a évolué au fil des réformes et permettait de valoriser ces dépenses à hauteur de 200% et ce pendant les 24 mois suivants le recrutement du jeune docteur. Depuis la loi de finances pour 2025, ce statut privilégié n'existe plus, un jeune docteur étant valorisé comme n'importe quel autre chercheur de l'entreprise (ingénieur notamment). Le dispositif était jusqu'alors perçu comme un levier pour l'employabilité des doctorants. Est-ce un recul stratégique selon vous ? »

Oui, c'est un recul clair. Le bonus doublait l'assiette CIR pendant deux ans après l'embauche d'un docteur en CDI, couvrant jusqu'à un tiers du coût réel. Pour une PME, c'était souvent la différence entre « tenter le pari du doctorat » et rester sur un profil plus classique. Supprimer cette incitation, c'est affaiblir un levier d'employabilité qualifiée que nous aurions dû consolider, pas abandonner.

Et le risque ne concerne pas seulement les docteurs : sans perspectives attractives, les diplômés des grandes écoles scientifiques comme Polytechnique, Centrale ou encore Normale Sup, regarderont plus facilement vers les laboratoires étrangers, emportant avec eux le capital humain formé aux frais de la Nation et dont nos entreprises ne profiteront jamais.

« Les jeunes docteurs français ne risquent-ils pas de se détourner du secteur privé, voire de s'expatrier ? En effet, le recrutement de docteurs en entreprise est souvent associé à un gain de compétences de haut niveau en R&D. La France ne se prive-t-elle pas ici d'un atout stratégique ? »

Le risque est réel : la concurrence rémunère mieux et continue d'offrir des incitations fiscales ciblées :

Etats-Unis : salaire d'entrée moyen pour un docteur en industrie est d'environ 90 000-120 000 dollars par an avec un crédit fédéral remboursant 25% de ces salaires sans plafond de docteurs ;

Allemagne : le salaire moyen d'un docteur débutant est de 60 000 euros par an, avec un outil remboursant 25% de ces salaires, sans plafond de docteurs ;

Royaume-Uni : le salaire médian est d'environ 60 000 livres, avec un régime créditant 20% de ces salaires ;

France : le salaire médian est d'environ 45 000 euros, sans régime particulier puisque celui-ci a été supprimé en 2025.

Le résultat est sans appel : en retirant le différentiel sans alternative, nous plaçons nos docteurs 25-30% plus chers qu'outre-Rhin et outre-Atlantique. Les talents formés en France trouvent alors plus de reconnaissance et de débouchés, là où les salaires et les incitations restent alignés. Nous risquons donc de financer une formation d'excellence... dont profiteront les laboratoires étrangers plutôt que nos propres entreprises.

« Ne fragilise-t-on pas un peu plus l'attractivité du doctorat en France, déjà moins valorisé que dans d'autres pays de l'OCDE ? »

Oui, c'est une mauvaise nouvelle pour l'image du doctorat. Dans notre pays, le doctorat reste moins valorisé qu'ailleurs dans les fonctions managériales ou stratégiques. Le bonus CIR envoyait un signal correctif : "recrutez un docteur, l'État partage le risque". En supprimant ce signal sans dispositif alternatif, on renforce un biais culturel déjà installé.

« Selon vous, aurait-il été plus pertinent de réformer le dispositif plutôt que de le supprimer ? »

Oui, évidemment. On aurait pu cibler mieux, par exemple en conditionnant le bonus à la transformation d'un contrat CIFRE en CDI. Cela aurait permis de soutenir les entreprises qui intègrent vraiment les doctorants dans la durée, tout en évitant les effets d'aubaine. Ce type de réforme réduit le coût tout en gardant l'ambition. Là, on sacrifie un outil stratégique pour quelques économies marginales (environ 90 millions d'euros), en affaiblissant à la fois l'emploi scientifique et la dynamique d'innovation.

Dans le cadre du rapport d'octobre 2024 « Recommandations pour la reconnaissance du doctorat dans les entreprises et la société » de Sylvie Pommier et Xavier Lazarus^[36], les propositions suivantes avaient été émises, mettant en avant la nécessité d'engager une réflexion avec tous les acteurs concernés sur le CIR :



Reconnaître, à travers les critères du CIR, le doctorat comme un diplôme certifiant l'aptitude des personnels à mener des travaux de recherche et apportant ainsi des garanties supplémentaires sur la qualité de travaux de recherche présentés au CIR. Cela pourrait par exemple prendre la forme d'une procédure simplifiée d'expertise des travaux de recherche présentés au CIR lorsque ces travaux sont dirigés par une personne titulaire du diplôme de doctorat,



Favoriser l'inscription en doctorat, dans un cadre de formation continue ou de reprise d'études, d'ingénieurs déjà en emploi en entreprise, notamment des ingénieurs chargés de R&D,



Augmenter l'efficacité du CIR. Après une étude d'impact, le taux de CIR pourrait être modulé en fonction de l'indice d'intensité doctorale et cette modulation pourrait remplacer, à moyens constants, l'actuel dispositif « jeunes docteurs » du CIR.

”

«



Je ne peux que souligner l'aberration de la suppression des postes de «Jeune Docteur» ; j'ai pour ma part embauché récemment des jeunes docteurs afin justement de pouvoir les former rapidement et de bénéficier de cet apport financier pour les embaucher. La suppression de cette mesure alors que l'engagement était pris pour 2 ans est un véritable COUP d'ARRET pour notre centre de Recherche qui verra sans doute ne pas pouvoir pérenniser ces postes sur lesquels on s'était engagés. A ce stade, si les règles du jeu changent en cours, alors je ne vois pas comment nous pouvons à la fois anticiper de telles mesures et surtout avoir le temps de se retourner. C'est bien la promotion de la fuite des nouveaux talents vers l'étranger qui se profile, un peu à l'image du modèle US actuel. »

Prof. Christophe HAUSSWIRTH, PhD CEO - Founder

”

A travers le témoignage de Frédéric Douet, professeur à l'Université Rouen Normandie, force est de constater que le statut de jeune docteur posait des questionnements dans son application selon la nature des travaux de recherche.

«

La recherche en droit est-elle de la recherche au sens du crédit d'impôt recherche ?



À en croire le Conseil d'État, la recherche en droit ne serait pas de la recherche au sens du crédit d'impôt recherche. Le 14 octobre 2022, les magistrats du Palais-Royal ont en effet estimé que, si les recherches menées dans le domaine du droit ne sauraient par principe être exclues des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt recherche, les recherches de nature juridique effectuées par une salariée au sein d'une société d'avocats, qui ont pour objet d'identifier les dispositions juridiques applicables et d'analyser une pratique juridique existante dans un domaine, ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de ce crédit d'impôt à raison des dépenses de personnel y afférentes (CE, 3e et 8e ch., 14 octobre 2022, n° 443869 : Recueil Dalloz 2022, n° 44, p. 2357 et s., note F. Douet). Ce litige concernait une SELARL d'avocats qui employait dans le cadre d'une convention industrielle de formation par la recherche (« convention Cifre ») une doctorante qui effectuait des recherches sur « Les particularités de la procédure de divorce ». Sauf exceptions (sur lesquelles V. CGI, art. 244 quater B, I, al. 1er), les entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles imposées selon un régime réel – y compris les sociétés commerciales dont l'activité n'est pas de nature commerciale, comme en l'espèce une SELARL d'avocats (en ce sens : CE, 8e et 3e ss-sect., 7 juill. 2006, n° 270899, Dr. fisc. 2006. comm. 768, concl. L. Olléon ; RJF 10/2006, n° 1156, p. 843, chron. Y. Bénard ; BDC 10/2006, n° 111, concl. L. Olléon ; BOI-BIC-RICI-10-10-10-10, 04/12/2024, § 1) – se voient accorder un crédit d'impôt dont le taux est de 30 % de la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant (CGI, art. 244 quater B).

Sur le fondement de l'article 49 septies F de l'annexe III au code général des impôts, l'arrêt du 14 octobre 2022 commence par rappeler que les recherches menées dans le domaine du droit ne sauraient par principe être exclues du périmètre du crédit d'impôt recherche. Cet article définit les opérations de recherche scientifique ou technique pour l'application du crédit d'impôt recherche, définition qui repose sur le Manuel de Frascati élaboré par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et dont la dernière édition date de 2015 (BOI-BIC-RICI-10-10-10-20, 13/07/2021, § 1. - OCDE (2016), Manuel de Frascati 2015 : Lignes directrices pour le recueil et la communication des données sur la recherche et le développement expérimental, Mesurer les activités scientifiques, technologiques et d'innovation, éd. OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264257252-fr>). La recherche en droit correspond à l'une des deux formes de recherche appliquée visées par cette disposition,

en l'occurrence « à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance » et dont le résultat « consiste en un modèle probatoire... de méthode » (V. plus particulièrement sur cette question : F. Douet, Le doctorat en droit est-il de la recherche au sens du crédit d'impôt recherche, note sous CAA Bordeaux, 4e ch., 9 juill. 2020, n° 18BX03378, Recueil Dalloz 2020, n° 33, 1874, spéc. nos 7 et s.).

Mais dans le même temps, cet arrêt précise que tel n'est pas le cas des « dépenses de personnel exposées au titre d'une salariée doctorante en droit effectuant au sein de la société requérante des recherches de thèse sur les particularités de la procédure de divorce ». Ce raisonnement appelle deux séries d'observations.

D'une part, il consiste à considérer que le travail de recherche d'un doctorant en droit au sein d'un cabinet d'avocat consisterait, comme le ferait un avocat, à identifier les dispositions relatives à une question déterminée et à analyser une pratique juridique existante dans un domaine. Partant, il ne s'agirait donc pas de recherche au sens du crédit d'impôt recherche dans la mesure où ce travail ne serait qu'un doublon de celui de l'avocat dans le cadre de ses dossiers.

A priori, la solution vaut donc pour tous les doctorants qui sont employés par un professionnel du droit (avocat, notaire, commissaire de justice, ...). A contrario, les travaux de recherches d'un doctorant en droit entrent dans le périmètre du crédit d'impôt recherche dès lors que l'intéressé est employé par une entreprise dont le droit n'est pas le cœur de métier (banque, société d'assurance, laboratoire pharmaceutique, ...).

D'autre part, la position du Conseil d'État méconnaît la nature d'une thèse en droit. Par définition, elle doit avoir une dimension prospective qui lui confère, comme pour toute thèse, le caractère d'un travail de recherche, y compris avec sujet comme « les particularités de la procédure de divorce ». Cela consiste à identifier les problématiques relatives à une question, à expliquer leur origine et à formuler des propositions de nature à les résoudre. Sous cet angle, il s'agit, conformément à l'article 49 septies F de l'annexe III au code général des impôts, de recherche appliquée consistant à trouver des solutions nouvelles afin de résoudre les difficultés posées par la procédure de divorce et dont le résultat consiste en un modèle probatoire qui permet de vérifier les hypothèses de départ et démontrer qu'elles pourront être effectivement appliquées en pratique.

Au-delà de ces critiques relatives à son bien-fondé, l'arrêt du 14 octobre 2022 (n° 443869) constitue un frein aux thèses Cifre dans le domaine des sciences sociales et humaines et, par conséquent, à la politique des pouvoirs publics en faveur du doctorat. Le législateur – ou à minima le ministre de l'économie et des finances par le biais d'une réponse ministérielle – doit donc prendre position afin de contrecarrer cette solution. >>

Frédéric DOUET, professeur à l'Université Rouen-Normandie



LE STATUT DE JEUNE DOCTEUR

Le positionnement de F.initiatives sur la suppression du statut de jeune docteur

L'augmentation de l'embauche de jeunes docteurs par les entreprises dans les activités de R&D est un objectif poursuivi par les politiques publiques depuis le début des années 1980^[37]. Initialement prévu pour permettre l'intégration de docteurs qui n'étaient pas ingénieurs, un effet d'aubaine a été dénoncé pour les docteurs ingénieurs sans que cet élément seul puisse justifier l'abrogation du dispositif.

La suppression du statut du jeune docteur est en contradiction avec la volonté affichée du gouvernement de trouver des pistes afin de favoriser la reconnaissance du doctorat dans les entreprises. Le MESR a insisté récemment encore sur l'importance de la coopération avec les entreprises dans le monde de la recherche^[38].

Le statut de jeune docteur pouvait peut-être être amélioré et des pistes avaient d'ailleurs été envisagées en parallèle de l'étude du projet de loi de finances pour 2025^[39] mais sa suppression en commission mixte paritaire était imprévisible. En ce sens, le Gouvernement ne peut pas rester insensible aux différentes remontées de l'écosystème. Interpellé à deux reprises par des députés^[40], le Gouvernement n'a pas encore répondu sur les pistes alternatives envisagées pour encourager l'embauche des jeunes doctorants favorisant à la fois insertion professionnelle et la dynamique d'innovation des entreprises.

LA PROPOSITION DE F.INIT/ATIVES

Le caractère brutal de cette suppression sans compromis a été dénoncé par l'ensemble de l'écosystème : la réintégration du statut de jeune docteur dans le CIR est indispensable.

Afin de prendre en compte la nécessité de réaliser des économies et pour répondre aux critiques d'effet d'aubaine, il peut être envisagé de revenir sur le texte d'origine qui proposait une réduction du doublement des dépenses de jeune docteur (passage de 200% à 150%) ainsi qu'une réduction de la période de 24 à 12 mois suivant leur recrutement - à la condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

Ce compromis permet ainsi de faire un effort tant sur le pourcentage que sur la durée tout en continuant à encourager le recrutement de docteurs dans l'entreprise, favorisant ainsi le pont entre recherche publique et recherche privée.

Subventions



SUBVENTIONS

L'évolution de la définition de la subvention en lien avec le CIR

Les subventions sont à déduire de l'assiette du CIR afin d'éviter un double financement public.

Avant 2022

Pas de définition légale ou jurisprudentielle de la subvention dans le cadre du CIR, définition dans le BOFIP^[41]

« Les prêts à taux zéro innovation (PTZI) distribués par Bpifrance, de par leurs caractéristiques, sont assimilés à un financement public de projets de recherche. »

Application de la définition posée par la CAA

2022

Arrêt de la CAA de Paris - FCBA^[42]

18 février 2022

« Doit être regardée comme constituant une subvention publique, au sens des dispositions, toute aide, versée en vue ou en contrepartie d'un projet de recherche, provenant de l'utilisation de ressources perçues à titre obligatoire et sans contrepartie, que ces aides soient versées par une autorité administrative ou un organisme privé investi d'une mission de service public. »

2023

Arrêt de la CAA de Bordeaux - Sté Ledoux Finance^[43]

10 janvier 2023

Les PTZI accordés par Bpifrance doivent être déduits de la base du CIR.

Décision du Conseil d'Etat - FCBA^[44]

12 juillet 2023

« Toute aide versée à raison d'opérations ouvrant droit au CIR par une personne morale de droit public ».

Application de la définition posée par le CE avec la subtilité pour les PTZI BPI

2025

Loi de finances pour 2025

15 février 2025

« Les subventions publiques s'entendent des aides versées par les personnes morales de droit public ou par les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt. »

Application de la nouvelle définition posée par la loi

Le positionnement de l'écosystème sur cette nouvelle définition de la subvention en lien avec le CIR



JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Ancien Ministre, Maire de Meaux, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, répond à nos questions sur la nouvelle définition de la subvention en lien avec le CIR

// Désormais, une subvention publique émanant d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public sera aussi à déduire de l'assiette du CIR, pour toutes les dépenses de recherche exposées après le 16 février 2025. Cette modification laisse cependant planer un doute quant à la définition de l'organisme de droit privé chargé d'une mission de service public.

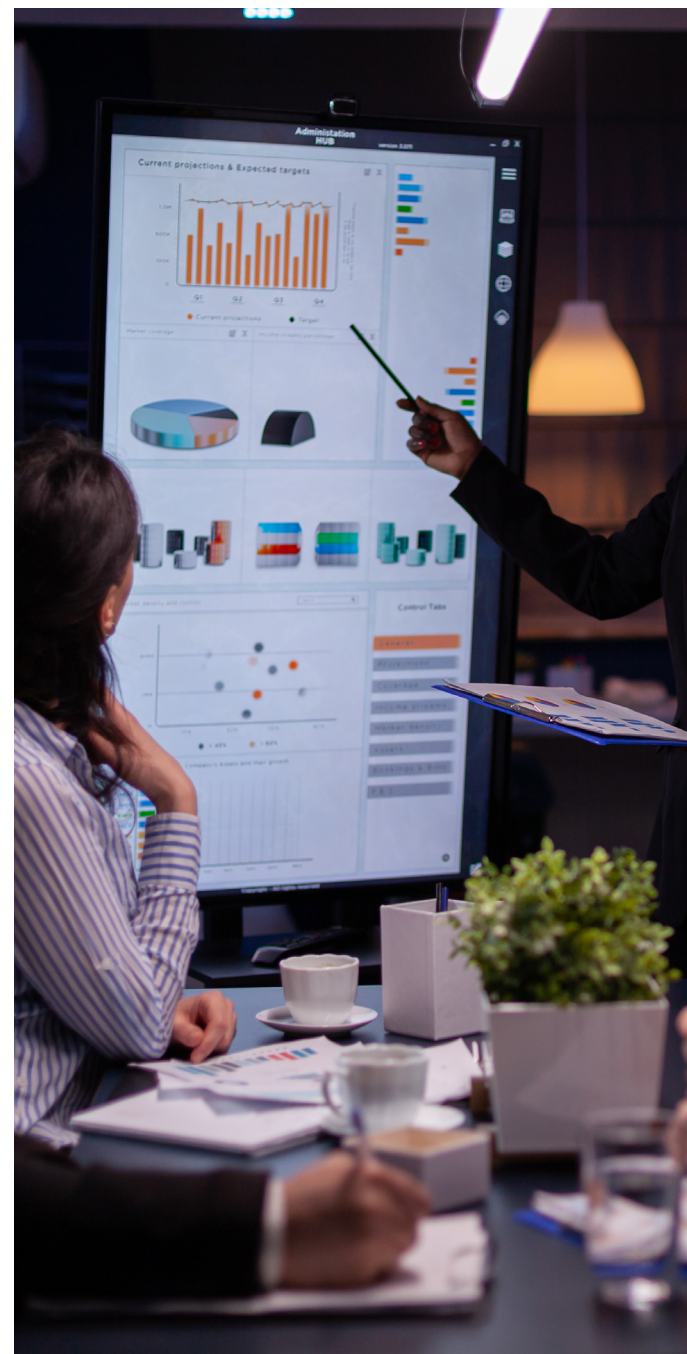
Selon vous la clarification du périmètre des subventions va-t-elle restreindre l'assiette éligible ou simplement rendre le système plus transparent ?

L'intention officielle est la transparence : on aligne le régime des subventions privées investies d'une mission de service public sur celui, déjà connu, des aides publiques classiques. Dans les faits, on resserre quand même l'assiette : jusqu'ici, une contribution d'un pôle de compétitivité ou d'une fondation reconnue d'utilité publique passait souvent sous le radar ; demain, elle sera déduite du crédit d'impôt. C'est donc une réduction déguisée, même si elle se présente comme une clarification.

// Existe-t-il un risque que certaines aides indirectes ou partenariats de recherche publique soient désormais considérés comme des subventions à déduire du CIR ?

Oui. Un contrat de recherche collaborative avec IRT (Institut de Recherche Technologique, c'est une société qui a pour vocation la co-construction des programmes de R et D appliquée), une SATT (Société d'Accélération du Transfert de Technologies, c'est une société détenue majoritairement par l'Etat et des universités qui a pour

mission publique la maturation et le transfert de brevets académiques) ou une association loi 1901 mandatée par l'Etat pourra être requalifié en "subvention à déduire". Les entreprises devront sécuriser, ligne par ligne, la nature juridique de chaque financement. C'est une couche supplémentaire de complexité.



Everlaw & Tax
More than a law firm.

« La nouvelle définition de la subvention suscite des interrogations quant à la notion d'organisme de droit privé chargé d'une mission de service public. En effet, selon une définition jurisprudentielle, une personne privée doit également être regardée, comme assurant une mission de service public « lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, l'ensemble de ces éléments révèle que l'administration lui a confié une mission de service public ».

Une telle définition laisse planer le doute lorsqu'on est en présence d'une personne disposant ou non de prérogatives de puissance publique. Cette nouvelle définition, en dehors de précisions supplémentaires apportées par la doctrine, pourrait être source d'une insécurité juridique pour de nombreuses sociétés. »

Catherine DE MANNEVILLE, Avocat à la Cour - Associée



« L'article 58 de Loi de Finances pour 2025 a modifié la définition des aides publiques déductibles de l'assiette du CIR en indiquant que ces aides sont celles «qui s'entendent des aides versées par les personnes morales de droit public ou par les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public». Cette définition est beaucoup trop imprécise et ne peut que conduire à de nouveaux contentieux. En effet des organismes de droit privé peuvent être chargés d'une mission de service public pour une partie bien identifiée de leur activité, comme par exemple des contrôles qualitatifs ou sanitaires (qui incomberaient normalement à l'Etat) et parallèlement accompagner des opérateurs sur des actions d'intérêt collectif qui n'ont rien à voir avec une mission de service public. La nouvelle définition devrait a minima être complétée pour indiquer que seuls les projets entrant dans le champ de la mission de service public et financés comme tels sont concernés par la déduction, ce afin d'éviter de nouveaux contentieux coûteux et énergivores en particulier pour les PME. »

Anne GAYRAUD, Directrice Générale

Le positionnement de F.initiatives sur cette nouvelle définition de la subvention en lien avec le CIR

Désormais, une subvention publique émanant d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public sera aussi à déduire de l'assiette du CIR, pour toutes les dépenses de recherche exposées à compter du 15 février 2025. Ainsi, toutes les subventions perçues après le 16 février 2025 pour le CIR 2025 déclarées en 2026, devront être déduites, y compris dans l'hypothèse où le contrat de subvention avait été signé antérieurement, et que les précédentes sommes n'avaient pas été déduites.

Cette modification laisse cependant planer un doute quant à la définition de l'organisme de droit privé chargé d'une mission de service public.

L'objectif affiché du Gouvernement était d'éviter un double financement public puisque l'amendement était justifié ainsi: « cette définition organique de la notion de subvention publique [celle du CE] ne couvre pas un certain nombre d'aides versées par les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public. Par conséquent, en l'absence d'intervention du législateur, certaines aides versées par les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ne sont pas défalquées de l'assiette du CIR, conduisant à un cumul d'aide et donc à un cout supplémentaire pour les finances publiques. »^[45]



LA PROPOSITION DE // F.INIT/ATIVES

Il serait souhaitable que la direction de la législation fiscale modifie le BOFIP et intègre dans la doctrine la définition de l'organisme de droit privé chargé d'une mission de service public.

Il serait judicieux d'ajouter un indicateur quant à l'origine des fonds : publics ou privés afin d'éviter que des organismes comme des fondations ne soient considérés comme des organismes privés chargés d'une mission de service public alors même qu'il s'agit de fonds d'origine privée et non publique.

Enfin, il semble nécessaire d'apporter une précision sur le fait que les aides même émanant de personnes morales de droit public ou par les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public n'ont pas à être déduites si la somme reçue ne concerne pas les problématiques de recherche et innovation.

Finalement, il devrait être précisé que les financements versés par les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent être déduits des assiettes de CIR des entreprises receveuses si et seulement si les sujets de R&D aidés sont en lien avec la mission de service public de la personne morale financeuse.

Effectivement, en l'état la rédaction du texte de loi ne précise pas que seules les subventions ayant vocation à financer un projet de R&D doivent être déduites ce qui est pourtant l'esprit de la loi.

Tout en respectant la volonté du législateur de ne pas avoir de double financement public d'une même dépense, cette modification permettrait une plus grande clarté et sécurité fiscale même si la doctrine n'est pas toujours opposable selon le type de procédure (dans le cas d'une demande de remboursement.)

Cette mise à jour du BOFIP permettrait également d'éviter un engorgement des rescrits ou des contentieux devant le juge administratif.

Le BOFIP précise que les prêts à taux zéro et les avances remboursables doivent être déduits puis réintégrés dans l'assiette du CIR.

Pourtant, dans la définition classique de la subvention, les subventions se distinguent des sommes octroyées au titre de prêts et avances remboursables, qui ont vocation à être restituées^[46].

En accord avec l'esprit de la loi, compte tenu du fait qu'il n'y a pas de double financement public, il serait plus simple pour les déclarants de ne pas prendre en compte cette aide qui a pour conséquence (i) d'abord une baisse du montant de l'assiette du CIR puis (ii) une augmentation une fois le prêt à taux zéro remboursé soit un impact « neutre » sur le long terme. Cela permettrait également de bénéficier d'une trésorerie plus importante dans un moment où le contribuable en a besoin, puisqu'il sollicite justement une aide.

Evidemment en cas de subvention – c'est-à-dire si l'aide publique ne devait pas être remboursée – **il conviendrait alors de la déduire.**



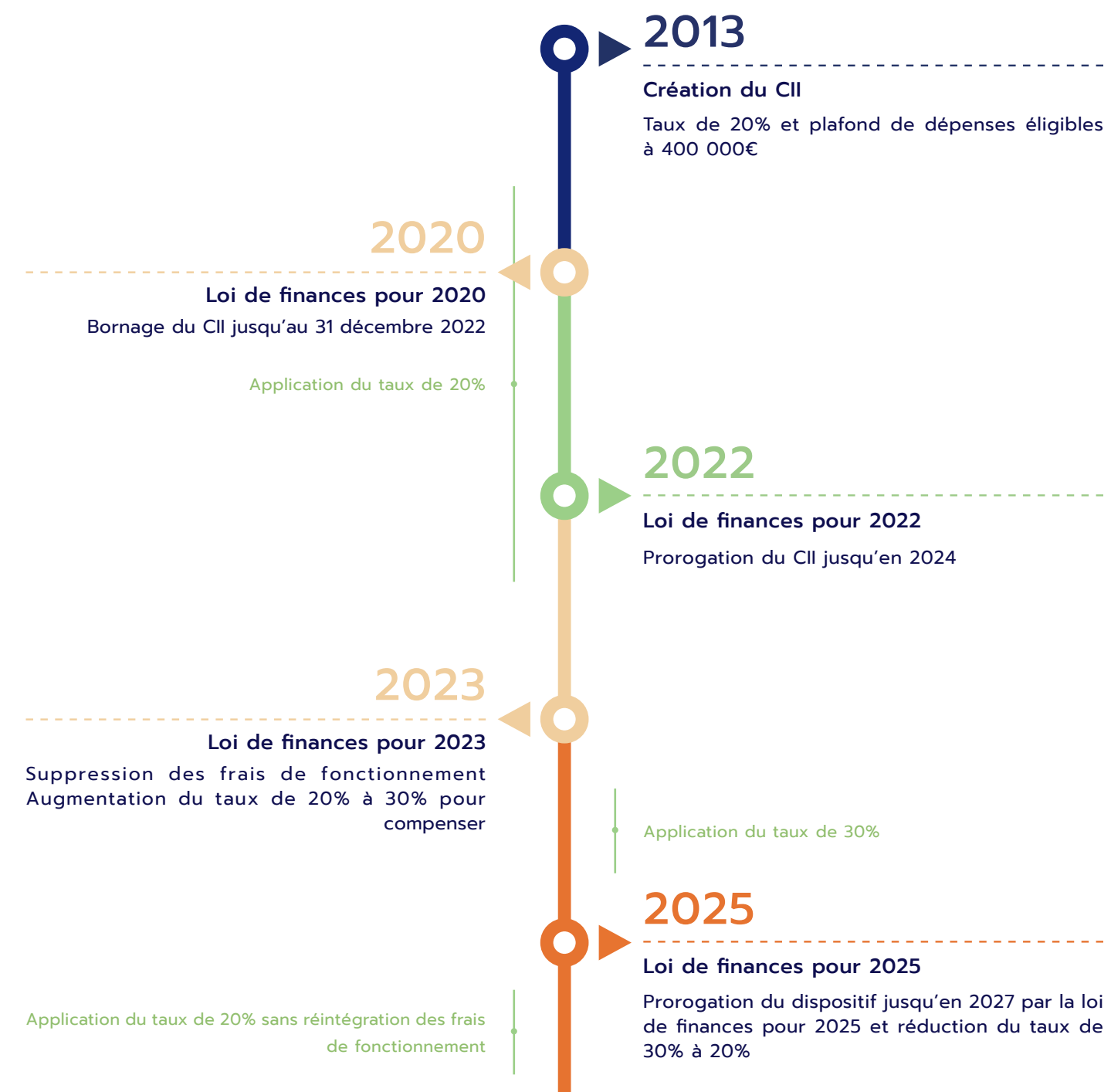
RÉFORME DU CII

Crédit d'Impôt Innovation

Depuis sa création en 2013, ce dispositif qui vise à renforcer la compétitivité des PME innovantes concerne les opérations réalisées au titre des travaux de conception ou de réalisation de prototypes de nouveaux produits ainsi que celles en lien avec l'installation de nouveaux produits. Le montant total des dépenses du CII est plafonné à 400 000€ par an depuis sa création. C'est en 2019 qu'est prise la décision de borner le dispositif dans le but d'imposer son évaluation avant d'en décider une éventuelle prorogation : sans prorogation expresse, à l'issue de chaque terme prévu, le dispositif risque donc une suppression^[47].

Dispositifs assimilés : CII, CIC et CIJV

05



7 RÉFORME DU CII

Le positionnement de l'écosystème sur l'évolution du Crédit d'Impôt Innovation

« L'absence de prorogation du dispositif priverait de nombreuses TPE et PME innovantes de lisibilité et restreindrait fortement leur capacité à continuer de proposer des produits à la pointe de l'innovation sur le marché. Par ailleurs, elle réduirait notre capacité collective à faire sortir la recherche des laboratoires et à industrialiser les innovations. »

Amendement n°CF445^[48]

”

« En tant que directeur de Recherche et Fondateur d'un centre de recherche contractuel (CRO), je suis tout particulièrement impacté par les nouvelles dispositions de la loi de finances 2025 sur notre crédit d'impôt notamment. Le premier élément peu encourageant concerne d'abord le CII ; en effet, même prorogé avec un pourcentage de 30 à 20%, c'est peu propice à de nouvelles sociétés générant de nouvelles innovations. Cela me questionne actuellement sur la création d'une start-up dont je retarde notamment la création. »

Prof. Christophe HAUSSWIRTH, PhD CEO - Founder

7 RÉFORME DU CIC

Crédit d'Impôt Collection

Ce crédit d'impôt a été prorogé sans que son taux n'ait été modifié par la loi de finances 2025. Ainsi, les entreprises industrielles du secteur textile – habillement – cuir peuvent toujours bénéficier d'un taux de 30% pour leurs dépenses relatives à l'élaboration de nouvelles collections. En cas de sous-traitance, elles devront s'assurer qu'elles sont propriétaires de la matière première et qu'elles assurent les risques en lien avec la fabrication et la commercialisation des produits. En 2019, la décision est prise de borner ce dispositif contesté depuis 2012 au motif qu'il constitue avant tout une aide d'État à la filière textile, et non une aide à la recherche^[49].

1992

Création du CIC

2017

Précision apportée le 21 janvier 2017 par le Conseil Constitutionnel^[50]

21 janvier 2017

« Le législateur a entendu, par l'octroi d'un avantage fiscal, soutenir l'industrie manufacturière en favorisant les systèmes économiques intégrés qui allient la conception et la fabrication de nouvelles collections ».

2020

Loi de finances pour 2020

Bornage du CIC jusqu'au 31 décembre 2022

2025

Loi de finances pour 2025
Prorogation du dispositif jusqu'en 2027

« Le Crédit d'Impôt Collection (CIC) est un dispositif fiscal vital pour ce secteur, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) qui constituent la majorité des acteurs industriels du textile en France. Il est souvent le seul soutien accessible pour l'innovation, permettant à ces entreprises de rester compétitives face à une concurrence internationale croissante. [...] Le dispositif a également soutenu l'emploi en favorisant le recrutement et la formation de jeunes talents, renforçant ainsi le tissu industriel français. Enfin, les entreprises ont renforcé leur présence à l'international, augmentant leur chiffre d'affaires à l'export grâce à des produits innovants et de haute qualité. »

La suppression du Crédit d'Impôt Collection (CIC) présente plusieurs risques majeurs : une chute de l'innovation, les entreprises étant contraintes de réduire leurs efforts de création ; une perte de compétitivité sur les marchés internationaux ; un impact direct sur l'emploi avec des licenciements ; et un frein aux investissements, stoppant la modernisation des outils de production. Enfin, le risque de délocalisations augmenterait, les entreprises cherchant à réduire leurs coûts en déplaçant leur production à l'étranger. »

L'Union des Industries Textiles^[51]

Objet d'un rapport en date du 6 juin 2024 par le Député Denis Masségia^[52], le CIJV permet aux entreprises sur l'ensemble du territoire national de bénéficier du CIJV. Cette dynamique positive permet à la France d'être un acteur compétitif sur la scène internationale. Compte tenu de la concurrence forte du secteur d'une part, et d'autre part, du fait que la mesure de l'impact structurel du CIJV ait pu être démontrée via un faisceau d'indices, le Député proposait de renouveler le CIJV jusqu'en 2031 et a déposé un amendement en ce sens, qui a été voté.



7 RÉFORME DU CIJV

Le positionnement de l'écosystème sur l'évolution du Crédit d'Impôt Jeux Vidéo

”



«

Cette année, le PLF a fait l'objet d'une belle victoire pour le crédit d'impôt jeu vidéo (CIJV) : sa prorogation jusqu'en 2031 ! Rembobinons. A l'automne 2023, l'annonce du bornage du CIJV inquiète très vivement la filière, ses entreprises ayant besoin d'une visibilité à plusieurs années, en raison du temps de plus en plus long de développement des jeux. Mobilisation immédiate ! Avec le soutien du secteur, nous obtenons une première prorogation, avec la perspective d'une évaluation solide du dispositif.

Promesse tenue : quelques mois plus tard, à l'occasion du Printemps de l'Évaluation 2024, je produis un rapport approfondi confirmant l'efficacité du CIJV et appelant à le renforcer. Et à l'automne suivant, comme je m'y étais engagé, je dépose un amendement prolongeant le CIJV jusqu'en 2031 : il est adopté. Une bataille de longue haleine, qu'il faudra à nouveau mener lors des PLF à venir, mais qui s'est soldée cette année par une très belle victoire pour l'écosystème !

»

Denis MASSÉGLIA, Député de Maine-et-Loire

7 RÉFORME DU CII, CIC ET CIJV

Le positionnement de F.initiatives sur l'évolution du CII, CIC et CIJV

/ CII

Si le taux du CII était historiquement de 20%, les frais de fonctionnement pouvaient encore être intégrés dans le cadre de l'assiette du CII. Le taux de 20%, sans dépenses de fonctionnement est donc un effort considérable demandé aux bénéficiaires. Le CII fonctionne : il a été démontré que les PME bénéficiant du CII voyaient l'emploi, le total de leur bilan, de leur CA et leur probabilité de déposer un brevet progresser plus rapidement qu'une PME n'en bénéficiant pas. Par ailleurs, les PME de l'industrie bénéficiaires du CII ont mis sur le marché davantage de nouveaux produits^[54]

LA PROPOSITION DE F.INIT//ATIVES

Le CII est plafonné et le nombre de bénéficiaires est relativement stable sur les 4 dernières années, il semble donc que compte tenu de son impact réel sur la compétitivité et l'économie, il serait opportun de le sanctuariser, le risque de dérapage de la dépense publique semblant faible.

A tout le moins, compte tenu de l'importance d'avoir une stabilité fiscale, si le CII devait définitivement disparaître du paysage fiscal français, il semble qu'avoir une période de transition soit nécessaire.

/ CIC

Nous avons déjà eu l'opportunité en page 90 du Livre Blanc de nous interroger sur la nature de cette aide : aide d'état à la filière textile ou aide à la recherche ?

Le fait que 756 entreprises bénéficiaient en 2021 de cette aide pour 29 millions d'€ semble bien peu par rapport à la créance globale^[55]. Cela mériterait peut-être une réelle réflexion avec le secteur de l'industrie pour peut-être réformer ce dispositif pour réattribuer cette enveloppe à une aide dédiée à la défense du savoir-faire français tout en favorisant l'emploi.

/ CIJV

F.initiatives salue la prorogation du CIJV jusqu'en 2031 qui apporte de la visibilité aux déclarants de la filière du jeu vidéo.

Mot de la fin

06

« Le CIR contribue à la compétitivité des écosystèmes RDI français, laquelle entraîne une attractivité accrue. Depuis 2008, les entreprises industrielles se sont engagées dans l'économie de la connaissance, et le CIR a accompagné cette transition. Attention, cette dynamique positive reste fragile : sanctuariser le CIR, c'est se donner les meilleures chances d'en récolter tous les bénéfices^[56] »



SOLENNE DESPREZ BRAUN
DIRECTRICE DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET FISCALES DE
F.INITIATIVES

C'est en ces termes que l'ANRT présente son rapport « LA COMPARAISON INTERNATIONALE SUR LE COURS DU CHERCHEUR ANRT CIR ». Si les détracteurs du CIR estiment que celui-ci n'est pas un incitatif suffisant, cette étude démontre de manière catégorique que sans le CIR, la France aurait été le deuxième pays le plus cher après les Etats-Unis sur un échantillon de 8 pays quant à l'indice du cours du chercheur 2024. CIR : il y aurait 7 milliards d'€ de moins de R&D aujourd'hui sans celui-ci^[57].

Dans un contexte où le CIR a été fortement « raboté », comment ne pas craindre que la compétitivité en matière de R&D de la France ne soit impactée ?

La stabilité et la pérennité des aides publiques sont fondamentales pour l'attractivité de la France tant pour les entreprises présentes que pour les entreprises souhaitant s'installer. Un grand groupe, entendu dans le cadre de la commission d'enquête sur l'utilisation des aides publiques aux grandes entreprises et à leurs sous-traitants, a eu l'occasion de revenir sur les raisons qui les poussent à choisir la France quand il faut déterminer la localisation d'un équipement ou d'un projet^[58].

La vraie problématique autour du CIR n'est finalement pas tant sur son efficacité que sa – mauvaise – réputation qui trouve notamment son origine dans la dissonance d'opinions entre l'Administration et le contribuable. Il faut rappeler qu'une divergence avec l'Administration n'est pas forcément synonyme de malversation, car tant sur la partie fiscale que sur la partie technique, il est fréquent d'avoir des interprétations différentes. En ce sens, Monsieur Nicolas Chayvialle, sous-directeur de la fiscalité directe des entreprises à la DGFIP, a d'ailleurs pu souligner l'absence de logique industrielle des groupes liée à l'optimisation du CIR via les dépenses de recherche^[59]. Si les grands groupes intègrent bien le CIR dans leur stratégie – notamment pour décider de la localisation d'un projet – rien n'indique une volonté frauduleuse de leur part.

L'une des propositions émanant de Monsieur Evens Salies, économiste à l'Observatoire français des conjonctures économiques, consiste à ce qu'une entreprise frauduleuse ne puisse plus bénéficier du CIR pendant une période déterminée^[60].

Finalement, d'après nous, le CIR suscite trois questions qui contribuent à son impopularité :

- la problématique de la fraude - alors même que le risque de fraude n'est pas plus important que pour n'importe quel autre dispositif fiscal ;
- la problématique de l'effet d'aubaine - alors même que celui-ci n'a jamais été prouvé contrairement à l'effet d'entraînement ;

- la problématique du décalage entre l'intention derrière la création du dispositif (maintenir et acquérir de la recherche en France) et la réalité du dispositif en l'état (absence de critère en lien avec cet aspect).

Peut-être que le CIR doit être réformé afin de pouvoir répondre aux critiques. En revanche, la réforme du CIR ne doit pas passer par un amoindrissement de l'aide mais apporter plus de transparence et plus de contrepartie de la part de l'entreprise déclarante. Rappelons néanmoins qu'une entreprise qui bénéficie du CIR récupère 30% des sommes qu'elle a donc déjà engagées pour un projet de R&D. Si les critiques relatives aux suppressions d'emploi pour une société qui a bénéficié du CIR sont monnaie courante, il faut rappeler qu'il ne s'agit donc pas, contrairement à une subvention, d'une somme que l'on perçoit pour un projet à venir, mais pour un projet passé. Dès lors, nous comprenons aisément qu'il s'agit d'une lecture simpliste, presque manichéenne du sujet.

De la même manière, sur le sujet de la fraude, les grands groupes, sont quasi systématiquement contrôlés. Également, l'Administration a mis en place un système avec des « red flags » permettant de lever des alertes dans le cadre de sa doctrine interne.

Alors comment répondre à cette problématique réputationnelle du CIR ?

Dans les contreparties d'un contribuable pour bénéficier des sommes, il pourrait être envisagé de faire signer une déclaration des entreprises, sous forme d'engagement moral, à favoriser la localisation en France en cas de nouveau projet de R&D, avec obligation de fournir un rapport expliquant les raisons ayant poussé au choix du site retenu. Cela permettrait également au Gouvernement de mieux cerner les raisons qui poussent nos entreprises à délocaliser.

De même, la proposition d'interdire l'accès à toute aide directe / indirecte en cas de fraude avérée pourrait être une réponse à la fois politique et économique.

Enfin, il faudrait que les entreprises soient plus transparentes – dans la mesure du possible compte tenu de la confidentialité et des impacts stratégiques – pour aider le citoyen à faire le lien entre CIR et projet innovant (en ce sens, rappelons l'étude de l'ANRT « Ces innovations qui n'auraient pas vu le jour en France sans le CIR »^[61].) C'est d'ailleurs une limite pointée par le président du Groupe Renault^[62], en rappelant qu'une publication pourrait desservir l'industrie française et qu'une diffusion de ce type d'information devrait donc être limitée au Parlement et à la puissance publique. En ce sens, il pourrait être opportun de réaliser une enquête annuelle obligatoire afin de poser des questions stratégiques aux déclarants pour comprendre leurs besoins et s'assurer que les postes de dépenses du CIR permettent bien de répondre à l'enjeu de localisation de la recherche dans notre pays.

Qu'attendent les entreprises du Gouvernement et des Parlementaires ?

La stabilité fiscale et économique sont les piliers de toute politique pertinente. La complexité du dispositif est également souvent pointée du doigt^[63].

Il convient donc de mener une réflexion sur le sujet avec l'ensemble des acteurs concernés – en ce sens, F.initiatives salue notamment les travaux en cours de la Commission d'enquête Aides Publiques aux Entreprises. Certaines pistes sont proposées pour mieux évaluer le dispositif – notamment via le Printemps de l'Évaluation qui intervient périodiquement.

Afin d'éviter des modifications du dispositif entraînant une fuite des entreprises localisées en France, il convient de donner des garanties. Surtout, éviter des réformes brutales (suppression du statut du jeune docteur), en s'assurant de la cohérence globale de nos incitations à l'innovation (baisse du taux du CII alors que les frais de fonctionnement ont été supprimés au sein de ce dispositif).

Dans les différentes pistes proposées au sein de ce position paper, F.initiatives soumet notamment une mise à jour du BOFIP. Cela appelle néanmoins

la remarque suivante: afin d'éviter de créer une discrimination entre les déclarants réalisant une demande de remboursement – pour lesquels la doctrine n'est pas opposable – et ceux qui font l'objet d'un contrôle fiscal – pour lesquels la doctrine est opposable – il conviendrait d'obtenir une modification des textes. Lorsque l'on sait d'ailleurs que l'utilisation du rescrit est encouragée^[64], il conviendrait de réformer la procédure fiscale afin que les contribuables puissent bénéficier de la même protection selon la nature de la procédure.

Pour terminer cet addendum, F.initiatives affirme sans réserve que le CIR est essentiel pour maintenir nos talents, nos compétences et nos centres de recherche en France. Dans un contexte international extrêmement concurrentiel, où d'autres pays ont musclé leurs politiques d'innovation (Allemagne, UK, Espagne), renoncer à ce dispositif qui a soufflé ces 43 ans relève du paradoxe.

Synthèse du position paper

07

7 Synthèse des propositions de F.initiatives

F.initiatives invite le lecteur à lire le raisonnement l'ayant poussée à proposer ces pistes d'amélioration du dispositif.

/ CIR – LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Après une perte de 35% en vingt ans, F.initiatives souhaite figer dans la loi le taux de 40% afin d'apporter une stabilité fiscale aux déclarants pendant une période donnée. Il faut sacraliser ce poste de dépenses qui a l'avantage de la simplicité dans son calcul et qui ne permet pas d'effet d'aubaine (taux moyen de 50% tout secteur confondu).

/ CIR – LES FRAIS DE BREVET

Réintégrer les frais de brevets d'une part en les plafonnant et d'autre part, en donnant à l'INPI la possibilité de valider le caractère d'innovation substantielle afin de s'assurer de la qualité du brevet déposé. F.initiatives plaide également sur la possibilité de comptabiliser les dépenses de personnel en lien avec les frais de brevets dans l'assiette du CIR, en application de la jurisprudence TDF de la CAA de Paris. Ainsi, sous réserve d'avoir toutes les preuves nécessaires démontrant le temps passé sur ce sujet, le personnel non exclusivement affecté aux opérations de R&D pourrait être valorisé au CIR au sein du poste de dépense frais de brevets.

/ CIR – LES DÉPENSES DE VEILLE TECHNOLOGIQUE

Si intégrer un forfait automatique au titre de la veille technologique semble être une piste intéressante, deux pistes permettraient de valoriser l'impact stratégique de la veille technologique sans revenir sur le poste de dépense en lui-même.

La première piste permet de réintégrer le temps passé par les équipes sur la veille technologique, tout en s'assurant d'avoir une matérialité irréprochable sur la base de la jurisprudence Bluestone de la CAA de Paris.

La deuxième piste permet de sous-traiter une partie de sa veille technologique quand les équipes en interne ne peuvent pas la réaliser en se fondant sur la jurisprudence Fnams du CE.

/ CIR – LE STATUT DE JEUNE DOCTEUR

Afin de prendre en compte la nécessité de réaliser des économies et pour répondre aux critiques d'effet d'aubaine, il peut être envisagé de revenir sur le texte d'origine qui proposait une réduction du doublement des dépenses de jeune docteur (passage de 200% à 150%) ainsi qu'une réduction de la période de 24 à 12 mois suivant leur recrutement - à la condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

/ CIR – LA SUBVENTION

En l'état la rédaction du texte de loi ne précise pas que seules les subventions ayant vocation à financer un projet de R&D doivent être déduites, ce qui est pourtant l'esprit de la loi. Des précisions quant à la nouvelle définition de la subvention publique sont donc souhaitables : (i) rappeler que les organismes privés chargés d'une mission de service public dont les fonds sont d'origine privée sont exclus (exemple : fondation d'entreprise) ; (ii) si les aides même émanant de personnes morales de droit public ou par des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ne concernent pas les problématiques de recherche et innovation, les sommes n'ont pas à être déduites (ex : organismes de droit privé chargés en partie d'une mission de service public et parallèlement accompagnent des opérateurs sur des actions d'intérêt collectif sans aucun lien avec une mission de service public). Evidemment, les financements versés par les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent être déduits des assiettes de CIR des entreprises receveuses si et seulement si les sujets de R&D bénéficiant de l'aide sont en lien avec la mission de service public de la personne morale financeuse.

Toujours sur la définition de la subvention, mais ayant une incidence sur son calcul, le BOFIP précise que les prêts à taux zéro et les avances remboursables doivent être déduits puis réintégrés dans l'assiette du CIR alors même qu'une avance remboursable / un prêt n'est classiquement pas considéré comme une subvention.

En accord avec l'esprit de la loi, compte tenu du fait qu'il n'y a pas de double financement public, il serait plus simple pour les déclarants de ne pas prendre en compte cette aide qui a pour conséquence (i) d'abord une baisse du montant de l'assiette du CIR puis (ii) une augmentation une fois le prêt à taux zéro remboursé soit un impact « neutre » sur le long terme.

/ CII – CIC - CIJV

Concernant le CII, la stabilité du nombre de bénéficiaires et son plafonnement permettent d'assurer la maîtrise de cette dépense publique. En ce sens, le CII devrait être sanctuarisé, surtout après l'abaissement de son taux de 30% à 20%. Sa prorogation jusqu'en 2027 n'est pas assez lointaine pour permettre une stabilité et une prévisibilité économique et fiscale suffisantes. Il convient à défaut de le sanctuariser, de le proroger en l'état jusqu'en 2031.

Concernant le CIC, en 2021, 756 entreprises bénéficiaient de cette aide, pour 29 millions d'€. Cela semble bien peu par rapport à la créance globale. Nous pensons qu'une réflexion devrait être engagée avec le secteur de l'Industrie pour peut-être réformer ce dispositif pour réattribuer cette enveloppe à une aide dédiée à la défense du savoir-faire français tout en favorisant l'emploi puisque le débat est ouvert depuis des années sur la nature de l'aide : aide d'état à la filière textile ou aide à la recherche.

Concernant le CIJV, F.initiatives ne peut que saluer le travail d'évaluation et de réflexion ayant mené à la prorogation du dispositif jusqu'en 2031.

Sources

08

Edito

- [1] [CNEPI \(2016\) Quinze ans de politiques d'innovation en France](#) ; France Stratégie. CNEPI (2021) Évaluation du crédit d'impôt recherche, France Stratégie
- [2] CNEPI (2021) Évaluation du crédit d'impôt recherche, France Stratégie. Lhuillery S., Menu S., Tellechea M., Thiéry S. (2021), La R&D des groupes français et le CIR, NEOMA Business School, rapport de recherche pour la CNEPI, Reims, Rouen et Paris, ms.

Avant-Propos

- [3] 2023-M-105-03 Rapport Aides aux entreprises.pdf
- [4] [Aperçu de l'amendement](#)
- [5] [Rapport d'information, n° 2737 - 16e législature - Assemblée nationale](#)

Réforme du CIR : les frais de fonctionnement

- [6] [Assemblée nationale](#)
- [7] [N° 2686 - Rapport d'information de MM. Alain Claeys, Jean-Pierre Gorges et Pierre Lasbordes déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire en conclusion des travaux d'une mission d'évaluation et de contrôle sur le crédit d'impôt recherche](#)
- [8] [Dossier complet-plf-2020.web 17H00 V2pdf.pdf](#)
- [9] [Panel ANRT CIR 2019_diff](#)
- [10] [L'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt en faveur de la recherche](#)
- [11] [Assemblée nationale](#)
- [12] [Les principaux défis fiscaux en sortie de sanitaire](#)
- [13] [Guide du crédit d'impôt recherche 2024 | enseignementsup-recherche.gouv.fr](#)
- [14/15] <https://guichet.public.lu/fr/entreprises/financement-aides/aides-recherche-developpement/rdi/aides-rdi.html>
- [16] [Manuel de Frascati 2015 | OCDE](#)

Réforme du CIR : les frais de brevets

- [17] [CAA de VERSAILLES, 7ème chambre, 25/02/2020, 18VE02357, Inédit au recueil Lebon - Légifrance](#)
- [18] En effet, si l'objet du brevet est clairement lié à celui d'une opération de R&D, il peut constituer un indicateur pour apprécier les critères de « nouveauté » et de « créativité » qui conditionnent l'éligibilité au CIR. En revanche, un brevet ne permet pas d'apprécier les critères d'incertitude, de systématicité, de transférabilité et/ou de reproductibilité (Manuel de Frascati, § 2.7) que doit remplir une opération de R&D pour être éligible au CIR. [GUIDE MESR 2024 - guide-du-cir-2024-34215.pdf](#)
- [19] [Les principaux défis fiscaux en sortie de sanitaire](#)
- [20] L. Bach et al., 2021, « Les impacts du crédit d'impôt recherche sur la performance économique des entreprises », Rapport IPP n° 33.
- [21] [Évaluation du Crédit d'impôt recherche - Avis de la CNEPI 2021](#)
- [22] [Publication du Patent Index 2023 de l'OEB](#)
- [23] [Politique des brevets : l'enjeu central de la qualité, face à l'évolution des pratiques | Cairn.info](#)
- [24] [Patent Index 2023 | epo.org](#)
- [25] [Politique des brevets : l'enjeu central de la qualité, face à l'évolution des pratiques | Cairn.info](#)
- [26] [CAA de PARIS, 9ème chambre, 24/11/2023, 21PA06576, Inédit au recueil Lebon - Légifrance](#)

Réforme du CIR : la veille technologique

- [27] [Un nouvel élan pour le crédit impôt recherche | Les Echos](#)
- [28] [BOI-BIC-RICI-10-10-20-50 - BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt recherche - Dépenses de recherche éligibles - Dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise et dépenses de veille technologique | BOFIP.impots.gouv.fr](#)
- [29] [CE 9e-10e ch. 19-5-2021 n° 432370, Sté Publicis Groupe](#)
- [30] [Microsoft Word - Rapport CIR Parlement FINAL 8 12 06.doc](#)
- [31] [France, Cour administrative d'appel de Paris, 5ème chambre, 18 février 2016, 14PA03464](#)
- [32] [Décision n° 432370 - Conseil d'État](#)
- [33] [Décision n° 428127 - Conseil d'État](#)

Réforme du CIR : le statut de jeune docteur

- [34] Article dans Ouest France : [Budget : la Start-up nation chère à Emmanuel Macron vent debout contre la mise à mal de l'innovation](#) (07/02/2025)
- Article dans l'Opinion : [Il faut encourager l'embauche des jeunes docteurs dans notre pays ! – par Aurélie Jean](#) (10/02/2025)
- Tribune dans Maddynews : [Alerte sur l'innovation française, pour une réhabilitation du dispositif « Jeune Docteur »](#) (14/02/2025)
- Tribune dans le Point : [La France se tire-t-elle une balle dans le pied en sacrifiant ses jeunes chercheurs ? signée par 27 dirigeants de start'up](#) (16/02/2025)
- Lettre ouverte publiée dans Maddynews : [La French Tech appelle Bayrou à ne pas toucher au « JEI »](#) (17/02/2025)
- Article Décideurs Magazine : [Le doctorat en entreprise : un atout sous exploité ?](#) (20/02/2025)
- Emission TV sur BFM TV : [La France sacrifie ses jeunes chercheurs ? Carte Blanche à Laure Jamot](#) (24/02/2025)
- Article dans le Dauphiné Libéré : [«Une sacrée gifle» : le budget 2025 menace-t-il l'innovation des entreprises ?](#) (04/03/2025)
- Article dans LES ECHOS
- [35] Communiqué de Presse de l'ANDès (association nationale des docteurs) : [Suppression du dispositif «Jeune Docteur» du Crédit d'impôt recherche : l'ANDès regrette et désapprouve la suppression de ce dispositif](#) (05/02/2025)
- [36] S. Pommier et X. Lazarus, Rapport - Recommandations pour la reconnaissance du doctorat dans les entreprises et la société, Paris, MESR, novembre 2024, [En ligne] <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/recommandations-pour-la-reconnaissance-du-doctorat-dans-les-entreprises-et-la-societe-9785>
- [37] [Rapport d'évaluation du dispositif « jeune docteur » du crédit d'impôt recherche, 2015 - David MARGOLIS, Luis MOTTI](#)
- [38] [Discours de Philippe Baptiste pour ses vœux aux acteurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche | enseignementsup-recherche.gouv.fr](#)
- [39] S. Pommier et X. Lazarus, Rapport - Recommandations pour la reconnaissance du doctorat dans les entreprises et la société, Paris, MESR, novembre 2024, [En ligne] <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/recommandations-pour-la-reconnaissance-du-doctorat-dans-les-entreprises-et-la-societe-9785>
- [40] [Question n°4747 : Suppression du régime «Jeune docteur» du crédit d'impôt recherche \(CIR\) - Assemblée nationale / Question n°4858 : Suppression de l'avantage CIR pour l'embauche des jeunes doctorants - Assemblée nationale](#)

Réforme du CIR : la subvention

- [41] [BOI-BIC-RICI-10-10-30-20 - BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt recherche - Détermination du crédit - Modalités de calcul particulières | BOFIP.impots.gouv.fr](#)
- [42] [CAA de PARIS, 9ème chambre, 18/02/2022, 19PA01989 – Légifrance](#)
- [43] [CAA de BORDEAUX, 4ème chambre, 10/01/2023, 21BX00401, Inédit au recueil Lebon - Légifrance](#)
- [44] [Conseil d'État, 9ème - 10ème chambres réunies, 12/07/2023, 463363 – Légifrance](#)
- [45] Source amendement : [Aperçu de l'amendement](#)
- [46] [Guide des outils d'action économique - Conseil d'État](#) voir fiche subvention

Dispositifs assimilés : CII, CIC et CIJV

- [47] [Projet de loi de finances pour 2020 : Recherche et enseignement supérieur - Sénat](#)
- [48] [Projet de loi de finances pour 2025 \(no 324\) Amendement n°I-CF445 - Assemblée nationale](#)
- [49] [Projet de loi de finances pour 2020 : Recherche et enseignement supérieur - Sénat](#)
- [50] [Décision n° 2016-609 QPC du 27 janvier 2017 | Conseil constitutionnel](#)
- [51] [L'importance du Crédit d'Impôt Collection pour l'innovation textile - GPO Magazine](#)
- [52] [Rapport d'information, n° 2737 - 16e législature - Assemblée nationale](#)
- [53] [Décret n° 2022-1392 du 19 octobre 2022 modifiant les dispositions du code du cinéma et de l'image animée relatives aux crédits d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo.](#)
- [54] [Évaluation du crédit d'impôt innovation : dynamique des bénéficiaires depuis son introduction - Les entreprises en France | Insee](#)
- [55] [le crédit d'impôt recherche, dispositif de soutien à la R&D des entreprises - état de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en France n°17](#)

Mot de la fin

- [56] [Comparaison internationale sur le cours du chercheur - Panel ANRT CIR | Association Nationale Recherche Technologie](#)
- [57] [CE Aides publiques aux entreprises : compte rendu de la semaine du 10 février 2025](#)
- [58] [CE Aides publiques aux entreprises : compte rendu de la semaine du 24 mars 2025](#)
- [59] [CE Aides publiques aux entreprises : compte rendu de la semaine du 10 mars 2025](#)
- [60] [CE Aides publiques aux entreprises : compte rendu de la semaine du 10 février 2025](#)
- [61] [anrt_ces_innovations_qui_nauraient_pas_vu_le_jour_sans_le_cir_2022.pdf](#)
- [62] [CE Aides publiques aux entreprises : compte rendu de la semaine du 10 mars 2025](#)
- [63] Voir en ce sens page 38 et 94 du Livre Blanc
- [64] http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/cion_fin/l15cion_fin2021004_compte-rendu.pdf

/ DIRECTRICE DE PUBLICATION / AUTEUR

Solenne DESPREZ BRAUN, Directrice des affaires juridiques et fiscales de F.initiatives.

Avec la participation des membres de la direction juridique et fiscale, Baonetsy Gérard, Charlene Gnoula, Nathalie Gourmelon, Christine Grard, Mélanie Petit et de la direction consulting Julien Busson, Thibault Cazes, Clémence Demarez et Yannick Genest.



Paris La Défense, Lille, Strasbourg, Lyon,
Nice, Toulouse, Bordeaux, Nantes

<http://www.f-initiatives.com>

